3 1761 04710414 9

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez SIMON JOLY, Libraire dans le Kalwers-Straat.

M. DCC. LXXIII.

K

L7559MH
t. 1

LIBRARY
DEC 9 1964
UNIVERSITY OF TORONTO

945361

MÉMOIRE,

POUR les Sieurs MOYNEL, DUMESNIEL DE SAVEUSE, *&* DOUVILLE DE MAILLEFEU, *impliqués dans l'Affaire de la mutilation d'un Crucifix, arrivée à Abbeville le 9 Août 1765.*

ON a beaucoup parlé du terrible Procès d'Abbeville. L'attentat qui semble en être le sujet, est devenu celui de toutes les conversations. Il n'y a personne qui n'ait voulu paroître instruit de cette Affaire, & qui ne l'ait débitée avec des circonstances plus ou moins atroces. Il s'en faut bien cependant que le Public en connoisse véritablement le fond. Presque

tous les discours qu'elle occasionne sont des méprises continuelles, & affreuses par leurs conséquences.

En général on la croit fondée sur un crime de lese-Majesté divine. On pense que de tous les Accusés il n'y en a pas un qui n'y ait trempé. On les regarde tous comme une troupe d'impies, qui ont, d'après un systême réfléchi, ou entrepris de former une nouvelle secte, ou renouvellé les excès de ces hérétiques connus & condamnés au quatrieme siecle sous le nom d'*Iconoclastes*. On se persuade qu'il s'agit uniquement d'une insulte faite de sang froid à un Crucifix, & que les peines rigoureuses, prononcées par le premier Juge, en sont l'expiation. L'Arrêt qui confirme la Sentence, justifie en quelque sorte cette idée, ou du moins l'autorise.

Ce n'est cependant qu'une erreur cruelle, quoique tout concoure à lui donner l'apparence de la vérité. L'insulte faite à la Croix, est bien le prétexte du Procès : mais elle n'en est pas l'objet. C'est l'occasion de l'Affaire, & non le motif de la condam-

nation. Elle n'entre abſolument pour rien dans la Sentence, ni dans l'Arrêt. La mutilation du Crucifix n'eſt même rappellée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en eſt inconnu ; aucun des Accuſés n'en eſt chargé par des témoignages précis ; & quand le Parlement s'eſt décidé à livrer deux d'entre eux à toute la rigueur de la Juſtice, ce n'eſt pas la conſidération de ce crime qui a déterminé les ſuffrages, puiſque dans les informations, ſuivant les perſonnes inſtruites, il n'y a pas un mot qui puiſſe faire croire qu'on ait découvert les coupables.

Le Procès ne porte donc pas ſur des imputations ſi énormes : il n'y eſt queſtion que de faits beaucoup moins graves. C'eſt déjà une réforme importante à faire dans les idées du Public. C'eſt un avertiſſement pour lui de ne pas ſe livrer à des bruits ſans vraiſemblance & ſans vérité. C'en eſt un de ſe tenir en garde contre des rumeurs fauſſes autant qu'horribles, qui par une fatalité déplorable, ſemblent acquérir de la certitude en ſe multipliant, & parviennent inſenſible-

ment, à force de ſe répandre, à faire impreſſion ſur les eſprits mêmes qui devroient le plus ſavoir s'en défier. Enfin, c'en eſt un de ne pas prodiguer ſa haine, ſans examen, à de malheureux jeunes gens qui méritent peut-être ſa compaſſion.

On ſait qu'il y en a deux de condamnés : mais on ne ſait pas qu'il en reſte trois, ſur le ſort deſquels l'Arrêt n'a prononcé qu'un ſurſis. On ne ſait pas que dès le commencement, longtemps avant la Sentence définitive, ils ſe ſont rendus appellants des décrets de priſe de corps lancés contre eux, d'une Sentence préliminaire & abuſive dans la forme, comme dans le fond, que la Cour n'a pas confirmée *, & de toute la procédure dont ils n'avoient pas mérité d'eſſuyer l'ignominie. On ne ſait pas que cet appel ſubſiſte encore dans toute ſa force, & que ſon but étoit de démontrer avec combien d'injuſtice on les avoit compris dans une affaire odieuſe qui ne pouvoit les regarder.

* Elle n'a pas même ſtatué ſur cet objet.]

C'eſt cet appel qu'ils ſe propoſent aujourd'hui de pourſuivre.

C'eſt pour eux une néceſſité indiſpenſable d'y travailler promptement. Le ſurſis prononcé par la Sentence, eſt, ſans contredit, une peine cruelle, s'ils ne ſont pas coupables. Il les place dans cet état affreux d'incertitude, qui ſuppoſe plutôt le crime que l'innocence, ou, pour mieux dire, qui ne jette des doutes que ſur l'innocence. Par conſéquent il en réſulteroit pour eux une flétriſſure réelle, ſi on le laiſſoit ſubſiſter.

Leur extrême jeuneſſe eſt d'ailleurs une raiſon de plus pour les tirer de cette ſituation affligeante. Le plus avancé d'entre eux n'a pas dix-huit ans. Une pareille tache fixée ſur ce premier âge, s'étendroit de là ſur le reſte de leur vie. Ils retrouveroient à la fin de leur carriere l'opprobre dont ils ne ſe ſeroient pas lavés en y entrant; & ce malheur ſeroit d'autant plus accablant, qu'ils ne l'auroient pas plus mérité dans un tems que dans un autre.

Perſonne n'ignore qu'il s'eſt com-

mis l'année derniere, la nuit du 8 au 9 d'Août, un attentat étrange à Abbeville. Un Crucifix de bois, exposé ſur un pont à la vénération publique, ſe trouve le matin chargé de pluſieurs coups de ſabre ou de couteau de chaſſe qui y avoient laiſſé des traces profondes. Cet événement, dès qu'il fut connu, excita dans la ville une conſternation génerale. Tout ſe mit en mouvement.

Le peuple s'aſſembla autour de la Croix, pour en déteſter la profanation. Le Clergé ſe prépara à l'expier, & les Juges laïques à la punir. On publia des monitoires pour en découvrir l'auteur. Le Procureur du Roi, l'Aſſeſſeur Criminel, faiſant les fonctions de Lieutenant, s'acquitterent de leur devoir. L'un rendit ſa plainte le 10 du même mois, & l'autre une Sentence qui permit d'informer. Tandis que ces Juges s'appliquoient à chercher de quelle main étoit partie l'inſulte faite à la Croix, M. l'Evêque d'Amiens aſſiſtoit en perſonne à une proceſſion ſolemnelle ordonnée pour la réparer.

La démarche de ce Prélat étoit édifiante : mais on ne sauroit dissimuler qu'elle fit sur l'esprit du peuple une impression que sans doute il ne prévoyoit pas lui-même. La pompe de cette cérémonie, l'éclat qui l'avoit accompagnée, échauffa les imaginations. On ne parloit plus d'autre chose dans la Ville. Les entretiens particuliers nourrissoient l'émotion publique. Celle-ci portoit l'alarme dans les consciences. La frayeur y faisoit n'aître des scrupules qui, à leur tour, produisoient des indiscrétions.

On put bien s'en appercevoir, surtout dans les informations. Personne ne connoissoit le sacrilege. Il avoit enveloppé son crime dans l'ombre de la nuit & du mystere : mais au défaut de cette connoissance, qui étoit pourtant le seul but du Procès, les témoins, en se présentant devant le Juge, s'efforçoient de paroître instruits, au moins sur quelques chefs relatifs à celui qu'il s'agissoit d'éclaircir. Ils faisoient une espece d'examen de leur conduite, & beaucoup plus

encore de celle des autres. Les oui-dires, les ſimples ſoupçons même ſe trouvoient rappellés comme des vérités eſſentielles; & les rumeurs les moins probables prenoient, en paſſant par leurs bouches, toute l'apparence de la certitude.

Ainſi un jeune homme de la ville ſe trouvant avec quelques-uns de ſes camarades, après la mutilation de la Croix, raconta cette ancienne hiſtoire d'un Juif, qui acheta d'une vieille femme une hoſtie conſacrée, & oſa la profaner par toutes les abominations dont les légendes ont conſervé le détail. Elle eſt arrivée, dit-on, en différents endroits. Le couvent des Billettes *, à Paris eſt une preuve authentique que cette horreur appartient à des ſiecles reculés. Cependant elle a été recueillie & conſignée dans les dépoſitions, comme un fait récent. On n'en nommoit pas l'auteur à la vérité, mais on la ſuppoſoit nouvellement commiſe. On en faiſoit des applications indirectes, & l'on déſi-

* Il a été fondé à cette occaſion.

gnoit tacitement ceux à qui elle pouvoit s'adapter.

Quoiqu'à la fin les informations aient fait évanouir cette chimere, & justifié notre siecle, à qui on osoit l'attribuer, c'est de là pourtant qu'est venu ce roman absurde, mais terrible, qui a séduit tant de personnes mal informées. Il s'est débité dans Abbeville; il a même pénétré jusqu'à Paris, & s'y soutient encore. C'est ce qui a fait croire & assurer que des hosties consacrées avoient été percées, coupées, profanées par les Accusés. C'est d'après cette idée sans vraisemblance, comme sans fondement, qu'à une affaire déjà si grave par elle-même, on a joint tant d'imputations calomnieuses; & il paroît que ce fait n'est pas le seul qui ait été aussi étrangement défiguré dans le Procès.

L'objet principal ne s'éclaircissoit point. Le nom du profanateur restoit toujours inconnu; & les témoins appellés pour déposer de la mutilation, parloient de toute autre chose. Ils révéloient des irrévérences, des in-

diſcrétions, des diſcours impies tenus par de jeunes gens de la Ville ; mais qui étoient antérieurs au délit dont on informoit, & qui juſques-là n'avoient cauſé aucune eſpece de ſcandale.

Cependant le Procureur du Roi crut devoir les dénoncer à la Juſtice. Il y trouva la matiere d'une ſeconde plainte, qu'il rendit en effet le 13 Septembre 1765, c'eſt-à-dire, à plus d'un mois d'intervalle de la premiere. Elle ne tendoit qu'à obtenir la permiſſion d'informer *ſur des impiétés & blaſphêmes commis dans la Ville.*

Il ſemble que l'équité demandoit de lui & du Juge criminel qui reçut les deux plaintes, qu'ils euſſent ſoin de diſtinguer les deux objets qu'elles concernoient. Il eſt ſûr que le blaſphême eſt un grand crime ; mais la mutilation d'une Croix eſt un crime encore plus grand. Le premier conſiſte dans des paroles ; le ſecond conſiſte dans des actes. L'un a différentes nuances, différents degrés qui peuvent le rendre plus ou moins grave : l'autre eſt énorme de ſa nature : c'eſt toujours un

crime de leſe-Majeſté divine. Il étoit donc important de les ſéparer ; la juſtice exigeoit qu'on évitât ſoigneuſement d'en faire un ſeul & même titre d'accuſation.

Ce ne fut pourtant pas le principe que ſuivit l'Aſſeſſeur d'Abbeville. Au contraire il parut ſe propoſer de confondre les deux affaires ; & dès le commencement des informations, ſur la ſeconde plainte du 13 Septembre, il rendit une Sentence, dont voici les diſpoſitions. Elle ordonnoit que les deux Procès faits, tant ſur la plainte du 10 Août, portant ſur la mutilation, que ſur celle du 13 Septembre, bornée aux impiétés & blaſphêmes, *ſeroient & demeureroient joints, pour être ſur iceux ſtatués par un ſeul & même Jugement.*

Il faut l'avouer, cette procédure paroît bien ſinguliere. Elle eſt uſitée dans les affaires civiles, où la déciſion d'un article dépend ſouvent de celle d'un autre. Les joindre enſemble, c'eſt faciliter l'inſtruction de tous les deux. Mais elle eſt inouie dans le criminel, au moins avant la

perfection de la procédure extraordinaire. Elle n'y a lieu, que quand la vérification des témoignages établit l'identité des crimes ; elle n'opere point la confusion des matieres, elle ne fait que rapprocher les Jugements ; alors même elle n'est point à l'arbitrage du Juge, mais elle dépend de la nature des dépositions, qui n'est bien certaine que quand elles sont constantes & irrévocables, c'est-à-dire, après le récolement. Or ici la Sentence de jonction précédoit de beaucoup cette formalité, puisqu'elle est du 8 Octobre, & que le récolement n'a commencé qu'au 28 Novembre 1765. Il y a eu encore des informations postérieures ; & la Sentence définitive est du 26 Février 1766.

Sur la plainte du 13 Septembre, trois jeunes gens furent décrétés de prise de corps, & deux seulement furent arrêtés. L'un, ainsi que le contumace, est condamné par l'Arrêt. L'autre, nommé Moynel, est un des Accusés, au nom de qui l'on consulte. Il est difficile de penser, sans at-

tendriſſement, au ſort de ce malheureux jeune homme.

A dix-ſept ans il a eſſuyé l'opprobre d'un décret de priſe de corps, l'ignominie qui en ſuit l'exécution, l'horreur d'une longue & dure captivité. Outre ſa propre infortune, il a encore à ſe reprocher celle de deux de ſes camarades, que ſon inconſidération a jetés dans le même embarras, comme on va le voir. Il éprouve à la fois des malheurs & des remords; & ni les uns ni les autres ne ſont produits par des crimes, mais par des imprudences. S'il eſt compromis encore aujourd'hui dans une affaire auſſi grave, ce n'eſt pas pour s'être ſouillé d'aucun attentat, mais pour avoir révélé des fautes, dont il ne devoit l'aveu qu'à ſon Confeſſeur.

Il paroît certain qu'au tems du décret lancé contre lui, il n'y avoit aucune eſpece de grief à ſa charge, ſinon d'être paſſé un jour de Fête-Dieu, le chapeau ſous le bras, à la vue d'une proceſſion du Saint-Sacrement, en ſuivant deux autres perſonnes qui avoient le chapeau ſur la tête.

Il n'étoit point coupable de cette irrévérence, & n'en pouvoit passer pour complice. Cependant on croit pouvoir assurer qu'il n'y a point eu d'autre cause de sa détention.

Dans le cours du mois d'Octobre 1765, il subit trois interrogatoires. Le premier fut une négative, soutenue sur tous les objets qu'on lui demanda; mais au second sa contenance fut bien différente. Il s'étoit écoulé huit jours depuis sa captivité; & ce court espace avoit occasionné dans sa tête une cruelle altération.

Il n'avoit, comme on l'a dit, que dix-sept ans. Il est par lui-même d'une constitution foible & mélancolique. Qu'on se figure un enfant de cet âge & de ce tempérament, accoutumé à la vie la plus libre, la plus indépendante, arraché tout d'un coup à sa famille & à ses amusements; renfermé dans une prison obscure, sans société; impliqué à grand bruit dans une affaire affreuse, dont tout le monde parloit depuis long-temps avec horreur; & n'ayant, pour se soutenir au milieu de tant de sujets d'a-

larmes, d'autre reſſource que ſon innocence, que ſon état même devoit en quelque ſorte lui rendre ſuſpecte. Qu'on ſe le repréſente ſortant de ſon cachot pour ſubir ſon interrogatoire; ne revoyant la lumiere, que pour découvrir en même tems, d'une part, le viſage ſévere d'un Juge qui lui intime, au nom de Dieu & de la Juſtice, l'obligation de dire la vérité; & de l'autre, un Greffier prêt à écrire ſes réponſes, dont on lui fait ſentir que ſon ſort va dépendre : on ne ſera pas étonné, ſans doute, que cet appareil formidable ait renverſé une tête ſi jeune, déjà vivement ébranlée par l'inquiétude & le chagrin.

Auſſi ſes déclarations ſe ſentirent-elles du trouble & de l'effroi qui rempliſſoient ſon ame. Au lieu de réclamer contre la violence qu'il ſouffroit, il crut être obligé de chercher lui-même dans ſon propre cœur de quoi la juſtifier. Ne pouvant avouer des crimes, puiſqu'il n'en avoit pas commis, il y ſubſtitua l'aveu de ſes fautes. On ne devoit l'interroger que ſur ces attentats ſcandaleux qui choquent

les Loix & l'ordre public : il répondit, en révélant de ces délits ſecrets, que la Juſtice humaine ne connoît point, & qui ſont réſervés au tribunal de la Pénitence.

Ainſi, par exemple, il demanda pardon à l'Aſſeſſeur, en propres termes dans l'interrogatoire du 7 Octobre, qui étoit le ſecond, *de n'avoir pas tout déclaré la premiere fois.* Il le pria de *vouloir bien le mettre à portée de réparer ſa faute ;* ajoutant *qu'il eſpéroit qu'on voudroit bien avoir égard à ſa jeuneſſe, & à ſon peu d'expérience, qui faiſoit qu'il ne ſavoit pas la conſéquence des choſes.* Et en effet, il parut bien à quel point il l'ignoroit ; car confondant dans tout le reſte de ſes réponſes les péchés avec les crimes ; faiſant un objet de dépoſition judiciaire, de ce qui ne devoit en être qu'un de repentir ſecret, & de confeſſion eccléſiaſtique, il s'accuſa, 1°. *d'avoir paſſé à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement, ſans ſe mettre à genoux.* 2°. *D'avoir, après goûter, dans une guinguette, craché ſur le verre d'une boîte qui contenoit une Sainte-*

Face. 3°. *D'avoir chanté, mais non pas en public, deux chansons licentieuses*, qu'il récita toutes entieres, & qui furent copiées mot pour mot dans cette interrogatoire.

Dans le troisieme du 26 Octobre, il tint le même langage. Il poussa la bonne foi, la simplicité, disons mieux, l'envie de se trouver coupable, au point de s'accuser d'orgueil, sur ce que l'un des Condamnés, *en lui faisant réciter quelquefois des pieces de vers licentieuses, lui* FRAPPOIT SUR L'ÉPAULE QUAND IL RÉCITOIT, ET DISOIT, *nous ferons quelque chose de ce jeune homme-là.* Telle étoit donc son heureuse impuissance à devenir criminel, que ses efforts même pour le paroître étoient infructueux. Il constatoit son innocence, du moins aux yeux de la Justice humaine, précisément par les tentatives qu'il multiplioit pour la rendre suspecte.

On ne sait s'il est possible d'imaginer un spectacle plus touchant que celui de ce malheureux enfant prosterné aux pieds de son Juge, mettant, pour ainsi dire, sa conscience

au jour, récapitulant toute ſa conduite paſſée, pour en tirer quelques indices propres à le charger, & réduit enfin, par un excès de ſcrupule, à porter un faux témoignage contre lui-même; car, comme on le verra dans la ſuite, ſes aveux ſont au moins auſſi douteux qu'indiſcrets. Au milieu des convulſions que lui cauſoit ſa délicateſſe, le ſieur Moynel, dans la liſte de ſes fautes, en plaçoit qu'il n'avoit pas commiſes; & de peur de nuire à la vérité par des réticences, il la bleſſoit par des déclarations haſardées. Il ſemble qu'une conſcience ſi timorée, eſt incompatible avec le ſoupçon d'irréligion, du moins elle exclut à coup ſûr celui d'une impiété habituelle.

Ce fut pourtant en conſéquence de ces deux interrogatoires, ce fut uniquement d'après les griefs qui y avoient été développés, que le 30 Octobre 1765, deux nouveaux décrets de priſe de corps furent lancés contre deux autres jeunes gens, moins âgés encore que lui, & dont il avoit fait la confeſſion en même temps que

la ſienne. Il avoit déclaré dans ſon interrogatoire du 7 Octobre, avoir entendu *chanter au ſieur Douville de Maillefeu, la Madelaine & la Saint-Cyr* (*), QU'IL NE SAVOIT PAS BIEN, *& au ſieur Dumeſniel de Saveuſe, la Madelaine ſeulement.* Ce ſont les deux Accuſés qu'une cruelle fatalité à fait impliquer dans le Procès.

On peut obſerver à leur égard bien des choſes.

1°. En ſuppoſant même qu'ils euſſent chanté les chanſons, quoiqu'il n'y en ait point de preuve, puiſqu'aucun témoin ne les a nommés, on ne ſauroit les ſoupçonner d'en être les auteurs. Elles ſont anciennes. L'une n'eſt qu'orduriere, l'autre eſt horrible : mais toutes deux ſont nées au milieu de la licence des camps. Ce ſont de ces jeux de mots groſſiers & libertins que les régiments tranſplantent ſouvent avec eux, & dont ils donnent des leçons funeſtes à la jeuneſſe des Villes où ils ſe trouvent pla-

* Noms ſous leſquels ont été déſignées au Procès les deux chanſons licentieuſes dont il a été parlé.

ces. C'eſt un ſcandale puniſſable, ſans contredit : mais enfin le châtiment doit-il être plus ſévere pour les diſciples que pour les maîtres ? & s'il eſt juſte d'avoir quelque indulgence, n'eſt-ce pas pour celui qui reçoit le poiſon, plutôt que pour celui qui le préſente ?

2o. Des deux Accuſés, celui qui a chanté les deux chanſons, *ne ſavoit pas bien la derniere.* Le ſecond eſt moins coupable, puiſqu'il *n'en a chanté qu'une* : elle n'ont fait aucun ſcandale, puiſque, comme on l'a dit, il n'y a pas un ſeul témoin qui en parle, & que dans la diſpoſition où étoient alors les eſprits, on n'auroit ſans doute épargné perſonne de ceux ſur qui pouvoient tomber les moindres ſoupçons. Ces circonſtances ſont eſſentielles, ſur-tout ſi l'on ſonge que ces deux griefs ſont le ſeul fondement d'un décret de priſe de corps contre des enfants de ſeize ans. Tous deux n'en avoient pas d'avantage.

3°. Tous deux auſſi ſont des meilleures familles de la Ville. L'un eſt fils du Lieutenant de l'Election : l'au-

tre eſt celui d'un Conſeiller au Préſidial, chéri, aimé à juſte titre dans ſa patrie, honoré de toutes les diſtinctions qui peuvent s'accorder au mérite dans la Province, & plus reſpectable encore par ſes vertus perſonnelles, que par les emplois où il a eu l'occaſion de les développer. Ainſi ils tenoient un des premiers rangs parmi la jeuneſſe de la Ville. D'ailleurs on ne leur reprochoit aucun déſordre. Leur conduite étoit juſques-là à l'abri de tout ſoupçon : ce qui, d'après la raiſon, d'après l'équité, d'après le texte des Ordonnances, ſembloit devoir les garantir d'une procédure ſi bruſque.

Cependant ils ſe trouvoient impliqués dans un Procès criminel : dans un Procès où le titre d'accuſation ſembloit être un crime de leſe-Majeſté divine, & où par conſéquent les décrets même, légérement lancés, pouvoient paroître juſtifiés par l'importance de la matiere. Ce fut alors que l'on ſentit les ſuites terribles de cette Sentence de jonction du 8 Octobre. Ce fut alors qu'on ap-

perçut combien il étoit intéressant de l'attaquer, combien il étoit nécessaire de séparer les objets dont elle opéroit la confusion, & de replacer chacun à leur rang ceux qu'elle avoit rassemblés, incorporés avec tant d'imprudence.

Le 9 Décembre 1765, les Accusés se pourvurent par appel contre les décrets, contre la sentence du 8 Octobre, & par conséquent contre le titre d'accusation dont on avoit abusé pour les traiter avec tant de rigueur. Leur appel fut reçu par la Cour, & notifié à M. le Procureur Général. Mais des motifs particuliers les empêcherent d'en poursuivre le Jugement. Des raisons qu'ils ne sont pas plus les maîtres de découvrir aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient alors de les combattre, ont mis un obstacle invincible à l'instruction de cette partie du Procès; elle est restée dans le même état, & l'Arrêt intervenu pendant l'inaction forcée qui la faisoit languir, ne prive pas les Accusés du droit de la reprendre.

Cette inaction, outre qu'elle

étoit involontaire, ſe trouve auſſi motivée par l'eſpérance d'un Jugement plus doux. Un événement ſingulier, arrivé lors du récolement, autoriſoit les Accuſés à la concevoir. Il leur étoit difficile d'imaginer qu'on pourroit ſe décider à les traiter comme coupables, quand il n'exiſteroit plus contre eux l'ombre même d'une charge; & que la Juſtice ſuſpecteroit encore leur innocence, lorſque la ſeule diſpoſition qui pouvoit l'avoir attaquée, étoit entierement détruite.

En effet, au récolement, le ſieur Moynel s'étoit enfin apperçu de ſon imprudence. Il avoit ſenti à la lecture de ſes deux dépoſitions, qu'elles étoient plutôt faites pour le confeſſionnal, que pour être conſignées dans une information juridique. Il les rétracta authentiquement, & dit en propres termes, *qu'il avoit eu tort de déclarer qu'il eût chanté lui-même ou entendu chanter au ſieur Douville & Dumeſniel les deux chanſons*, qui ſeules faiſoient ſon crime & le leur; *que quand il avoit fait ces déclarations, il avoit la tête troublée.*

Il ſemble que ce déſaveu ne doit produire aucune impreſſion défavorable pour lui. Que le fait fût vrai ou nom, il eſt certain qu'il n'en devoit pas compte à la juſtice, dès que perſonne ne le connoiſſoit, dès qu'il n'avoit cauſé aucun ſcandale ; & on doit croire qu'il n'en avoit point cauſé, puiſque de tant de témoins * venus à révélation, pas un n'en a parlé. Le ſieur Moynel s'exprimoit donc avec juſteſſe, en diſant qu'il avoit eu tort de ſe charger lui-même, & ſes deux amis, d'un délit caché, ſecret, que rien ne l'obligeoit de publier, & qui de ſa nature étoit fait pour reſter dans l'oubli.

Quelque valeur, au reſte, qu'eût ſa rétractation, relativement à lui-même, il eſt ſûr qu'elle juſtifioit les deux autres Accuſés. Ils n'étoient devenus coupables, ou du moins ſuſpects, que ſur ſa ſeule parole. Sa ſeule parole ſuffiſoit pour les rendre innocents. Le Juge à qui il faut des preuves plus claires que le jour pour con-

* On en compte plus de 120.

damner,

damner, n'a besoin que du défaut de preuves pour absoudre. Les Accusés étoient donc dans le cas d'attendre leur renvoi pur & simple. C'est à quoi tendoient les conclusions du Ministere public ; mais elles ne furent point suivies par la Sentence définitive du 26 Février 1766. Elle a condamné deux des cinq jeunes gens décrétés, aux peines les plus grieves, *& surseoit, à l'égard des trois autres, jusqu'après l'exécution.*

Cette surséance même est assurément une peine, sur-tout dans les circonstances présentes. C'étoit, comme on voit, une suite de ce premier Jugement du 8 Septembre 1765. Le Juge persistoit à vouloir unir toutes ces matieres, à les regarder comme dépendantes, comme inséparables les unes des autres ; & dès qu'il condamnoit au feu deux des personnes impliquées dans le Procès, il compromettoit l'honneur des trois autres, qu'il lioit en quelque sorte à l'infamie des premiers. C'est là l'effet infaillible du sursis. Il semble qu'il ne peut, ou du moins qu'il ne doit

s'infliger qu'à des criminels à demi convaincus du même crime. En ſuivant les regles de la Juſtice, il n'a lieu qu'envers les malfaiteurs reconnus, & contre qui on ne cherche plus qu'un ſupplément de preuves. Il emporte preſque autant d'ignominie, que l'exécution. Entre le ſcélérat qui a reçu ſa condamnation, & celui qui l'attend, il ne laiſſe preſque d'autre différence que le ſupplice. Si un pareil délai peut être enviſagé comme une grace pour le crime, c'eſt un affront inſupportable pour l'innocence; & le Juge qui ordonne une remiſe auſſi cruelle, doit héſiter autant à la prononcer, que pour ſe fixer à la déciſion la plus ſévere.

On avoue que l'Arrêt a confirmé cette diſpoſition de la Sentence, comme les autres. Mais on peut obſerver que les Accuſés, tous mineurs, n'ont été défendus en aucune maniere. La ſeule tentative qu'on ait haſardée en leur faveur, c'eſt l'appel. Depuis ce moment, on eſt reſté à leur égard dans le ſilence le plus exact; de ſorte que les Juges ſouverains ont ignoré

une foule de choses qu'il auroit été très-important qu'ils apprissent, & qui auroient jeté une grande lumiere sur tout le Procès, quoiqu'elles ne fussent pas d'une espece à y entrer.

Par exemple, on auroit dû leur apprendre que sans vouloir élever contre le Juge d'Abbeville une inculpation personnelle & odieuse, il y avoit pourtant bien des raisons qui devoient lui interdire la connoissance de cette affaire. Des cinq Accusés, il y en a quatre dont les parents ont eu avec lui, ou des torts, ou des procédés qui peuvent lui paroître mériter ce nom. Par conséquent il n'auroit pas dû se présenter pour les juger, & moins encore pour instruire le Procès où ils sont compromis.

Le fait est tout récent. Il se trouvoit curateur d'une jeune personne, riche & sa parente. Il avoit formé le projet de la marier à son fils unique. Il avoit sollicité vivement la Supérieure d'une Maison religieuse où demeuroit la Demoiselle, de travailler pour l'amener à ses vues. Cette Supérieure s'y étoit refusée. On avoit

tenu, devant un Conseiller au Présidial, une assemblée de parents pour le dépouiller malgré lui du titre de curateur, & conclure le mariage de la mineure avec un étranger. Or, des quatre Accusés, le premier est parent proche & chéri de la Supérieure, le second & le troisieme sont, l'un frere, l'autre cousin germain du rival préféré, & le quatrieme est fils du Conseiller devant qui l'assemblée s'est tenue. Le ressentiment de l'Assesseur avoit éclaté. Il sembloit que la délicatesse, la décence & même l'équité, lui ordonnoient de se déporter d'un Jugement où il voyoit compromises tant de personnes qu'on pouvoit le soupçonner de ne pas aimer.

Il y a plus : la Sentence définitive & les Décrets de prise de corps des deux derniers Accusés pourroient être attaqués vivement dans la forme. Des trois Juges qui les ont signés, l'un est un Avocat dont l'état ne paroît rien moins que certain. La Compagnie des Avocats d'Abbeville s'est opposée à sa réception par un acte juridique, dont la force n'est point anéantie ; & celle

de l'Election de la même Ville, dont il a acheté la Présidence, a également refusé de l'admettre. Elle a actuellement contre lui un Procès à la Cour des Aides, pour se dispenser de l'avoir pour Chef. Deux exclusions authentiques ne devoient pas, ce semble, être un titre pour le faire monter sur un Siege où il s'agissoit de décider de l'honneur & de la vie de plusieurs Citoyens; d'autant plus qu'il y avoit d'autres Juges qu'on pouvoit appeller; d'autant plus qu'en lui supposant la qualité d'Avocat, il seroit le dernier reçu, & que l'ordre du tableau ne permettoit de recourir à lui qu'après avoir demandé le secours de tous les autres; d'autant plus qu'on lui conteste jusqu'à ses grades; qu'il y a des actes de lui signés en qualité de Procureur, précisément dans le temps même qu'il étoit censé faire ses études de Droit; d'autant plus, enfin, que sa conduite personnelle répugnoit aux fonctions de Jurisconsulte, & plus encore à celle de Juge. Il est notoire que son unique occupation est le commerce; & on ne

ſeroit pas embarraſſé à trouver des Sentences des Conſuls, qui lui enjoignent de *produire ſes livres.*

Il eſt à croire que ſi toutes ces particularités avoient été remiſes ſous les yeux de la Cour, & prouvées, comme elles le feront, ſi on eſt dans le cas d'en faire uſage, elle auroit apporté une attention plus rigoureuſe, non pas au fonds du Procès, mais à ces détails qui ne lui ſont pas étrangers à beaucoup près, & qui l'éclairciſſent. En rapprochant les interrogatoires du ſieur Moynel, la Sentence de jonction, les Decrets & cette affectation de chercher, au dernier rang des Juriſconſultes, un particulier qui n'y eſt tout au plus que toléré, pour lui confier un Jugement de la derniere importance; elle auroit craint que tant de myſteres, tant de démarches obſcures, n'enveloppaſſent quelque ſyſtême caché : & peut-être l'auroit-elle découvert.

On dit, à la vérité, pour motiver l'invitation faite à cet Avocat de monter ſur le Tribunal, que la parenté avec les Accuſés en écartoit tous

lès Juges & tous les Avocats. Mais cette parenté n'étoit pas générale : elle n'embrassoit pas les deux Compagnies : d'ailleurs les Juges auroient dû se déporter en regle. Les Ordonnances prescrivent les formalités qui doivent s'observer en pareil cas, & l'on peut assurer qu'il n'y en a eu aucune de pratiquées. De même on auroit dû, suivant les Ordonnances encore, s'astreindre à l'ordre du tableau, pour appeller les Avocats sur le Siege ; & c'est ce qu'on n'a point fait.

De plus, pour répondre complettement à l'espece d'objection que peut faire naître l'Arrêt contre les démarches des Accusés, on peut ajouter qu'il n'a point fait droit sur leur appel du 9 Décembre 1765. En confirmant la surséance à leur égard, la Cour a visiblement craint de changer leur état, & de leur ôter le pouvoir de suivre jusqu'au bout la voie qu'ils avoient embrassée pour défendre leur innocence. Ce sursis n'opere dans leur façon d'être, relativement à la Justice, aucune innova-

tion : & ſi, avant qu'il fût prononcé, ils avoient le droit de demander à ſe juſtifier, il ſemble que depuis même qu'il l'eſt, oe droit leur reſte encore.

****

Cè Mémoire eſt celui par lequel M. Linguet a débuté au Palais ; ce coup d'eſſai, le plaça ſur le champ au pre-rang des Avocats écrivains ; mais il avertit la jalouſie. Au reſte le Mémoire eût un plein ſuccès. Les trois Accuſés furent déchargés de l'accuſation par les premiers Juges, & renvoyés abſous. Le Procureur du Roi adhéra à la Sentence. Cette équité tardive de la part du Tribunal d'Abbeville éteignit les buchers qu'avoit allumés cette abominable affaire.

MÉMOIRE,

POUR le sieur ROLAND LE VIRLOYS, Architecte & Professeur de Physique au College d'Amiens.

CONTRE les prétentions du sieur BELLEGUEULE, *Prêtre, Professeur de Logique au même College.*

DES établissements formés sous les yeux & sous la main de la Justice, devroient en suivre les regles. Des Séculiers appellés pour faire oublier des Moines turbulents, devroient aimer la tranquillité. Des Maîtres chargés de remplacer, dans une fonction importante, une Société devenue suspecte & coupable par son penchant pour les cabales, devroient se les interdire. Telle est, sans doute, l'es-

prit que la Cour souhaite de voir établir & se fortifier dans les Colleges qu'elle favorise. Tels sont les sentiments qu'elle attend de tous les Professeurs qu'elle y soutient & qu'elle honore de sa protection.

Ce n'est qu'en se respectant les uns les autres, qu'ils peuvent parvenir à mériter les respects & la confiance du public. Si malheureusement il s'éleve entre eux des divisions scandaleuses; si l'on s'y livre à des brigues, à des manœuvres révoltantes; s'il s'y trame des complots pour opprimer ceux qu'un âge plus mûr, une conduite plus réguliere, des talents plus connus & plus utiles distinguent des autres; si, sur-tout ces semences, de haine, de querelles intestines, ne sont étouffées par l'autorité des Magistrats éclairés, qui ont bien voulu se rendre eux-mêmes les Inspecteurs de l'éducation, & joindre, au soin d'obliger les hommes-faits à observer les loix, celui de veiller sur les moyens d'en inspirer l'amour aux enfants destinés un jour à s'y conformer, il n'en peut résulter qu'une impression bien fâ-

cheuse pour l'établissement en général, & pour chacun des particuliers qui le composent.

Le public, injuste, ou mal instruit, ne s'appliqueroit pas à examiner, si d'un bon principe il ne peut pas naître souvent des suites qui semblent le dénaturer, sans cependant lui faire rien perdre de son utilité. Il jugeroit de celui-ci par des effets que des causes étrangeres ont produit. Entendant regner le trouble dans des maisons consacrées à la paix, voyant la jalousie & les passions violentes, déchirer des cœurs choisis pour enseigner à la jeunesse l'art de les réprimer, il en concevroit un préjugé ineffaçable. Peut-être en viendroit-il à regretter des institutions anciennes & justement proscrites, qui en lui causant des maux plus réels, lui épargnoient au moins des scandales si apparents. Peut-être leurs partisans, qui se taisent, mais qui ne sont pas détruits, en profiteroient-ils pour décrier un systême plus sage, plus utile, & qui ne peut affliger que de mauvais citoyens. Peut-être même

par des observations malignement répandues, & exagérées plus malignement encore, réussiroient-ils à le décréditer totalement, & enfin à en accélérer la ruine. On n'oseroit le prévoir, on frémiroit de l'annoncer. Mais enfin ce sort est inévitable, si la sagesse des Magistrats suprêmes ne se hâte de retrancher les abus qui ne pourroient manquer de l'amener tôt ou tard.

Le sieur Roland le Virloys ne se voit qu'à regret forcé de publier cette triste vérité. Mais son zele pour le bien public, son amour pour le bon ordre, sa situation actuelle & les chagrins qu'il éprouve depuis trois ans & demi, qu'il est membre d'un des nouveaux Colleges, ne lui permettent pas de la déguiser. Il ignore ce qui ce passe dans les autres maisons de cette nature. Il souhaitte qu'elles soient plus paisibles, moins exposées à des agitations funestes, qu'elles se conforment avec plus d'exactitude aux desseins pleins de grandeur que la Cour a sur elles. Il ne va parler que de celle à laquelle

il a l'honneur d'être incorporé. Il est obligé d'avouer qu'il y regne la discorde la plus humiliante, la division la plus cruelle. Personne n'a plus que lui le droit de s'en plaindre, parce que personne jusqu'à présent n'y a moins donné lieu, & personne n'en a plus souffert.

Il ne cherche point à déshonorer ses Confreres. Il respecte en eux le titre dont ils sont revêtus. Il a des égards pour l'autorité qui les lui associe. Quels qu'aient été leurs procédés envers lui, ce n'est point par des procédés pareils qu'il y a jamais répondu. Il est bien éloigné de songer à les imiter, aujourd'hui qu'il est forcé de prendre le parti de s'en plaindre à la Justice. Il ne veut pas même faire usage contre eux de la vérité, comme ils en ont fait contre lui de la calomnie. Mais réduit à ouvrir une fois la bouche publiquement pour se justifier, il doit au choix de la ville d'Amiens, il doit à son propre honneur trop souvent outragé, de se faire connoître tel qu'il est. Avant que d'en venir aux

prétentions du ſieur Bellegueule ; il eſt obligé de dire quelque choſe de lui-même, de ſon Adverſaire & des agents ſecrets qui l'excitent. Au reſte il n'avancera pas un mot où l'on puiſſe ſoupçonner du reſſentiment. Il ne haſardera rien dont MM. les Commiſſaires n'aient les preuves entre les mains, ou ne puiſſent ſe les procurer aiſément. Un expoſé ſimple & ſans art, eſt l'arme la plus ſûre qu'il puiſſe employer. Il ne veut pas d'autre défenſe que la raiſon, ni d'autre apologiſte que la vérité.

Il n'appartient pas au ſieur le Virloys d'apprécier les talents que la ville d'Amiens lui a ſuppoſés, en le choiſiſſant elle-même pour Profeſſeur de Phyſique dans ſon College. Ce qu'il peut dire, c'eſt que cette ſcience qu'il enſeigne a été toute ſa vie l'objet de ſes études. Son premier eſſai dans ſa jeuneſſe fut la traduction des Eléments Mathématiques de Phyſique du célebre s'Graveſande. Cet ouvrage pénible a été reçu des Savants avec quelque approbation. Il demandoit une connoiſ-

ſance profonde, non-ſeulement de la langue latine qui y eſt employée, mais des matieres qui y ſont traitées.

Son auteur en a actuellement ſous preſſe un autre plus étendu, plus laborieux & même plus utile : c'eſt un Dictionnaire complet d'Architecture civile, militaire, & navale, dont tous les termes ſont en François, Latin, Italien, Eſpagnol, Anglois & Allemand. Le premier n'annonçoit qu'un Mathématicien ſtudieux : celui-ci indique un homme initié dans un art très-difficile, plein des connoiſſances qui diſtinguent un Architecte & un Ingénieur, & par conſéquent, à la fois, un Géometre habile, un Conſtructeur intelligent & un Phyſicien inſtruit.

Le ſieur le Virloys ne s'eſt pas borné à poſſéder la théorie. Il a fait voir qu'il ſavoit y joindre la pratique. Appellé à Berlin par un Roi qui eſt connu pour n'aimer en aucun genre la médiocrité, il y a élevé des monuments qui dépoſent encore en ſa faveur, & qui ne ſont point obſcurcis par la comparaiſon de ceux qu'of-

fre cette ville & ses environs. Rendu ensuite à sa Patrie, il a fait usage pour elle des mêmes talents qu'il venoit d'employer pour un Prince étranger. La ville de Metz renferme un édifice très-considérable qu'il y a construit sous les yeux de feu M. le Maréchal de Belle-Isle, & de M. de Creil, Intendant de la Province. C'est un de ceux qui piquent le plus la curiosité des étrangers dans cette grande Ville. Ce ne seroit probablemant pas aujourd'hui le seul qui y existeroit de la même main, si des circonstances, très-indépendantes du sieur le Virloys, ne l'avoient privé de ses protecteurs.

Il a travaillé en Flandre pour l'Impératrice Reine. Les malheurs de la guerre sont venus interrompre ses occupations à Bruxelles. Mais si quelque chose a pu le consoler, le dédommager, en ce moment, ce sont les témoignages d'estime, d'amitié qu'il a reçus, & qu'il reçoit encore des Ministres de cette sage Princesse. Leurs lettres, leurs certificats remis à MM. les Commissaires par celui

qui en a été honoré, peuvent prouver l'idée qu'ils ont de ſes ſentiments perſonnels, de ſa conduite & de ſa capacité.

Telles ſont les recommandations qu'il a employées auprès de la ville d'Amiens, quand il s'y eſt préſenté pour occuper la Chaire de Phyſique. Il n'examine point ſi ſes Confreres peuvent produire en leur faveur des monuments auſſi inconteſtables, des autorités auſſi frappantes. Il ne va fouiller ni dans le ſecret qui a précédé & couvert leur nomination, ni dans les recherches qui l'ont ſuivie, & moins encore dans leurs réſultats. Il l'a dit, il ne cherche pas à leur nuire. Mais enfin voilà ce qu'il eſt. C'eſt à eux à apprendre à la Cour & au Public ce qu'ils ſont.

Il y a trois ans & demi qu'ils le harcelent par des manœuvres coupables, qu'ils le déchirent par des calomnies odieuſes. Il ſeroit trop long d'en demêler l'origine, & trop cruel, peut-être, de la mettre ſous les yeux de la Cour. Une ſeule obſervation que le ſieur le Virloys peut

& doit ſe permettre, c'eſt que tous les Profeſſeurs qui lui ſont aſſociés, ſe trouvent encore dans la premiere jeuneſſe, ils ont à peine trente ans: lui ſeul eſt dans l'âge où l'expérience a inſtruit les hommes ſans affoiblir leur vigueur. Il eſt au point qui ſépare la maturité de la vieilleſſe, à l'inſtant où l'on conſerve aſſez de force pour faire uſage des lumieres qu'on a acquiſes, & où le cœur eſt ordinairement aſſez tranquille, pour maîtriſer les paſſions.

Cette remarque n'eſt pas ſeule une preuve démonſtrative que celui qui l'occaſionne, n'ait eu aucun tort: mais elle établit en ſa faveur un grand préjugé. Il n'eſt pas naturel qu'un homme mûr, appellé à des fonctions paiſibles, occupé tout entier à les remplir, ſe ſoit fait un devoir de les quitter pour contrarier des jeunes gens dont il auroit pû être le pere. Il ne l'eſt pas qu'à cinquante ans on ſe faſſe un jeu des tracaſſeries les plus indécentes. Il l'eſt encore moins qu'un homme contre qui la haine la plus acharnée n'a pu inventer que

des calomnies ridicules , ait donné la moindre prise sur lui, en commençant des troubles dont il n'a cessé de gémir depuis leur origine. S'il avoit paru, on ne dit pas les faire naître, mais les entretenir ; si l'on avoit pu tirer avantage contre lui de la moindre démarche fausse, combien on s'en seroit prévalu ! Avec quel fracas on en auroit fait retentir & le College même, qui en auroit été le théatre, & le Bureau d'administration, qu'on auroit sollicité d'y pourvoir, & MM. les Commissaires, devant qui on l'auroit peinte des plus noires couleurs.

Une des meilleures preuves de son innocence, c'est qu'on n'a jamais rien articulé de précis contre lui. On s'est répandu en reproches vagues : on a entassé les imputations, les plus puériles : mais ces fantômes chimériques n'ont pu soutenir l'examen des Juges désintéressés, ni même des Auditeurs déja séduits. Ils se sont évanouis comme ces feux folets, qui de loin semblent briller avec éclat, & disparoissent dès qu'on

les fixe. Le sieur le Virloys doit le retour de plusieurs personnes prévenues contre lui, au ridicule des accusations dont on osoit le charger. Elles n'ont pas cru pouvoir réparer la foiblesse qu'elles avoient eue de s'y prêter un instant, autrement qu'en l'honorant de l'amitié la plus vive & de l'affection la plus constante.

On a prétendu qu'il ne savoit pas le Latin. Il a produit sa traduction de s'Gravesande. On a dit qu'il ignoroit les Mathématiques, le Dessein, &c. Il a montré les planches dessinées & gravées par lui-même de ses différents ouvrages projettés ou exécutés. Il a prouvé, disons-le, puisqu'il s'agit d'être vrai, sans cesser d'être modeste, il a prouvé qu'aucun Professeur de Physique nouvellement placé dans les provinces n'avoit peut-être apporté à son emploi des études plus soutenues, un travail plus suivi, des talents plus exercés, un plus grand fond de connoissances relatives à cet objet.

Enfin sans oser attaquer directe-

ment ses mœurs, on a essayé de les ternir par des soupçons. On a été jusqu'à publier à voix basse qu'il étoit marié & même bigame. Il croiroit s'avilir, s'il répondoit à de pareilles allégations. Leurs auteurs sont restés dans l'ombre, & ils ont fait prudemment sans doute. Ils savent aussi-bien que le sieur le Virloys, qu'on auroit été plus indulgent pour lui, si réellement il avoit eu besoin d'indulgence. Il auroit trouvé autant de défenseurs zélés qu'il a d'ennemis opiniâtres, s'il s'étoit annoncé par une conduite moins haute, par des mœurs moins irréprochables : c'est leur régularité même qui a choqué ; c'est cette rigidité qui l'a fait passer pour un Censeur incommode. Il ne dit ici que ce que le public sçait. Il seroit fêté, loué par ses plus violents adversaires, s'il avoit voulu se mettre à leur niveau.

Il l'a toujours constamment refusé. Il vit, comme il enseigne, sous les yeux du public. Il ne craint pas d'être jamais forcé d'en rougir. Il parle avec fermeté, parce que sa conduite

eſt nette. Elle peut être la ſatyre de ceux que leur propre cœur accuſe de ne pas l'imiter. C'eſt un grand défaut, ſans doute, au College d'Amiens : mais le ſieur le Virloys a le malheur de ne pouvoir s'en corriger. Il aimeroit mieux quitter ſa place & continuer à la mériter, que de conſentir à en devenir indigne pour la conſerver.

Il ſçait bien que le but de toutes les manœuvres dirigées contre lui, a été de le forcer à s'en démettre. Elle avoit été deſtinée à un autre dans les projets d'un homme qui a depuis perdu une partie de ſon crédit. Cet homme, alors aſſez puiſſant, étoit habile ſur-tout à faire valoir le prétexte du bien public, quand il ne s'agiſſoit que de ſes intérêts particulier. Sa premiere application étoit de former des intrigues ſourdes, & il y a paru par les tracaſſeries qu'il a ſuſcitées à ſes confreres dans un ordre reſpectable. Il a trouvé moyen de faire entrer dans ſes vues trois des nouveaux Profeſſeurs, qui ſe ſentoient peut-être plus incommodés que les

autres, par le ſyſtême de conduite du ſieur le Virloys. Les détails à ce ſujet pourroient paroître odieux. On les ſupprime par ménagement pour leurs auteurs. On les a déjà mis ſous les yeux de MM. les Commiſſaires : on les y remettra encore s'ils l'exigent, avec les preuves juſtificatives. Mais on ne ſe permettra d'en rapporter dans ce Mémoire qu'un ſeul. Il aidera à ſe faire une idée de ceux qu'on ne rapporte pas.

On étoit décidé à arracher au ſieur le Virloys une démiſſion volontaire ou forcée. Ses mœurs, ſa conduite, ſes talens ne donnoient aucune priſe. On étoit alors dans les premiers inſtans de l'établiſſement du College d'Amiens. L'Œconome ſéqueſtre mettoit dans l'abondance les autres Profeſſeurs, en leur avançant même au-delà de ce qui leur étoit dû, comme on l'a confirmé depuis par ſes comptes. Le ſieur le Virloys ſeul, ne voulant rien tenir que de l'équité, dédaigna de mendier des avances que le bon ordre, établi par la Cour, lui rendoit inutiles. Il attendoit avec

patience les termes où il devoit recevoir le prix aſſigné à ſes travaux. Dans l'intervalle, il ſe ſervoit du crédit que ſa bonne conduite lui avoit déjà acquis dans la ville ; mais il ne s'en ſervoit que pour des néceſſités indiſpenſables. La ſeule imprudence qu'il ait commiſe en ce genre, c'eſt d'en avoir fait uſage pour ſes confreres.

Sa premiere démarche à leur arrivée, avoit été de leur offrir ce crédit, dont il n'uſoit pour lui-même qu'avec circonſpection. Ils l'avoient accepté, & n'avoient pas eu lieu de s'en repentir.

On n'imagineroit pas que ce fut préciſement de ce côté qu'on l'attaqua. On répandit d'abord qu'il étoit accablé de créanciers, noyé de dettes. On lui reprochoit des engagements imaginaires, afin d'inquiéter ceux avec qui il en avoit contracté de véritables. Cependant leur confiance ne s'ébranloit pas. Ils avoient honte d'agir contre un homme dont ils voyoient de près la droiture & les reſſources. Il falloit quelqu'un

pour

pour leur en donner l'exemple. Un Maître du College se chargea de le donner. Le Sr. Gossart, Prof. de Rhétorique, paya à un Marchand de vin, non résidant à Amiens, 66 liv. que lui devoit le Sr. le Virloys. Il se fit subroger aux droits de ce Marchand, & se hâta de signifier en son propre nom une opposition au paiement des honoraires du Sr. le Virloys, entre les mains de l'Œconome séquestre.

On eut soin de donner à cette démarche tout l'éclat dont elle étoit susceptible. On l'accompagna de tout ce qui pouvoit lui faire faire un fracas scandaleux dans le public. C'étoit déjà, en effet, un scandale bien révoltant que de voir un Professeur, un Maître, chargé de l'éducation de la jeunesse, marchander avec le créancier de son confrere, acheter le droit de le poursuivre pour dettes, & montrer contre lui autant d'acharnement que le créancier lui-même avoit fait voir de confiance & de politesse : mais le scandale fut au comble, il retomba tout entier sur son auteur, quand on sut que cette créance de 66 liv.

ſi indécemment achetée, ſi indignement produite, ne ſubſiſtoit plus. La ſomme, à l'échéance, avoit été dépoſée entre les mains du particulier qui s'étoit rendu caution pour le ſieur le Virloys, & qui l'étoit en même tems du ſieur Goſſart. Ainſi, de ces deux hommes, celui qu'on vouloit faire paſſer dans le public pour un débiteur obéré ſe trouvoit quitte de ſa dette. Son délateur étoit ſeul coupable du dérangement qu'il ne rougiſſoit pas de reprocher à la ſageſſe de ſon confrere.

Tout autre ſe ſeroit rebuté de hazarder des calomnies malheureuſes qui écraſoient leurs inventeurs. Le ſieur le Virloys ſe flattoit qu'on ſe laſſeroit d'éprouver ſa patience par des manœuvres dont il lui étoit ſi facile d'empêcher l'effet. Mais ſes adverſaires ſembloient être encouragés par l'inutilité même de leurs efforts. Repouſſés d'un côté, ils eſſayoient des tentatives dans un autre ſens, & ils réuſſiſſoient dès qu'il ne s'agiſſoit plus de rendre ſuſpect leur ennemi, ou de noircir ſa réputation,

mais de lui procurer des chagrins & des mortifications par le refus des choſes les plus juſtes.

Par exemple, on a fait, pour les autres Profeſſeurs, dès le commencement de leur exercice, toutes les réparations qu'ils ont déſirées dans leurs appartemens. M. le Subſtitut de M. le Procureur Général, & l'Œconome ſéqueſtre, ont été d'accord pour les loger tous avec décence, quelques-uns même avec un luxe que leur place n'exigeoit pas. Il eſt ſingulier que le ſieur le Virloys ſoit le ſeul à qui on n'ait pas accordé cette ſatisfaction, préciſément, peut-être, parce que c'étoit à lui qu'elle étoit plus juſtement due.

Il occupe la partie du College où la Société bannie faiſoit ſon infirmerie. C'eſt un vieux bâtiment très-mal entretenu de longue-main. Il a remontré pluſieurs fois qu'on ne devoit pas en différer les réparations. Il a prouvé qu'il pouvoit réſulter, des délais, un danger preſſant. Un des murs étoit lezardé du haut en bas. Les cheminées ſe trouvoient traverſées par

des pieces de bois à découvert. Les planchers étoient fendus & pourris de tous côtés. Le ſieur le Virloys, plus à portée qu'un autre, d'apprécier les riſques, & d'indiquer les moyens de les prévenir, n'a ceſſé de les repréſenter. On n'a ceſſé de lui répondre *qu'on verroit*. Ce n'eſt qu'au bout de trois ans qu'on a enfin mis la main à l'ouvrage, encore n'en a-t-on fait que la moitié. Des réparations qui exigeoient tout au plus un mois, ne ſont pas encore terminées depuis un an, & celui qui les ſollicite ne ſauroit obtenir qu'on lui accorde le néceſſaire, tandis qu'on a prodigué pour ſes confreres le ſuperflu. On embellit pour eux l'intérieur de leurs appartements : on refuſe de lui donner au moins le couvert à quoi il ſe reſtreint.

Cependant on le trouvoit invincible aux obſtacles, & ſupérieur aux traverſes. On voyoit qu'il s'attachoit à ſa place, à proportion des chagrins qu'il avoit à ſouffrir pour elle. On a enfin déployé contre lui la derniere reſſource, celle qui paru la

plus immanquable. On a imaginé un moyen pour avilir & pour rendre iuutiles les talents qu'on lui connoît. On s'est avisé de le mettre dans le cas de s'accabler de travail, & d'essuyer les plus grands dégoûts, pour s'en procurer d'autres, dont on le croit dépourvu. Ne pouvant parvenir à le dépouiller de sa chaire, on s'est promis de la lui rendre à charge, en lui imposant la nécessité d'abandonner la Physique qu'il possede, & dans laquelle il a fait ses preuves, pour enseigner successivement la Logique, dont il n'a, & ne doit avoir, qu'une connoissance beaucoup moins approfondie. C'est à ce systême où le sieur Bellegueule n'entre que comme prête-nom, qu'il doit la hardiesse avec laquelle il se met aujourd'hui sur les rangs, pour revendiquer le droit de donner à son tour des leçons de Physique.

On doit observer d'abord, qu'en se présentant au College, il a paru redouter cet emploi, dont il se montre aujourd'hui si jaloux. Il a pris des précautions pour n'être pas tiré de

celui qu'il choisissoit. Il a demandé avec instance de n'être chargé que de la Logique. Il est Prêtre, & éleve de l'ancienne éducation, telle qu'on la recevoit à Amiens il y a quelques années. Il est étonné lui-même de se trouver dans une chaire qu'il a vu occupée par des Maîtres auxquels il ne s'attendoit pas à succéder un jour. Il n'en approche jamais qu'avec des regrets respectueux. Il semble ne s'être offert pour y monter, qu'afin de prévenir les profanes qui auroient pu y prétendre. On croiroit qu'il ne l'a recherchée, qu'afin de donner à anciens Maîtres la consolation de la savoir remplie par un de leurs disciples.

Il a suivi dans ses études le systême des instituteurs qui ont formé sa jeunesse. Il s'est attaché particulierement aux parties de la Philosophie qui ont du rapport à la Théologie : elles ont été le seul objet de ses recherches. Il ne s'en est pas caché, en demandant à la ville d'être admis au nombre de ses Professeurs.

Il a exigé qu'on le consacrât particulierement à enseigner la *Logique*, & tout ce qui est compris, dans les Colleges, sous ce nom, c'est-à-dire, la Métaphysique, la Morale. Ce sont des sciences estimables dans leur genre, sans doute ; mais elles n'ont avec la Physique que des liaisons infiniment éloignées, sur-tout la derniere. Elles ne deviennent même vraiment utiles, que suivant la façon de les saisir & de les présenter. Tels sont les titres & les droits du sieur Bellegueule.

Le sieur le Virloys, au contraire, est né dans l'université de Paris. Il y a reçu son éducation. Il y a puisé les principes capables de faire & de soutenir un bon citoyen. Il a même trouvé dans sa famille des exemples propres à les lui rendre plus précieux. La chaire qu'il occupe aujourd'hui, n'est, pour ainsi dire, qu'un dédommagement des fatigues qu'à essuyées à Troyes au dernier siecle, un de ses grands-oncles, dans une occasion vraiment critique. Les Jésuites se

voyoient avec chagrin, exclus de cette capitale de la Champagne, où jamais il n'ont été admis. Ils n'oublioient rien pour s'en faire ouvrir les portes. Les Citoyens bien intentionnés n'oublioient rien de leur côté pour les fermer avec plus de ſoin. Ils en redoubloient les gardes & les ſerrures, & la Puiſſance ſouveraine, touchée de la ſincérité de leur zele, de l'unanimité de leurs efforts, de la vérité de leurs repréſentations, a bien voulu qu'elles ne fuſſent point infructueuſes. Auſſi la ville de Troyes, par la précaution de ſes Adminiſtrateurs, n'a pas eu beſoin de nos jours d'être purifiée. Ils l'avoient miſe d'avance dans la ſituation où la Cour a rétabli les autres villes du Royaume. Par une obſtination bien ſage, ils lui ont épargné les dangers d'une complaiſance funeſte, & à la Cour l'embarras d'en réparer les ſuites. Parmi ces généreux Patriotes, au nombre de ces zélateurs du bien public, on peut diſtinguer le nom d'un ſieur de Virloys, Conſeiller au Pré-

sidial de Troyes * & grand oncle de celui qui tâche aujourd'hui de marcher sur ses pas, qui travaille à faire oublier ceux qu'il remplace, avec le même zele que son parent s'efforçoit d'empêcher qu'on ne les admît.

Quand il prétendit à la chaire de Physique, quand il follicita le Corps de Ville pour être chargé de cette partie de l'enseignement, il déclara qu'il desiroit s'y borner, comme son confrere le sieur Bellegueule, se restreignoit à l'autre. Ils fixerent chacun leur département, à la satisfaction réciproque des parties contractantes, ainsi que de la Ville qui étoit à la fois témoin & partie dans le Contrat.

Cet arrangement a subsisté sans que personne s'en soit plaint pendant trois ans. Le Bureau d'administration, autorisé, par l'Art. 19 de l'Edit de Février 1763, à faire dans la forme

* Voyez les Pieces justificatives imprimées nouvellement, de l'Hôtel de Ville de Troyes, contre l'établissement des Jésuites

de l'enſeignement, les changements qu'il jugeroit néceſſaires, n'a pas cru devoir toucher à cet article. Les ſieurs Roland le Virloys & Bellegueule, Profeſſeurs, l'un *de Phyſique*, l'autre *de Logique*, ſont paiſiblement reſtés en poſſeſſion chacun de la chaire dont ils ſe ſentoient les talens. Ils n'ont point propoſé de paſſer, alternativement, dans un pays qui leur étoit étranger; & l'autorité publique n'a jamais eu la moindre idée de les y contraindre.

Ce n'eſt pas qu'on n'ait pluſieurs fois tâché de ſemer entr'eux la diviſion. On a eſſayé ſouvent d'engager le ſecond à demander l'*alternation*. Les auteurs de ce conſeil n'avoient en vue que de faire au premier une injuſtice & un affront. Le ſieur Bellegueule a toujours rejetté conſtamment leurs inſinuations. On lui doit cette juſtice : il n'a commencé à les adopter que depuis la promulgation des Lettres-Patentes du mois de Mars 1764, & l'Arrêt de reglement de Février 1765.

Ces deux piéces importantes fixent

solidement toute l'administration des Colleges. Elles autorisent entr'autres le plus ancien Professeur de Philosophie à remplacer le Principal dans tous les cas d'absence ou de vacance. Le sieur Bellegueule, par une méprise peu excusable dans un homme qui a toute sa vie approfondi la Logique & qui l'enseigne, a porté de ces articles *un faux jugement.* Il a cru que le mot *plus ancien* signifioit *le premier.* Or, comme le premier Professeur est incontestablement celui de Physique, il a cru devoir en ambitionner le titre, pour se procurer la prérogative dont on l'a rendu jaloux.

De ce moment il s'est prêté aux cabales déjà formées contre son confrere. Il a consenti d'en devenir le prétexte & l'instrument.

Il s'est supposé des talents, qu'il étoit convenu ne pas avoir, à son entrée au College ; il a prétendu hautement à la place de Professeur de Physique, non pas parce qu'il se sentoit, en s'examinant sincérement, plus en état de la remplir, mais parce

qu'il l'a crue dès-lors plus honorée & plus honorable.

Le ſieur Roland le Virloys ne croit pas que cette raiſon ſoit ſuffiſante pour déterminer la Cour à accorder à ſon confrere une demande évidemment injuſte.

Il ne s'eſt lié au College que dans l'intention d'y profeſſer la Phyſique. Il l'a fait, il oſe le dire, ſans que ni ſa maniere d'enſeigner, ni ſa conduite particuliere ait pu l'expoſer à aucune eſpece de reproches. C'eſt ſur la foi d'un Contrat authentiquement ſcellé & confirmé par une durée de pluſieurs années, qu'il s'eſt éloigné de tous ſes autres emplois, pour ſe ſacrifier dans ſa nouvelle place, au bien public, & à l'avancement de ſes éléves. Par conſéquent, quand il ſeroit vrai que dans d'autres Villes l'alternation pût être impoſée aux Profeſſeurs établis ſans conditions, elle ne pourroit avoir lieu à Amiens. Le ſieur Roland le Virloys l'a exclue par ſon arrangement. On pourroit par la ſuite y ſoumettre ſes ſucceſſeurs. Mais, pour lui, on ne ſauroit l'y réduire ſans violer

la foi publique ; & la Cour, qui en est l'appui, ne donnera certainement pas l'exemple d'y porter atteinte.

Cependant il ne cherche pas à se prévaloir de ce privilege, tout incontestable qu'il est. Il consent à remettre en discussion, ce qui a été décidé pour lui à son entrée au College. Il est prêt à se conformer en tout aux ordres de la Cour, & il s'y conformera sans répugnance, quand même ils le réduiroient à l'alternation, si on peut prouver qu'elle soit utile au Public, ou ordonnée par quelque autorité supérieure comme son confrere le prétend.

Elle est ordonnée, dit-on, par les Lettres Patentes du mois de Mai, & par un Arrêt de réglement du 22 Juillet 1763. Ce sont là les deux pieces dont s'autorise le sieur Bellegueule ; ce sont les étaies dont il appuie ses prétentions. Il n'y auroit rien de si respectable sans doute, si elles étoient susceptibles du sens qu'il leur donne, mais c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Quand à l'Arrêt de réglement,

s'il étoit formel fur cet article, s'il étoit bien vrai qu'il exigeât l'alternation, & qu'on pût en conclure fans aucun doute, que l'intention de la Cour a été de l'autorifer, le fieur Bellegueule pourroit avec raifon s'en prévaloir, mais enfin le pourroit-il fans rougir ? Ce feroit une preuve qu'il ne refpecte les Arrêts de la Cour, que quand il croit pouvoir les interpréter d'une maniere favorable à fes intérêts. Cette docilité apparente rappelleroit les occafions où il n'a montré qu'une opiniâtreté puniffable. En réclamant aujourd'hui les Arrêts de la Cour en fa faveur, il il aggraveroit encore le refus qu'il a fait plus d'une fois de lui obéir.

Cette année même, il en a donné un trait affez marqué. La Cour a ordonné que, dans les Provinces, les Thefes publiques feroient vifées & fignées, avant l'impreffion, par le Principal du College où elles devoient fe foutenir. Cette précaution eft fage ; elle n'eft pas humiliante pour le Profeffeur qui y eft foumis ; elle eft utile au Public à qui il faut certifier

que les Theſes ne contiennent rien que de conforme aux loix. Elle lui en donne deux garants au lieu d'un ; &, peut-être, à Amiens, cette précaution pouvoit-elle paroître plus néceſſaire qu'ailleurs.

On ignore en vertu de quelle autorité le ſieur Bellegueule a cru pouvoir s'en diſpenſer ; mais ni lui, ni le Public, ni MM. les Commiſſaires, ne doivent avoir oublié qu'au mois de Juillet 1765 il a oſé donner à l'impreſſion, des Theſes que le Principal n'avoit pas vues. Arrêté avec raiſon par ce Supérieur, au lieu de reconnoître ſa faute, il l'a aggravée par des démarches plus qu'audacieuſes. Il a été juſqu'à le faire ſommer, par le miniſtere d'un Huiſſier, de lever ces défenſes, & de laiſſer imprimer & ſoutenir les Thèſes, toujours ſans lui permettre de les voir.

L'acte de ſommation exiſte : la copie en a été envoyée à MM. les Commiſſaires : & c'eſt ſon Auteur, c'eſt celui par le commandement de qui il a été ſignifié, qui oſe, ici, ſe prévaloir de l'autorité de la Cour ! C'eſt

l'infracteur des regles qui les réclame ! Ce sont les Arrêts même, qu'il a violés, qu'il ne rougit pas d'implorer ! Mais que disent ces Arrêts ? Peuvent-ils au moins fonder ses prétentions ? Ils prescrivoient bien clairement ce qu'il a eu l'audace de ne vouloir pas faire. Comment ordonnent-ils ce qu'il souhaite, & ce qu'il dit demander d'après eux ?

On en trouve un seul du 22 Juillet 1763, rendu pour fixer les appointements de chacune des chaires dans le College. Son unique objet est cette disposition pécuniaire. On y assigne au Principal 1400 liv. autant à chacun des Professeurs chargés, y est-il dit, *alternativement* d'enseigner le cours de Philosophie. C'est ce mot *alternativement* qui paroît au sieur Bellegueule un titre victorieux. " La „ Cour a prononcé, s'écrie-t-il avec „ emphase, elle veut que nous al- „ ternions. Vous ne pouvez le refuser „ sans être rebelle à ses ordres.

Il est singulier, après ce qu'on a vu, que ce soit le sieur Bellegueule qui recommande la soumission envers

la Cour, à un homme qui ne s'est jamais écarté du respect qu'il lui doit. Mais de quel titre se sert-il, pour se faire honneur d'une remontrance si judicieusement placée ? Qu'il relise l'Arrêt avec attention, il verra que les Juges suprêmes dont il émane, n'ont eu aucune envie, absolument aucune, de juger si les Professeurs de Philosophie devoient alterner, ou non, à Amiens. Cet objet ne leur avoit pas été présenté. On sait assez qu'ils n'adjugent à personne, pas même au ministere public, au delà de ses conclusions. Or, dans cet Arrêt, rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, il n'étoit en aucune maniere question de l'alternanation d'Amiens. Ce Magistrat en avoit supposé les Professeurs dans l'habitude de se conformer aux usages de Paris, où effectivement on alterne. Il s'étoit servi du mot *alternativement* sans conséquence, sans penser qu'on dût le prendre pour une décision sur un point qui n'étoit pas alors contesté. La Cour, dans son dispositif, s'en est servi de même, parce

qu'il étoit dans le requisitoire ; il étoit indifférent de l'ôter ou de le laisser. Il ne pouvoit ni dans l'un, ni dans l'autre cas, causer aucune espece de changement dans l'Arrêt. Il est donc ridicule de s'en prévaloir, & d'appuyer des prétentions sérieuses sur un pareil fondement. C'est précisement comme si l'on soutenoit qu'il n'est pas permis de donner à l'Œconome général, le titre de Monsieur, parce que dans l'Arrêt il est seulement nommé *Bronod le jeune.* Cette façon de raisonner ne paroîtroit pas conséquente. Car, que l'Arrêt appelle le Notaire *Monsieur Bronod*, ou *Me. Bronod*, ou *Bronod* tout simple, il n'en résulte aucune impression contre lui. La Cour n'a voulu ni augmenter, ni diminuer ses prérogatives dans la Société, & il en est exactement de même de ce qui est arrivé ici relativement au Professeur de Philosophie.

„ Mais, ajoute le sieur Bellegueule, au moins vous ne nierez pas „ que les Lettres-Patentes de Mai „ 1763 n'exigent qu'on se conforme „ aux usages & méthode de l'Univer-

„ sité de Paris. Or, à Paris, les Profes-
„ seurs de Philosophie alternent :
„ donc l'intention de sa Majesté est,
„ que dans tous ses Etats les Profes-
„ seurs alternent aussi. „

Le sieur Bellegueule ne pense pas que cet article général est expliqué d'avance, & modifié par un autre article déjà cité de l'Edit de Février, où il est dit que tout ce qui concerne les fonctions des Principaux, Professeurs & Régents, sera traité & déliberé dans les Bureaux d'administration, les Lettres-Patentes ne dérogent point à cet article. Il subsiste donc dans sa force. Il laisse donc toujours aux Bureaux le pouvoir de statuer sur ce qui leur paroît importer au plus grand avantage du Public. Par conséquent, on ne sauroit nier qu'ils ne puissent en adoucir, ou réformer, ou même changer en entier quelques usages de l'Université de Paris, si les circonstances, si la situation des lieux, si la capacité des Professeurs, si enfin le véritable bien du Public paroît l'exiger.

Reste donc à savoir si le véritable

bien public doit les décider en faveur de l'alternation, ou contre elle. Or le ſieur le Virloys croit être en état d'établir la négative par les raiſons ſuivantes.

On veut que les Profeſſeurs de Philoſophie alternent dans les Provinces comme à Paris. Mais l'alternation dans l'Univerſité même n'a lieu que pour les claſſes de Logique & de Phyſique. Elle eſt inconnue dans les Humanités & la Rhétorique. De tous les Inſtituteurs publics, les Jéſuites étoient les ſeuls qui en faiſoient uſage, & cet exemple n'en prouve pas l'utilité. Pourquoi donc, un corps auſſi ſage que l'Univerſité, l'a-t-il conſervée dans les deux dernieres claſſes, en l'excluant des ſix autres? La raiſon en eſt ſimple.

Quand cet uſage s'introduiſit, les deux années de Philoſophie ſe conconſumoient dans le même genre d'étude. C'étoit la Logique & les Cathégories qu'on étudioit longuement. On paſſoit enſuite à la Métaphyſique & la Morale, de-là à la Phyſique, qui étoit bornée aux rêveries inintel-

ligibles des commentateurs d'Aristote ; ou, dans un tems un peu plus moderne, aux Romans ingénieux de Descartes. La Géométrie, la Physique mathématique, & même l'Astronomie étoient inconnues. C'est de nos jours qu'elles sont entrées pour quelque chose dans le systême des études. Alors on a restreint à la premiere année l'application que l'usage oblige encore à donner aux sciences qui prenoient tous les temps des éléves. La seconde se consacre à des études plus satisfaisantes, plus solides & par conséquent utiles.

Cette variation dans le fond de l'enseignement, auroit dû en introduire une dans la forme. L'Université l'a bien senti. Elle a fait quelques tentatives à cet égard, mais le bien même qu'on desire ne peut pas se faire tout d'un coup. La supériorité de ses sujets, l'émulation qui dirige & multiplie leurs études, la facilité des secours de toutes especes qu'ils trouvent dans la Capitale, ont rendu moins sensible l'abus dont on sentoit l'inconvénient. Il est vrai qu'il sur-

charge les Profeſſeurs de travaux. Il les oblige de paſſer ſucceſſivement des nuages de la Métaphyſique aux lumieres de la Géométrie, des épines de la Logique, à ce que la Phyſique a d'attrayant & d'inſtructif: mais les fatigues ſont pour les maîtres ſeuls: les éleves n'en ſouffrent pas: leurs progrès ne ſont pas retardés, quand ils ſuivent la ſeconde année le même Profeſſeur qu'ils ont écouté la premiere. Il ſemble que celui-ci ait changé d'ordre, &, pour ainſi dire, d'eſprit; en changeant de matieres. C'eſt ainſi que de grands talents & un travail opiniâtre, corrigent ce que la coutume reçue a de défectueux. C'eſt à leurs dépens que les Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris réuſſiſſent à épargner à leurs diſciples les retards & les dégouts que l'uſage ſubſiſtant devroit leur cauſer.

On peut obſerver d'ailleurs, que ſi parmi tant d'excellens maîtres, il s'en trouve de ſupérieurs dans une partie, les écoliers peuvent s'attacher à eux, préciſément pour la partie dans laquelle ils ſe diſtinguent.

Ils peuvent suivre un *Seguy* pour la Métaphysique ; un *Camier*, un *Mazeas* pour la Physique, & ainsi des autres. Ils cueillent, pour ainsi dire, la fleur de chaque talent. Malgré les chaînes de l'habitude qui voudroit les restraindre à ne faire sous un seul maître que des études de différente force, ils parviennent à faire, sous différents maîtres, un seul cours également lumineux dans toute son étendue. Ils réussissent à s'approprier l'essence du bon en tout genre.

Il n'est pas difficile de sentir qu'on n'a en Province aucune de ces ressources. Les talents y sont rares. Il est difficile à ceux qui les possedent de les étendre. Ils sont trop heureux, quand, par un exercice assidu, ils parviennent à en prévenir le retrécissement. Il faut donc les laisser chacun s'appliquer à la partie pour laquelle ils se sont senti du goût. On peut être sûr qu'ils ne trouveront jamais ni raisons assez fortes pour les engager à vaincre les obstacles qui les écartent des autres, ni facilités suffisantes pour y réussir.

On n'a qu'un College, qu'un ſujet en chaque genre. Si on veut que ce dernier ne dégénere pas, il ne faut ni le fatiguer, ni le rebuter. Il faut qu'il trouve dans l'agrément avec lequel il étudie, le premier prix de ſon étude. Au lieu de l'enchaîner à des occupations pour leſquelles il ne ſe ſent pas fait, on doit lui laiſſer une liberté qui l'encourage. Au lieu de l'accabler par des devoirs qu'il remplira mal', il ſuffit de veiller à ce qu'il accompliſſe exactement ceux dont il s'eſt chargé de ſon propre choix.

On veut que les Profeſſeurs de Philoſophie alternent dans les Provinces. Mais on ne ſonge pas à la maniere dont ces chaires ont été remplies preſque par-tout. Pour celles des Humanités & de Rhétorique, il a été bien plus facile de faire de bons choix. L'eſpece de mérite qu'elles exigent n'eſt pas rare.

C'eſt celui qui s'acquiert par plus de monde & à moins de frais. La partie de l'enſeignement auquel il eſt propre, ne ſemble pas d'ailleurs avoir des rapports auſſi frappants avec le

reſte

reste de la vie. On est persuadé que dans les classes inférieures, on ne peut apprendre que le Latin, bien ou mal. Ce n'est pas là, à ce qu'on croit, que l'on prend les sentiments que l'on doit conserver dans le monde. Aussi, à l'instant de la révolution qui a fait bannir les anciens instituteurs, ceux qui versoient des larmes sinceres sur leur désastre, ont été moins attentifs aux choix par lesquels on les suppléoit dans les six premieres classes.

Il n'en a pas été de même en Philosophie. Cette espece d'étude semble avoir dans les Provinces une liaison intime avec la Théologie. On ne la croit presque nécessaire qu'aux jeunes gens qui se destinent à l'Eglise, & ce n'est pas un des moindres abus, qui demanderoient en ce genre l'attention du gouvernement. On n'a donc cru devoir en laisser confier la direction, autant qu'on a pu, qu'à des mains dignes, suivant ce systême, de remplacer celles dont on se voyoit privé. On a choisi de jeunes Prêtres tout nouvellement honorés du Sacer-

doce. On a joint à ce caractere respectable, qu'ils méritoient sans doute puisqu'on le leur avoit conféré, le titre de Professeur de Philosophie, dont il n'étoit pas aussi facile de leur donner les talents. Ils pouvoient être propres à tenir des conférences sur le dogme & sur les matieres ecclésiastiques ; mais ce n'est pas là de quoi il s'agit dans les classes ouvertes aux citoyens de tous les états. Ces objets doivent être relégués & concentrés dans celles de Théologie, où l'on trouve la lumiere capable d'en dissiper l'obscurité. Dans la Philosophie, il ne doit être question que de former le jugement de la jeunesse, d'éclairer son esprit, de lui apprendre, non pas à disserter sur des matieres que la foi décide, mais à examiner ce qui l'environne, à en saisir les rapports, à lire dans le grand livre de la nature, & à tirer des ressources qu'elle nous offre, ou souvent qu'elle nous cache, le parti le plus avantageux à la société.

Pour réussir dans cette sorte d'ins-

truction, il faut être inſtruit ſoi-même. Or, on le demande avec confiance : parmi les nouveaux Profeſſeurs, combien y en a-t-il qui puiſſent ſe rendre à eux-mêmes ce témoignage ? Combien en trouvera-t-on qui aient apporté une attention ſérieuſe à la Géométrie qui donne la clef de la Phyſique, aux regles du calcul, ſans leſquelles on n'y peut rien connoître ? Pourroit-on en nommer ſix en état de démontrer les fameuſes loix de Kepler, ſur les forces centrales, qui ſont les ſeuls fondements du ſyſtême du monde ? Sont-ils capables ſeulement de deſſiner les figures de leurs cahiers ? il faut bien qu'ils le faſſent de leur main, puiſqu'il n'y en a point de gravées, qu'à Paris même ce ſecours eſt très-imparfait, & qu'une des grandes peines des Profeſſeurs les plus inſtruits, c'eſt de rectifier les gravures incorrectes, dont ſe ſervent leurs écoliers. Pour ſe renfermer dans l'eſpece préſente, le ſieur Bellegueule, en demandant, avec tant d'ardeur, le titre de Profeſſeur de Phyſique,

a-t-il pensé aux obligations qu'il veut s'imposer? N'est-il pas probable qu'il ne le regarde, ainsi que plusieurs de ses confreres, que comme un titre sans conséquence? Ne peut-on pas soupçonner qu'il se prépare à rendre à ses éleves les especes de leçons qu'il a reçues lui-même, & qu'il transformera sa classe, comme il a fait jusqu'à présent, en une conférence de Séminaire, qu'il fera de sa Physique le Prospectus d'un cours de Théologie?

On veut que les Professeurs de Philosophie alternent dans les Provinces, mais en supposant entre eux parité de connoissances, de travail, &c. se trouvera-t-elle de même dans la finesse, la dextérité & l'attention qu'exige la Physique expérimentale? Celle-ci est, comme on le sait, indispensable, pour que les éleves puissent tirer quelque fruit de cette étude. A Paris, cette raison n'est encore rien. Ce ne sont pas les Professeurs qui operent: ils ont des Démonstrateurs sur qui roule la par-

tie méchanique, le procédé des expériences.

En Province, il faut que le Professeur soit tout. Il faut, par exemple, qu'après avoir donné la théorie de la lumiere & des couleurs, il la démontre par l'expérience. Il est obligé de saisir lui-même le prisme, de décomposer les rayons avec la main, comme il l'a fait d'abord avec l'esprit. Il en de même de toutes les opérations délicates.

A Paris, le Professeur qui raisonne, n'a besoin que de bien connoître. En Province, le Professeur qui raisonne aussi, est de plus obligé d'exécuter. Si cependant l'un des deux n'a pas la dextérité, l'habitude, s'il est mal-adroit ou timide; s'il n'a pas enfin ce qui constitue un Physicien pratique, il perdra aux yeux des auditeurs, par l'inexactitude de la manipulation, plus qu'il n'aura pu gagner par la clarté du discours. Il donnera l'expérience pour la preuve de son raisonnement. L'expérience manquée le fera soupçonner avec raison, de s'être trompé.

Sa main & ſa bouche n'étant jamais d'accord, le réſultat d'une année d'étude ſera l'ignorance des étudiants.

Ajoutons encore le danger que courront les machines dans des mains peu expérimentées. Comment les réparer, quand elles ſeront dérangées? Comment les renouveller, quand elles ſeront détruites? Paris ſeul eſt la ſource de cette eſpece de leçons, qui ſe donnent aux yeux. Le tranſport & l'achat en ſont trop coûteux, pour que les Colleges de Province puiſſent y revenir ſouvent. Cette raiſon ſeule fait ſentir combien il eſt utile qu'il y ait pour cet objet un homme unique, qui en faſſe ſon étude & ſa profeſſion. Un bon cheval ſe perfectionne ſous la main de ſon Maître : un étranger lui gâte bientôt ſes allures. Un cabinet de Phyſique n'eſt bien non plus que ſous le gouvernement de celui qui peut, à quelques égards, s'en dire le propriétaire. Pour n'y rien déranger, il faut s'accoutumer à y travailler ſouvent; pour s'y attacher, il ne faut jamais le quitter.

On veut que les Profeſſeurs de

Philosophie alternent ; mais on oublie que cette méthode, à Amiens sur-tout, causeroit en peu de temps des querelles capables elles seules de décréditer l'instruction, ou même de la rendre totalement inutile. L'étude de la Physique dans ce Diocese est presqu'entiérement ignorée, on pourroit même dire dédaignée. C'est là sur-tout qu'on ne la croit pas utile aux Ecclésiastiques. On est convaincu qu'ils peuvent, qu'ils doivent s'en passer. Ce préjugé va au point qu'on en détourne ceux qui se destinent à l'Eglise, & qu'on ne leur permet pas de monter à la classe où s'enseignent aujourd'hui les sciences vraiment utiles. On n'y laisse passer que les jeunes gens dont les parents, moins soumis à des impressions étrangeres, voient avec plaisir leurs enfants acquérir des connoissances propres à trouver leur place dans toutes les occasions de la vie.

Le Professeur ignore d'où vient ce préjugé qu'il n'a pu encore déraciner : il sait seulement qu'il existe. Sa classe est à peine composée de dix ou douze

écoliers. La partie la plus nombreuſe, deſtinée à s'incorporer dans le Clergé, croupit en Logique pluſieurs années conſécutives. Cette claſſe, à la fin de l'année ſcholaſtique, renfermoit environ cent jeunes gens, dont un tiers y étoit pour la troiſieme année, & un autre tiers pour la ſeconde : c'eſt ce qu'on eſt en état de prouver.

Les éleves, pour être reçus en Théologie, ſont obligés de juſtifier qu'ils ont fait leurs deux années de Philoſophie. Ils ſont admis ſans difficulté, quand ils produiſent des certificats de deux années de Logique. C'eſt une preuve bien ſenſible de l'idée qu'on a des connoiſſances qui peuvent s'acquérir en Phyſique. Cependant ce n'eſt ni la méthode du Profeſſeur que l'on attaque, ni ſes ſentiments. On le connoît irréprochable des deux côtés. C'eſt la ſcience même qu'il enſeigne que l'on dédaigne. C'eſt la Géométrie que l'on déſaprouve. C'eſt d'elle que l'on écarte, comme d'un poiſon, cette jeuneſſe deſtinée au ſervice des Autels.

Si le Confrere du sieur le Virloys l'emporte sur lui, s'il le fait condamner à lui céder sa place & à remplir la sienne, ce Professeur ne pourra aller contre les lumieres de sa conscience & de sa raison. Il sait que la Philosophie civile n'est pas une Théologie, qu'il faut des Citoyens à l'Etat, & que ceux qui se destinent à l'Eglise ont d'autres écoles où ils vont apprendre ce qui est relatif à leur ministere. Il ne donnera donc de la Logique, de la Métaphysique, de la Morale, que ce qui a un rapport immédiat avec la Philosophie, telle que les Citoyens de tous les ordres peuvent la comprendre. Sa méthode pourra trouver grace aux yeux de la Cour, mais elle éprouvera de terribles contradictions dans le pays où il est fixé. De deux choses l'une; ou on voudra le forcer à faire, comme son confrere une premiere année de Philosophie toute Théologique, ce qu'il ne fera pas; ou, pour le punir, au lieu d'arrêter les écoliers, comme aujourd'hui, sur les degrés

de la Logique, ſans les en laiſſer ſortir, on les leur fera franchir, ſans les y laiſſer entrer. Cette variation de conduite ſe renouvellant exactement chaque année, ſera un ſujet de ſcandale capable, comme on l'a dit, de cauſer un mauvais effet dans le public, & peut-être même enfin de rendre ſuſpect un galant homme qui en ſeroit très-innocent.

Car on ne ſauroit le diſſimuler. Cette ſolitude effrayante pour un Profeſſeur, cette déſertion peu honorable en apparence, eſt un des plus grands crimes qu'on faſſe dans Amiens au ſieur le Virloys. Elle eſt ſur-tout relevée, publiée, exagérée par ceux même qui la cauſent. Ce ſont eux qui la font valoir dans les eſprits crédules. „ Quelle capacité, „ diſent-ils hautement, peut-on ſup„ poſer à un Maître qui, depuis qu'il „ enſeigne, n'a jamais eu plus de dix „ écoliers à la fois? Quel mérite „ peut avoir un homme qui n'a que „ des bancs pour auditoire, & pour „ témoins de ſes leçons que des mu-

„ railles ? „ Cette obſervation encore plus injuſte, plus cruelle que maligne, paroît en effet déciſive aux yeux qui n'en pénetrent pas le principe. De ſorte qu'après avoir mis en œuvre le manege le plus coupable pour écarter les écoliers que devroit naturellement avoir le ſieur le Virloys, on cite leur éloignement comme une preuve des imputations qui le produiſent. On commence par les empêcher de venir, & c'eſt enſuite en vertu de ce qu'ils ne viennent pas, qu'on tâche de déshonorer le Profeſſeur qu'on leur défend d'aller écouter.

Cette manœuvre eſt adroite ſans doute : il ſeroit difficile d'attaquer avec plus de fineſſe un homme qu'on veut perdre. Cette ruſe a dû réuſſir, tant qu'elle n'a point été miſe au jour, tant que les reſſorts plus odieux que ſecrets, dont ſe ſervoient ſes Auteurs, n'ont pas été découverts. Mais aujourd'hui qu'elle eſt développée avec évidence, on a peine à croire qu'ils oſent encocore ſe flatter d'avoir le même ſuccès.

L'inſtant approche où ils ne pourront ſe diſpenſer d'en fournir eux-mêmes la preuve la plus complette. Le ſieur le Virloys eſt déjà autoriſé par une déciſion proviſoire de M. Cochin, que le College d'Amiens s'honore d'avoir pour Commiſſaire, & pour protecteur, à continuer d'enſeigner la Phyſique au moins cette année. De deux choſes l'une; où les cent écoliers qui ſont actuellement en Logique, monteront à la claſſe ſupérieure, ou on n'y laiſſera paſſer à l'ordinaire, que le petit nombre dont on ne ſauroit diriger tout-à-fait les mouvements.

Dans le ſecond cas, il ſera évident qu'on aura continué, comme on l'a fait juſqu'ici, à enchaîner des éleves, à qui on ſuppoſe tous les talents de leur état, pourvu qu'ils s'abſtiennent d'enviſager jamais cette malheureuſe Phyſique, & l'homme abominable qui l'enſeigne. Dans le premier il ne ſera pas moins prouvé que ce qu'on n'aura pas fait cette année, on l'a fait pour les précédentes. MM. les Com-

missaires & le Public, en pourront conclure, que les plaintes du sieur le Virloys sont les causes de cette différenee : mais il avoue qu'il ne se flatte pas qu'elles puissent encore produire cet effet. Peut-être ceux qui en sont les objets, aimeront-ils mieux se laisser convaincre d'un manege qui jusqu'à présent leur a réussi, que de voir augmenter les éleves de la Physique, & multiplier les témoins de la méthode qu'emploie leur ennemi pour rendre sa classe vraiment utile.

Enfin on veut que les Professeurs de Philosophie alternent, sur-tout à Amiens. Mais pour décider la question sans retour, il faudroit examiner l'état de la classe appellée Physique, des machines qui doivent y être consacrées, & de la bibliotheque rélativement à cette partie. On n'y trouve absolument aucun des livres qui en traitent. Le Professeur actuel en a acquis depuis trois ans pour plus de huit cents livres à ses frais. Ils lui appartiennent. Son confrere ne compte pas sans doute se

les approprier : & quand le ſieur le Virloys voudroit bien en faire le ſacrifice, quel bien en réſulteroit-il ? Pour ouvrir une ſerrure, il faut en avoir la clef. Tous ces ouvrages ſavants, en paſſant dans les mains du Sr. Bellegueule, ne pourroient ſervir qu'à lui prouver la générosité de ſon confrere. Ils ne feroient que rappeller au premier la ſupériorité du ſecond en tout genre. Tout au plus les eſtampes dont ils ſont ornés, pourroient l'amu-un inſtant ; mais la joie de les poſſéder, ſeroit bientôt détruite par le déplaiſir de n'y rien comprendre.

Le ſieur Belleguelle devroit ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé entre lui & le ſieur le Virloys, le jour même de l'éclipſe annulaire du premier Avril 1764. Celui-ci en avoit acheté la Carte, publiée, comme on ſait, par une femme initiée aux plus ſecrets myſteres de l'Aſtronomie. Il en avoit la veille donné l'explication la plus détaillée à ſes écoliers. Le lendemain le Profeſſeur de Logique ſe trouva dans ſa Chambre. Il demanda à voir cette Carte : il la prit

pour l'examiner avec attention. Il en auroit voulu comprendre les détails. La crainte de montrer son ignorance, combattoit sa curiosité. Il essaya long-temps de dérober, par des questions captieuses, des explications qu'il auroit voulu s'épargner la honte de demander : mais il en fallut enfin venir là. Le sieur le Virloys ne parut point s'appercevoir de sa supériorité. Il satisfit avec complaisance un confrere qui avoit besoin de lui. Il lui donna sans orgueil une leçon qui auroit dû pourtant faire sentir à l'autre combien il lui convenoit d'être modeste.

Cette leçon que le sieur Bellegueule a reçue en Astronomie, le sieur le Virloys avoue qu'on pourroit très-bien la lui rendre en Logique. Il avoue lui-même qu'il entend mieux à expliquer les progrès d'une éclipse, ou à démontrer les propriétés d'une courbe, qu'à rendre sensibles les défauts d'un argument en *Barbara*, & la sublimité des Cathégories. Mais cela même est une preuve en sa faveur. Ces

dernieres connoiſſances ſont celles de ſon confrere ; & il les lui abandonne : il n'en eſt pas jaloux. Pourquoi lui diſpute-t-on celles qu'il ſe réſerve, & qui lui ſont propres ? Quelle ſeroit l'utilité d'un déplacement qui n'aboutiroit qu'à tirer deux hommes du genre pour lequel ils ſont faits, & à les rendre tous deux parfaitement inutiles au public ?

Si aux lumieres de la raiſon, dont on ſe flatte de s'être ſervi juſqu'ici dans l'examen qui précede, on vouloit joindre des autorités capables d'y donner une nouvelle force, le ſieur le Virloys pourroit alléguer en faveur de ſon ſentiment celui de M. de la Chalotais, qui eſt préciſément le même. Ce Magiſtrat célebre conſulté par le Profeſſeur de Phyſique d'Amiens, ſur la queſtion dont il s'agit ici, lui répondit en propres termes : *Je ne fais nul doute qu'il ne fût plus avantageux que les Profeſſeurs de Philoſophie fuſſent fixes dans leurs Claſſes, & nous l'avons fait établir ainſi dans tous les Colleges de la Province.*

Ce peu de mots prouve deux choses : 1°. on peut en conclurre avec bien de l'évidence, que M. de la Chalotais n'a pas pensé non plus que l'intention de Sa Majesté fût d'astreindre, par ses Lettres-Patentes, tous les Professeurs de tous les Colleges à suivre les usages de l'Université de Paris. Elle a laissé la liberté de modifier ces usages suivant les convenances qui paroîtroient judicieuses aux Magistrats dépositaires de son autorité.

2°. Il semble qu'une regle introduite au milieu d'un siecle éclairé, dans une grande Province, par un corps composé de Magistrats respectables & instruits, doit l'emporter sur une coutume qui est née de la barbarie, & qui nous ayant été transmise par l'ignorance, ne sert aujourd'hui qu'à rendre plus pénibles les travaux des maîtres & ceux des écoliers, à accabler les premiers en retardant les seconds, ou au moins sans pouvoir servir en aucun cas à accélérer leurs progrès.

Le sieur Roland le Virloys auroit encore beaucoup de raisons à détail-

ler pour appuyer ſon opinion. Il croit celles-ci ſuffiſantes pour prouver qu'au moins ce n'eſt pas par opiniâtreté qu'il s'y attache. La ſageſſe de la Cour les péſera, & jugera de leur ſolidité. Au reſte il n'y met aucun intérêt perſonnel : il oublie un reſſentiment que des procédés particuliers pourroient peut-être juſtifier. Dévoué par goût, par choix, par état, au bien public, il ne s'occupe que de cet objet ; & ſi, ce qu'il ne croit pas, l'alternation malgré ſes remontrances, venoit à trouver parmi ſes Juges plus de partiſans que de cenſeurs, il ſe ſoumettra ſans murmure à des ordres pour leſquels il a toujours conſervé, & conſervera toujours le plus profond reſpect.

* * * * * * * * *

Cette affaire ſinguliere, & peut-être plus intéreſſante encore par les circonſtances que par ſon objet, n'a pas été décidée. Le ſieur de Virloys quitta peu de temps après ſa Chaire, & la queſtion n'a pas été ſuivie ; mais ce Memoire n'en préſente pas moins des vérités frappantes.

MÉMOIRE *

SUR DÉLIBÉRÉ,

POUR la Dame veuve MASSET, & le ſieur FRANÇOIS MASSET ſon fils, Marchands commiſſionnaires à Saint-Valery-ſur-Somme, Intimés.

CONTRE les MAIRE, ECHEVINS & HABITANTS de la même Ville, Appellants.

LA queſtion, qui ſe préſente à la Cour, eſt vraiment une queſtion de grammaire. Il s'agit de prononcer ſur la force d'un mot, & ſur l'étendue de la ſignification qu'on doit lui donner. Toute la difficulté ſe réduit à ſavoir ſi un terme employé dans des lettres-patentes eſt clair ou obſcur ;

(*) A la Cour des Aides.

s'il affecte une phrase entiere, à la tête de laquelle il se trouve, ou s'il n'en a que le premier membre dans sa dépendance.

Cette décision semble être du ressort d'une académie, plutôt que de celui d'une cour souveraine. Mais, malgré sa frivolité apparente, elle intéresse singuliérement le bien public. Elle peut avoir la plus forte influence sur le commerce des grains : commerce précieux pour tout le royaume en général, & sur-tout pour la Picardie, où la contestation s'est élevée : commerce que la sagesse du gouvernement a voulu favoriser en lui assurant une liberté absolue, & dont la prétention des maire, *&c.* de Saint-Valery tend à perpétuer les entraves.

FAIT.

L'année 1763 est l'époque d'un changement important dans les maximes de notre administration sur le transport des bleds. C'est alors que le Conseil, guidé par des principes

inconteſtables, mais trop long-temps méconnus, s'eſt enfin décidé à permettre aux François d'être riches : c'eſt alors qu'on s'eſt déterminé a laiſſer couler librement une des ſources d'opulence que la nature a placées dans l'intérieur du royaume, & à ne plus faire d'efforts pour la tarir.

L'équité du gouvernement a rendu cet avantage commun à toutes les provinces indiſtinctement, en déchargeant les grains de toute eſpece de droits, même de péages, pontonage, travers, *&c.* c'eſt-à-dire, de toutes les ruſes imaginées par l'avarice oiſive, pour rançonner l'induſtrie laborieuſe. Les habitans de Saint-Valery ont refuſé d'être compris dans cet affranchiſſement univerſel. Ils ont ſollicité, pour eux perſonnellement, une exception. D'anciennes lettres-patentes attribuoient à leur ville un droit d'octroi, ſur les grains qui s'y conſommoient. La déclaration du 25 mai l'anéantiſſoit. Il ne tenoit qu'à eux de jouir de la franchiſe générale : mais, tandis que la liberté naiſſante excitoit de toutes parts des applaudiſſements, eux

ſeuls ſe ſont empreſſés de l'éloigner de leur ville. Eux ſeuls lui ont préféré la ſervitude. Ils ont paru plus flattés d'un aſſujettiſſement qui les ſingulariſoit, que d'une indépendance devenue commune.

En conſéquence ils ont ſollicité au conſeil le rétabliſſement de leur octroi : & ils l'ont obtenu. De nouvelles lettres-patentes du 5 mars 1764 les ont fixés à l'état d'eſclavage dont ils paroiſſoient ſi jaloux. Elles les ont déclarés exclus du privilege accordé à tous les autres François. Elles leur ont permis de continuer à lever dans leurs murs le mêmes droits auxquels ils étoient ſujets auparavant, & ils ont reçu avec tranſport une déciſion qui les ſurchargeoit d'un droit ſi onéreux.

Cette politique paroît peu éclairée au premier coup d'œil : mais au fond elle étoit très-réfléchie de leur part. Il n'y a rien de plus adroit que la combinaiſon que firent en ce moment les échevins de Saint-Valery. On doit rendre au corps municipal de cette ville la juſtice d'avouer qu'une compagnie des plus vieux & des plus

rusés financiers n'auroient pas raisonné avec plus de finesse.

Leur riviere est l'unique débouché des bleds d'une des plus fertiles provinces du royaume. Tant que le défaut d'exportation les avoit retenus, & fait pourrir sur la terre qui les produisoit, l'octroi avoit été peu fructueux. On ne s'étoit point avisé de l'étendre au delà de ses limites naturelles. On l'avoit borné, comme par-tout ailleurs, à la consommation des habitants du lieu auquel il appartenoit. On n'avoit jamais pensé à y soumettre les étrangers.

Mais à l'instant de la régénération, lorsqu'une loi pleine de prudence ouvroit un chemin assuré à tous les grains de la Picardie; lorsque le commerce les précipitoit hors des campagnes où ils restoient inutiles, & attiroit à leur place l'argent nécessaire pour en faire germer de nouveaux; les échevins de Saint-Valery avoient senti l'avantage d'être placés à la porte qui facilitoit leur sortie, & d'avoir le droit, pour ainsi dire, de les décimer à leur passage.

Ils s'étoient flattés de trouver dans leurs anciennes lettres-patentes une ambiguité qui les rendroit susceptibles d'extension à l'infini. Elles les autorisoient à *lever* SUR EUX, *pendant 27 années consécutives, 326 livres, plus 12 deniers parisis par septier de bled,* ENTRANT, SORTANT *&* PASSANT *par la riviere de Somme, pour être les deniers en provenants employés aux réparations de fortifications, & à l'entretien des murs, digues, portes, & ponts de Saint-Valery.*

Il étoit évident pour quiconque n'auroit pas eu le cœur déjà séduit par les prestiges de l'avidité financiere, que le mot *sur eux* restreignoit les expressions indéterminées, *entrant*, *sortant & passant* par la riviere de Somme. Il étoit sensible que la destination même de l'impôt, en fixoit la nature & les bornes : dès que les deniers *en provenants* devoient être enployés à la décoration ou à la sûreté de la ville, il ne pouvoit tomber que sur les habitants qui y fixoient leur séjour.

Les échevins eux-mêmes s'en étoient

étoient tenus à ce sens raisonnable des lettres-patentes, tant qu'ils n'avoient pas eu un intérêt pressant de leur en donner un autre : mais, au moment dont on a parlé, ils se promirent d'abuser des termes indéfinis, *entrant*, *sortant & passant* par la riviere de Somme, pour faire oublier le *Sur eux*, & rendre le droit applicable à quiconque auroit le malheur de passer à la vue de ces murs qu'il falloit réparer. Ces trois mots furent, s'il est permis de le dire, un filet bien serré, qu'ils entreprirent d'étendre sur toute la Picardie, obligée, comme on l'a vu, de faire descendre ses grains par leur port, & qui n'a point d'autre débouché.

Ils le tinrent cependant soigneusement caché jusqu'à l'obtention des lettres-patentes de 1764, qui dérogeoient au droit commun nouvellement établi. Alors le filet fatal fut développé sans ménagement : il embrassa toute la riviere, & il n'y put plus entrer un seul vaisseau qui ne se trouvât pris dans cette machine ingénieuse.

Cependant il y avoit eu près d'un an d'intervalle entre la déclaration, du 25 mai 1763, qui la détruisoit, & les lettres-patentes qui lui rendoient l'existence. Pendant ce temps le commerce avoit été libre. Il s'étoit fait à Saint-Valery des chargements considérables pour Bordeaux, pour Nantes, pour Naples, pour les Isles, peut-être pour toutes les parties du monde. Les bleds embarqués l'avoient été pour le compte des négociants étrangers : mais, sous les yeux & les ordres des commissionnaires établis à Saint-Valery, parmi lesquels les intimés tiennent le premier rang.

Les échevins songerent à se dédommager de ce temps perdu. Ils imiterent les pêcheurs qui, après avoir laissé échapper du poisson, remontent plus haut que l'endroit où ils l'ont manqué, dans l'espérance de le trouver. Non-seulement ils prétendirent que le droit leur étoit dû pour l'avenir, mais ils réclamerent tous les deniers qu'ils auroient dû percevoir, à leur avis, sur les anciens chargements. Ils firent assigner, sui-

vant ce plan, les intimés. Ils leur demanderent une déclaration exacte de tous les grains embarqués par leur intervention depuis le mois de maï 1763, & les 12 deniers pariſis par ſeptier, dont ils ſoutenoient que ces grains auroient dû être chargés.

Les intimés ſe ſont refuſés à une exaction auſſi mal fondée. Une ſentence de l'élection d'Amiens a déjà juſtifié leurs refus, en proſcrivant la prétention du corps municipal qui les attaquoit. On ſe pourvoit contre ce jugement. Il s'agit d'en faire voir l'équité.

MOYENS.

On ne s'arrête point à démontrer combien l'interprétation que donnent les appellants aux mots *entrant*, *ſortant & paſſant*, eſt forcée & illuſoire. Il y a, comme on en eſt convenu, de l'adreſſe à l'avoir ſaiſie : mais il s'agit ici de juſteſſe, & non d'habileté. Un droit effectif veut être fondé ſur quelque choſe de plus réel qu'une explication arbitraire. Une

phrafe obfcure ne fuffit pas pour perfuader à la cour que le roi ait voulu obliger les négociants de Bordeaux à l'entretien des murs de Saint-Valery, & rendre la Garonne tributaire en quelque forte de la Somme.

Quand il feroit vrai que, dans la rigueur grammaticale, le terme *Sur eux* n'eût point la force reftreinctive que les Sr. & dame Maffet lui trouvent; quand, en effet, il y auroit, dans cette phrafe des lettres-patentes, quelque chofe de louche, de mal conçu, qu'on eût de la peine à démêler, ou qui favorisât la prétention des échevins ; ce ne feroit pas encore une raifon pour la croire légitime.

Le vice de l'expreffion ne pourroit s'attribuer qu'au rédacteur de la loi : pour en pénétrer le véritable fens, il faudroit en confulter l'efprit. Il faudroit examiner, moins ce que le légiflateur paroît dire, que ce que les circonftances devoient l'obliger de dire : & ce ne feroient plus les termes, même, qu'il s'agiroit de pefer ; mais le bon ou le mauvais effet qu'ils pourroient produire en

les expliquant d'une façon ou d'une autre.

C'eſt ce que feront les intimés dans la diſcuſſion des deux principes qu'ils ont établis, & auxquels ils réduiſent toute leur défenſe. Ils prouveront, d'abord, que le ſens donné par les échevins de leur ville, aux lettres-patentes de 1764, nuiroit infiniment au bien public, & contredit les intentions connues du gouvernement, ſur l'adminiſtration actuelle du commerce des grains. 2°. Ils démontreront que le même ſens emporte contre eux perſonnellement une injuſtice criante ; que quand le droit auquel on veut qu'il ſerve de baſe, ſeroit fondé en titre & indifférent au public, les appellants n'en ſeroient pas moins non-recevables à l'exiger dans l'eſpece préſente, & qu'il y a une tyrannie odieuſe à répéter un péage au bout de dix mois ſur une marchandiſe voiturée, embarquée & conſommée ſans aucune réclamation de la part des prétendus intéreſſés.

PREMIERE PROPOSITION.

La prétention des maire & échevins seroit nuisible au bien public.

L'édit de 1763 veut que le commerce de grains soit libre dans toutes les provinces. Le sera-t-il, si la Picardie se trouve bouclée précisément au seul passage que la nature & la politique lui ont ouvert pour se débarrasser du superflu de ses productions en ce genre ? Le sera-t-il, si Saint-Valery qui domine sur toute l'embouchure de la Somme devient une étape de traitants, dont on ne pourra se concilier les bonnes graces qu'avec de l'argent, & qui taxeront, à un prix determiné, un passeport que le roi a rendu gratuit ?

Les bleds qui descendront d'Amiens, du Santerre, de toute la haute Picardie, paieront aux financiers de Saint-Valery le droit de s'embarquer : ce sera un premier obstacle à leur embarquement. Mais

qui assurera que les mêmes difficultés ne se multiplieront pas pour eux sur toutes les côtes où ils seront conduits ? Si Saint-Valery a un octroi sur des bleds qui passent à la vue de ses murs, qui empêchera Bordeaux de solliciter la même grace ? Et si le bourg de Saint-Valery l'a obtenue, pourquoi la ville de Bordeaux ne l'obtiendra-t-elle pas ?

Si alors, comme dans l'espece présente, les bleds sortis de la Somme entrent dans la Garonne, ils seront attendus dans cette seconde riviere par le grappin de la finance, qui ne manquera pas de les accrocher. On ne pourra les dégager qu'en composant pour le passage. Si ensuite la consommation ou l'abondance les forcent de sortir de Bordeaux, & d'aller chercher le débit sur les côtes de la Saintonge, ou de la Bretagne, on peut compter que la Rochelle ou S. Malo ne tarderont pas à leur détacher des Cerberes qui les arrêteront de même, & dont on ne se délivrera qu'en leur abandonnant la proie qu'ils auront

éventée de loin : & si enfin cette succession de transports & de péages à payer se répete un certain nombre de fois, le prix principal de la denrée sera doublé par tous ces frais accessoires, qui n'en augmenteront pourtant pas la valeur.

Or, qu'on y songe : quelles seront les suites d'une manutention si indiscrete ? Il en résultera l'anéantissement entier de tous les bons effets que le roi s'est promis de l'édit de 1763. Le négociant n'osera plus spéculer sur une espece de marchandises qui le ruineroient pour peu qu'il fallût en changer la destination. Il n'en tirera qu'en tremblant, & quand il sera certain d'une prompte défaite. La crainte de se trouver réduit à payer en pure perte des péages, des octrois réitérés, pour une denrée qui n'auroit pas un cours rapide, l'empêchera de s'en charger. Dans ce cas, la famine, avec toutes les calamités qui la suivent, ne tarderoit pas à se remontrer au milieu des monuments mêmes de la plus heureuse fertilité ; & les péages des-

tructeurs dont Saint-Valery auroit eu le malheur de donner l'exemple, redeviendroient la plus sûre, la plus ferme de toutes les barrieres, contre le retour de l'abondance.

Inutilement voudroit-on les justifier en citant la régie des Aides qui est fondée sur ce principe. Les vins, diront peut-être, tout bas, les appellants, sont bien sujets à cette répétion de droits. Ils ne peuvent sortir d'une cave sans payer la liberté d'entrer dans une autre : la ferme à chaque déplacement exige un tribut nouveau ; & il n'est pas permis de produire un muid de vin au jour, sans en acheter chaque fois la permission.

Il est vrai que ce délire de la cupidité a lieu en effet à l'égard des Aides. Mais 1°. l'existence d'un ancien abus n'est pas une raison d'en tolérer un plus récent. C'est le mal même que l'un produit, qui doit au contraire engager à proscrire l'autre, à l'instant où il se fait sentir. De ce que la barbarie du temps où la régie des Aides a reçu sa forme,

l'a autoriſée à ronger , à dégrader tous les jours , par la perception des droits qui lui ſont attribués , la racine du commerce qui la fait ſubſiſter , il ne s'enſuit pas que dans un ſiecle plus éclairé on doive infecter du même poiſon la tige naiſſante d'un autre commerce plus lucratif , plus favorable , & peut-être plus néceſſaire encore à la France , que celui des vins.

2o. Il y a une différence bien eſſentielle entre le procédé des directeurs des Aides , & celui que les échevins de Saint-Valery ſe propoſent de ſuivre. Les premiers , ſi l'on oſe le dire , ſont plus honnêtes , plus excuſables que les ſeconds ne le feroient , ſi on leur permettoit de réaliſer leur plan. On ſe plaint , avec raiſon ſans doute , ſi ce n'eſt pas avec juſtice , de l'excès de rapacité qui porte un receveur , ou un commis , à épier tous les mouvements d'une piece de vin , pour courir prendre ſucceſſivement dans la poche de chaque acheteur qui la revend , la même ſomme qu'a

déjà payé le vendeur quand il l'a achetée.

Cependant il faut observer que du moins cette répétition de droits n'a lieu que dans le cas d'une vente nouvelle & consommée. C'est le changement de maître, & non celui de lieu qui rend la denrée sujette à la taxe. Les traitants les plus intraitables respectent eux-mêmes la sauve-garde du *passe-debout*. Le papier timbré qui l'annonce, est un hiéroglyphe sacré qui déroute leurs suppôts, & leur imprime une vénération involontaire.

Mais ici c'est sur des grains *passant-debout* que l'échevinage de Saint-Valery veut exercer une tyrannie odieuse. C'est une denrée qui n'a encore aucune destination, qui peut n'être pas vendue, sur laquelle il réclame une contribution dont elle a été solemnellement affranchie. N'est-il pas étrange qu'un college d'officiers destinés à consoler leurs compatriotes, par la plus douce des administrations, se montre plus vorace, plus opiniâtre, sur l'article de l'inté-

rêt, que des financiers ; & que des municipaux soient plus avides que des publicains ?

Il est clair que leur prétention, si elle réussissoit, deviendroit préjudiciable à tout le royaume. Elle seroit enviée & réalisée par une foule de villes qui n'en verroient pas les inconvénients. Les appellants avouent eux-mêmes, dans leurs mémoires, que le sort de leur demande en doit faire élever ou évanouir une quantité d'autres. Le succès de la tentative, que l'on combat ici, seroit le signal qui les avertiroit de paroître.

La loi de la liberté seroit éludée par l'esclavage qui régneroit de toutes parts sur nos côtes. Les vaisseaux se trouveroient dans l'obligation d'acheter l'entrée de chaque port, où l'espérance de se délivrer de leur charge les conduiroit peut-être infructueusement. Mais, alors, aussi, ils se lasseroient bientôt de ces promenades coûteuses. Les rouliers maritimes éviteroient de se mêler du transport des grains ; par la même raison qui fait redouter aux courtiers

des vignobles celui des vins. L'arrêt qui autoriseroit cet étrange droit de *remuage*, seroit vraiment un arrêt de proscription contre la franchise & la confiance que le gouvernement s'efforce d'établir dans cette partie.

Quand cet exemple funeste ne seroit imité nulle part ; quand les dangers infaillibles qui y seroient attachés, guériroient toutes les autres villes de l'envie de le suivre : la situation de Saint-Valery rendroit sa réussite ruineuse à jamais pour la Picardie entiere ; &, par contre-coup, pour l'entrepôt même qui lui auroit fait un si grand mal. On l'a déjà dit ; cette province, une des plus fertiles du royaume, n'a point d'autre port : c'est le seul qui favorise son exportation. Ce n'est pas qu'il soit ni commode, ni sûr. On ne s'en sert que par nécessité, que parce que la malheureuse indolence, que la nature a jointe en nous, pour l'intérêt général, à la vivacité, pour l'intérêt particulier, prive le pays des ressources que l'art pourroit lui fournir en ce genre, & l'astreint à se

ſervir d'un port très-peu ſûr, très-dangereux, tandis qu'avec peu de dépenſe, on s'en procureroit un excellent.

Tel qu'il eſt cependant, c'eſt le ſeul ; & voilà les habitants, qu'il fait vivre, qui veulent eux-mêmes achever de le rendre inabordable. Ce n'eſt pas aſſez des incommodités naturelles qui le font redouter des navigateurs, ils ne travaillent qu'à imaginer des moyens de le rendre inacceſſible aux marchands. Au lieu d'y ouvrir un aſyle avantageux aux matelots & au commerce, ils ne ſongent qu'à en faire une guérite ennemie des uns & de l'autre, & deſtinée à déſoler tous les vaiſſeaux qui s'expoſeront à ſa portée.

Si cette aveugle imprudence étoit malheureuſement une fois conſacrée par une loi, le commerce des grains ſeroit bientôt détruit en Picardie, ſans difficulté, & la province retomberoit dans la langueur dont quatre ans d'indépendance commençoient à la tirer. Mais l'anéantiſſement du trafic de ſes laboureurs entraînera

l'inaction, & par conséquent la perte des commissionaires, des matelots, des ouvriers de toute espece qui composent les $\frac{4}{5}$ de Saint-Valery; tous seront ruinés pour s'être avisés d'attaquer eux-mêmes le principe de leur opulence. Cette ville sera précisément l'avare de la fable, dont la poule pondoit un œuf d'or tous les jours, & qui la tua par l'espérance de trouver dans ses entrailles la source de ce trésor.

On n'en sauroit donc douter: le droit que ses chefs revendiquent, lui seroit nuisible à elle-même. Il auroit les suites les plus terribles. C'est leur perte qu'ils cherchent en le sollicitant. On ne pourroit les en punir mieux qu'en le leur accordant, si les fruits empoisonnés qu'il doit produire, ne menaçoient une province entiere; si la bonté paternelle du roi, & des cours qui le représentent, ne veilloit pour écarter de ses enfants les dangers qu'ils ont l'imprudence de braver, faute de les connoître.

Mais ce n'est pas tout: autant ce

droit eſt odieux & redoutable, à ne l'envisager que par ſes effets pour l'avenir, autant il eſt injuſte en le rejettant ſur le paſſé. Quand même une loi authentique permettroit aux appellants de cauſer, en le percevant, à la Picardie, & à tout le royaume en général, les maux dont on a vu le tableau, ce ne ſeroit que dans l'avenir qu'ils pourroient exercer cette déprédation cruelle. Ils n'auroient rien à redemander pour le paſſé. Depuis, le 25 mai 1763 leur octroi, comme tous les autres, a été anéanti, juſqu'au mois de mars 1764 qu'il a recommencé à exiſter : mais quand on lui donneroit l'étendue inconcevable qu'ils lui ſuppoſent, les ventes faites entre ſa mort & ſa réſurrection n'y ſeroient point ſujettes, & les intimés ne devroient rien pour cet objet. C'eſt la ſeconde propoſition qui reſte à démontrer.

SECONDE PROPOSITION.

Les maire & échevins de Saint-Valery sont non-recevables, dans l'espece présente, quand même, d'ailleurs, leur prétention ne seroit pas injuste au fond.

C'est un octroi que répetent les maire & échevins de Saint-Valery. Or, quelle est la nature de cet impôt & de tous ceux qui lui ressemblent? C'est d'être dû par la denrée sur laquelle ils sont assis, & non par les personnes qui la trafiquent; c'est de n'être exigibles que sur le lieu où ils doivent se payer, que dans le temps où l'objet qui le supporte y est exposé. Malheur aux commis, ou aux traitants qui les mettent en œuvre, si la proie se dérobe à leurs yeux par adresse ou par inadvertance! Le moment où elle s'est soustraite à leur vue, & mise hors de la portée de leurs mains, est le terme de leurs recherches, & de leur pouvoir sur elle.

C'eſt auſſi par égard pour les riſques que courent les limiers de la finance de la manquer, & par l'impoſſibilité où ils ſont de la reſſaiſir quand une fois elle leur eſt échappée, que les loix fiſcales leur donnent tant de moyens pour la retenir, juſqu'à ce que la curée en ait été faite. Voilà pourquoi il eſt permis, aux exacteurs des droits, de couvrir les ports, les rades, les entrées de villes, les grands chemins, tous les débouchés de la finance, de ces nombreuſes meutes de commis, de gardes, d'employés, d'eſpions de toute eſpece, qui aboient avec une préciſion admirable dès qu'ils ont ſenti la bête, & ne la quittent plus qu'ils ne l'aient dévorée. Si, par un haſard peu commun, ils tombent en défaut en la pourſuivant, s'ils lui laiſſent le temps de gagner une remiſe ou un terrier, c'eſt un aſyle ſacré qu'il ne leur eſt plus permis de profaner. La juſtice, avec ſon glaive, veille pour les en écarter, & les laiſſe ſans pitié fatiguer l'air à l'entour de glapiſſements inutiles.

Faisons à l'espece présente l'application de ces principes incontestables. Les grains sur lesquels on répete l'octroi, ont été vendus & achetés par des étrangers, relativement à Saint-Valery. On les a transportés hors de cette ville, où probablement ils ne sont pas même entrés : on les a embarqués ouvertement, sans mystere, & livrés à leurs vrais propriétaires ; c'est-à-dire aux marchands de Bordeaux qui en ont traité, ou fait traiter dans le pays pour leur compte. Ces articles sont constants au procès : à cet égard il n'y a point de difficulté.

Mais les maire & échevins, dans cet instant décisif, n'ont point fait valoir leurs droits prétendus. Ils ont vu, sans se déplacer, le transport, & l'embarquement des grains. Ils n'ont rien demandé, rien arrêté, même rien signifié. Ils n'ont fait aucune réserve quelconque. Le chargement s'est commencé, & consommé sous leurs yeux, de leur aveu, puisqu'ils ne s'y sont pas opposés : & c'est au bout de neuf mois pleins,

qu'ils s'avisent d'accoucher d'un projet dont ils n'ont précédemment donné aucune espece d'annonce.

Mais, diront-ils, c'est par égard pour les édits que nous avons été si modérés. Celui de 1763 ayant tué notre octroi, nous n'avons osé le regarder comme existant ; les lettres-patentes de 1764 lui ont rendu la vie ; & ce n'est que depuis cette époque que nous pouvons nous en prévaloir. Ces lettres ordonnent qu'il continuera d'être perçu comme auparavant ; d'où il suit qu'il n'a pas souffert d'interruption réelle, & que nous ne devons rien perdre pour nous être piqués d'un respect scrupuleux envers les ordonnances de sa majesté.

Cette défaite est illusoire. On ne veut pas rapprocher ici ce respect apparent pour les édits, de la prétention elle-même qui les élude, & les viole. Mais quand réellement ce seroit cette raison qui auroit lié les mains aux appellants, elle ne devoit pas du moins leur fermer la bouche. Ils pouvoient protester : ils pouvoient réclamer leurs titres, signifier qu'en

attendant que le conseil se fût expliqué sur leur valeur, ils entendoient toujours en faire usage, sauf à s'en désister lors de la décision définitive.

C'est ce qu'ils n'ont point fait. Ils sont donc non-recevables aujourd'hui à retourner en arriere, & à redemander à la Guyenne une proie qu'ils ont volontairement laissé échapper sur les côtes de Picardie. Quelque clair que fût leur titre, quand il auroit autant de force, autant de précision, qu'il en a peu; on seroit toujours en droit de leur soutenir que leur prétention est mal fondée, qu'ils n'ont rien à revendique sur une marchandise qu'ils ont reconnue eux-mêmes, par leur inaction, être exempte de tout impôt, & qu'ils n'ont osé taxer tant qu'elle est restée sous leur puissance.

Cette fin de non-recevoir n'est pas seulement fondée sur la rigueur de la forme; elle l'est encore plus sur les lumieres de la raison, & sur les principes de l'équité. Pourquoi, en effet, est-ce la denrée seule qui a été assujettie à des droits oné-

reux ? C'eſt pour épargner aux bourgeois, aux particuliers qui achetent de bonne foi, des vexations qui feroient la ſuite infaillible de toute autre manutention.

S'il étoit permis aux employés de courir après les objets qui leur échappent, & de ſévir contre leur ſouſtraction, comme contre une fraude puniſſable ; une négligence affectée deviendroit la plus lucrative reſſource des traitants, & la plus recommandée dans leurs bureaux. Ils affecteroient à chaque inſtant de fermer les yeux ſur le paſſage d'une foule de marchandiſes, tandis qu'ils s'apprêteroient à la pourſuivre, au moment même où ſes conducteurs la croiroient dérobée aux Argus qui environnent toutes les entrées. On verroit, par cette ruſe, ſe multiplier à l'infini les procès-verbaux, les amendes, les confiſcations, & toutes les calamités que l'art de la finance a déjà rendu ſi communes. Elles inonderoient tous les pays où les plus fortes barrieres ne ſauroient les empêcher dès-à-préſent de tranſpirer,

& où il eſt triſte de voir un corps municipal travailler de toute ſa force à leur ouvrir une nouvelle porte. Qu'il ſoit permis de le dire à celui de Saint-Valery ; ils devroient, par honneur & par devoir, être plus attentifs à réprimer les droits onéreux, qu'à les étendre, ſur-tout, quand l'extenſion eſt, comme ici, mal fondée dans la théorie, infiniment nuiſible dans la pratique, & ſouverainement injuſte dans tous les cas.

C'eſt à la cour à peſer d'après ce que l'on vient de lui expoſer, la valeur du titre ſur lequel les appellants s'appuyent. On a vu qu'ils abuſoient d'une obſcurité très-facile à diſſiper ; qu'ils ſe prévaloient d'une ambiguité chimérique, gliſſée par inadvertance dans la rédaction de leurs lettres-patentes. Si les termes ne préſentent pas d'idées claires, l'eſprit en eſt palpable. Elles veulent donner aux habitants de Saint-Valery le moyen de relever ou d'entretenir à leurs dépens les fortifications d'une ville, à la ſûreté de laquelle ils ſont intéreſſés.

On n'examine pas ici ce que c'est que ces prétendues fortifications, ni s'il y en a, ni s'il y en a jamais eu à Saint-Valery, ni s'il étoit possible d'en faire, ni si l'exposé, sur lequel les échevins ont obtenu leur octroi, n'est pas faux. On se contente de soutenir que le soin d'entretenir les prétendus remparts d'une bourgade, qui n'est pas même murée, ne peut tomber que sur les bourgeois qui y vivent. Il seroit absurde de penser que l'intention du gouvernement ait été d'obliger la France entiere de contribuer au rétablissement de quelques toises de masures, sur une roche située au bord de la Somme. Quand le conseil a dérogé à la liberté générale du commerce des grains, par les lettres-patentes accordées aux habitants de Saint-Valery, il ne l'a fait que pour la partie qui les concernoit. Si l'on se prêtoit à leurs projets, leurs lettres particulieres de 1764 seroient, comme on l'a vû, la révocation de l'édit général & sacré de 1763 : la liberté qu'il établit,

blit, ne seroit plus qu'un fantôme illusoire qui n'attireroit les bleds du fond des terres, que pour les soumettre au milieu du port aux plus rudes vexations.

Enfin, quelle que soit la force des mots que les appellants ont si ingénieusement décomposés ; quand ils paroîtroient leur être aussi favorables, que réellement ils le sont peu : c'en est assez qu'il y aît quelque incertitude, pour que, dans le conflit entre l'intérêt public, & l'intérêt privé, on accordât au premier l'avantage complet. Quand il s'agit d'un droit odieux, ou du moins onéreux, tel qu'un impôt, surtout s'il tombe, comme ici, à la charge du grand nombre, & n'est au profit que du petit ; la moindre obscurité doit être expliquée en faveur des contribuables, & non pas des exacteurs. Ce n'est point là une maxime de finance : mais c'est un principe de modération, de sagesse, de justice, tel qu'il convient à un tribunal suprême d'en ado pter pour regle de ses décisions. (GAGNÉ.)

MÉMOIRE

POUR le Sr. LOÜIS-FRANÇOIS-MAXIMILIEN DE SAISSEVAL, capitaine en pied du régiment Royal-Artillerie, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, &c.

CONTRE le ſieur FRANÇOIS DE LA RUE, *comte de Lannoi, ancien capitaine aux gardes-Françoiſes, & gouverneur de la ville de Doulens, comme prenant fait & cauſe en l'inſtance pour le nommé* JEAN GRIS, *aubergiſte à Doulens, ſon fermier.*

PEUT-ÊTRE croira-t-on difficilement qu'un ancien officier d'artillerie ait pu courir plus de riſque

dans son propre lit, qu'au siege le plus meurtrier. C'est cependant ce qui est arrivé au sieur de Saisseval. Il sert depuis trente-trois ans. Il est revenu couvert de blessures de toutes ses campagnes. Aucune pourtant n'a été aussi périlleuse pour lui qu'un court intervalle de séjour dans sa propre maison : pas même celle de Fontenoi, ou il a eu le bonheur de rendre un service signalé (*). Après avoir cent fois bravé le feu des ennemis sur un champ de bataille, il s'est vu près de périr au milieu de

(*) Ce service est d'avoir, sous les ordres de M. le duc de Chaulnes, exécuté la manœuvre qui a fixé le sort de la bataille : c'étoit de conduire quatre canons en face de la colonne Angloise. Ce fut le sieur de Saisseval qui les plaça & les dirigea jusqu'à la fin de l'action. L'auteur de l'histoire de la guerre de 1741, en lui rendant justice, n'a pas été bien informé de son nom. Il l'appelle *de Senneval.* C'est une très-petite faute ; mais elle tire à conséquence pour la famille qui a droit de revendiquer une action si glorieuse. Au reste, toute cette remarque en général, n'influe point sur la bonté de la cause du sieur de Saisseval, mais elle peut rendre sa personne intéressante. A qui la justice doit-elle plus de protection pendant la paix, qu'à un homme qui a si utilement servi pendant la guerre ?

ſon logis, dans une inondation cauſée par la malignité d'un de ſes voiſins. En ſe ſauvant lui-même, il y a perdu tous ſes biens. La cauſe de cette inondation ſubſiſte encore, & acheve annuellement de le ruiner. C'eſt ce danger & ces pertes, qui font l'objet de l'inſtance. Il s'agit de ſavoir ſi le fermier du ſieur de Lannoi, parce qu'il eſt appuyé par ſon maître, conſervera juridiquement le droit de noyer tous les ans le ſieur de Saiſſeval dans ſa demeure, & ſi celui-ci eſt fondé à répéter contre eux des dommages-intérêts proportionnés aux pertes réelles qu'il a ſouffertes.

FAITS.

Le ſieur de Saiſſeval eſt propriétaire du château de Ricquemeſnil, ſitué en Picardie, ſur la petite riviere d'Authie, qui ſépare dans une partie de ſon cours, cette province de celle d'Artois. C'eſt là qu'il fait ordinairement ſon ſéjour, quand le bien du ſervice ne l'attache pas

à une autre résidence. C'est là qu'étoit le centre de sa modique fortune. Il y faisoit valoir ses terres lui-même. Il avoit par conséquent en bestiaux, en chevaux, &c. tout l'équipage inséparable d'une exploitation. Il avoit une basse-cour nombreuse. Il s'étoit fait un plaisir d'employer une portion considérable de son domaine, en plantations très-étendues, qui formoient à la fois une richesse réelle pour lui, & une décoration agréable pour sa demeure. Tout y réussissoit, tout y prospéroit. La riviere qui baigne le pied de Ricquemesnil, se bornoit à en arroser les dépendances. Elle n'y portoit que la fertilité. Le terrein, plus élevé de ce côté là que de l'autre, sembloit mettre le sieur de Saisseval à couvert de toute espece de risque & même de crainte; en effet, il n'avoit rien à redouter, si une force supérieure n'avoit changé depuis deux ans le cours naturel de l'Authie, & ne l'avoit réduite, pour ainsi dire, malgré elle, à submerger entierement celui à

qui jusques-là elle avoit été si utile.

Sur l'autre rive, où commence l'Artois, & en face de Ricquemesnil, est un pré assez étendu, qui fait portion lui-même d'une commune immense, appartenant à la paroisse de *Hem*, village voisin, par concession de la ville de Doulens, dans la banlieue de laquelle il se trouve situé. Cette commune, de temps immémorial, est consacrée à la pâture des bestiaux pendant l'été, & à recevoir les eaux que la riviere y jette dans ses crues. C'est un soulagement important pour tout le pays des environs : il n'y a que cette espece de bassin qui le sauve des inondations fréquentes auxquelles il seroit exposé sans lui, parce que l'Authie est très-sujette à s'enfler & à se déborder. Le pré dont il est question, en fut détaché en 1604, par Henri le grand, qui le donna, ou plutôt le fit donner, par délibération authentique des maire, échevins & habitants de Doulens, au sieur de Rambures, alors gouverneur de cette

ville. Le prétexte ou le ſujet de la donation, fut la néceſſité d'entretenir une compagnie de cent chevaux pour le ſervice de la garniſon.

Il n'y a plus dans la ville de garniſon, ni par conſéquent de chevaux pour la monter : mais la donation n'en a pas moins ſubſiſté. Après avoir été utile au gouvernement, elle l'eſt devenue au gouverneur, qui en retire tout le profit. Une remarque que l'on peut faire en paſſant, c'eſt que le terrein n'a pas ſeulement varié pour ſa deſtination, il a auſſi changé d'étendue. Il étoit, dans l'origine, compoſé de deux pieces : l'une de ſix journaux, l'autre de trente-quatre (*). On ignore ſi la premiere a éprouvé quelque augmentation ; mais il eſt conſtant que la ſeconde contient aujourd'hui trente-ſept journaux & plus ; de quelque maniere que ſe ſoit fait cet heureux accroiſſement, il eſt

* C'eſt ce qui eſt prouvé ſans replique, par le titre même de la conceſſion produit au procès.

certain que ce ne peut être qu'aux dépens des riverains Le ſieur de Saiſſeval, en cette qualité, auroit peut-être droit d'en examiner la cauſe. Mais il déclare ici, & a toujours déclaré qu'il n'en avoit aucune intention. Il laiſſe les choſes à cet égard dans l'état où elles ſont, en ſe réſervant cependant le droit de veiller à réprimer par la ſuite, les uſurpations d'un pré, plus rongeur & plus dangereux encore pour ſes voiſins, que la riviere même qui le borde. Au reſte, ce ſujet de plainte ſeroit médiocre. Le ſieur de Saiſſeval ne s'arrête point à le faire valoir ; il en a de bien plus importants à préſenter.

Pour ſon malheur, ce pré ſe trouve être du côté de l'Artois, préciſément en face du terrein qu'il occupe en Picardie. Tous deux ſont en longueur ſur le bord de l'Authie qui les baigne & qui les ſépare. Le domaine du gouverneur de Doulens n'a point été ſouſtrait au ſort général de la commune où il a été formé. Le titre de la conceſſion lui im-

pose la loi de curer & d'entretenir soigneusement les fossés destinés à l'écoulement des eaux ; & ce n'est pas seulement à les porter du fond de la commune dans la riviere, que les fossés sont destinés, comme on pourroit le croire : c'est plus encore à les recevoir quand elles montent en menaçant de surpasser leurs rives, & à les décharger dans le fonds de la commune de Hem, qui est beaucoup plus bas que la partie contiguë à la riviere. C'est ce qui est prouvé par le rapport des experts dont on parlera dans le cours de ce mémoire. Ces fossés, avec les eaux dont ils sont la décharge, passent au travers du pré du gouverneur. Elles se rendent par là à l'extrêmité des marais : elles s'y rassemblent dans un canal factice, appellé *la Rivierette*, qui les porte dans l'Authie, à une grande distance de Ricquemesnil, sous le village d'Ococh e.

Tel est l'ordre établi dans cette partie de temps immémorial. Il a toujours été respecté par les précé-

dents gouverneurs. La jouiſſance du ſieur de Lannoi eſt l'époque à laquelle on a commencé à le troubler. Il a affermé ſon uſufruit ſur ce terrein, au nommé Jean Gris, aubergiſte à Doulens, homme alerte, intriguant, occupé de plus d'un métier, profitant, à ce que l'on aſſure, de ſa ſituation ſur les limites des deux provinces, pour faire un commerce lucratif & périlleux, & qui avoit à ce titre des motifs de reſſentiment perſonnel contre le ſieur de Saiſſeval.

Ce gentilhomme a pour ſon propre uſage des ponts-levis qui lui aſſurent le paſſage & la communication des deux côtés de la riviere. La Ferme voit ſans inquiétude cette ſolution de continuité à une barriere qu'elle défend ſoigneuſement; elle ſait que l'honneur y veille avec encore plus d'exactitude que ſes gardes; elle eſt bien convaincue que le ſieur de Saiſſeval, incapable d'autoriſer de ſon aveu un trafic illicite, ne l'eſt pas moins de le favoriſer par une tolérance frauduleuſe. Jean

Gris, dit-on, avoit compté sur quelque complaisance de la part du seigneur de Ricquemesnil : il fut surpris & irrité de le trouver inflexible : il est prouvé, par l'enquête, qu'il lui échappa dans son ressentiment des propos menaçants & très-punissables. On y voit que ce fermier s'étoit vanté de *faire passer l'Authie par les fenêtres du château dont on lui refusoit la porte.* Que cette menace ait été faite ou non, il est sûr qu'elle s'est réalisée à peu de temps de là, d'une maniere bien funeste pour le sieur de Saisseval.

Jean Gris, maître de tout le terrein qui est opposé aux jardins & au château de Ricquemesnil, s'avisa de barrer la riviere en cet endroit. Sous prétexte qu'il avoit labouré son pré, & que le passage de l'eau faisoit tort à sa récolte, il le borda dans toute sa longueur d'une digue destinée à en repousser l'inondation. Il ferma en même temps tous les fossés par lesquels l'eau s'introduisoit dans le pré avant même que de surmonter ses rives, ce qui retar-

doit l'inondation, & suffisoit souvent pour la prévenir. Il eut peu de peine à les mettre au niveau du reste du terrein, parce qu'ayant pendant quelques années cessé de les curer, comme il est prouvé par l'enquête & le rapport d'experts, il en étoit à peine resté de légeres traces.

Cette manœuvre produisit les deux effets que Jean-Gris en attendoit. D'une part elle écarta de son terrein l'inondation qu'il redoutoit : de l'autre elle la rejetta toute entiere sur le château de Ricquemesnil, où il n'étoit pas fâché de la voir ; & s'il est vrai qu'il ait construit sa digue par esprit de vengeance, il dut être entiérement satisfait.

Une nuit de l'hyver de 1764, la riviere se gonfia avec une violencé extraordinaire. Trouvant les passages, par lesquels elle avoit accoutumé de s'écouler, totalement bouchés, elle s'éleva, à l'aide de la digue, à une hauteur où elle n'étoit jamais parvenue. Elle se répandit dans les plantations & dans les terres de Ric-

quemesnil ; elle submergera les jardins ; elle pénétra dans les granges, dans les étables remplies de grains & de bestiaux ; elle monta même jusqu'aux appartements hauts. Le sieur de Saisseval, alors couché, fut reveillé par le bruit du courant ; il n'échappa au déluge qui l'environnoit, que par une prompte retraite ; il y avoit déjà deux pieds d'eau dans sa chambre.

Il sauva sa personne, mais non pas ses biens. Sa récolte de l'année fut toute entiere ou emportée ou perdue. Ses bestiaux furent noyés ou attaqués de maladies qui les ont enlevés depuis. Ses arbres, ou arrachés, ou pourris, sont morts sur la place, où on les voit encore étendus. Ses bâtimens minés dans les fondements ont croulé sur le champ, ou quelques jours après, quand la diminution des eaux les laissa sans appui. Ses caves pleines de vin & de cidre, qui sont une des richesses du pays, sont restées long-temps inaccessibles, & les liqueurs qu'elles contenoient entiérement gâtées. Enfin

il n'y a pas jusqu'au pont-levis de la maison qui n'ait été ébranlé, ou plutôt enlevé dans cet accident, & qu'il n'ait ensuite fallu reconstruire à grands frais. Le château & ses environs ressembloient mieux après ce désastre à un amas de ruines qu'à la demeure d'un gentilhomme.

La cause n'en étoit pas difficile à distinguer. De ses fenêtres, où en effet la riviere avoit passé, le sieur de Saisseval voyoit ces digues terribles, qui le menaçoient encore, & lui promettoient de lui faire éprouver annuellement le même sort. Il représenta au fermier & ensuite au maître, l'indécence, ou plutôt l'indignité de ce procédé. Il se plaignit avec douceur : il fit voir l'état de ses pertes. Il demanda 1°. la démolition des digues, 2°. l'indemnité qui lui étoit due. Il put pendant quelques moments se flatter d'une satisfaction telle qu'il avoit droit de l'exiger. Le sieur de Lannoi lui écrivit en propres termes, qu'il n'entendoit point soutenir son fermier. Cependant après une déclaration si précise, le sieur de Lannoi &

son fermier se présentent aujourd'hui à la cour, avec un intérêt commun. Le sieur de Saisseval voyant qu'on l'amusoit par des promesses sans réalité, avoit traduit Jean Gris devant la maîtrise des eaux & forêts d'Amiens; c'est la jurisdiction naturelle de ces sortes d'affaires suivant toutes les ordonnances; c'est à elle seule à connoître en premiere instance de l'espece de délit dont se plaignoit le seigneur de Ricquemesnil. Il fut bien étonné de recevoir des exploits où il vit que le sieur de Lannoi se déterminoit à prendre le fait & cause de Jean Gris, & qu'en conséquence de son droit de *Committimus*, il n'entendoit point avoir d'autres juges que les requêtes-du-palais. Peut-être avant peu cherchera-t-il a décliner même ce dernier tribunal. Il a déjà fait tout son possible pour persuader aux ministres que le domaine du roi étoit intéressé directement dans cette affaire. Il a avancé hautement que le sieur de Saisseval l'attaquoit dans la jouissance d'un bienfait attaché à son gouvernement par

la générosité royale. Il pourroit arriver que, sous ce prétexte, il hasardât d'attirer directement au conseil l'instruction d'un procès, dont il redoute avec raison de voir la fin, & qu'il essaie de prolonger, en changeant souvent de jurisdiction.

Pour le sieur de Saisseval, il n'en refuse aucune ; toutes lui sont égales, parce que toutes sont faites pour défendre la justice, & que l'ayant de son côté il n'y a aucun tribunal où il ne puisse se produire hardiment. Pour prouver qu'en effet ses demandes sont équitables, il se contentera d'établir quatre propositions qui embrassent tout le fond de l'affaire, & même ses accessoires.

La premiere, c'est que le roi & son domaine n'y ont aucun intérêt direct c'est une précaution contre les tentatives que pourroit hasarder le sieur de Lannoi, pour se prévaloir de ce moyen, dont il a déjà fait usage. La seconde, c'est que la digue élevée par Jean Gris est seule la cause des inondations qui ont submergé Riquemesnil en 1764, & qui

continuent annuellement de lui occasionner le même malheur. La troisieme, c'est que Jean Gris n'avoit aucun droit de construire cete digue. La quatrieme est la conséquence des deux précédentes : c'est que Jean Gris & son protecteur, qui fait cause commune avec lui, sont tenus d'indemniser le seigneur de Ricquemenil, des pertes accablantes qu'ils lui ont fait essuyer.

PREMIERE PROPOSITION.

Le roi & son domaine n'ont aucun intérêt à la difficulté élevée entre les sieurs de Lannoi & de Saisseval.

Le sieur de Lannoi, soit dans ses sollicitations particulieres, soit dans ses défenses juridiques, a avancé à ce sujet deux assertions également mal fondées. Il a prétendu que le sieur de Saisseval le troubloit dans la jouissance d'un terrein à lui accordé, en la personne de ses prédécesseurs, par la libéralité de nos rois, & que de plus leur domaine étoit

intéressé à lui conserver la possession de ce bienfait. Ni l'une ni l'autre de ces deux imputations ne sont justes.

1o. Le sieur de Saisseval s'en est expliqué hautement, & dans tous les temps. Quoique la contenance du pré attaché au gouvernement de Doulens se soit fort augmentée, & probablement à ses dépens, ou du moins à coup sûr par la perte des autres voisins, il n'entreprend pas d'être le redresseur de ce tort. Il consent que ce pré, fixé par le titre original à trente-quatre journaux, en ait aujourd'hui trente-sept & plus. Cet article doit être mis de côté, puisqu'il n'entre point parmi les objets contestés. Quelle que soit l'étendue du pré de sieur de Lannoi, ce n'est point à cet égard que son antagoniste l'attaque. Il n'examine point s'il a eu le droit de l'agrandir, mais s'il a eu celui de l'entourer d'une digue : ce qui est fort différent, & ce qui fait la principale question à discuter.

2o. Pour que le roi eût quelque intérêt direct dans ce démêlé, il

faudroit que le terrein dont il s'agit lui appartînt. Il faudroit qu'il eût sur la commune de Hem, & sur les terres de la banlieue de Doulens, un droit de propriété dont il se fût dessaisi, pour une partie, en faveur des gouverneurs de cette ville. Alors en effet le gouverneur, en supposant attaqué dans sa possession, seroit autorisé à revendiquer la protection de son bienfaicteur. En qualité de donataire, il pourroit, pour assurer sa jouissance, réclamer l'intervention du donateur. Mais il s'en faut bien que les choses soient ainsi; & si jamais le sieur de Lannoi, sur ce faux exposé, parvenoit à attirer l'affaire au conseil, il est évident qu'il tromperoit le roi & ses ministres.

Qu'on consulte, pour s'en convaincre, la concession faite en 1604 au sieur de Rambures, un de ses prédécesseurs. On y voit le roi sollicité d'accorder au gouverneur de Doulens, *soixante arpents de pré à prendre dans les communes de la ville & banlieue dudit Doulens, pour lui*

donner moyen & à ses successeurs audit gouvernement, de supporter les frais & les dépenses qu'il leur convient de faire pour la nourriture de leurs chevaux, attendu qu'audit gouvernement il n'y a droit de prairie, ni de chauffage dépendants d'icelui, &c.

Si le roi s'étoit cru propriétaire de ce terrein, une aliénation directe de sa part, & consacrée par les formalités ordinaires en pareil cas, auroit suffi. Mais ce n'est pas ainsi que l'on procede : on renvoie le sieur de Rambures pardevant la chambre des trésoriers de France, établie à Amiens, avec ordre à cette chambre de prendre l'avis & consentement des habitants de Doulens, qu'on suppose les vrais & seuls propriétaires de cette commune. Les habitants s'assemblent en conséquence. Ils commencent par prouver leur propriété authentique. Ils produisent leurs titres au nombre de trois : le premier est l'original d'une donation à eux faite par Guillaume, comte de Ponthieu & de Montreuil, du mois de mai 1211. Cette charte rapporte une donation

entiere & sans réserve de tous les terreins appartenants alors au domaine des comtes de Ponthieu en cet endroit, & compris aujourd'hui sous le nom de communes : les deux autres pieces sont des ratifications & confirmations de la précédente.

Ensuite ces mêmes habitants délibérent entre eux. On leur expose la demande du sieur de Rambures. Ils discutent s'ils l'accepteront ou non. Ils consentent à l'agréer, mais en la réduisant. Au lieu de soixante journaux, ils jugent à propos de ne lui en accorder que quarante, savoir, est-il dit dans l'acte, *trente-quatre au bout de la commune de Hem, vers Ocoche, & six vers la commune d'Autieulle, à la charge d'y faire des fossés, & tranchées, &c.*

C'est sur cette délibération des habitants ; que se dresse l'avis de la chambre des trésoriers de France d'Amiens, qui devient ensuite le guide de l'arrêt du conseil, en vertu duquel les gouverneurs de Doulens sont envoyés en possession du terrein accordé & limité par la communauté

de leur ville. Peut-on demander une preuve plus frappante de ce qu'il s'agit ici de démontrer? N'eſt-il pas évident que, par toute cette conduite, le roi, lui-même, a reconnu qu'il n'avoit aucun droit ſur les communes de Doulens, qu'elles n'étoient en aucune maniere de ſon domaine, qu'il n'en pouvoit diſpoſer que de concert avec les propriétaires, & que l'arrêt ſigné de ſon conſeil, qui ſe rendoit ſur leur conſentement, étoit deſtiné uniquement à lui donner une authenticité durable, & non pas à le ſuppléer. Ce ſeroit tout au plus à cette communauté à intervenir en faveur du ſieur de Lannoi, s'il étoit vrai qu'on lui conteſtât l'uſufruit qu'il tient d'elle. Les maire & échevins ſeroient ſeuls en droit d'appuyer par leur réclamation juridique, la démarche de leurs ancêtres. Mais le roi, ni ſon domaine ne pourroient en aucune maniere s'immiſcer dans cette conteſtation, quand elle ſeroit, comme on l'a dit, auſſi réelle qu'elle eſt chimérique & illuſoire. Ce ſeroit aux tribunaux ordinaires, à décider ſi le ſieur

de Lannoi jouit bien ou mal-à-propos ; mais aujourd'hui que sa jouissance ne lui est contestée en aucune maniere, aujourd'hui que, loin d'attaquer son titre, on n'exige de lui que plus d'exactitude à s'y conformer ; aujourd'hui qu'on respecte, comme on l'a toujours fait, sa possession, & qu'on ne l'accuse que d'avoir innové dans sa maniere d'administrer le bien qu'on ne songe nullement à lui disputer : est-il fondé à réclamer la jonction du roi ? L'est-il à essayer, sous ce prétexte, de soustraire l'instance aux juges naturels faits pour en connoitre, & à la porter devant un tribunal qui n'a aucune raison pour la revendiquer ? S'il y réfléchit bien, assurément il ne hasardera point une tentative aussi déplacée & dont il seroit si facile d'établir l'injustice. Dans le cas où il ne seroit pas arrêté par cette considération, il fourniroit un moyen violent contre lui. Il s'exposeroit à être soupçonné avec fondement de chercher beaucoup moins de raisons pour justifier ses refus de dédommager le sieur de Saisseval, que de prétextes pour les éterniser.

SECONDE PROPOSITION.

Les inondations qui ont ſubmergé & qui ſubmergent annuellement le château de Ricquemeſnil, ne peuvent s'attribuer qu'à la digue élevée par le fermier du ſieur de Lannoi.

Pour ſe convaincre de cette vérité, il faut ſe bien mettre dans l'eſprit la ſituation des lieux, & ſe rappeller les faits qui ont précédé le déluge où le ſieur de Saiſſeval s'eſt vu près de perdre la vie. S'il fait voir que par la diſpoſition du local, il eſt impoſſible qu'on ferme aux eaux le paſſage dans le pré du gouverneur, ſans les rejeter ſur Ricquemeſnil; s'il montre, plus clairement que le jour, qu'avant la conſtruction de la digue, ce château n'a jamais reçu aucune incommodité des inondations, quelques longues & quelque fortes qu'elles aient été : il s'enſuivra, ſans doute, que la digue en eſt la ſeule cauſe : or, l'un & l'autre de ces faits eſt très-aiſé à établir.

Le château de Ricquemeſnil, comme

comme on l'a dit, est situé sur la riviere d'Authie ; cette riviere l'embrasse, pour ainsi dire, dans son cours. Elle se divise à son approche en deux lits qui en forment l'enceinte ; ils lui tiennent lieu de fossés, & se réunissent au dessous, précisément en quittant les bâtiments. Soit qu'ils aient été creusés par l'art, soit que la nature ait ainsi dirigé le courant qui les a ouverts, il en résulte deux bras qui tracent une espece de quarré presque régulier. Le plus petit remplit deux des côtés : le plus grand, celui qui fait la véritable riviere, coule dans les deux autres : mais il faut remarquer que ce dernier, en suivant sa pente naturelle, après avoir passé en ligne droite le long des cours du château, & d'une portion de grange, vient heurter contre la rive du pré du gouverneur. Il est forcé par cet obstacle de se courber presque à angle droit ; c'est ce coude involontaire qui lui fait remplir le quatrieme côté du quarré & le plus long, puisqu'il a près de quarante

toises. Les rives qui le bordent sont d'une part, les granges, écuries & étables de Ricquemesnil ; & de l'autre, le pré du gouverneur sur cette longueur, au bout de laquelle il se rejoint à l'autre bras dont il s'étoit séparé ; ils continuent alors de couler ensemble en serpentant entre les plantations de Ricquemesnil, & le pré du gouverneur qui les côtoie à une distance d'environ cinq cent toises.

Dans cette position, comme on le voit, le quatrieme & le plus grand côté du quarré est tout entier appuyé sur le pré du sieur de Lannoi. C'est là que se porte directement tout l'effort des deux bras de la riviere qui se réunissent à son extrêmité. C'est par là aussi, que dans l'état naturel des lieux, s'échappoit la quantité d'eau que la riviere ne pouvoit contenir dans ses crues. Quelque soin qu'ait eu Jean Gris, de laisser combler les fossés par où s'écouloit ce surcroît d'eaux sauvages, on les apperçoit encore assez pour en distinguer clairement

la directiòn : on voit qu'ils recevoient ces eaux précisément au point que l'on vient d'indiquer, & les portoient au travers du pré dont il est question, jusques dans les communes, d'où elles se rendoient en partie, comme on l'a dit, à la riviere, & le reste se dissipoit sans faire aucun tort au voisinage.

Ces vestiges de fossés que le gouverneur de Doulens étoit astreint à entretenir soigneusement par son titre de concession, ont été omis dans un des deux plans qui ont été levés par des experts, en exécution d'une sentence de la cour ; mais ils ont été scrupuleusement indiqués dans l'autre. Il ne s'agit pas ici d'examiner auquel des deux experts il est dû plus de créance : ils sont entiérement opposés dans leur rapport ; & la cour nommera sans doute d'office un tiers pour les départager. C'est alors que l'on verra de quel côté a été la séduction ou l'ignorance ; mais on peut dès à présent faire observer que dans un cas pareil, celui qui omet est bien plus natu-

rellement suspect que celui qui affirme. Ne pas tout indiquer dans un plan peut être l'effet de la négligence, ou d'une méprise; mais y ajouter est une prévarication: ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui ajouteroit, courroit plus de risques que celui qui omettroit; il seroit plus aisément convaincu, & auroit moins d'excuse. Par conséquent, quand, de deux plans relatifs à la même affaire, l'un donne des indications décisives, que l'autre ne détruit point, mais qui paroissent seulement y avoir été oubliées, le préjugé est entiérement en faveur du premier; c'est ce qui est arrivé ici, & même, comme on le verra, il y a encore quelque chose de plus.

Ces fossés si officieusement supprimés sur un des plans, & si hardiment marqués sur l'autre, sont précisément ceux dont la digue de Jean Gris a bouché l'entrée. Par là, le passage étant totalement intercepté sur une longueur de quarante toises en face du château de Ric-

quemesnil, à la masse des eaux qui se présentoit pour traverser le pré du gouverneur, on sent qu'elle étoit forcée de refluer en se gonflant, & de se porter avec impétuosité sur la rive opposée, qui se trouvoit sans défense. Il n'est pas possible que dans cet état le château se sauve d'une inondation complete, chaque fois que des fontes de neige, ou des pluies extraordinaires accroîtront le volume de l'Authie. Il est entouré de la riviere de tous les côtés. Ces eaux barrées, à leur issue, s'appuient sur la digue même qui les captive; elles s'amoncellent, s'élevènt, se pressent sur l'obstacle qui les arrête, & ne pouvant le vaincre, elles se rejettent avec furie sur le rivage opposé, dès qu'elles sont parvenues à une hauteur qui leur permet de le couvrir.

Sans la digue de Jean Gris elles n'auroient jamais commis cette espece de révolte contre les loix de la nature, qui est devenue si préjudiciable au sieur de Saisseval. Il est prouvé par l'enquête, & par le

rapport des experts, que le terrein du château, & celui des plantations est supérieur à celui du pré dont on les a écartées. Pour qu'elles se fussent répandues sur le côté du Sud, il auroit fallu, s'il n'y avoit pas eu de digue, qu'elles eussent déjà acquis sur toute la partie du Nord une hauteur égale au moins à celle de la rive opposée ; mais dans le temps que Ricquemesnil & ses environs sont submergés, Jean Gris & son pré, quoique beaucoup plus bas, restent parfaitement à sec. Ce fermier triomphe, du milieu de ses digues, de voir les eaux dociles, s'en approcher seulement, s'il est permis de le dire, pour prendre l'ordre de lui, & s'élancer de-là sur le logement de son ennemi, avec toute l'impétuosité que peuvent lui donner son ardeur & sa vengeance.

Si l'on prend garde à présent qu'au-delà du château, en descendant, la même digue est prolongée suivant les sinuosités de la riviere, sur une distance de plus de cinq cent toises ; si l'on réfléchit que

toute la rive, d'un côté, dans cet espace, est celle du gouverneur de Doulens, qu'elle est plus basse & défendue par le même rempart; si l'on fait attention que tout le bord de l'autre appartient au sieur de Saisseval, & étoit couvert de ses plantations, au lieu qu'il ne l'est plus que de leurs débris, & des monuments, aussi tristes que durables, que les ravages des eaux y ont laissés, on n'aura pas de peine à comprendre combien les plaintes de ce dernier sont justes; on n'hésitera pas à avouer qu'il est fondé à poursuivre la démolition d'un ouvrage si ruineux pour lui, & à rejeter, sur l'audace qu'on a eue de le construire, tous les malheurs qu'il a essuyés.

C'est si bien à cet ouvrage seul qu'il faut les imputer, que de temps immémorial les terreins au dessous & au dessus de Ricquemesnil, ont été sujets à des inondations fâcheuses, sans que jamais le château s'en soit ressenti: tous les témoins semblent, dans l'enquête, s'être donné

le mot pour confirmer ce fait. Tous, & ceux même que le sieur de Lannoi a fait entendre à sa requisition dans une contre-enquête, ont avoué que presque chaque année, Doulens souffroit beaucoup des eaux, à deux lieues au-dessus, tandis que Ricquemesnil les bravoit impunément; tous ont parlé des débordements qui s'étendent quelquefois jusqu'à Ococh, à une petite lieue de distance, sans que le terrein si cruellement compromis par la digue, s'en fût ressenti jusques-là.

La raison en est simple. Ricquemesnil étoit garanti d'abord par un moulin situé à Hem, un peu au dessus, entre Doulens & lui. Les vannes de ce moulin soutiennent le premier effort des eaux qui descendent de la ville: elles les rejettent dans la commune, le long de laquelle elles se rendent au village d'Ococh, sans passer à Ricquemesnil. Ce qui parvient à se glisser par les vannes, ne fait jamais qu'une partie de la totalité du courant: premiere raison qui le rendoit moins

à craindre pour la demeure du sieur de Saisseval. Une seconde raison qui la mettoit à couvert de tout danger, c'est l'élévation de son terrein : & une troisieme non moins efficace, c'est cette décharge pratiquée précisément vis-à-vis, & qui, en détournant l'impétuosité des eaux sauvages, en leur ouvrant une issue aisée, garantissoit un terrein utile & habité, aux dépens d'une vaste étendue de terres entiérement désertes, & dont le séjour des eaux pendant l'hyver ne peut qu'accroître la fécondité dans les autres saisons.

On ne doit donc pas être surpris que tous les témoins se soient réunis à constater de concert la vérité d'un fait incontestable ; savoir, que Ricquemesnil n'a jamais été inondé avant la construction de la digue. On voit que cette assertion n'est pas moins fondée sur la raison, que sur l'expérience. Quelque besoin qu'ait le sieur de Lannoi de la rendre problématique, on sent qu'il à dû être fort embarrassé à trouver des moyens pour la contredire, ou

même pour l'éluder. Il en a trouvé pourtant. Il les a montrés : mais quels moyens ? Il vaudroit mieux quelquefois ne point produire de défense absolument, que d'en produire de trop foibles : en ne disant rien, on pourroit supposer qu'il lui reste quelque chose à dire ; mais ici il a parlé, & en deux mots il est bien facile de lui répondre, de maniere à lui fermer la bouche sans retour.

Il a prétendu d'abord que les témoins entendus dans l'enquête, avoient été subornés, ou au moins que c'étoient tous vassaux du sieur de Saisseval, & qu'en s'exprimant comme ils l'ont fait dans leurs dépositions, ils ont cédé à la crainte de déplaire à leur seigneur, ou à l'envie de gagner ses bonnes graces. Raisonner ainsi, c'est se mettre dans le cas d'être forcé à reconnoître soi-même la vérité de leur témoignage ; s'il se trouve qu'aucun motif ne les lie envers le sieur de Saisseval, & que la plupart lui sont plus étrangers qu'au

sieur de Lannoi lui-même. Or il n'y a rien de si certain : ils sont au nombre de plus de cinquante, tous unanimes, tous attachés aux mêmes faits, & les rendant de la même maniere. On suborne, on séduit, un, deux ou trois témoins; mais il seroit difficile d'en gagner cinquante à la fois. Il le seroit de leur dicter à tous un langage uniforme ; de diriger leurs esprits & leurs bouches, de façon qu'aucun ne s'écartât du modele de déposition convenu. Ce seroit un vrai prodige qu'une enquête ainsi remplie ; c'en seroit un autre, que dans la contre-enquête faite sur la demande du gouverneur de Doulens lui-même, son rival eût trouvé moyen de fasciner aussi les yeux de ses propres témoins, & que le sieur de Lannoi eût fait assigner précisément tous ceux qui étoient disposés à soutenir les intérêts du sieur de Saisseval.

C'est une remarque importante à faire : de cinquante-sept personnes qu'on a entendues, il y en a vingt-neuf qui l'ont été à la requisi-

tion du protecteur de Jean Gris. Il eſt fort ſingulier que ce ſoient celles-là qui s'expriment avec plus de force contre les prétentions & l'attentat du fermier. Il n'y en a que deux qui ſemblent balancer à le reconnoître pour l'auteur inconteſtable du déſaſtre : les vingt-ſept autres l'en accuſent formellement. Elles ſe joignent aux vingt-huit témoins du ſieur de Saiſſeval, & tous enſemble n'ont qu'une voix. Aſſurément un pareil concert a quelque choſe de bien frappant ; & quand on voit que les bouches même dont le ſieur de Lannoi a ſollicité les déclarations, ſont les premieres à le condamner ; quand on entend les guides qu'il a voulu donner de ſa main à la juſtice, crier hautement qu'il ne ſonge qu'à l'égarer, & que Jean Gris eſt coupable du fait dont on l'accuſe, peut-il reſter encore le moindre doute ſur le délit de ce dernier ?

Probablement le ſieur de Lannoi n'entend pas reprocher ceux qu'il a appellés lui-même. Ce ſont ceux

qui sont venus déposer, à la requisition du sieur de Saisseval, qu'il inculpe. Mais sur quel prétexte ? Il s'en faut bien qu'ils soient tous vassaux de ce dernier. Il y en a d'Ocoche, de Prouville, d'Autrebois, des Oteux, de Bois-Bergue, tous villages, qui ont chacun leurs seigneurs particuliers, avec plusieurs desquels le sieur de Saisseval n'a aucune relation : tels que l'abbaye de Saint-Riquier, le chapitre de Paris, &c. Il connoît, il est vrai, & s'en fait honneur, messieurs de Neuilly, de Coupigny, de Prouville, &c. mais il ne s'ensuit pas de là que leurs vassaux soient les siens, ni qu'il ait quelque moyen facile de les corrompre, ni que ces messieurs aient fait pour lui le métier de séducteurs, ni enfin que ces témoins soient reprochables d'aucun côté, à moins qu'on ne regarde comme un moyen de récusation contr'eux, le besoin qu'a le sieur de Lannoi d'empêcher qu'on ne les écoute.

Le sieur de Saisseval, il est vrai,

a fait entendre aussi quelques-uns de ses tenanciers : mais il y a été forcé, 1°. parce que personne ne pouvoit rendre un témoignage plus lumineux sur des faits passés dans le pays, que ceux qui y demeurent ; & de cela sans doute, il ne résulte pas qu'ils soient des faussaires ; de ce que la vérité dans leur bouche s'est trouvé favorable à leur seigneur, il n'en faut pas conclure qu'ils l'aient trahie par complaisance. 2°. Ce n'est point comme vassaux du sieur de Saisseval qu'ils ont été appellés : c'est comme ouvriers de Jean Gris lui-même : c'est pour déposer des ordres qu'ils en avoient reçus ; ordres qu'on ne pouvoit apprendre que d'eux, & qu'il étoit très-intéressant de constater. Ils fournissent une des plus fortes preuves du tort que fait la digue, puisqu'ils démontrent que Jean Gris lui-même en étoit convaincu.

Ce fermier depuis le commencement de l'instance, tourmenté par des remords du passé, ou par des inquiétudes sur l'avenir, affligé des

malheurs qu'il avoit occasionnés, ou craignant de laisser subsister des monuments de la part qu'il y avoit eue, songea à faire disparoître la digue au sujet de laquelle on l'attaquoit. Il loua des ouvriers du pays même pour la détruire ; il les obligea d'y travailler la nuit. Le sieur de Saisseval informé d'une entreprise qui tendoit à brouiller un fait qu'il lui importoit d'éclaircir, se transporta au point du jour sur les lieux, avec des témoins, & remontra simplement à ces ouvriers qu'ils avoient tort de renverser sans ordre juridique une digue sur le sort de laquelle la justice n'avoit pas encore prononcé. Ils se retirerent aussi-tôt d'eux-mêmes, laissant la démolition assez avancée pour prouver qu'on avoit voulu la faire en entier, & assez imparfaite pour ne pas soustraire le château de Risquemenil aux risques journaliers qui le menacent.

Il a bien fallu appeller ces ouvriers en témoignage pour constater que les trouées découvertes à la digue par les experts avoient réellement

été faites de main d'homme. Il a fallu les entendre pour établir que l'ordre de les percer étoit provenu de Jean Gris lui-même qui reconnoiſſoit trop tard ſa faute, & qui ſongeoit pourtant moins à la réparer qu'à en dérober les preuves aux yeux de la juſtice. Il y a bien de l'imprudence de la part du ſieur de Lannoi de compromettre ainſi ſon protégé en s'efforçant de le défendre, & de réduire le ſieur de Saiſſeval à mettre au jour toute la mauvaiſe foi de ce fermier, pour juſtifier l'innocence & la fidélité des témoins qu'il a été oblige de faire aſſigner.

Quand ſon adverſaire vit que le reproche de la corruption des témoins étoit un foible prétexte, qui pourroit faire à ſa cauſe plus de tort que de bien, il en chercha d'autres. Il ſuppoſa que les inondations & la digue n'avoient rien de commun. Il ſoutint que ſi les témoins étoient exempts de ſéduction, ils ne l'étoient pas d'ignorance ; & que, s'ils avoient dépoſé contre lui, c'étoit faute de ſavoir la phyſique. Suivant

lui, l'augmentation des eaux en face de Ricquemeſnil ne venoit point de digue qui les arrêtoit en cet endroit, mais du redreſſement de la riviere depuis Doulens, qui leur donnant lieu de s'écouler avec plus de rapidité, les amenoit avec plus d'abondance dans tout le lit inférieur, & les mettoit, par conſéquent, dans les cas de ſe déborder avec plus de facilité. Ce raiſonnement eſt pompeuſement développé dans le rapport d'un des experts ; c'eſt le nommé *Jumel*, jardinier d'Amiens, qui, pour montrer ſans doute qu'il ſait mieux la phyſique, que les payſans d'Autrebois & d'Ocuche, l'a adopté ſans reſtriction ; il l'a orné d'une longue préface, où il a étalé tout ce qu'il ſait, & même ce qu'il ne ſait pas, ſur le cours des eaux. Par malheur la vérité eſt plus forte que la phyſique éloquente de l'expert Jumel : les payſans, en diſant ſimplement ce qui eſt, ſe ſont montrés beaucoup plus juſtes, beaucoup plus raiſonnables que le jardinier d'Amiens quand il a eſſayé de prouver ce qui n'eſt pas.

1°. Cet expert, dans ſon rapport, avance qu'il n'y a plus aucun coude à la riviere, entre Doulens & Ricquemeſnil : il veut en impoſer, ou il ſe trompe bien lourdement : il en exiſte encore plus de quinze très-remarquables, & il devroit mieux le ſavoir qu'un autre. On a rectifié quelques-unes des ſinuoſités de l'Authie, mais on ne les a pas ſupprimées toutes, & il n'y a perſonne un peu au fait de cette matiere, qui ne ſache que c'eſt en général une entrepriſe impoſſible que de redreſſer une riviere, au point de la faire couler ſur une ligne droite abſolue.

2°. Ce redreſſement eſt une choſe entiérement indifférente aux inondations auxquelles eſt expoſé Ricquemeſnil. Il ne s'étend point par de-là le moulin de Hem, qui en eſt la borne. Ainſi il n'a été exécuté que dans l'eſpace d'une demi-lieue ou trois quart de lieue au plus. La demi-lieue même n'eſt pas redreſſée en entier : il n'y en a que des portions, ce qui ne ſauroit aſſurément produire aucune influence ſur le cours

total de la riviere, ni sur sa rapidité, quoique le sieur Jumel prétende doctement & longuement le contraire. Quand on redresse une riviere sur une étendue de plusieurs lieues, on s'en apperçoit sans contredit dans les pays inférieurs : mais quand on ne creuse que quelques fossés pour la recevoir, comme on l'a fait entre Doulens & Hem, c'est une opération imperceptible. Si le sieur Jumel y attache quelque importance, c'est sans doute, parce qu'il en a été l'auteur & le directeur. On ne la blâme pas précisément d'avoir cette petite vanité : mais on le blâme d'y avoir cédé dans un rapport juridique, & de s'être imaginé que le redressement de l'Authie intéressoit tous les environs, parce que c'est lui qui l'a exécuté.

3°. Quand il seroit vrai que cette rectification insensible de l'Authie dût être aussi efficace qu'elle le lui paroît, le moulin de Hem, comme on vient de le dire, en détruiroit tout l'effet. On veut croire qu'il y arriveroit plus d'eau : mais comme ses vannes, ni la profondeur de son

baſſin n'ont pas changé de dimenſion, depuis un temps immémorial, il n'y en paſſeroit pas davantage: le ſurplus continueroit toujours à refluer, comme il l'a fait dans tous les temps, ſoit dans la commune, ſoit dans le foſſé qui côtoie la chauſſée de Doulens à Abbeville; il ſe rendroit par ce même foſſé à la *Riviérette*, qui tombe elle-même dans l'Authie aux environs d'Ocoche. Il n'en arriveroit pas une goutte de plus devant Ricquemeſnil; & du moment qu'on ceſſeroit d'entretenir les digues qui reſſerrent la riviere en cet endroit, malgré le redreſſement, malgré les arguments profonds & ſavants du docte jardinier, tout rentreroit dans l'ordre naturel: les eaux ſauvages s'écouleroient par leurs iſſues accoutumées: la riviere ſeroit paiſible, & Riquemeſnil délivré, comme l'ont aſſuré tous les payſans, ignorants, mais véridiques, des environs.

Il eſt donc viſible que la digue eſt la ſeule cauſe de tout le mal, quoique l'expert Jumel ait tâché de

la justifier. Sa construction est l'époque de la ruine du seigneur de Ricquemesnil. Ses pertes ne peuvent aller qu'en croissant, tant qu'elle subsistera. C'est la conséquence de la seconde proposition qu'on a entrepris de démontrer. Passons à la troisieme.

TROISIEME PROPOSITION.

Jean Gris, ni le sieur de Lannoi, qui prend son fait & cause, n'ont droit de construire des digues autour du pré attaché au gouvernement de Doulens.

On ne sauroit nier que la digue de Jean Gris ne soit excessivement nuisible au sieur de Saisseval : mais, pourroit-on dire, elle est utile à celui qui l'a élevée pour son usage. Malheur à ses voisins si elle leur porte quelque préjudice. C'est à eux a employer, pour se garantir des eaux, le même moyen qui les y expose : si c'est la digue qui les leur envoie, qu'ils en construisent de leur côté

pour s'en défendre. Que le ſieur de Saiſſeval releve ſon terrein, comme Jean Gris a relevé le ſien ; de part & d'autre les choſes ſe retrouveront dans leur état naturel, & perſonne n'aura lieu de ſe plaindre. Tel eſt le raiſonnement le plus ſpécieux dont le ſieur de Lannoi puiſſe ſe prévaloir : par malheur il n'eſt point applicable à l'affaire que nous inſtruiſons : ce n'eſt que par une mépriſe volontaire, qu'on pourroit eſſayer de s'en autoriſer ici.

Il eſt vrai qu'en général, à la campagne ſur-tout, chacun a le droit de ſe clorre comme il l'entend. On écarte de ſes héritages, comme on le peut ; les dangers qui les menacent ; & quoique la police doive veiller à ce que ce plan s'exécute, ſans endommager les poſſeſſions prochaines, on avoue pourtant que la crainte de nuire à des voiſins, n'eſt pas une raiſon toujours ſuffiſante pour arrêter un pere de famille dans les améliorations qu'il projette pour ſes domaines ; mais pour cela il faut qu'il jouiſſe d'une propriété indé-

pendante. Il faut que la terre qu'il maîtrise, qu'il dénature, qu'il réforme pour ainsi dire, lui appartienne sans restriction, & qu'elle ne soit assujettie à aucune servitude. Il faut enfin que ses innovations ne blessent aucun droit reconnu : or c'est ce qui n'est pas ici à beaucoup près.

Les gouverneurs de Doulens ne sont que les usufruitiers des quarante journaux de pré que les habitants ont bien voulu leur accorder. On a si peu prétendu les en établir propriétaires indépendants, qu'en leur en attribuant la jouissance, on l'a limitée à la premiere coupe des foins. Ce pré doit être ouvert & libre le lendemain de la fête de la Madeleine, afin que les bestiaux puissent y pâturer comme dans le reste de la commune. On voit par là que la concession faite au sieur de Rambures & à ses successeurs, n'avoit pour objet que de lui procurer, comme il l'avoit demandé, de quoi nourrir leurs chevaux. Ce n'étoit pas le fonds qu'on entendoit leur donner, mais une des deux récoltes qui

s'y peuvent faire dans l'année. Les habitants consentoient à partager avec eux la jouissance du terrein dont ils se réservoient la propriété. Le sieur de Rambures, & par conséquent le sieur de Lannoi, ne sont que des usufruitiers momentanés. Ils pouvoient se présenter pour recueillir le foin qui leur étoit nécessaire ; mais ils n'avoient aucun droit de dénaturer le fonds qui le porte : or le mettre en labour, l'entourer d'une digue, &c. c'est en changer la nature. Par le titre original, c'est-à-dire, par la chartre du premier donateur, *Guillaume de Ponthieu*, il doit être entretenu à usage de pré, ouvert à tous les habitants, pour leur servir de communes & de pâturages à leurs bestiaux. Ces habitants n'ont pu communiquer aux gouverneurs de Doulens, leurs cessionnaires, que le droit qu'ils avoient eux-mêmes : ce droit ne va donc pas jusqu'à rien innover dans la situation du local ; la restriction qu'ils ont mise à leur consentement, en exigeant que les regains fussent rejoints à la commune, & que

que les gouverneurs n'eussent un usufruit exclusif que pour la premiere récolte, est une preuve sans replique qu'ils n'ont pas regardé le pré comme détaché de cette commune; ils ne l'ont jamais envisagé que comme continuant d'en faire partie, avec quelques modifications qui ne pouvoient leur préjudicier, puisqu'eux-mêmes les avoient prescrites.

Si un abus postérieur ou une tolérance condamnable de la part du corps municipal de cette ville, a autorisé les fermiers des gouverneurs à labourer le terrein, à l'ensemencer en chanvre ou en grains, il ne s'ensuit pas de là, assurément, qu'ils aient acquis de nouveaux droits. On ne sauroit en conclure qu'ils en soient devenus autrement & plus pleinement propriétaires que leurs prédécesseurs. Les obligations sont toujours les mêmes pour les uns, qu'elles l'ont été pour les autres. On veut bien qu'ils puissent tirer un parti différent de la surface du pré qui leur est abandonné : mais il n'en faut moins que ce pré soit ouvert, à la

Madeleine : il n'en eſt pas moins aſſujetti à donner paſſage aux eaux qui ſe préſentent pour le traverſer. L'eſpece de productions que le caprice intéreſſé du fermier en exige, n'eſt pas une raiſon pour lui ſacrifier tous les environs. Parce que Jean Gris, ou tout autre jugera à propos d'enſemencer un eſpace de terre qui n'en eſt pas ſuſceptible, on n'en ſera pas mieux fondé à ſoutenir que cet eſpace ſoit plus précieux qu'un château de tout temps habité par des gentilshommes, ni qu'il ſoit permis de réduire celui-ci en maſure, d'en noyer le maître avec tout ce qui lui appartient, pour procurer à un cabaretier de Doulens le plaiſir de mettre la faucille ſur un terrein où l'on ne doit porter que la faulx.

Le ſieur de Lannoi, pour juſtifier ſon protégé, n'a pas craint d'établir une parité entre ſon pré & le château même de Ricquemeſnil. Le ſieur de Saiſſeval, a-t-il dit, eſt bien clos dans ſa maiſon. Il a des cours, des bâtiments, des murailles

de toute espece ; pourquoi moi ou mes gens n'aurions-nous pas des digues autour d'un pré qui sert à nous fournir nos provisions ? On ne répondroit pas ici à cet argument, si le sieur de Lannoi ne s'en étoit étayé avec confiance, & ne le présentoit hardiment comme un des plus sûrs appuis de sa digue.

Mais en vérité, comment a-t-il pu se promettre de réussir à éblouir des juges éclairés, avec une comparaison aussi injuste, aussi déplacée ? Qui a jamais imaginé de mettre en parallele un espace vague, une prairie abandonnée pendant huit ou neuf mois, soit au courant des eaux qui la traversent, soit aux bestiaux qui la pâturent, avec un terrein couvert d'édifices, consacré à servir de demeure à des hommes, & à des hommes respectables par leur mérite, autant que par leur naissance.

Le sieur de Saisseval est clos chez lui : mais n'en a-t-il pas le droit ? Il se renferme dans sa maison, & qui peut l'en empêcher ? Ricquemesnil est un domaine ; donc le seigneur doit

ſans doute avoir un logement. Ce logement, il y a des ſiecles qu'il l'a placé ſur le bord de la riviere ; il en a choiſi la partie la plus élevée pour ſe préſerver des eaux. Il l'a entouré de murailles pour y habiter avec ſécurité, pour s'y aſſurer une retraite, ainſi qu'à tout ce qui lui apparpartient. C'eſt-là qu'il dépoſe & qu'il conſerve tous les fruits de ſes récoltes. Le ſeigneur actuel n'a fait à cet égard qu'entretenir l'ordre établi par ſes prédéceſſeurs & ſes ancêtres. Il n'a rien fait de nouveau. Il n'a rebâti que ce que le fermier du ſr. de Lannoi a renverſé. Il a entretenu, réparé ſon habitation ; mais il n'y a ajouté aucune clôture récente. Quand il l'auroit fait, il en auroit eu le droit, attendu qu'il n'y a pas de conſidération qui puiſſe ôter à un propriétaire la prérogative de ſe fermer dans ſa maiſon comme il le juge à propos. Quel rapport cela peut-il avoir avec un pré deſtiné dans tous les temps à reſter ouvert, acceſſible tant aux eaux ſauvages, qu'aux animaux qui doivent y chercher leur

subsistance, & qui en changeant de destination depuis un siecle & demi, n'en a cependant changé qu'en partie ?

Le sieur de Saisseval est clos dans sa maison sans doute ; mais il ne l'est point ailleurs. Il a, le long de la riviere, un domaine fort étendu. Y a-t-il élevé des digues préjudiciables à ses voisins ? A-t-il tâché de se garantir à leurs dépens ? Toutes précieuses qu'étoient pour lui les plantations qu'il y prodiguoit, a-t-il songé à les soustraire au sort commun à tout ce qui les environnoit ? S'est-il mis en devoir d'écarter de leurs racines un déluge qui pouvoit leur nuire, & de le renvoyer sur les héritages prochains ?

L'enceinte dans laquelle il se renferme, est son asyle. Elle ne contient exactement que ses cours, ses écuries, étables, granges, & le logement du maître. Les jardins même sont extérieurs. Ils se trouvent au-delà de la riviere, sans défense, & si bien exposés, que les inondations dont Jean Gris dispose, en

ont déjà enlevé une partie. Pour peu qu'elles continuent, le ſieur de Saiſſeval ſe trouvera réduit préciſément à ſes ſeuls édifices ; & le ſieur de Lannoi qui oſe lui reprocher de s'y clorre, ne craint-il pas de faire penſer en même temps combien cette clôture a été inutile ? Ne craint-il pas de rappeller aux juges, que malgré les murailles de Ricquemeſnil, les digues du fermier n'ont pas laiſſé de faire paſſer la riviere par les fenêtres du chateau ?

Il n'y a donc, comme on le voit, aucune parité entre ces deux eſpeces de clôtures. Celle du ſieur de Saiſſeval eſt juſte, néceſſaire ; elle ne nuit à perſonne, & eſt malheureuſement peu utile pour lui. Celle de Jean Gris au contraire eſt injuſte, ſuperflue ; elle ſatisfait à la vérité ſon intérêt perſonel & ſes reſſentiments : mais c'eſt, par cela même, qu'elle eſt plus révoltante & que l'épée de la juſtice doit la frapper avec moins de ménagement. Le ſieur de Saiſſeval a droit de ſe fermer, & par-là il ne noie perſonne. Jean Gris

n'a aucun droit, & il submerge tous ses voisins. Comment le sieur de Lannoi a-t-il pu hasarder une défense qui conduit à un parallele si odieux ?

Si, ce terrein, par sa nature même, n'étoit pas destiné à recevoir les inondations, & à servir de bassin ou de canal pour la décharge de la riviere ; si les digues y avoient été construites dans un temps où il n'auroit eu aucun rapport avec les eaux, & que la riviere ne s'en fût rapprochée que par la suite des années, de maniere qu'elle eût trouvé cet obstacle établi bien antérieurement au changement de son lit, le sieur de Saisseval n'auroit pas lieu de s'en plaindre. Ce seroit un malheur pour lui, sans doute ; mais il ne faudroit s'en prendre qu'à la fortune. Jean Gris étant supposé n'avoir pu prévoir le caprice de la riviere, & ne s'être proposé aucune vue criminelle dans la construction de ses digues, ne seroit ni condamnable de les avoir construites, ni obligé de les abattre. Ce seroit, au fond, la riviere,

c'eſt-à-dire une force ſupérieure qui auroit changé l'état des choſes. Mais ici le changement eſt volontaire, & tout entier du fait de Jean Gris. Il en eſt ſeul la véritable & l'unique cauſe. C'eſt lui qui a interdit à l'Authie le paſſage par lequel elle avoit accoutumé de s'échapper ; & de quel droit l'a-t-il fait? De quelle autorité s'eſt-il aviſé de dénaturer ainſi un eſpace conſidérable de terrein, où ſon maître même n'a qu'un uſufruit borné, & où, par conſéquent, le fermier eſt aſtreint à plus de ménagement & de circonſpection ?

La preſcription ſeule, l'uſage conſtant donneroit droit au ſieur de Saiſſeval de ſe récrier contre des digues qui ſe ſont tout d'un coup produites d'elles-mêmes, ſur une rive qui n'avoit jamais été ſurchargée de ce fardeau. Ces rives avoient un emploi. Les foſſés, qui y aboutiſſent, en avoient un. Pour dénaturer tout, il faudroit un titre : & au contraire celui qui exiſte, impoſe la condition de tout entretenir dans l'état ancien & naturel. On y a donc contrevenu

formellement par des innovations qui alterent toute la disposition du local. En jugeant les procédés de Jean Gris, d'après la charte primitive du comte de Ponthieu, & même d'après la concession postérieure faite aux gouverneurs de Doulens, on voit qu'ils sont insoutenables. Il est clair qu'il a violé par esprit d'intérêt, ou de vengeance, des loix qu'il devoit connoître & respecter. Les parchemins qui les contiennent, sont des instruments redoutables, à l'approche desquels, ces digues abusives doivent crouler & disparoître.

Mais ce ne seroit pas encore assez. Le sieur de Saisseval se trouveroit par leur chûte rassuré sur l'avenir ; mais il faut de plus, l'indemniser pour le passé. Et sur qui peut-il poursuivre l'indemnité qui lui est due, si ce n'est sur l'auteur des pertes qu'il a essuyées ? C'est la quatrieme & derniere proposition qui nous reste à prouver, & c'est ce qui n'est pas difficile, après tout ce qui précede.

QUATRIEME PROPOSITION.

Jean Gris, & le ſieur de Lannoi qui eſt intervenu juridiquement en ſa faveur, ſont tenus d'indemniſer le ſieur de Saiſſeval, & cette indemniſation doit être conſidérable.

C'eſt un axiome inconteſtable, que la réparation d'un tort eſt due par celui qui l'a cauſé. Nous avons fait voir que les inondations de Ricquemeſnil n'avoient eu, ni pu avoir d'autre principe que les digues de Jean Gris; il eſt donc l'auteur de ces inondations. Il n'avoit aucun droit de ſe clorre, de prétendre maîtriſer les eaux, de leur indiquer des chemins qu'elles ne connoiſſoient pas : il eſt donc reſponſable des dégâts qu'elles ont faits. Ce n'eſt point aſſez qu'il ceſſe de les occaſionner par la ſuite, il faut qu'il en dédommage celui qui les a ſoufferts. Le ſieur de Lannoi en s'uniſſant à ſon fermier, en déclarant, en face de la juſtice, qu'il entendoit ne faire qu'un avec lui, en lui prê-

tant son droit de *Committimus* pour fatiguer un gentilhomme ; le sieur de Lannoi par tous ces procédés est devenu inséparable de Jean Gris, quant à la condamnation que le dernier a méritée. Puisque leurs intérêts sont communs, le fardeau doit l'être aussi : ces propositions se tiennent, & dérivent toutes les unes des autres.

Les dommages - intérêts, que le sieur de Saisseval répete avec tant de raison, doivent être proportionnés au désastre qu'il a éprouvé. Il faut lui rendre, non pas ce qu'il a perdu, cela seroit impossible ; mais, au moins, quelque indemnité qui le mette en état de travailler à réparer ses pertes. On ne lui rendra point des arbres de la plus belle venue, qui promettoient déjà des récoltes abondantes, & que le déluge de Jean Gris a déracinés & tués sur la place. On ne lui rendra point la fertilité qu'avoient ses terres, & qu'elles n'ont plus depuis que les eaux, comme si elles avoient été animées de l'esprit de Jean Gris, y ont déposé un sédiment âcre & brûlant, qui ne per-

met pas même à l'herbe d'y pousser. C'est ce qu'on appelle, dans le pays, des *Coulins*. Leur effet est presque semblable à celui de la lave des volcans, quoiqu'ils proviennent d'une cause bien différente. Ils dessechent & consument la terre par-tout où ils s'arrêtent, au point qu'il lui faut plusieurs années pour recommencer à se couvrir même d'une apparence de gazon. On ne rendra point au sieur de Saisseval, des chevaux qui sont morts suffoqués dans l'inondation, ou pourris par le séjour des eaux. Il en rachetera d'autres avec le prix auquel ils seront estimés. Mais ce ne seront pas les siens, & n'y eût-il à courir pour lui que le risque d'un nouvel achat, ce seroit un échange très-désavantageux. On ne lui rendra ni une maison solide, comme étoit la sienne, avant l'ébranlement que lui a causé l'attentat de Jean Gris; on ne lui rendra ni des vins, ni des cidres de la même qualité que ceux qu'il avoit. Il replantera, il bâtira; mais il faudra des années avant que les choses soient parvenues à l'état

où elles étoient. Tout le temps qu'il faudra donner à l'attente, sera perdu pour la jouissance, & cette perte est à considérer, quand elle porte sur un revenu journalier & nécessaire, dans une fortune aussi modique que l'est celle du sieur de Saisseval. Enfin, quel que soit le dédommagement que la cour juge à propos de lui attribuer, elle ne l'indemnisera ni des appréhensions qui l'onr tourmenté, ni du mal-aise où le tient depuis trois ans la perte de ses biens, & la nécessité de faire les avances d'un procès ruineux, ni des chagrins qui depuis ce temps empoisonnent sa vie, & qui, peut-être, l'abrégeront, en attaquant une constitution déjà altérée par des fatigues militaires, & par des blessures reçues en défendant la patrie.

Par un compte qui n'est point chargé, il prouve qu'il lui en coûte déjà, depuis l'époque de sa ruine, tant en pertes effectives, qu'en déboursés nécessaires pour les constater, trente-six mille livres & plus. Qu'on imagine quel vuide opere la soustraction d'une pareille somme dans la for-

tune d'un cadet de Picardie, à qui il ne reſte de ſes longs ſervices qu'un peu de gloire, avec une place qu'il tient des bienfaits de ſa majeſté. Il y joignoit, ci-devant, le médiocre patrimoine de ſes ancêtres, augmenté, embelli par ſon économie & ſon intelligence. Mais cet héritage, dans l'état où le fermier du ſieur de Lannoi l'a réduit, eſt un gouffre où s'abſorbent toutes ſes reſſources. Il lui en coûte, & lui en coûtera, par la ſuite, pour le rétablir, plus qu'il n'a jamais rendu, & qu'il ne rendra jamais. Si la cour n'avoit pas d'égard à ſes juſtes remontrances, il auroit à gémir de n'avoir pas tout perdu, par l'attentat du cabaretier de Doulens. Ce qu'il en a ſauvé n'auroit été qu'une occaſion d'achever ſa ruine; & ſi le fermier du ſieur de Lannoi n'eſt pas condamné, conjointement avec ſon maitre; à des dommages-intérets, tels que l'affaire les comporte, ſa vengeance aura été bien plus complettte, en laiſſant vivre le ſieur de Saiſſeval au milieu de ſes débris qui l'écraſent, qu'elle n'auroit pu l'être,

en le noyant tout d'un coup avec tous ſes biens, ſans exception, comme il eſt prouvé qu'il l'a voulu faire.

****

Cette affaire a été arrangée.

MÉMOIRE,

POUR le ſieur Pierre-Guillaume Hurtault, *ſeigneur de Baignoux, Arnaiſe, Sermelle & autres lieux, conſeiller du roi, maître particulier des eaux & forêts de Berry, au département d'Iſſoudun, appellant d'une ſentence du bailliage de cette ville.*

Quelque ſage, quelque utile que ſoit la nouvelle forme d'administration municipale que ſa majeſté a jugé à propos de preſcrire aux villes de ſon obéiſſance, on n'a pas dû s'attendre qu'elle s'introduiroit ſans cauſer de troubles. D'une part, la correction des abus entraîne toujours des murmures, & la réforme a droit de choquer ceux qui ſe trouvoient bien du déſordre: d'un autre côté, l'empreſſement de profiter d'un droit juſte,

mais acquis depuis peu, eſt capable d'emporter ceux même qui veulent le bien, au-delà des bornes auxquelles la réflexion & le temps les ramenent. Auſſi s'eſt-il élevé à cette époque, dan s tout le royaume, des diviſions inteſtines qui en ont agité les différentes parties.

La fermeté du gouvernement, la prudence de la cour à qui il a confié ſpécialement cette portion intéreſſante de la police générale, les ont déjà calmées. On parviendra inſenſiblement à les pacifier par-tout & à en faire perdre le ſouvenir. La ville d'Iſſoudun en Berry eſt peut-être la ſeule où la mémoire s'en conſervera long-temps. Il n'y a aucun endroit en France où elles aient produit des effets plus remarquables.

On y a vu à ce ſujet tout l'appareil d'une procédure extraordinaire. On y a commencé, inſtruit, conſommé un procès criminel. Des habitants diſtingués par leurs emplois & leurs qualités perſonnelles s'y ſont vus dépouiller par un ju-

gement authentique, de leurs places & de leur honneur. On a prodigué à cette occasion toutes les ressources que la justice tient en réserve pour le châtiment des crimes : & cependant il n'y a point eu de crime, point de délit, pas même de faute, du moins de la part de celui des accusés contre qui les premiers juges ont épuisé toute leur rigueur. Les griefs qu'on lui objecte n'existent que dans la sentence qui le condamne. Son nom seroit à couvert de la flétrissure momentanée qu'on a voulu lui faire essuyer, si l'on ne s'étoit décidé à le flétrir que sur des preuves.

C'est ce que le sieur de Baignoux avance, & ce qu'il lui sera facile de démontrer.

FAITS.

Dès que la volonté du roi, sur le changement à faire dans la régie municipale, fut connue à Issoudun, & elle le fut plus tard là que par-

tout ailleurs (*), les habitants ſongerent à s'y conformer. Ils étoient, comme ceux de toutes les villes du royaume, peu contents de leurs anciens adminiſtrateurs. Quand ils ſurent qu'ils avoient le droit d'en nommer eux-mêmes de plus exacts, il fallut ſe concerter pour les choiſir. C'eſt ce qui ne pouvoit ſe faire ſans diſcuter enſemble le mérite des prétendants, ſans ſe communiquer des idées & des obſervations reſpectives ſur leurs qualités & ſur leurs défauts. Le droit d'élire emporte celui de rejeter ; & le choix, ainſi que l'excluſion, doit être motivé ; il étoit donc néceſſaire de ſe parler, de ſe découvrir réciproquement les motifs qui pouvoient juſtifier l'un ou l'autre. Ce qui auroit été médiſance ou malignité, dans toute autre circonſtance,

(*) L'édit de 1765 n'y a été publié que le 10 Juillet, quoique, ſuivant les regles, il eût dû l'être le 17 juin au plus tard. Pourquoi ce délai ? La ſuite de ce mémoire en fera entrevoir les raiſons.

n'étoit ici qu'uuc précaution ſage ; une ſuite indiſpenſable de la nouvelle manutention qui s'établiſſoit.

Ces préliminaires inſéparables d'une élection libre, faite par le peuple, à la pluralité des voix, eurent lieu à Iſſoudun comme ailleurs. D'après les lumieres qui en réſulterent, les différents corps de la ville nommerent des députés qui devoient à leur tour, ſuivant l'édit du mois de mai 1765, concourir à la nomination des notables ; & c'étoit à ceux-ci que l'on devoit confier définitivement celle des échevins & autres officiers municipaux, ſuivant le même édit.

On ignore quelles raiſons ont pu rendre ſuſpecte au ſieur *de Létang*, procureur du roi de ce bailliage, une conduite ſi ſimple, ſi conforme aux ordres de ſa majeſté, ſi préciſément recommandée par la loi. Mais avant que ces députés euſſent pu faire uſage de leur pouvoir, il rendit une plainte juridique, tendant à obtenir permiſſion d'informer contre des troubles, des cabales,

&c. qui interrompoient l'ordre public & nuisoient à la liberté des élections. Ces troubles, ces cabales n'étoient au fond que les conseils donnés ou demandés par tous les habitants bien intentionnés : c'étoient les éclaircissements réciproques que l'on cherchoit chez ses voisins, ou qu'on leur fournissoit, pour s'aider réciproquement à faire un bon choix.

Il pouvoit y avoir quelques abus : il y en a dans les meilleures choses, & ils étoient inévitables au moment dont il s'agit. C'étoit l'époque d'une révolution entiere ; les esprits se trouvoient échauffés par l'usage même d'une liberté toute nouvelle pour eux : il n'y avoit point encore d'ordre fixé. Les anciens administrateurs travailloient à se faire des partisans : leurs rivaux agissoient pour les supplanter. Il n'y avoit dans toutes ces démarches rien que de très-naturel & de très-légitime, ou au moins de très-pardonnable. Loin de nuire à la liberté des suffrages, elles ne pouvoient que l'assurer.

On le répete : on ignore les raisons qui ont pu engager le procureur du roi d'Issoudun à en concevoir une inquiétude si vive, & à les travestir d'une façon si odieuse dans son réquisitoire ; mais enfin il falloit bien qu'il en eût, & sa plainte en fut le fruit.

Ses alarmes étoient contagieuses ; elles se communiquerent avec une promptitude étonnante au sieur *Arthuis*, lieutenant général du bailliage, son proche parent, & à plusieurs autres officiers du siege, tous liés par le sang, ou par une étroite amitié. C'est une singularité remarquable de ce tribunal, que tous ses membres soient parents entre eux (*) ; ce qui les rend naturellement plus susceptibles d'unanimité dans leurs avis, & de condescendance les uns pour les autres. C'est une seconde singularité encore, qu'ils eussent presque tous passé par

(*) Voyez, à la fin, le tableau de cette parenté entre les juges du bailliage.

les charges municipales, qu'ils eussent l'habitude d'y voir sans interruption quelqu'un de leur famille, & par conséquent d'en retirer tous les avantages abusifs que sa majesté a voulu supprimer. Le plus grand nombre d'entre eux, & leurs parents ou amis, par l'édit, se trouvoient comptables de la commune. Le choix des députés leur annonçoit des notables décidés à une révision exacte. Il étoit donc naturel de songer à rendre inutile un de ces choix, & à prévenir l'autre. Que tous les officiers du bailliage aient fait ces réflexions, ou qu'ils ne soient entrés que par complaisance dans les vues de ceux qui en étoient le plus frappés, il est sûr du moins qu'ils s'y prêterent avec empressement, & en conséquence la permission d'informer fut accordée.

On informa effectivement avec grand bruit : mais sur quoi informoit-on ? c'est ce qu'il est très-difficile d'imaginer. On a depuis reproché aux accusés d'avoir fait des listes des candidats qu'il falloit éli-

re, de les avoir portées à ſigner de maiſon en maiſon, d'avoir tenu des propos injurieux ſur le compte de leurs adverſaires, d'avoir fait des quêtes pour ſe procurer l'argent néceſſaire au ſoutien d'un procès, &c.

De ces griefs les uns ne méritoient aucune attention de la part de la police : c'étoit une ſuite d'une fermentation paſſagere qui ſe ſeroit diſſipée d'elle-même. Les autres ſont juſtifiés par les circonſtances. Ils ne peuvent d'ailleurs, comme on le fera voir, être imputés au ſieur de Baignoux : mais ce qu'il eſt important d'obſerver ici, c'eſt que, excepté celui de la liſte colportée de maiſon en maiſon, qui tombe excluſivement ſur deux particuliers auxquels on ne prend aucun intérêt, & que perſonne ne voudra juſtifier, tous ſont de beaucoup poſtérieurs à la demande à fin d'informer.

Sur quoi donc portoit cette demande ? On n'en ſait rien. On juge ſeulement, par la ſuite des faits, qu'elle étoit deſtinée à embarraſſer l'aſſemblée des députés, à différer l'élection

lection des notables, & par conséquent à retarder l'exécution d'un édit que le procureur du roi, par honneur & par devoir, auroit dû presser.

Les députés n'eurent point d'égard à cet obstacle fantastique. Ils ne s'en assemblerent pas moins le 30 juillet. Ils choisirent, pour notables, le sieur de Baignoux & treize autres particuliers, tous de bonnes mœurs, tous domiciliés, tous distingués, chacun dans leur état, par des qualités estimables, & par un mérite reconnu. Ces quatorze élus furent ajournés ensuite au premier août suivant, c'est-à-dire, au surlendemain, pour procéder à la consommation de l'obj t dont ils étoient chargés, & choisir des officiers municipaux.

On fut bien surpris, le jour de l'assemblée, d'y voir paroître le procureur du roi, avec un air qui annonçoit des secrets fâcheux & des mysteres effrayants. Voici, suivant le proc's-verbal authentique, le discours qu'il y prononça. Lecture faite de la liste des notables élus, le procureur du roi a dit : " Qu'il avoit été *annoncé*

„ *dans le public* que quelques per„ ſonnes de cette ville n'avoient diſ„ continué de cabaler, depuis la pu„ blication de l'édit, pour former le „ choix des députés & notables : ce „ qui l'a mis dans le cas de ne pou„ voir ſe diſpenſer d'informer contre „ les auteurs de ces brigues ; qu'il „ peut même dire, ſans vouloir per„ ſonnaliſer qui que ce ſoit, *& qu'il „ eſt notoire à tous*, que dans l'inſ„ truction extraordinaire qui eſt ac„ tuellement à ce ſujet pardevant „ nous, quelques-uns, ſoit de l'aſ„ ſemblée des députés, ſoit de celle „ des notables, ſont prévenus d'y „ avoir participé ; qu'il pourroit arri„ ver que quelques autres s'y trouve„ roient compromis ; ce qui rendroit, „ ſans doute, ſi les faits ſont prou„ vés, ces aſſemblées nulles & vicieu„ ſes : qu'il croit de plus devoir ob„ ſerver que parmi meſſieurs qui ſont „ ici, il en eſt qui ne ſont pas dans „ le cas d'être notables. Quelle ap„ parence donc qu'on puiſſe procé„ der aujourd'hui à la nomination „ des officiers municipaux ordonnée

„ par l'édit? Que lui, procureur du
„ roi, croiroit en trahir l'esprit s'il
„ concouroit dans son ministere à
„ cette nomination ; qu'il se persua-
„ de, au contraire, qu'il est de son
„ devoir, dans la circonstance, de
„ s'y opposer. Sur quoi il requiert
„ qu'elle soit différée jusqu'à ce que,
„ par les supérieurs, il en ait été
„ autrement ordonné, & a signé.
„ *Ainsi signé*, DE LÉTANG, procu-
„ reur du roi ".

Cette requisition étoit visiblement aussi captieuse que vague. Elle ne portoit que sur des faits *annoncés dans le public*. Sans vouloir personnaliser qui que ce soit, en apparence, elle compromettoit tous les notables ; elle étoit abusive, fondée sur une procédure précipitée ; elle couvroit des desseins cachés, & l'on s'en appercevra aisément pour peu que l'on prenne garde aux dates.

La demande à fin d'informer est du 29 juillet 1765. L'élection des notables est du 30 de ce même mois : & l'exposé du procureur du roi, pour

les obliger de différer la nomination des échevins, est du premier août. Il n'y a donc eu que deux jours entre la demande à fin d'informer & l'opposition faite par le substitut de M. le procureur général. De ces deux jours il y en a un qui a été employé tout entier, ou qui a dû l'être, à l'élection des notables, à laquelle le lieutenant-général & lui devoient assister : de sorte que pour décréter des témoins, pour les entendre, pour rédiger leurs dépositions, enfin pour se mettre en état de dire, le premier août, *qu'il est notoire à tous que dans l'instruction extraordinaire commencée, plusieurs personnes, soit de l'assemblée des députés, soit de celle des notables, sont compromises*, on n'a eu qu'un seul, un unique jour, le 31 juillet. C'est suffisamment d'ouvrage pour un temps si court, & il faut avouer qu'il seroit difficile de trouver des moments plus remplis.

Tant d'activité autorisoit à soupçonner dans les juges qui pressoient ainsi l'instruction, des raisons secretes d'en tirerparti, pour rendre inu-

tile l'assemblée des notables indiquée au lendemain premier aout. Aussi ces derniers, sans manquer ni au procureur du roi, ni au lieutenant-général qu'ils savoient être de son avis, insisterent-ils presque tous à passer outre, & à consommer la nomination des échevins ; mais c'est ce que le lieutenant-général ne souffrit point. Il déclara qu'attendu la gravité de la matiere, il falloit en référer aux supérieurs, & en conséquence l'assemblée fut dissoute.

Tout resta dans le silence jusqu'au 28 août suivant. Alors, sans ordres supérieurs, (du moins, s'il y en a eu, on ne les a pas notifiés,) sans communication préalable aux intéressés, sans les avoir ouis dans leurs défenses, sans les avoir confrontés avec les témoins, sans preuve, sans procédure quelconque, parut une sentence rendue sur les conclusions du procureur du roi, qui annulloit la nomination, non-seulement des notables, mais celle même des députés, quoiqu'elle eût de beaucoup précédé la plainte. Il étoit ordonné

aux communautés d'en élire de nouveaux pardevant le lieutenant général de police, c'est-à-dire, pardevant le sieur Arthuis, lieutenant général du bailliage, qui réunit ces deux charges, & de plus encore celle de lieutenant criminel au même siege : de sorte que tout l'ordre judiciaire d'Issoudun est dans sa dépendance, excepté la partie des eaux & forêts. Par un hasard singulier, son beau-pere & son oncle sont prêts d'avoir un très-grand procès devant cette jurisdiction qui ne dépend pas de lui, pour raison de la visite des bois de Gysai, où on les accuse d'avoir commis des délits de la plus grande conséquence : & par un autre hasard encore plus étonnant, le sieur de Baignoux se trouve malheureusement chef de cette jurisdiction redoutable. C'est une circonstance légere en apparence, & qui pourtant mérite d'être remarquée.

On ne perdit pas un moment. La sentence étoit du 28 ; dès le lendemain 29 les corps furent assignés pour procéder au choix de leurs nouveaux

députés. On craignoit l'appel : on savoit qu'il alloit être interjeté : on vouloit le prévenir. Le lieutenant général regarda la sentence de son siege comme un arrêt souverain dont rien ne pouvoit suspendre l'exécution ; & dans cette idée, il intima de sa bouche aux électeurs les ordres les plus absolus de se conformer à sa volonté.

Il n'y trouva pas toute la facilité qu'il s'y étoit promise. Il avoit des parents parmi les artisans qu'il assembloit devant lui. Il étoit pour d'autres une pratique lucrative : mais ceux que ni le sang ni l'amour du gain n'attachoient à lui, ceux qui n'avoient en vue que le bien commun, refuserent hautement de changer, sur une sentence précipitée, un choix fait avec la plus mûre réflexion. Tous déclarerent que s'ils procédoient à une autre nomination, ils donneroient leurs voix aux mêmes sujets, dont ils n'avoient pas lieu de se plaindre. Ce langage fut universel. D'une vingtaine de communautés d'arts & métiers contenues

dans Iſſoudun, les deux tiers & plus ſe retirerent, en proteſtant qu'elles attendroient, pour démentir leur premier choix, un ordre ſupérieur, c'eſt-à-dire, celui de la cour, devant qui la conteſtation s'alloit porter ; c'eſt ce qu'ont fait les tiſſerands, tanneurs, parcheminiers, corroyeurs, manchonniers, bouchers, chapeliers, ſelliers, bourreliers, cordiers, enfin les droguiſtes ou apothicaires, &c.

Les nominations faites par le reſte des communautés ont été formellement combattues, & déſavouées par le plus grand nombre des membres dans chacune. Le ſr. Arthuis n'eſt parvenu à arracher ces élections illégales que par une manœuvre dont les preuves exiſtent, & ſeront produites au procès. Quand les corps ſe préſentoient devant lui, il propoſoit d'abord l'objet pour lequel ils étoient aſſemblés, c'eſt-à-dire, la nouvelle nomination ; il s'adreſſoit enſuite, à haute voix, aux caracteres connus pour être les plus fermes, & leur demandoit s'ils vouloient élire un autre ſujet.

Quand ils se déclaroient pour la négative, il leur ordonnoit successivement de sortir : de sorte que restant avec le plus petit nombre & les esprits les plus foibles, il les amenoit aisément où il vouloit ; il leur faisoit nommer un député, au nom de leur corps & à la pluralité des voix, disoit son procès verbal, quoiqu'ils n'en fissent que la moindre partie.

Ce manege est constaté par les procès verbaux de tous les membres ainsi élus, & dressés sur le champ pardevant notaire. Il l'est par les procès verbaux même du lieutenant-général. On y apprend qu'il n'y a pas une de ces élections, pas une seule, qui ait été faite librement, & à la pluralité des voix. On y apprend que la plus forte partie de chaque communauté a refusé d'y concourir, malgré les instances, &, qui plus est, les menaces du président.

Ces procès verbaux sont curieux. On y voit, par exemple, la communauté des maîtres tailleurs d'habits, réduite par la retraite de tous

les autres à un ſeul votant. Celle-là n'a point nommé de députés, quoiqu'elle eût pu le faire ſans craindre de partage dans les voix. Mais de vingt-trois maçons, charpentiers & couvreurs convoqués, ſix ſeulement ſont reſtés pour élire, & les dix-ſept autres ont proteſté contre l'élection. De neuf maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes, le lieutenant-général n'en a pu retenir que deux, dont l'un étoit ſon parent, & l'autre, à la même qualité de parent, joignit de plus l'avantage d'être ſon barbier-perruquier-étuviſte ordinaire. Pour augmenter ce nombre, il leur en a joint quatre ſans maîtriſe, qui exercent par privilege, un art auquel il paroît prendre un intérêt particulier: ainſi, dans cette communauté, la nomination a été faite par ſix votants, dont quatre n'avoient aucun droit d'y aſſiſter; deux avoient des raiſons de ſe ſoumettre à tout ſans rien examiner; & en leur ſuppoſant à tous des droits effectifs, ou une liberté égale, ils auroient encore contre eux la pluralité des voix, & la nomina-

tion seroit vicieuse, puisqu'ils n'étoient que six, & que les sept exclus ont réclamé contre cet acte abusif.

Il en est de même de tous les autres corps. Tous ont protesté : tous ont soutenu leur premier choix en demandant, pour toute grace, qu'avant que de l'anéantir sans ressource, on laissât prononcer la cour définitivement. C'est ce qu'on leur a refusé. On n'en a pas moins pressé & consommé l'élection contre laquelle ils s'élevoient : voilà ce qu'apprenent les procès-verbaux de part & d'autre.

Cette seconde élection, il est vrai, a été depuis confirmée par arrêt ; mais qu'il soit permis de faire ici deux réflexions. 1°. Si la cour avoit été instruite de toutes les particularités dont on vient de parler, & de beaucoup d'autres qu'on lui a sans doute cachées quand la contestation a été portée devant elle, & jugée sommairement, comme l'ordonne l'édit, il est plus que probable qu'elle n'auroit pas légitimé & appuyé de toute son autorité des démarches qui

lui ſeroient devenues ſuſpectes à ſi juſte titre.

2°. Des réclamations ſi univerſelles, ſi conſtamment ſoutenues, prouvent que le vœu général des habitants étoit pour maintenir les premieres élections. Les murmures qui les ont étouffées démontrent que les brigues, les cabales pourroient bien venir des fauteurs de la nouvelle. Elles autoriſent à penſer que dans ce moment de criſe, ceux qui ſe donnoient pour les vengeurs de la tranquillité publique, en étoient peut-être les vrais perturbateurs ; qu'en parlant d'aſſurer la liberté des ſuffrages, ils ne travailloient qu'à la détruire ; & que, quelles que fuſſent leurs vues, ils ne redoutoient rien plus qu'une élection libre, tandis qu'ils affectoient de ſe donner tant de peines pour la favoriſer.

Certainement la cour n'a pas été informée de tous ces détails, qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute. Dans le compte qui lui en a été rendu par les intéreſſés, on lui a dépeint les anciens députés comme

des rebelles, comme des séditieux qui troubloient la ville par leurs intrigues. Ces imputations sont bien odieuses : ce que l'on vient de voir, & ce que l'on verra par la suite, prouvent qu'elles étoient encore plus injustes. Dans une affaire où l'avantage doit dépendre de la pluralité des voix, on ne sauroit être coupable, quand on a pour soi cette pluralité. Or, les premiers députés l'avoient : il s'étoient scrupuleusement conformés aux dispositions de l'édit. Tout leur crime consistoit à en avoir trop bien saisi l'esprit. On n'avoit à leur reprocher que de s'être ouverts trop imprudemment sur les réformes qui devoient en être le fruit, & d'avoir cédé avec trop de complaisance à l'envie d'annoncer combien ils se trouvoient flattés d'être destinés à en devenir les instruments.

Cependant il y avoit sur cet étrange grief une procédure extraordinaire de commencée ; ses moteurs secrets, étonnés eux-mêmes de l'indécence de leur entreprise, n'en avoient osé hâter l'événement ; ils

attendoient en tremblant la décision de la cour sur le fond de la querelle, c'est-à-dire, sur les élections, se réservant de poursuivre ou d'abandonner, suivant les circonstances, ce qui n'en étoit que l'accessoire, c'est-à-dire, l'instruction criminelle qui les avoit déjà si utilement servis. La cour, en confirmant les secondes élections, dont elle ignoroit les motifs & la nature, ne pouvoit se dispenser d'ordonner la continuation du procès dont elles avoient été l'occasion. Il falloit, ou dévoiler les coupables s'il y en avoit, ou achever de justifier les innocents qui pouvoient y être compromis. L'arrêt ordonna donc que le procès entamé seroit fait & parfait.

Mais, en annullant l'appel des premiers députés, la cour ne vouloit pas compromettre leurs noms sur une procédure incomplete, dont l'événement étoit encore plus qu'incertain. Elle ordonna que l'arrêt seroit publié & affiché *seulement en ce qui concernoit l'appel des elections & la confirmation d'icelles*. La partie qui

contenoit l'ordre d'achever le procès devoit rester dans le secret.

Ce ménagement étoit sage : il étoit juste : cependant il eut le malheur de déplaire au procureur du roi & au lieutenant-général d'Issoudun ; c'est du moins ce que l'on peut conclure de leur conduite : car ils n'y eurent aucun égard. L'arrêt en son entier fut lu, publié, affiché dans toute la ville, à son de trompe, avec le plus grand éclat on diroit, le plus scandaleux, si l'on consultoit les intentions de ceux qui le publioient, plutôt que le respect dû au tribunal dont il émane.

C'étoit une désobéissance formelle & répréhensible dans des juges, plus obligés que toute autre personne, s'il est permis de le dire, à l'exécution des arrêts de la cour. C'étoit une affectation frappante, dont il est aisé de pénétrer la cause. On étoit flatté de voir *les nommés Heurtault de Baignoux*, &c. *ajournés à comparoir en personne*, &c. *pour le procès leur être fait & parfait, conjointement avec les autres accusés.* On aimoit à

montrer ces trois lignes aux partisans des accusés, ou à leurs ennemis. Avec les uns c'étoit un sujet de menaces : avec les autres c'en étoit un de triomphe ; &, quoique le nombre des premiers fût infiniment plus grand, on espéroit que l'effroi inspiré par cette liste fatale, pourroit en diminuer la quantité, ou au moins refroidir leur attachement. On les avertissoit tous de bien prendre garde à ces mots : *Pour le procès leur être fait & parfait.* On affectoit de les regarder comme une approbation évidente que donnoit la cour à tout ce qui avoit précédé les nominations indistinctement, & comme un gage de celle qu'obtiendroit infailliblement tout ce qui devoit suivre.

En conséquence de ces idées, le procès fut repris avec une nouvelle vigueur. Il dura encore sept mois entiers. Il ne falloit pas moins de temps pour ramasser les preuves des griefs, capables de légitimer la sentence qui en a enfin été le dénouement, & dont voici le dispositif :

" Déclarons les sieurs Soulet,

,, Heurtault de Baignoux & Thevenin, lesd. Jouesne, Gaudichard, Thibault & Routet de Claviere atteints & convaincus d'être les auteurs & fauteurs des troubles qui se sont élevés en cette ville à l'occasion de la premiere élection des officiers municipaux, faite en exécution de l'édit du mois de mai 1765; avoir lesdits accusés, ou aucuns d'eux, fait ou fait faire, pendant le cours de ces troubles, une quête de deniers, répandu des discours injurieux contre les anciens officiers municipaux, tenu des propos séditieux, fait faire des significations indécentes en notre greffe, présenté à des personnes de tout état des mémoires à signer, d'en avoir même fait signer à plusieurs sans les leur lire; pour réparation de quoi, nous avons déclaré lesdits Soulet, Heurtault de Baignoux, Thevenin, Jouesne, Thibault, Gaudichard, & Routet de Claviere incapables, pour toujours, d'être nommés notables, officiers municipaux, mê-

„ me députés de leurs corps & com-
„ munautés pour le choix des notables,
„ ni concourir dans leursdits corps &
„ communautés au choix desdits dé-
„ putés : ordonnons que lesdits Sou-
„ let, Thevenin & Jouesne seront
„ mandés en la chambre du conseil
„ pour y être admonestés, chacun en
„ ce qui les concerne. *Déclarons ledit*
„ *sieur de Baignoux incapable pour*
„ *toujours de tous offices de judica-*
ture, &c. „

On voit par cet énoncé que les crimes sont déclarés communs. Point de distinction entre les sieurs Heurtault de Baignoux, Thevenin, Jouesne, Gaudichard, Thibault & Routet de Claviere. Tous sont également atteints & convaincus des mêmes délits ; &, cependant, quelle différence dans la peine ! Elle se borne pour les autres accusés à les priver d'un honneur onéreux, & que ce qu'ils éprouvent aujourd'hui même doit leur apprendre à ne pas souhaiter. Elle emporte pour l'appellant seul une dégradation terrible, un tache infamante qui seroit à peine justifiée par

quelques-uns de ces forfaits affreux, dont l'intérêt général de la ſociété éxige que l'on faſſe des exemples.

Cette inconſéquence eſt bien ſinguliere. Le ſieur de Baignoux n'approfondira pas encore aujourd'hui les motifs ſecrets qui ont pu les occaſionner. C'eſt ce qu'il fera peut-être un jour avec l'éclat qu'un pareil objet mérite. Pour le préſent il ſe bornera à demander l'infirmation de la ſentence ignominieuſe dont il eſt appellant.

MOYENS.

La défenſe du ſieur de Baignoux ſe réduira à deux principaux points ; il fera voir que la ſentence eſt injuſte, 1°. en ce qu'elle punit, comme un crime, ce qui n'en eſt pas un : 2°. en ce qu'elle l'a enveloppé dans la punition, lui qui ſeroit encore innocent, quand les prétendus crimes que l'on reproche à ſes coaccuſés, ne ſeroient pas chimériques. De ces deux propoſitions bien prouvées, ſuivra, ſans doute, ſa juſtification complete.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'exiſte point de corps de délit, dans l'affaire inſtruite criminellement à Iſſoudun.

Les formules terribles de la juriſprudence criminelle ne doivent certainement être appliquées que dans les matieres graves. C'eſt les compromettre que d'en faire uſage s'il n'exiſte pas des raiſons capables d'en juſtifier l'emploi. Or ici ſur quoi tombent les expreſſions effrayantes que l'on trouve dans la ſentence ? Elle déclare les *accuſés atteints & convaincus* : de quel crime ? D'être les auteurs ou les fauteurs des troubles élevés à Iſſoudun : mais cette imputation eſt vague. Pour l'apprécier, ſuivons le commentaire qu'en donne la ſentence elle-même. La paraphraſe nous mettra en état de connoître la valeur du texte.

PREMIER CHEF *d'accuſation.* Le premier caractere de ces troubles c'eſt *d'avoir ou fait ou fait faire une*

quête de deniers. Il n'est pas question encore d'examiner quels ont été les auteurs de cette quête ; on fera voir plus bas que le sieur de Baignoux n'en sauroit être soupçonné, & que les juges qui l'en ont déclaré atteint & convaincu, se sont cruellement trompés, quoique rien ne pût autoriser cette erreur. On n'examine ici que l'objet & les motifs de la contribution volontaire, travestie au procès sous le nom de quête.

Qu'on y prenne garde, il y avoit un procès pendant pardevant la cour. Il s'agissoit de savoir laquelle prévaudroit de deux nominations ; l'une légitime jusqu'au moment de l'arrêt, faite à la pluralité des voix, justifiée par le vœu général des habitants ; l'autre illégale, tumultueuse, extorquée par ruse, & même par violence.

Dans ce procès, tout Issoudun étoit partie. Les quatre cinquiemes de la ville, & plus, ayant concouru à la premiere élection, devoient soutenir leur ouvrage ; ils se croyoient fondés dans cette démarche : mais pour en faire voir l'innocence à Pa-

ris, il falloit de l'argent; & comment s'en procurer dans une affaire commune, sans le concours général de tous les interéssés ?

On sait que l'usage, en cas pareil, est que chacun se cotise & prenne sur soi une part du fardeau : rien de plus ordinaire que ce procédé : rien n'est plus juste. Quand la crainte des officiers du bailliage, que l'on voyoit décidés à soutenir, par toutes sortes de voies, leur procédure, auroit obligé une partie des contribuables à faire en secret leur libéralité; quand le ressentiment de cette tyrannie auroit allumé le zele de ceux qui sentoient le besoin de la contribution, & les auroit engagés à tâcher de la rendre plus fructueuse, soit par leur exemple, soit par leurs sollicitations : où seroit leur crime ?

Il n'est pas permis, dira-t-on, à des particuliers de recevoir de l'argent du public. Toute contribution de ce genre tend à l'émeute, à l'attroupement, défendus sous les peines les plus séveres. On en convient sans difficulté. Mais, qu'on y fasse atten-

tion, le cas dont il s'agit, sortoit de la regle générale. On sait que dans les affaires ordinaires, les contributions se font par les corps & communautés qui repartissent sur leurs membres, le fardeau dont elles sont chargées : mais ici cette répartition légale ne pouvoit avoir lieu.

Les communautés étoient divisées. On plaidoit sur cette division même : & défendre à chaque parti, ou à l'un des deux, de se cotiser, pour subvenir aux frais nécessaires pour l'éclaircissement de la question, ç'auroit été leur interdire le moyen d'obtenir justice. Car, enfin, de part & d'autre, on ne pouvoit pas être jugé à Paris sans argent; il y a 80 lieues d'Issoudun à Paris, & à 80 lieues de distance on n'auroit trouvé ni huissiers, ni procureurs, ni agents d'aucune espece, qui eussent voulu prêter leur ministere sans l'apparition de ce métal heureux, qui applanit toutes les difficultés, & qui est le nerf des procès, plus encore que celui de la guerre.

S'il étoit permis aux accusés d'approfondir les démarches de leurs ad-

verſaires, croit-on qu'on n'y trouveroit pas au moins l'équivalent de cette quête prétendue? Les mains qui les ont aidés à obtenir la confirmation de leurs demandes, ne les ont certainement pas ſervis gratuitement. Où ont-ils trouvé de quoi ſubvenir aux ſalaires qu'elles ont exigés? De deux choſes l'une: ou ils ont fait entre eux, comme les accuſés, & tous leurs partiſans, une contribution volontaire, & par conſéquent une quête; ou bien quelques-uns de ceux qui les dirigeoient ont fait, par dévouement pour la cauſe commune, le ſacrifice des ſommes néceſſaires.

Dans le premier cas, ils ſont tous auſſi coupables que ceux qu'ils ont fait condamner; dans le ſecond, il y a pluſieurs d'entre eux qui le ſont bien davantage. Ce dévouement apparent feroit une preuve claire de l'exiſtence d'une cabale & de l'acharnement de ſes chefs. Un déſintéreſſement ſi généreux feroit le maſque de quelque intérêt ſecret; & l'argent, ainſi prodigué, ne pourroit être regardé que comme un moyen de s'aſſurer d'un appui,

appui, si ce n'en étoit pas un de corrompre des suffrages.

Les accusés ne sont donc pas plus répréhensibles que leurs ennemis, & peut-être le sont-ils beaucoup moins. Le prétexte allégué contre eux est donc illusoire. Il y a autant d'imprudence que d'injustice à l'avoir saisi comme une cause suffisante pour motiver une condamnation.

DEUXIEME CHEF. Le second grief dont la sentence s'appuie, *ce sont les discours injurieux répandus contre les anciens officiers municipaux.*

Il faut remarquer d'abord qui sont ces anciens officiers municipaux dont la sentence venge l'honneur avec tant d'éclat. Ce sont pour la plupart des conseillers du baillage eux-mêmes, des juges qui n'ont pas rougi de signer un jugement dans lequel cet article seul les constituoit parties. Tel est, par exemple, le sieur Pinon du Verjon sortant de l'échevinage, & qui n'en a pas moins signé la condamnation prononcée contre les détracteurs des officiers municipaux.

Tel eſt encore le ſieur Robert qui étoit echevin préciſément à l'époque des troubles, qui étoit comptable, par conſéquent, & intéreſſé perſonellement dans les diſputes de la ville. Cependant il a ſigné la ſentence du 28 ſeptembre qui caſſoit la premiere nomination à laquelle lui-même avoit préſidé. Il a été élu échevin de la ſeconde nomination. Il a ſigné encore, ainſi que le ſieur Pinon du Verjon, en qualité de Juge, la ſeconde ſentence par laquelle les députés nommés à la premiere élection ſont déclarés atteints & convaincus de diſcours injurieux; contre qui? Contre les aſſociés du ſieur Robert & du ſieur Pinon; contre le ſieur Robert & le ſieur Pinon eux-mêmes, compris comme eux au nombre des *officiers municipaux*; contre les parents proches & très-proches des ſieurs Arthuis, lieutenant général, de Létang, procureur du roi, & de tous les autres officiers du bailliage. Ce ſont là les anciens municipaux dont ce tribunal s'eſt déclaré le vengeur: quand même il y auroit eu contre eux un offenſe réelle de com-

mise, il semble qu'il auroit fallu laisser à d'autres mains le soin de la punir.

Mais cette offense elle-même, en quoi consiste-t-elle ? La sentence ne le dit pas. Un pareil grief mériteroit bien cependant d'être spécifié autrement que par une dénonciation vague & susceptible même d'un sens avantageux, autant que d'un mauvais.

Il y a des discours injurieux qui sont très-loin d'être punissables. Dire des anciens officiers municipaux que leur administration étoit défectueuse, que leur lenteur à rendre des comptes étoit suspecte, que leur attention à en dérober la connoissance aux habitants des villes dont ils dirigeoient les revenus étoit choquante, que leur activité pour se perpétuer dans leur places, prouvoit le désordre qui les rendoit si lucratives : ce n'est pas sans doute faire leur éloge ; mais si l'on punissoit, comme des coupables, tous ceux qui ont dit & pensé la même chose, qui seroit innocent dans le royaume ?

A commencer par l'édit de 1764;

il n'y a pas de discours plus injurieux pour les anciens corps municipaux. Le roi y dit, en propres termes, *qu'il s'est glissé dans cette régie des abus & des inconvénients.* Pour y remédier, il ne rrouve d'autre moyen que de supprimer la forme d'administration qui les éternisoit. Les anciens officiers n'aimoient pas à rendre des comptes, ou du moins ils aimoient à ne les rendre que tard. Ils se rassuroient sur la fidélité de leur mémoire contre les dangers du délai. Le roi leur marque un temps précis pour les rendre. Les limites où ils les renferme prouvent qu'il n'a pas autant de confiance qu'eux dans l'exactitude de cette mémoire, & sa bonté veut bien leur épargner la peine de la surcharger. Dans la reddition même des comptes, ils ne vouloient pas de témoins de cette opération délicate; sa majesté les soumet à l'inspection, à l'examen des notables, & par conséquent de tous les habitans. Toutes les dispositions de cet édit annoncent autant de défiance que de sagesse.

Voilà donc sa majesté, son conseil, tout le ministere, toutes les cours qui ont enregistré les édits, complices des accusés d'Issoudun; & où n'en trouveroient-ils pas, des complices? Quelle est la ville du royaume où les édits de 1764 & 1765 n'aient pas excité des applaudissements & encouragé les habitants à mettre au jour des plaintes trop long-temps étouffées? Qu'on en cite une seule où la certitude de voir réformer les abus n'en ait pas produit la découverte. Toutes se sont vues avec transport délivrées des entraves municipales qui les accabloient: toutes ont à peine été débarrassées de leurs fers, qu'elles se sont hâtées de montrer les blessures qu'ils leur avoient faites. Elles en ont développé sans voile la grandeur & le danger, pour faciliter le travail de la main qui leur en promettoit la guérison. Il n'y a dans la France entiere qu'Issoudun où l'on ait osé faire un crime d'un mouvement si naturel & si général.

Troisieme Chef. Mais, dira-t-on, ce mouvement, il n'appartenoit qu'aux corps de le hasarder. De la part des particuliers, c'est une rebellion. Leurs cris contre des officiers chargés autrefois de les régir, sont une révolte. La destitution de ces derniers peut être juste sans qu'il soit permis aux premiers d'en approfondir les causes. Des éclaircissements trop libres à ce sujet, ne pouvant qu'entretenir l'aigreur dans les esprits, sont justement proscrits & punis comme contraires au bon ordre. Voilà sans doute ce que peuvent dire de plus fort les juges du bailliage d'Issoudun. C'est apparemment sur ce principe qu'ils se sont fondés quand ils ont donné pour troisieme motif de leur décision *des discours séditieux tenus par les accusés.*

On ose ici leur demander ce qu'ils ont entendu par ces mots. On vient de voir que les discours injurieux qui les ont si vivement émus, n'étoient pas répréhensibles ; n'en ses

roit-il pas de même des discours séditieux ? Et, comme les injures prétendues n'étoient autre chose que des vérités mortifiantes, mais nécessaires à manifester, la sédition supposée ne consisteroit-elle pas dans une fermeté louable, & qui n'a pu paroître criminelle qu'à ceux dont elle troubloit les arrangements ?

On ne sauroit assurément donner un nom si grave à des propos légers, à des indiscrétions vagues qui s'oublient avec la chaleur qui les a fait commettre. Qu'un habitant d'Issoudun ait dit que le parti des *Bagnolets* étoit plus nombreux, plus juste que celui des *Arthuysiens*, il ne s'ensuit pas de là que le sieur de Baignoux, condamné par la sentence, ait été plus rebelle que le sieur Arthuis, lieutenant général, qui l'a prononcée, & dont le nom servoit aussi de signe de ralliement à l'un des partis. Ces expressions, plus puériles encore qu'indécentes, prouvent qu'il y avoit de la chaleur dans les esprits : mais elle prouvent aussi que cette chaleur étoit égale de part

& d'autre. Elles démontrent que le lieutenant général étoit connu pour être le chef d'une des deux cabales, s'il faut donner ce titre imposant à des convulsions sans conséquence qui agitoient quelques fourmis inconnues dans le fond du Berry.

Ces griefs ne sont certainement devenus considérables que par la bruyante recherche que l'on a affecté d'en faire. Mais enfin s'il faut que la police fasse attention à de pareilles miseres, s'il faut que les *Bagnolets* d'Issoudun paroissent des rebelles dangereux & capables de produire des révolutions dans l'univers ; pourquoi n'a-t-on pas conçu la même crainte des *Arthuyssiens*, qui avoient de même leur cri de guerre, & qui se rassembloient également en corps ? Pourquoi, tandis que les premiers ont été si cruellement flétris, les seconds sont-ils restés tranquilles, innocents, & jouissant sans inquiétude du plaisir de voir le glaive de la justice employé à foudroyer leurs adversaires ? Il faut bien que cette différence dans

leur sort, après une conduite toute semblable, vienne de ce qu'ils ont eu le bonheur d'avoir à leur tête le juge qui a fait l'instruction : & en effet il n'est pas naturel qu'un général tue lui-même les soldats qui combattent sous ses enseignes.

Parmi ces *Arthuysiens* pourtant, il y en a qui ont fait plus que tenir des discours séditieux. On a bien une autre imprudence à reprocher, par exemple, au sieur Delys, barbier ordinaire, comme on l'a vu, & parent du sieur lieutenant-général, nommé, sous sa protection, député du corps des barbiers d'Issoudun par deux de ses membres, *à la pluralité des voix*, malgré la réclamation des sept autres, & promu de grade en grade avec le temps. Il est aujourd'hui notable ; il développe dans ce poste sa dextérité pour le maniement des affaires publiques.

Quel est le principe secret de son élévation ? On l'ignore. Ce qu'on sait, c'est que, dans le temps où l'appel se poursuivoit à Paris, lui, le nommé d'Artois, greffier-com-

mis du bailliage, le même qui a depuis rédigé les dépositions, conjointement avec le lieutenant général, & un fermier nommé Jacob, ont fait dans un billard, en présence de vingt témoins, la consécration d'un pain bénit, destiné, disoient-ils, à guérir la rage des *Cabalistes*, c'est-à-dire, des *Bagnolets.* Rien n'a manqué à cette cérémonie de ce qui pouvoit en consommer le scandale. Offrande, bénédiction, distribution, tout a été scrupuleusement observé; & c'est à madame la lieutenante-générale elle-même qu'on a présenté le chanteau, avec l'appareil ordinaire. Ce fait est public, & il doit être rappellé dans le procès.

Avancera-t-on pour cela que Delys ait été séditieux, ainsi que ses complices? Non, sans doute. Des gens difficiles pourroient l'accuser de profanation: peut-être même M. le procureur général pourra-t-il être tenté d'approfondir un fait de cette nature, qui devoit assurément réveiller tout le zele du mi-

nistere public. Pour nous, nous nous contenterons de demander pourquoi le sieur Arthuis & le procureur du roi, si attentifs à remonter à la source des bruits les plus indifférents, quand ils compromettoient leurs ennemis, ont montré si peu de curiosité pour les actions plus qu'indécentes de ce barbier.

Ils punissent avec une sévérité impitoyable des expressions inconsidérées, & ils ne veulent pas même approfondir une impiété scandaleuse dont il n'est pas possible qu'ils n'aient point été instruits. Pardonneroient-ils au zele imprudent en faveur du zele utile ? Se croiroient-ils obligés à quelque reconnoissance envers un homme qui leur donnoit tant de marques d'attachement, & qui ne craignoit pas d'abuser des cérémonies de l'eglise pour rendre odieux ou ridicules les ennemis de ses protecteurs ?

On veut bien ne pas blâmer l'indulgence du sieur Arthuis pour un artiste qui le touchoit de si près : mais on se récrie contre sa rigueur

envers des accusés dont tout atteste l'innocence.

Malgré ses efforts, il n'a découvert aucune preuve de ces discours séditieux dont la sentence les déclare atteints & convaincus : aussi n'étoit ce pas là le vrai délit dont on poursuivoit sur eux la vengeance. Le crime fondamental, la tache ineffaçable dont ils sont chargés aux yeux de leurs examinateurs, c'est la fermeté avec laquelle tous les corps ont soutenu le choix de leurs premiers députés ; fermeté que l'on a cru, peut-être avec raison, inspirée & nourrie par ceux qui en étoient les objets. Les véritables discours séditieux dont on veut les punir, ce sont les réponses hardies, mais sages, par lesquelles le plus grand nombre des membres de ces corps a osé éluder les ordres que le lieutenant général leur intimoit de sa bouche ; ordres suspects ou pour le moins insuffisants.

Qu'il soit permis de le remarquer ici sans manquer au respect dû à la justice en général, & à tous les

tribunaux qui participent à son autorité. Il est sûr que la sentence du bailliage qui cassoit la premiere élection ne suffisoit pas pour l'invalider. On en avoit interjeté appel au parlement. Les officiers du bailliage ne pouvoient pas l'ignorer. On leur avoit signifié sans délai une protestation de nullité contre leur sentence ; on les avoit avertis qu'on alloit se pourvoir.

Jusqu'à ce que la cour eût prononcé, l'élection subsistoit dans toute sa force. Ceux qui l'avoient faite étoient en droit de la croire valable. Le législateur avoit pris des précautions pour que la décision ne pût pas tarder. Le sieur Arthuys pouvoit l'attendre : il le devoit ; tout lui en faisoit une loi, une nécessité. Il n'y avoit qu'une passion aveugle qui pût la lui faire prévenir.

Il falloit que celle qui l'animoit fût en effet bien aveugle, bien ardente, puisque la sentence qui cassoit l'élection, étant du 28 août, il se mit dès le 29 à procéder à la nouvelle. On a vu comment il s'y

eſt pris pour réuſſir. S'il y eſt parvenu, c'eſt au mépris d'un appel authentique, & par conſéquent au mépris des formes, au mépris des loix, au mépris même de l'autorité de la cour, qu'il a depuis fait ſemblant d'implorer, & à qui il eſt venu à bout de faire légitimer ſes démarches par la hardieſſe avec laquelle il lui en a caché l'irrégularité.

Les habitants qui ont ſoutenu la validité de leur premiere nomination, jusqu'à l'arrêt qui leur a impoſé ſilence, n'étoient donc pas des ſéditieux. Mais il y a plus : s'il eſt poſſible de trouver dans Iſſoudun un rebelle aux volontés du roi, un homme aſſez hardi pour éluder ſes intentions & pour rendre inutiles ſes ordonnances, ce n'eſt point parmi les accuſés qu'il faut le chercher ; c'eſt parmi leurs ennemis : c'eſt parmi leurs accuſateurs ; faut-il le dire enfin ? c'eſt parmi leurs juges.

En ſuppoſant que la ſentence du bailliage ait pu autoriſer un nouveau ſcrutin au préjudice de l'appel, qui,

suivant toutes les loix, devoit le suspendre ; quel pouvoit être son effet, à lui donner toute l'étendue dont elle étoit susceptible ? Il se seroit borné, sans doute, à l'élection : il ne pouvoit tomber sur les personnes. Le bailliage, dans cette supposition, auroit eu droit d'ordonner une autre nomination : mais il n'auroit pas eu celui de prescrire un autre choix. Le devoir du président en ce cas étoit d'assembler les corps, de procéder au scrutin, comme s'il n'y en avoit pas eu auparavant, & de nommer le sujet en faveur de qui se déclaroit la pluralité, sans examiner sur qui elle tomboit ; car enfin, dans tous les cas, il n'a pas de suffrage : il n'est présent à l'assemblée que pour les recevoir & pour en publier l'événement.

Est-ce bien là ce qu'a fait le lieutenant général d'Issoudun ? Il s'en faut un peu que sa conduite ait été si réguliere. Dès que les corps étoient assemblés devant lui en vertu de la sentence, il commençoit par leur notifier l'obligation d'élire un *autre* député, & par faire sortir l'ancien,

s'il ſe trouvoit avec ſes confreres : premiere précaution abuſive & intolérable. Car pourquoi punir ce particulier de la confiance que lui avoit marqué ſa compagnie dans l'aſſemblée précédente ?

De deux choſes, l'une : ou l'ancienne élection étoit nulle en vertu de la ſentence, & alors elle ne devoit ôter à l'élu aucune de ſes prérogatives ; ou elle étoit valide malgré la ſentence, & alors le lieutenant-général avoit tort d'en exiger une ſeconde. Il n'y a pas de milieu. Nous avons ſuppoſé ici l'exiſtence du premier cas. De quel droit donc le ſr. Arthuys oſoit-il d'un mot dépouiller des habitants qu'il reconnoiſſoit d'ailleurs pour d'honnêtes gens, pour des citoyens irréprochables, d'un privilege qu'ils tenoient directement de ſa majeſté ?

Encore s'ils avoient été compris dans le procès ſi rapidement commencé, ſi l'inſtruction avoit donné quelques ſoupçons contre eux, il n'auroit pas appartenu, il eſt vrai, à ce juge de les bannir de ſon auto-

rité privée de l'assemblée : mais enfin cette violence, quoique toujours infiniment répréhensible dans le fond, auroit pu paroître un peu moins odieuse par les circonstances. Que faut-il en penser lorsqu'on voit que de ces députés qui ont toujours été exclus des assemblées, & qui se trouvoient au nombre de 39, il n'y en a que six dont il soit fait mention dans la sentence définitive ? Il est clair que les 33 autres n'ont pas donné sur eux la moindre prise. Il est donc clair aussi que leur exclusion a été de la part du lieutenant-général une prévarication punissable.

Ce n'est pas tout. Après leur retraite, dès que quelqu'un de leurs compagnons ouvroit la bouche pour s'en plaindre, ou répondoit au président qu'il nommoit le même sujet, il recevoit sur le champ le même ordre de sortir, & se voyoit aussi honteusement chassé : seconde violence révoltante, monstrueuse de la part d'un chef de la justice, & qui auroit excité la plus vive indignation, si elle avoit été dévoilée

dans le temps, comme elle auroit dû l'être.

N'eſt-ce pas là un attentat formel contre le reſpect dû aux ordonnances ? Quoi ! Le ſieur Arthuys oſoit priver du droit de ſuffrages quiconque n'étoit pas de ſon avis ! Mais ſi un pareil abus s'établiſſoit, à quoi ſerviroit la précaution prudente de la loi ? Elle a voulu que le préſident fût dans les aſſemblées un témoin néceſſaire ; mais elle lui a ſévérement défendu de s'y rendre un membre agiſſant. Il reçoit les billets ; il les ouvre ; il les compte ; il déclare le choix, mais il ne lui eſt pas permis d'y concourir. Que deviendroit cependant la défenſe, ſi en lui fermant la bouche pour déclarer ſon avis, on lui laiſſe des mains pour écarter tous ceux qui voudroient le combattre ?

N'eſt-il pas évident qu'il arrivera alors par-tout ce qui eſt arrivé à Iſſoudun ? Le préſident chaſſera ſucceſſivement de l'aſſemblée quiconque n'entrera pas dans ſes vues. Il ne conſervera autour de lui que les mem-

bres dont la docilité lui sera connue. Il dressera hardiment des procès verbaux qui seront exacts en apparence pour la forme, & d'une fausseté punissable pour le fond. Il en imposera à ses supérieurs. Il régnera despotiquement dans la ville & dans toutes les assemblées : lui qui n'y doit avoir aucune influence, il en deviendra l'unique moteur. Par un étrange renversement de toutes les loix, celui à qui seul le législateur aura refusé le droit d'élire, sera le seul véritable électeur ; & la loi qui a donné le signal de la liberté, ne sera plus que le sceau de l'esclavage.

Voilà pourtant ce qui s'est passé à Issoudun, & ce sont les citoyens qui ont réclamé contre un si étrange abus de l'autorité, qu'on a osé déclarer atteints & convaincus de discours séditieux ! C'est la pénétration avec laquelle ils ont découvert ces manœuvres, qu'on a taxé de révolte ! C'est la franchise avec laquelle il les ont mises au jour, qu'on a osé punir comme une rebellion ! On s'arrête ici de peur de donner trop à l'indigna-

tion dont on ſe ſent ſaiſir. On ſonge avec peine que tout ce qu'on s'eſt propoſé, c'eſt de défendre un innocent injuſtement condamné. Il n'eſt pas encore temps d'attaquer des coupables qui ont trop abuſé des reſſources de la juſtice, pour ne pas éprouver un jour ſa rigueur.

QUATRIEME CHEF. En ſuivant l'ordre auquel la ſentence s'eſt aſſujettie, le quatrieme des prétentendus délits reprochés au ſieur de Baignoux & à ſes co-accuſés, c'eſt d'avoir *fait faire en* NOTRE *greffe des ſignifications indécentes.* On s'attend que pour donner à des juges la hardieſſe de conſigner un pareil grief au nombre des motifs qui juſtifient une condamnation déshonorante, il faut qu'il y ait eu dans ces ſignifications des injures bien groſſieres, des infamies bien révoltantes, des blaſphêmes bien affreux contre la juſtice, contre tout l'ordre judiciaire, contre les loix, contre ce qu'il y a de plus ſacré au monde.

Les accuſés ſe ſont examinés ſans

ménagement pour s'assurer si leur conscience ne leur reprocheroit pas quelque crime de ce genre ; mais ni leur mémoire, ni leurs papiers ne leur ont fourni aucun renseignement. Toutes leurs sommations & significations sont dans la forme ordinaire ; elles ne promettent pas à ceux contre qui elles sont dirigées une soumission bien respectueuse, puisqu'elles tendent à les dépouiller de l'état qu'on leur contestoit ; mais elles ne contiennent rien qui ne soit une suite inévitable des prétentions qu'elles annoncent. Il ne falloit pas sans doute en plaidant contre l'intrusion de ces nouveaux échevins, embrasser leurs genoux ; & s'il n'étoit pas permis de les insulter en attaquant leur qualité, il n'étoit pas nécessaire non plus que les sommations à eux adressées fussent remplies de compliments. Celles des accusés ne tombent ni dans l'une, ni dans l'autre de ces extrémités. Ce n'est point de l'amertume qu'ils y ont mise, c'est de la vigueur ; & l'indécence qu'on leur reproche n'est jamais venue de leur part,

A force pourtant de chercher ce qui pouvoit, non pas àvoir donné lieu à une imputation si grave, mais avoir fait imaginer qu'il ne seroit pas impossible de les en charger, ils se sont arrêtés à une sommation du 13 novembre 1765. Ce n'est pas qu'elle soit plus criminelle que les autres, mais c'est qu'ayant précédé de deux jours un acte qui tendoit à faire perdre aux intéresses le fruit de leur manege, c'est-à-dire, l'appel, c'est celle qui a dû le plus vivement les piquer; c'est par conséquent celle dont ils auront le plus scrupuleusement pesé les expressions. Or que contient-elle de repréhensible ?

Elles'adresse d'abord aux *soi-disants échevins de la ville d'Issoudun.* Elle porte ensuite que " ceux qui ont „ participé à leur nomination par „ une suite de brigues & de cabales, „ au préjudice de la nomination de „ leurs adversaires, ont répandu dans „ le public que le sieur Pearron d'Es- „ taupeaux étoit nommé Maire, &c. „ Que ces bruits pouvoient être faux, „ ainsi qu'une infinité d'autres répan-

„ dus dans le public, en abuſant du
„ nom de l'autorité ſuprême. „

Voilà apparemment une des pieces où ſe trouvent ces énormes indécences qui ont compromis la majeſté du greffe d'Iſſoudun, & qui ne pouvoient être expiées que par la ruine entiere des audacieux qui les ont commiſes. Il faut bien les diſcuter pour connoître au juſte le degré de cette énormité.

On y donne aux échevins de la ſeconde nomination, le nom de *ſoi-diſants*. Ce mot n'eſt pas un éloge ; mais ce n'eſt pas non plus une injure. Il eſt vrai qu'un enchaînement ſingulier de circonſtances en a de nos jours rendu l'uſage très-frequent, & ſemble y avoir attaché un ſens odieux ; mais il eſt vrai auſſi qu'un mot ne devient pas indécent pour avoir été appliqué à des choſes qui ne ſubſiſtent plus ; & parce qu'on s'en eſt ſervi ſouvent, ce n'eſt pas une raiſon de renoncer à s'en ſervir.

Tant qu'il n'y a pas eu d'arrêt confirmatif de la ſeconde nomination, le college municipal qui lui

devoit ſon exiſtence, a pu ſans crime être réprouvé juridiquement par ceux qui en combattoient juridiquement la légitimité. Les échevins de cette époque ont pu, juſqu'à celle de l'arrêt, être déſignés par leurs adverſaires, c'eſt-à-dire, par plus des trois quarts de la ville ſous le nom de *ſoi-diſants*; car enfin ils n'étoient pas encore échevins : ils n'ont commencé à l'être inconteſtablement que de l'inſtant où la cour leur a adjugé ce titre ſans retour. Une expreſſion qui naît du fond même du procès, & qui ne porte que ſur l'incertitude de la queſtion, ne ſauroit être appellée indécente. Elle le feroit, ſi elle avoit ſurvécu à l'arrêt; mais comme elle l'a précédé de plus de ſix mois, & qu'elle n'a pas reparu depuis, il eſt clair que les juges ſe ſont trompés en la qualifiant ſi durement. Il eſt clair que ce qu'ils ont affecté de prendre pour un attentat très-grave, n'étoit que l'emploi très-permis d'une formule très-juſte & très-indifférente.

Quant aux reproches faits à ces ſoi-diſants échevins, *de brigues, de cabales,*

cabales, de bruits sourdement répandus, il pouvoit s'y trouver de la vérité ; mais certainement il n'y avoit pas d'indécence. Ces reproches étoient les armes dont on se servoit pour combattre leur élection. Il devoit être permis sans doute à ceux qui la croyoient illégitime, de produire les raisons qui les engageoient à penser ainsi. Que ces raisons aient paru indécentes aux échevins dont elles compromettoient la nomination, on n'en est pas surpris ; mais que des premiers juges aient osé, dans un procès-criminel, employer contre des accusés les moyens dont il se sont servis, pour leur justification, devant un tribunal supérieur ; qu'on n'ait pas craint de donner, comme un motif de condamnation, des moyens très-solides, très-bien fondés, dont ils ont fait usage pour défendre, devant le parlement, l'appel qu'ils y avoienr porté : c'est ce qui a droit de surprendre & ce qui ne s'est peut-être jamais vu.

Qu'y avoit-il donc de répréhensible, d'indécent dans cette piece ? Les

juges d'Issoudun ne l'ont pas dit, mais ce qui précéde le fait voir. C'est l'appel lui-même. C'est l'audace avec laquelle on a osé leur signifier un acte qui soumettoit au jugement de la cour une querelle qui ne s'étoit envenimée que par la part qu'ils y avoient prise. Voilà la véritable indécence qui a altéré leur sang-froid, & contre laquelle ils ont cru pouvoir sévir sans scrupule. On ne s'arrête pas à la justifier, mais on ne croit pas qu'elle paroisse à la cour aussi révoltante, aussi punissable qu'au bailliage d'Issoudun.

Veut-on trouver des indécences réelles, & même quelque chose de plus que des indécences? Ce n'est pas dans les significations des premiers notables qu'il les faut chercher, c'est dans les délibérations même du nouveau college municipal; c'est dans les procès-verbaux de leurs assemblées. Celui du 29 sept. 1765, par exemple, en offre un trait qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Dans cette assemblée, les échevins créés, installés, mis en fonction, malgré

l'appel interjeté de leur nomination, commencerent à donner des preuves de l'esprit économique qui les alloit animer. Ils dépouillerent les valets de ville d'une petite régie qui passoit par leurs mains, pour la donner à ferme. Ils fixerent le nombre des cierges qu'il faudroit distribuer le jour de la chandeleur aux greffiers & huissiers du bailliage, celui des torches qu'il faudroit porter sans gants à la procession de la fête-dieu. Ils déterminerent la quantité d'étrennes que l'on donneroit à la livrée.

Après ces grandes vues d'épargne & de réforme, qui se seroit attendu à les voir s'occuper à discuter les titres de noblesse d'un de leurs adversaires, & terminer gravement l'assemblée en arrêtant *que M. le procureur du roi & MM. les officiers du bailliage écriroient à M. le procureur général, que le sieur de Baignoux n'étoit pas gentilhomme?*

Les petits traits démasquent souvent les grandes passions. Il seroit assurément difficile d'en imaginer un plus caractéristique que celui-là. Quoi!

des échevins ! des officiers municipaux ! des notables, occupés des plus grands intérêts de leur ville, les abandonnent pour s'amuſer à certifier qu'un de leurs habitants n'a pas raiſon de s'appeller *meſſire* !

Eh ! qu'importoit au bonheur de la commune d'Iſſoudun, que le ſieur de Baignoux eût tort ou raiſon de prendre le nom d'écuyer ? Les échevins ſont-ils les vengeurs de cette eſpece d'uſurpation ? Etoit-ce à eux à en devenir les dénonciateurs, en la ſuppoſant auſſi réelle qu'elle eſt chimérique ?

Le ſieur de Baignoux ſe contente de faire voir l'indécence de cet article de la délibération. Il lui ſeroit facile d'en prouver la fauſſeté. Non-ſeulement il n'eſt pas notoire qu'il ne ſoit pas gentilhomme, mais il eſt notoire que ſes ancêtres le ſont depuis plus de deux cent ans. Sa nobleſſe n'a jamais été douteuſe qu'aux yeux des ennemis qui cherchoient à le mortifier, & qui étoient bien aiſes de lui conteſter des droits inconteſtables, pour le punir de vouloir leur en ôter

d'abusifs. Ce n'est même que ce jour-là que ses titres leur ont paru problématiques; ni avant, ni après, il n'a essuyé aucune contestation sur ses qualités. Il les prend hardiment parce qu'elles lui appartiennent ; & quoique cette querelle qu'on s'est bien gardé de suivre n'ait aucun rapport avec le procès, il y produira cependant ses titres, afin qu'il n'y ait pas un seul article allégué contre lui qui ne rejette sur ses adversaires la honte dont ils ont voulu le couvrir.

Cette imputation, constatée par un monument où elle ne devoit se trouver dans aucun cas, est étrange en elle-même ; mais elle devient encore plus singuliere par les circonstances dont elle étoit accompagnée.

D'abord, si la chose en valoit la peine, on pourroit produire des preuves juridiques que plusieurs de ceux qui la confirmoient par leur témoignage, avoient par-devers eux, & malgré eux, une parfaite connoissance de sa fausseté. Le sieur Lejeune, par exemple, lieutenant de l'election, a enregistré lui-même, en cette qua-

lité, un arrêt qui maintient les ſieurs Heurtault de Merolles & de Baignoux dans la poſſeſſion de leur nobleſſe ; & ce même ſieur Lejeune ſe retrouve au nombre de ceux qui atteſtent qu'il eſt notoire que le ſieur de Baignoux n'eſt pas gentilhomme. L'acte d'enrégiſtrement détruit la délibération, ou la délibération détruit l'acte d'enrégiſtrement. Par quel haſard ſe fait-il que le nom du ſieur Lejeune ſe retrouve à la fois au bas de ces deux pieces ? Faudroit-il croire qu'il en a ſigné une ſans lire ? Ce ne ſeroit pas lui faire honneur. Aimeroit-il mieux s'excuſer ſur la néceſſité ? Diroit-il qu'il a enrégiſtré l'Arrêt par égard pour la vérité, & ſigné la délibération de peur de ſe faire des ennemis ? Il peut choiſir entre ces deux prétextes. Mais l'un n'eſt pas plus avantageux que l'autre. Dans les deux cas, il eſt toujours clair qu'il a certifié une choſe fauſſe, & la foibleſſe n'eſt pas plus propre que l'ignorance à lui en épargner la honte.

Mais il y a plus : c'eſt le ſieur de Létang, procureur du Roi, qui eſt

nommé par l'aſſemblée, dénonciateur de la prétendue uſurpation du ſieur de Baignoux. C'eſt le ſieur Arthuys, parent du ſieur de Létang, qui donne acte de cette délibération. Croiroit-on que leur propre famille eſt convaincue du délit qu'on oſe attribuer ici avec tant de hardieſſe à un gentilhomme qui n'en ſauroit être ſoupçonné? Croiroit-on qu'ils ſont pourſuivis pour avoir uſurpé la nobleſſe? Croiroit-on qu'il y a un arrêt qui leur défend de prendre le titre d'écuyer, & qu'on les actionne aujourd'hui pour le paiement des francs-fiefs, & des autres charges affectées à la roture?

Comment ont-ils pu recevoir ou faire une dénonciation ſur un pareil fait? Comment des gens qu'ils gouvernoient ont-ils oſé en parler devant eux? Eſt-ce qu'on ne connoîtroit pas à Iſſoudun ce proverbe trivial, qu'*il ne faut pas parler de corde dans la maiſon d'un pendu?* Eſt-ce que ceux à qui l'on peut en faire ici l'application, ſe ſeroient flattés de dérober au public la connoiſſance de l'arrêt qui les a condamnés, ou d'en éluder l'exé-

cution, comme ils sçavent que cela arrive quelquefois?

Voilà certainement un concours bien suffisant d'indécences très-réelles, très-prouvées, bien différentes de celles qui sont imputées au sieur de Baignoux & à ses co-accusés. Ce n'est pourtant pas encore tout. L'énoncé du jugement contient, à ce même article, un trait beaucoup plus fort. On s'y arrête, parce que dans la nécessité où se trouvent les accusés de faire voir que leurs plus grands crimes sont des bagatelles peu intéressantes, il leur importe de prouver jusqu'à quel point leurs juges ont porté la passion d'une part & la négligence de l'autre.

En parlant de ces significations qui les ont si fort émus, ils disent : *duement atteints & convaincus de significations indécentes faites en* NOTRE *greffe.* On croiroit que ce greffe est celui du bailliage ; c'est l'idée que présente naturellement le terme *notre,* & on ne doit pas s'imaginer que les officiers de ce tribunal aient pu s'en servir en désignant un greffe qui ne

ſeroit pas le leur. Il n'y a eu pourtant aucune ſignification de faite au greffe du bailliage, excepté la proteſtation de nullité, qui, étant légale, juridique, de forme, ne peut être attaquée dans aucun ſens.

Quel eſt donc le greffe où les notables ont fait des ſommations ? C'eſt celui de la police. Mais comment ſe fait-il que le bailliage d'Iſſoudun appelle *notre greffe* celui de la police, qui n'a aucun rapport avec le ſien, qui en eſt entierement diſtinct ? C'eſt une énigme ſans doute ; en voici le mot. C'eſt que la compagnie, en ſuivant aveuglément les impreſſions de ſon chef, n'a pas réfléchi à la différence qui devoit ſe trouver entre elle & lui ; c'eſt que ce chef étant à la fois celui du bailliage & de la police, il a confondu, en parlant au nom de l'un de ſes ſiéges, ce qui ne pouvoit regarder que l'autre : c'eſt qu'il eſt par conſéquent le ſeul véritable auteur de la ſentence : c'eſt qu'il a oublié, en la rédigeant ſeul, qu'il ne devoit pas la ſigner ſeul : c'eſt enfin que ceux même qui ont concouru ſous ſes

ordres à donner à ce jugement la malheureuse authenticité qu'il a reçue, lui étoient si soumis, qu'ils n'ont pas même songé à se formaliser du peu de cas qu'il faisoit d'eux.

Or, on ose ici le demander, quelle idée est-il possible de se former d'un tribunal aussi intimément incorporé avec son chef; d'une compagnie qui se trompe dans l'exercice de son autorité sur les limites de sa jurisdiction, qui ne sait pas elle-même où se sont commis les prétendus délits qu'elle punit, & qui regarde comme à elle appartenant, un greffe qui n'a pourtant rien de commun avec elle, que l'avantage d'être dirigé par le même président? Où peut-on trouver une preuve plus concluante que les juges n'ont fait que souscrire la condamnation que la haine leur a présenté toute dressée, & que ce n'est point le bailliage qui a condamné le sieur de Baignoux, mais son ennemi capital qui le gouverne?

Cinquieme chef. Le cinquieme & dernier grief dont la Sentence

fait usage contre les accusés, c'est qu'*ils ont presenté à des personnes de tout état des mémoires à signer, & qu'ils en ont même fait signer à plusieurs sans les leur lire.* A mesure qu'on avance, la surprise & l'indignation redoublent. Qu'on se rappelle les circonstances qui ont produit ces démarches si cruellement punies. Il y avoit un procès porté devant la cour, où il s'agissoit de décider si les $\frac{4}{5}$, & plus, de la ville qui désavouoient les nouveaux echevins, étoient mieux fondés que l'autre $\frac{1}{5}$ qui les soutenoit. Il falloit instruire les supérieurs de l'état de la question; il falloit leur prouver par des monuments sensibles, que la pluralité des voix & des suffrages étoit pour la premiere élection.

Pour donner de l'authenticité à ces monuments, il falloit les munir de la signature de tous ceux, ou du plus grand nombre de ceux qui avoient concouru à l'élection. C'est donc encore ici un moyen de défense naturelle, dont les juges d'Issoudun ont osé faire un crime à des

opprimés qui ne pouvoient se dispenser de l'employer.

Ces mémoires instructifs étoient secrets ; ils ne passoient que dans les mains où il étoit nécessaire qu'ils se rendissent. Mais, dit la sentence, on les a fait signer à des personnes de tout état : c'est un caractere de brigue & de révolte.

En quoi ! des personnes de tout état n'étoient-elles pas parties dans la cause ? Le roi n'a-t-il pas voulu que toutes les classes de ses sujets concourussent à l'administration municipale ? N'est ce pas sur les mœurs, sur la réputation de probité, sans distinction d'état, qu'il a voulu que tombât le choix des notables ? Des personnes de tout état avoient donné leurs voix pour la nomination des premiers députés : pourquoi n'auroit on pas reçu leurs signatures, quand il s'agissoit de la justifier ?

Mais, ajoute le bailliage d'Issoudun, ces signatures, on les exigeoit sans faire connoître la teneur de l'acte auquel on les opposoit. La patience échappe à de pareilles im-

putations. Ce fait est faux de toute fausseté : on le nie hardiment. Aucun témoin n'a osé en parler au sieur de Baignoux dans la confrontation ; & si on lui a caché quelque déposition où il soit inséré, outre que cette manœuvre suffiroit pour la rendre nulle, il soutient qu'on ne devroit d'ailleurs y avoir aucun égard. Des gens assez foibles pour avoir signé des mémoires sur un objet qui remuoit toute leur ville, sans les lire, ou sans les avoir entendu lire, auroient pu l'être assez aussi pour signer des dépositions, sans s'inquiéter de ce qu'elles contenoient.

Voilà donc les cinq chefs d'accusation qui ont paru assez bien prouvés, assez graves aux juges d'Issoudun, pour autoriser une condamnation infamante contre plusieurs de leurs compatriotes qui tiennent chacun le premier rang dans leur état : on se flatte d'en avoir assez mis au jour l'insuffisance & la nullité. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que le procès criminel que l'on exa-

mine, a été commencé par l'intérêt, pourſuivi par la haine & la vengeance, & conſommé par l'une & l'autre de ces paſſions.

Les accuſés ont mis de la chaleur dans leurs démarches : mais cette chaleur étoit excuſable ; mais elle étoit générale ; mais le parti qu'elle n'a point rendu coupable, l'a pouſſée beaucoup plus loin que celui dont elle a cauſé le déshonneur ; mais le ſeul effet conſtant & repréhenſible qu'elle ait produit, c'eſt le procès même dont on ſe plaint ; c'eſt la ſentence injuſte contre laquelle on ſe pourvoit.

Il eſt clair que tous les crimes réels dont les accuſés peuvent être convaincus, ſe réduiſent au patriotiſme, un peu républicain peut-être, dont ils donné des marques ; mais cette ardeur pour les intérêts communs de leur pays, eſt juſtifiée par les édits du roi, qui l'encouragent à ſe produire, & par la nouvelle forme d'adminiſtration, qui ne tend qu'à la faire renaître. Ils ſe ſont permis de diſcuter trop hardiment

les vices des officiers qu'ils vouloient destituer, & les vertus nécessaires à ceux qui se présentoient pour les remplacer : mais, on l'a déjà dit, cette liberté est inséparable des élections auxquelles on veut bien que le peuple participe. Si c'est un mal, il faut s'en prendre aux édits qui y ont donné lieu. Elle n'autorise point la calomnie, mais elle entraîne indispensablement un examen réfléchi, une appréciation exacte des qualités personnelles des candidats que l'on propose, on de ceux qu'on rejette.

Il n'y a pas eu d'autre délit commis à Issoudun. Proscrire cet examen éclairé, cette appréciation équitable, & les discours qui les facilitent, ce seroit ôter aux membres qui doivent contribuer à l'élection, les moyens de s'acquitter de leurs devoirs; par conséquent ce seroit éluder les intentions du roi, détruire ses ordonnances, & étouffer les fruits que l'on a lien de s'en promettre pour le bien général.

S'il s'y joint, comme il est assez

naturel, un peu trop de vivacité; si les meilleurs cœurs, séduits par leur zele, mettent trop d'amertume dans leurs observations, c'est à la police sans doute à les reprimer; mais il faut que les remedes dont elle se sert, soient doux & propres à pacifier les esprits, au lieu de les aigrir. Il faut que les juges qui les administrent soient désintéressés, qu'ils oublient leurs propres sentiments pour ne penser qu'au bien public. Si une obstination coupable les force à employer enfin la rigueur, il faut que ce soit avec répugnance & à la derniere extrêmité. Il faut que les crimes portent un caractere d'évidence si sensible, qu'ils ne soient pas les maîtres de s'y refuser. Il faut sur-tout que la proportion soit scrupuleusement gardée entre les délits qui arment leurs mains, & le coup que la justicc les oblige de porter.

Sont-ce là les principes qui ont dirigé le bailliage d'Issoudun dans la rédaction de sa sentence? Il est difficile de le croire, après tout ce

qu'on a vu. Le chef de ce tribunal étoit lui-même une partie violente des accuſés. Le fond de la querelle étoit un combat entre l'intérêt public, qui a été vaincu, & l'intérêt particulier, à qui l'avantage eſt reſté. Les accuſations ſur leſquelles on a flétri les appellants, quand elles ſeroient prouvées, ne pourroient opérer une condamnation au criminel. Le délit ſeroit léger, & la peine eſt énorme. La ſentence eſt donc révoltante en général. Le crime qu'elle punit n'en eſt pas un ; & ſi l'équité de la cour ne promettoit aux accuſés une réhabilitation éclatante ; ſi l'erreur & la foibleſſe n'étoient pour ceux qui les ont condamnés une eſpece d'excuſe, dont ils devroient pourtant rougir d'avoir beſoin ; ſi une extrême injuſtice ſuffiſoit pour rendre criminels les juges qui n'ont pas craint de la ratifier, il n'y auroit ſûrement dans cette affaire d'autres coupables que les auteurs de la ſentence d'Iſſoudun.

SECONDE PROPOSITION.

Quand même il existeroit un corps de delit dans l'affaire poursuivie extraordinairement à Issoudun, le sieur de Baignoux n'en pourroit pas être chargé.

Oublions à présent tout ce qui vient d'être dit. Supposons le délit réel. Accordons qu'il y a eu lieu à une condamnation rigoureuse. Il reste à examiner si le sieur de Baignoux a mérité d'y être enveloppé. Les autres accusés ne sont privés que du droit de prétendre à un état qu'ils n'ont point encore, & où ils ne seroient peut-être jamais parvenus. Lui, il est dépouillé de celui qu'il possede, qu'il exerce avec honneur depuis qu'il en est revêtu, & qui est pour ainsi dire naturalisé dans sa famille. Il l'a reçu de ses ancêtres. La jouissance de cet office est encore plus ancienne pour eux que celle de la noblesse, dont ils sont en possession depuis plus de deux siecles.

C'est un principe reçu dans la jurisprudence criminelle, que la différence des états doit en mettre dans les punitions. On décrete de prise-de-corps un homme de la lie du peuple, sur des indices qui n'attireront à un homme d'un rang supérieur qu'un décret d'assigné pour être ouï. On punit le premier corporellement, dans le même cas où l'on ne prononcera qu'une amende contre le second. Telles sont nos loix; & quand on voit le plus distingué de tous les accusés, un maître des eaux & forêts, un gentilhomme respecté dans sa province, dégradé ignominieusement, tandis que tous ses prétendus complices ne sont privés que d'un privilege assez peu intéressant; on doit en conclure, ou que ses crimes sont beaucoup plus énormes, ou que les charges, contre lui, sont infiniment plus violentes, ou enfin, qu'il est le seul contre qui les informations fournissent des preuves complettes. C'est ce qu'il faut examiner. Heureusement, sa mémoire, qui est sûre, lui retrace tous les détails dont

la confrontation lui a donné la connoiſſance, & le met en état de les diſcuter. La Cour pourra vérifier, d'après le procès même, s'il y a quelque point où il ſe ſoit mépris dans ſa juſtification.

PREMIER CHEF. *La Quête.* On a déja fait voir le véritable ſens qu'il falloit attacher à ce mot. La prétendue quête étoit une contribution volontaire & indiſpenſable : ſon objet n'avoit rien que de légitime, puiſqu'il s'agiſſoit de défendre devant le parlement, une queſtion qui étoit encore indéciſe. Quand le ſieur de Baignoux l'auroit faite, ou fait faire, il ne mériteroit pas de reproches. Il étoit député de la partie la plus nombreuſe de la ville, qui s'oppoſoit à l'intruſion des nouveaux échevins. Il étoit chargé de pourſuivre à Paris, contre eux, le procès qui tendoit à leur deſtitution. Il avoit reçu à cet effet des procurations en regle, qui ſeront produites au procès. C'étoit donc à lui qu'on devoit remettre les fonds conſacrés à cette dépenſe ; &

la prétendue quête ſeroit légitimée par ſon uſage, autant que par ſon motif.

Malgré cela pourtant, il eſt prouvé que le ſieur de Baignoux n'y a contribué, qu'en fourniſſant ſa part, comme les autres, & que ce qu'il en a reçu, tant pour les frais de ſes voyages, que pour la pourſuite du procès, lui a été remis par des mains tierces ſur des récépiſſés. Les vrais auteurs de cette quête, c'eſt-à-dire, ceux qui ont demandé & reçu l'argent, ſe ſont déclarés : aucun n'a chargé le ſieur de Baignoux.

L'un d'eux, nommé Duval, perruquier, a dépoſé ſeul que le ſieur de Baignoux lui avoit offert de le créer *Tréſorier du parti* : mais outre que cette ridicule création d'un office imaginaire ne pourroit être regardée que comme un effet ſans conſéquence de la fermentation univerſelle qui troubloit tout Iſſoudun, elle n'eſt appuyée que ſur la parole d'un ſeul témoin. Et qu'on y prenne garde, tout le crime, s'il y en avoit, conſiſteroit dans l'emploi du mot de tréſorier. Or il ne ſeroit pas bien ſûr que

le ſieur de Baignoux s'en fût ſervi ; quand il ſeroit prouvé qu'il auroit conſeillé à Duval de ſe rendre dépoſitaire des fruits de la contribution générale. Si la contribution n'étoit pas repréhenſible, ou ſi elle étoit excuſable, les mains qui la recevoient n'étoient pas criminelles. Le dépoſitaire, le receveur, le *tréſorier*, ſi l'on veut, ne l'auroit donc pas été non plus.

Quand le fait ſeroit vrai, le ſieur de Baignoux pourroit l'avouer ſans crainte : mais il ne l'eſt pas. Il n'a point quêté. Il n'a engagé perſonne à quêter. On a tâché de ſe prévaloir contre lui de la maniere dont cette collecte a été faite. On a prétendu qu'il y avoit eu de l'indécence dans l'affectation avec laquelle on a reçu des moindres artiſans, juſqu'aux plus petites ſommes qu'ils vouloient bien offrir. Vrais ou non, ces reproches ne peuvent tomber ſur le ſieur de Baignoux. Il étoit à Paris tandis que cet argent ſe ramaſſoit ainſi. Ce n'eſt donc pas lui qui l'a ramaſſé. Ceux qui l'ont fait ſont connus, & n'ont pas

dit qu'ils eussent ainsi agi à son instigation. Ce n'est donc pas lui qui a fait faire la quête. Il est donc pleinement lavé sur ce chef d'accusation.

Il est chargé, dit-on, par le nommé Jouesne d'avoir contribuer d'un louis-d'or à des fonds avancés conjointement avec lui par tous les notables destitués comme lui. Il l'avoue. Si c'est un crime, il est commun à bien d'autres particuliers d'Issoudun : il ne faut pas l'en punir seul. Si ce n'en est pas un, il a encore moins mérité d'être seul puni.

Le nommé Thibault a déclaré, dit-on encore, qu'il avoit vu chez le sieur de Baignoux le nommé Gaudichard avec le sac où étoit l'argent de la quête. Cela peut être : mais qu'en conclure ? Que Gaudichard employoit cet argent à sa destination ; que le sieur de Baignoux étant prêt à partir (*) pour Paris, on lui apportoit, sur

(*) Il a fait deux voyages. C'étoit pendant le cours du premier que l'on procédoit à la collecte d'argent. C'est au moment de son départ pour le second, qu'on lui en a remis les deniers, qui ne montoient pas à quatre cent-cinquante livres en tout.

les fonds communs, l'argent dont il avoit beſoin pour y défendre les intérêts communs ; & ces fonds, dans leur totalité, ne montoient qu'à 400 liv. ou environ : mais il n'en réſulte point qu'il ait ni fait ni fait faire une quête, qui, encore une fois, ne le rendroit pas coupable quand même il en ſeroit l'auteur.

On ne s'arrête point à la dépoſition d'un nommé Mauchien, huiſſier ; ce Mauchien, à ce qu'on prétend, a dépoſé qu'il tenoit de Duval & de Gaudichard ,, : Que l'argent pour acquitter les mandements que le ſieur de Baignoux lui avoit donnés, pour le payer des ſignifications qu'il lui avoit fait faire, provenoit de la bourſes commune, & que le ſieur de Baignoux lui avoit dit deux jours avant ſon départ pour ſon deuxieme voyage, qu'il emportoit 10000 liv. en argent & 5 à 6000 livres en lettres de change ; que tout le monde donnoit de l'argent, & qu'il venoit de refuſer une perſonne qui vouloit en donner d'autre ".

Mais Mauchien n'a été ni récollé

ni

ni confronté, & il ne peut plus l'être, attendu qu'il est mort : ainsi sa déposition n'a aucune force. D'ailleurs elle est ridicule en elle-même, & elle prête un ridicule au sieur de Baignoux. Personne ne se persuadera qu'un homme sensé ait été dire à un huissier, que, pour attaquer la nomination irréguliere de quelques échevins d'Issoudun, on avoit trouvé dans cette ville 15 à 16000 liv. & quand on donneroit quelque créance à une exagération aussi impertinente, ce qu'il en résulteroit tout au plus, c'est que le nombre des opposans étoit prodigieux ; ce seroit une nouvelle preuve que les échevins avoient contre eux la plus nombreuse & la plus saine partie de la ville.

Ce premier grief est donc faux. Le sieur de Baignoux, loin d'en être atteint & convaincu, ne peut pas même en être soupçonné. On lui a remis sur l'argent fourni par ceux qui pensoient comme lui, de quoi se mettre en état de justifier leurs démarches : mais il n'a point quêté cet argent, & l'en accuser, c'est hasarder une calomnie.

DEUXIEME CHEF. *Discours injurieux.* On a fait voir ce que c'étoit que ces discours. On n'y peut trouver tout au plus que le commentaire de l'édit de mai 1765. En supposant toujours qu'il ait été défendu aux particuliers de réfléchir sur les termes & les vues d'un édit qu'il leur étoit enjoint d'étudier pour y conformer leur conduite, en admettant que c'étoit un attentat horrible que d'accuser de malversation des corps que sa majesté en déclaroit convaincus, & qu'elle supprimoit par l'impossibilité de les corriger : au moins faut-il que cet attentat soit prouvé. Or il ne l'est pas que le sieur de Baignoux l'ait commis.

Le nommé Jouesne, connu pour ne le pas aimer (1), est le seul de tous les témoins, autant qu'il se le rappelle, qui l'ait chargé d'avoir hasardé des réflexions sur la régie des anciens officiers municipaux.

(*) Il a avoué lui-même, dans ses interrogatoires, qu'il étoit brouillé personnellement avec le sieur de Baignoux.

La dépoſition de Joueſne n'emporte pas une conviction ; elle eſt iſolée, elle eſt ſuſpecte en elle-même. L'imputation ſur laquelle elle eſt fondée n'a rien de criminel : mais, quand elle auroit autant de valeur qu'elle en a peu ; quand il ſeroit conſtant que le ſr. de Baignoux s'eſt en effet permis de dire, dans Iſſoudun, que les anciens échevins ſe conduiſoient mal, qu'il falloit prendre garde que les nouveaux n'en fiſſent autant, ou quelque choſe de ſemblable : eſt-ce donc un délit ſi grand?

Si ces diſcours étoient, non pas injurieux, mais calomnieux, c'étoit à ceux qu'ils attaquoient à en ſolliciter la punition. Ils n'ont cependant rendu aucune plainte ſur cet objet. Pourquoi eſt-ce le procureur du roi qui s'eſt chargé d'en demander pour eux la vengeance ? Pourquoi eſt-ce le bailliage qui a eu la bonté de la faire ?

Dans le cas d'injures perſonnelles, le miniſtere public ne ſauroit intervenir s'il n'en eſt requis. Ici, il ne l'étoit pas. Qui l'engageoit à prendre

fait & cauſe pour des particuliers qui ne ſe plaignoient point ? Ce n'eſt pas pour l'honneur de la magiſtrature, ſans doute, que le procureur du roi & le bailliage ſe ſont montrés ſi prompts à punir des obſervations qui tomboient ſur les anciens municipaux.

Si ce ſont ceux de leurs confreres, compromis dans ce nombre, qu'ils ont prétendu venger, il falloit au moins que les intéreſſés euſſent la prudence de ne pas ſigner eux-mêmes une ſentence qui leur épargnoit la peine de s'avouer parties. Il falloit, pour leur aſſurer le fruit du coup qu'on alloit porter, les empêcher de contribuer de leur propre main à le rendre plus peſant. Dès que leurs noms ſe trouvoient dans la liſte des municipaux inſultés & vengés, ils ne devoient pas ſe trouver dans celle des protecteurs zélés qui les vengeoient.

Si ce tribunal ne les a point envisagés dans la ſentence : s'il n'a voulu réhabiliter que le reſte des municipaux qui n'avoient rien de commun avec lui, le ſacrifice qu'il leur a fait n'eſt pas moins révoltant. Pour

rétablir leur honneur, il n'étoit pas nécessaire de déshonorer leurs ennemis. On pouvoit les satisfaire à moins de frais.

Dans l'ordre judiciaire, des échevins ne sont pas des magistrats du premier rang. Ceux-ci d'ailleurs n'étoient plus rien ; sa majesté venoit de les supprimer. Ils n'étoient plus que des particuliers sans fonctions. Des discours qui les auroient compromis, même injustement, n'avoient rien de commun avec l'intérêt public ; & quand le procureur du roi en a sollicité si ardemment la punition ; quand les juges du bailliage l'ont si indiscrétement accordée ; quand ils se sont tous réunis pour venger, avec tant d'éclat, l'honneur de ces officiers déplacés, ils n'ont pas fait attention que c'étoit compromettre le leur.

D'ailleurs pourquoi la déposition du seul Jouesne a-t-elle emporté conviction contre le sieur de Baignoux seul ? Ce même Jouesne a dû charger du même crime bien d'autres particuliers. On sait qu'il a attribué au nommé Duval des plaintes contre

la maniere dont s'imposoit la capitation dans la ville. On sait qu'il a imputé au sieur Popineau, avocat, une histoire qui meritoit d'être vérifiée.

Le sieur Popineau avoit dit à Jouesne qu'étant échevin, il se trouva une fois un sac de 1200 liv. des deniers de la ville déposé dans une armoire, dont un de ses collegues & lui avoient la clef. Il en avoit tiré environ deux cent francs, à la place desquels il avoit laissé son billet. Un jour d'assemblée qu'on parla de ce sac, il voulut retourner chez lui pour y prendre de l'argent à dessein de tirer son billet. On l'arrêta : on ouvrit le sac, où il ne se trouva point d'autres fonds que ce billet de lui sieur Popineau, que les autres échevins déchirerent devant lui : ce qui étoit une façon honnête de l'admettre pour cette somme au partage du sac évanoui.

Il falloit approfondir cette maniere ingénieuse d'apprivoiser la probité d'un confrere un peu difficile. On ne garantit point la vérité de cette anecdote. On observe seulement que

dès qu'elle étoit consignée dans le procès, il falloit faire des recherches pour s'assurer si elle étoit fondée. Il étoit d'autant plus nécessaire de l'examiner, qu'un autre témoin de marque, le sieur Lejeune, lieutenant de l'élection, a certifié, à ce que l'on prétend, l'avoir entendu raconter aussi au même sieur Popineau.

Vraie, elle devoit armer le ministere public contre les acteurs dont elle dévoiloit les maneges ; fausse, elle devoit en allumer le zele contre ses inventeurs. Il falloit punir ou les échevins accusés, ou le sieur Popineau accusateur, ou Jouesne qui les compromettoit tous par une même calomnie. Cependant le zele du ministere public ne s'est point allumé. Les juges n'ont vu dans une imputation si sérieuse & si précise qu'un objet de plaisanterie ; & dans l'imputation vague, hasardée par un seul témoin contre le sieur de Baignoux, d'avoir critiqué les procédés des anciens municipaux, ils ont trouvé un forfait terrible dont la réparation ne

pouvoit être trop éclatante, ni le châtiment trop févere.

TROISIEME CHEF. *Difcours féditieux.* En fuivant la même méthode, en regardant toujours comme conftants les faits configués fans preuve dans la fentence, il s'agit d'examiner fi le fieur de Baignoux y a réellement eu part. Or il n'a paru, à la confrontation, aucun témoin qui aît allégué le moindre fait dont on puiffe tirer contre lui d'indice fur cet article. Le trait du pain, bénit contre la rage, eft de Delys, perruquier impuni du lieutenant-général. Le terme de *Bagnolet*, devenu cri de guerre, ne fauroit le rendre coupable de fédition, fans que celui d'*Arthuyfien*, employé au même ufage, n'en rende le fieur *Arthuys*, fon juge, au moins complice : & ces deux ridicules dénominations n'exiftent que dans la dépofition du feul Mauchien, témoin connu pour avoir été pendant fa vie d'un efprit foible, mort fans avoir été ni récolé ni confronté, & par conféquent peu croyable.

Les recherches sur la sédition ont été rendues vaines par le silence de tous les témoins, quelque facilité que leur donnât, la maniere dont on les interrogeoit, à faire des coupables. S'il y a quelques-uns des accusés qui aient été chargés de démarches indiscretes, de menaces imprudentes contre le despotisme du lieutenant-général, ce n'est point le sieur de Baignoux. Il n'est pas même nommé dans les dépositions qui ont rapport à ce sujet délicat.

Quoique les demandes fussent toujours tournées, à ce qu'il a sçu, de façon à le désigner à ceux qui auroient pu être tentés de se disculper à ses dépens; quoique l'auteur des interrogations prît lui-même la peine de fixer sur ce rival les yeux & l'esprit des déposants; quoiqu'il y eût, s'il est permis de le dire, pendant tout le cours de l'instruction, un poignard préparé pour le percer, qu'on avoit soin de mettre à la portée de tous les comparants, il n'y en a aucun qui ait cédé à l'envie d'en faire usage. Tous, & ses enne-

mis même, ont repoussé avec horreur cette arme perfide : aucun n'a compromis le sieur de Baignoux. La vérité à son égard l'a emporté sur la suggestion.

Où donc les premiers juges ont-ils trouvé des preuves suffisantes pour le déclarer atteint & convaincu de révolte ? Ce ne sauroit être dans le procès, qui le justifie, puisqu'il ne le charge pas ; ce ne sauroit être dans les dépositions qui attestent son innocence, puisqu'elles ne l'attaquent point : où donc ont-ils trouvé des preuves ? On n'oseroit le dire : mais qu'il est triste pour le sieur de Baignoux d'être lui-même une preuve de la facilité avec laquelle des premiers juges peuvent s'égarer !

QUATRIEME CHEF. *Significations indécentes*. Il n'y en a point eu : c'est un fait certain : mais s'il y en avoit eu, quelle seroit la raison d'en punir le sieur de Baignoux plus griévement que les autres ; Il faudroit donc qu'il en fût l'auteur. Il faudroit qu'on les produisît écrites

de sa main. Il faudroit que l'acharnement dont elles seroient remplies, ne pût venir que de lui, qu'elles portassent pour ainsi dire sa marque, son sceau, & que la justice, en se soulevant contre de pareils monuments, ne pût en méconnoître l'origine.

Mais de toutes celles qui ont été faites dans le cours du procès, y en a-t-il une seule qui aît ce caractere? L'huissier, le procureur, par les mains de qui elles ont passé, chargent-ils le sieur de Baignoux d'y avoir prodigué le fiel indécent qu'on y suppose? Mauchien, l'huissier qui les a faites, en parle-t-il? Et, s'il en parle, un témoignage isolé, un témoignage annullé par le défaut de confrontation, doit-il être reçu? Jouesne, procureur, qui a travaillé d'après les renseignements qu'elles contenoient, inculpe-t-il le sieur de Baignoux?

Il a dit, il est vrai, que celle du 13 Novembre, à ce que l'on croit, dressée d'abord avec toute la décence possible par lui Jouesne pro-

cureur dépoſant, avoit été changée enſuite par le ſieur de Baignoux, & remplie, par ce gentilhomme, de groſſiéretés : mais le procureur Joueſne, ennemi perſonnel de l'accuſé, eſt-il croyable ſur un pareil fait, où il ſe trouve, comme dans les autres, ſeul accuſateur ?

Il y a un moyen ſimple d'éclaircir le fait, s'il en valoit la peine : c'eſt d'obliger Joueſne à repréſenter la minute de ſa ſignification ſi honnête, ſi polie ; en la comparant avec celle qui exiſte, on verra aiſément de quelle nature ſont les additions qui y ont été faites ; & quand il s'en trouveroit de criminelles, il reſteroit encore à examiner s'il eſt bien vrai qu'elles ſoient du ſieur de Baignoux.

On l'a aſſuré qu'en effet il en étoit chargé par l'huiſſier Mauchien. Il a lieu d'en douter : mais quand cela ſeroit, il le répete, quelle induction en peut-on tirer contre lui ? Mauchien ne lui a pas été confronté. Mauchien étoit huiſſier, dépendant du lieutenant-général, ac-

coutumé à trembler devant lui. Quelles qu'aient été ses réponses au premier interrogatoire, qui sait ce qu'auroient opéré à la confrontation les reproches de sa conscience, & l'aspect du sieur de Baignoux? Qui sait si ces deux mobiles n'auroient pas agi aussi efficacement sur l'ame du sergent que sur celle du procureur? Jouesne, comme on va le voir, s'est rétracté sur un fait plus important; pourquoi Mauchien n'auroit-il pas eu la même délicatesse après avoir eu la même audace?

Au reste, s'il n'est pas sûr qu'il aît dû se rétracter, il ne l'est pas davantage qu'il aît dû persister dans sa premiere déposition. Si cette incertitude ne suffit pas pour disculper entierement le sieur de Baignoux, elle ne doit pas non plus, sans doute, le charger. Il nie totalement le fait dont a déposé Mauchien. Jusqu'à ce que l'accusation soit prouvée, elle est comme si elle n'existoit pas. Or, ici, est-elle prouvée? Y a-t-il à balancer entre la parole d'un homme

en place, d'un gentilhomme, qu'aucune piece ne combat, & la délation vague d'un huissier, qui est mort sans avoir pu ni la confirmer ni la rétracter ?

Cinquieme Chef. *Mémoires signés.* Il ne faut pas perdre de vue l'état de la question. Ces mémoires étoient innocents. Ils étoient nécessaires. On les adressoit aux personnes en place qu'il falloit éclairer & convaincre. S'ils couroient dans Issoudun, c'est que chacun des intéressés étoit en droit de les voir, d'aider à les composer, de les approuver en y mettant sa signature. Hors d'Issoudun, ils devenoient pieces secretes, mais intégrantes, du procès ; & pour punir ceux qui y ont eu part, il faudroit auparavant décider si le procès où ils les ont produites étoit un crime.

Mais en les regardant, d'après la supposition précédente, comme ce qu'il y a de plus horrible au monde, pour en punir le sieur de Baignoux, pour l'en punir avec plus d'éclat,

avec plus de rigueur que tous ses co-accusés, il faudroit aussi qu'il en fût plus coupable ; il faudroit que des indices légers contre les autres, devînssent contre lui des preuves accablantes ; & l'on va voir pourtant que des faits qui emportent démonstration formelle contre plusieurs particuliers dont il n'est pas question dans la sentence, ne donnent pas le plus léger indice contre lui qui est condamné avec une affectation marquée.

Duval, perruquier, déjà convaincu d'avoir fait la quête, c'est-à-dire, d'avoir reçu l'argent nécessaire au soutien du procès, a beaucoup parlé des mémoires dans sa déposition. Il avoue lui-même qu'il a lu, entendu lire, fait lire & fait signer des mémoires. Il n'a pas dit un mot du sieur de Baignoux. Par quelle fatalité, n'est-il pas dit un mot de Duval dans la sentence qui renferme une disposition atroce contre le sieur de Baignoux ?

Gaudichard, un des accusés ; a reconnu que le prieur de Saint-Cyr lui

avoit recommandé de ne pas tout dire ; que lui Gaudichard, ayant répondu qu'on lui feroit lever la main, le prieur de Saint-Cyr avoit répliqué, qu'il n'en étoit pas plus obligé de tout dire & qu'il pouvoit s'en dispenser. Le chirurgien Claviere a également avoué que ce même prieur de St.-Cyr, qui donnoit des dispenses de dire la vérité, l'avoit engagé dans le parti des opposants. Ces deux articles valent bien des mémoires. Ni Gaudichard, ni Claviere n'ont parlé du sieur de Baignoux. Le prieur de Saint-Cyr n'a pas même été accusé, & le sieur de Baignoux est condamné à une peine infamante.

Le prieur de Saint-Cyr auroit-il mérité sa grace par quelque démarche secrete, & cette complaisance auroit-elle suffi pour effacer les anciens délits dont il s'étoit rendu coupable dans un temps moins heureux? Il est vrai qu'il a paru les désavouer. Il a depuis retiré la procuration, par laquelle il s'étoit joint aux accusés & à tout le reste de la ville. Son frere, assesseur criminel du bailliage, & deux

chanoines, freres du procureur du roi, l'ont ainsi ramené dans le chemin du salut. Ils l'ont retiré des voies de la perdition.

Les premiers juges ont cru apparemment devoir imiter à son égard la justice divine qui fait miséricorde au repentir, & ne punit que l'impénitence finale. A la bonne heure; mais ils devoient donc l'imiter aussi dans sa justice. En épargnant les coupables convaincus, ils ne devoient pas foudroyer les innocents justifiés: or le sieur de Baignoux n'est point coupable, & son innocence est démontrée.

Le seul témoin qui aît parlé de lui à l'occasion des mémoires, c'est encore le même Jouesne, dont les dépositions, quoiqu'isolées & suspectes dans tous les cas, ont paru d'un grand poids au bailliage d'Issoudun. Ce Jouesne a déclaré, dans son interrogatoire „ Que le sieur de Baignoux lui „ avoit apporté trois ou quatre mé„ moires à présenter à M. le contrô„ leur général, qu'il les avoit donnés „ à ses clercs pour les écrire moyen„ nant rétribution; que ledit sieur

,, de Baignoux avec les autres accusés,
,, avoit amené chez lui plusieurs per-
,, sonnes, même des artisans & jeunes
,, gens, à qui ledit sieur de Baignoux
,, & autres avoient communiqué les-
,, dits mémoires en sa présence &
,, leur en avoient fait faire plusieurs
,, copies; qu'il n'etoit pas sûr si le
,, sieur de Baignoux n'avoit pas apos-
,, tillé quelques-uns des mémoires de
,, sa main ,,.

Tout cela certainement ne fait pas un corps de délit. Que des parties intéressées à un procès aillent chez un procureur, qu'elles lui fournissent des moyens de défenses, qu'elles les donnent à copier à ses clercs; c'est ce qui se fait tous les jours, & ce qui n'a jamais été jugé criminel qu'à Issoudun en 1765. Mais il est bien surprenant que ce fait même, tout innocent, tout incapable qu'il est d'opérer la condamnation du sieur de Baignoux, soit faux.

Le délateur s'est rétracté formellement à la confrontation; accablé de ses remords, confondu par la présence du sieur de Baignoux, ébloui

par la vérité qui l'éclairoit malgré lui, il a déſavoué tout ce qu'il avoit oſé haſarder en l'abſence de ſon ennemi. Il a reconnu que ce n'étoient pas des mémoires que le ſieur de Baignoux avoit apportés chez lui pour les faire copier, mais une expédition des actes de la nomination des premiers & ſeconds notables levée chez le greffier de la ville.

Preſſé dans le récolement ſur ce même article des mémoires, il a dit plus : il a reconnu que celui qu'on avoit copié chez lui étoit écrit de la main d'un fils du ſieur Augras, avocat, & de la compoſition du pere; que les apoſtilles miſes en marge venoient des ſieurs Soullet & Thevenin, qui les avoient ſubſtituées à des choſes trop fortes qu'ils n'avoient pas voulu laiſſer; & dans ce moment d'effuſion, où la vérité ſe faiſoit un paſſage malgré lui ſur ſes levres, pas un mot du ſieur de Baignoux, pas une parole qui le rappelle, qui puiſſe le faire ſoupçonner d'être entré pour quelque choſe, ou dans la compoſition des mémoires, ou dans leur diſtribution,

ou dans les corrections que l'on n'y a faites.

En est-ce assez pour opérer sa décharge ? Quoi ! il n'est chargé d'aucuns des faits mentionnés au procès, & tout le poids de la condamnation tombe sur lui ! Sa conduite est irréprochable ; les informations ne fournissent pas même le plus léger soupçon capable de la ternir, & il est déshonoré, ruiné, banni de la société comme un de ces criminels odieux qu'elle ne peut trop tôt rejeter de son sein ! On pardonne aux vrais coupables, si l'on peut croire cependant qu'il y en ait eu dans cette affaire. On ne prononce que des punitions indifférentes contre des particuliers accusés d'actions peu repréhensibles en elles-mêmes, mais prouvées. Le glaive de la justice s'écarte pour ainsi dire des premiers ; il frappe à peine les seconds ; & c'est précisément sur le plus innocent d'entre eux qu'il tombe de toute sa pesanteur.

D'où vient donc, le sieur de Bai-

gnoux le répete, une différence si terrible ? Comment a-t-il pu mériter une distinction si ignominieuse ? Seroit-ce parce qu'en remplissant les fonctions de sa charge de maître des eaux & forêts, il a eu le malheur d'être forcé à relever une méprise aussi inconcevable qu'importante, commise par le sieur de Létang, procureur du roi du bailliage, qui l'est également des eaux & forêts, quoique cette réunion soit formellement proscrite par les ordonnances (*) ? Non sans doute. Ce fait seroit une preuve de sa droiture : il est un peu mieux prouvé que tous ceux qui lui sont imputés par la sentence, mais il ne le rend pas plus coupable.

Seroit-ce parce qu'en sa qualité encore de maître des eaux & forêts, il est à la tête de la seule jurisdiction dont le sieur Arthuys, lieutenant-général, civil, criminel & de po-

(*) Entr'autres par l'ordonnance des eaux & forêts, tit. 2. art. 5.

lice d'Iſſoudun, ne diſpoſe pas, avec ſon parent, le procureur du roi du bailliage, de la ville & des eaux & forêts? Seroit-ce parce que les plus proches parents de ces deux juges, ayant, aujourd'hui même, de très-grands intérêts perſonnels à démêler devant cette juriſdiction, pour la viſite des bois de Gyſai, la préſidence du ſieur de Baignoux leur paroiſſoit gênante, & qu'en le condamnant à leur ſiege, ils ſe préparoient une reſſource ſûre pour n'être pas condamnés au ſien?

Il rejette hautement cette idée, quoiqu'elle ne ſoit pas ſans vraiſemblance. Des ſix accuſés, cinq dont l'état eſt une choſe indifférente pour les juges, n'en ſont point privés; le ſixieme eſt malheureuſement, par ſa place, dans le cas de connoître bientôt des délits commis dans des bois uſurpés par l'oncle du ſieur Arthuys, lieutenant-général, couſin germain du ſieur de Létang, procureur du roi. N'eſt-il pas ſingulier que ce ſoit préciſément ce ſixieme accuſé, qui a déjà eu pré-

cédemment avec le même ſieur de Létang, une priſe violente ſur un objet à peu près pareil, qui ſe trouve ſeul déclaré, par la ſentence, incapable de poſſéder aucun office de judicature ?

Enfin cette condamnation terrible devroit-elle s'atttribuer à l'intérêt qu'a le lieutenant du ſieur de Baignoux de prolonger la ſuſpenſion de ſon chef, qui lui renvoie à lui-même tous les émoluments de la premiere place ? Il eſt bien vrai que ce lieutenant, nommé le ſieur Robert, eſt oncle du ſieur Robert, conſeiller au bailliage, dont on a déjà parle, qui a ſigné la ſentence, qui a été échevin, qui étoit comptable en cette qualité, & qui ſemble par ces raiſons avoir pu ſe prêter avec plus de facilité à une opération qui aſſuroit à ſon parent un bénéfice ſi conſidérable. Mais il faudroit en ce cas inculper les deux ſieurs Robert perſonnellement ; il faudroit accuſer l'un de ſuggeſtion, l'autre de prévarication, & c'eſt ce que le ſieur de Baignoux eſt bien éloigné de faire.

Il observe seulement que cette analogie entre l'intérêt de quelques-uns de ses juges & leurs démarches, a quelque chose d'étonnant : il ne s'y arrête cependant pas. Ce n'est, aujourd'hui, que contre la sentence qu'il se pourvoit ; il en a prouvé le nullité & l'indécence, s'il lui est permis de le dire.

Le premier devoir de la justice est d'être juste, sans difficulté. C'est de proportionner la peine au délit, & d'éviter l'excès de la rigueur, encore plus que celui de l'indulgence. Un jugement qui prononceroit des peines graves contre une faute légere, seroit injuste par cela seul. Si la faute n'existoit pas, quand même les peines seroient douces, le jugement seroit à la fois odieux & injuste ; mais s'il s'en trouvoit un qui attachât un châtiment terrible à un délit imaginaire, qui compromît la fortune &, qui plus est, l'honneur d'un innocent sur des prétextes faux, sur des accusations vagues ; si l'abus y étoit poussé au point qu'une condamnation rigoureuse & déshonorante ne fût fon-

dée

dée que sur des délations sans vraisemblance, & telles qu'en matiere civile elles ne formeroient pas même le commencement d'un indice, quel nom faudroit-il lui donner ? Par quelle épithete faudroit-il la désigner, en se présentant pour en obtenir l'infirmation ? C'est cependant ce qui se trouve ici. L'innocent accusé sans preuve, ou plutôt condamné sans accusateurs, c'est le sieur Heurtault de Baignoux; & la sentence, qu'il est difficile de qualifier, sans employer des termes durs, c'est, comme on l'a vu, celle dont il est appellant. *Signé*, HEURTAULT DE BAIGNOUX.

TABLEAU

Des degrés de parenté qui existent entre les juges du bailliage d'Issoudun, & des raisons qui auroient dû les empêcher de prononcer dans l'affaire du sieur DE *B*AIGNOUX.

IL manqueroit quelque chose, non pas à la justification de l'appellant, il ose se flatter qu'elle est complete, mais aux preuves de l'irrégularité du jugement rendu contre lui, s'il ne faisoit voir à quel point les juges qui y ont concouru, ont violé les regles pour se donner cette satisfaction. Ils sont au nombre de six qui ont signé la sentence, & il y en avoit à peine deux qui eussent le droit. Ce juges sont Les sieurs :

ARTHUIS, lieutenant-général.	ROBERT.
GIRARD, lieutenant particulier.	DE VILLENEUVE.
PINON.	BEAUCHERON.

Le sieur *Arthuys* est cousin issu du sieur *Beaucheron* ; cousin, du trois au quatre, des sieurs *Girard*, *de Villeneuve*, & allié du sieur de *Letang*, procureur du roi ; dont il a épousé la cousine, indépendamment des liens d'amitié & d'intérêt qui les unissoient. Ainsi il embrassoit à lui seul, par sa parenté, plus de la moitié du tribunal. D'ailleurs le détail que l'on a vu de tous ses procédés dans les cours des élections, prouve sans replique qu'il avoit fait de la réussite de la seconde son affaire particuliere. Il n'auroit donc pas dû prêter son ministere, quand il s'est agi d'examiner & de punir les efforts qui avoient contribué à la rendre douteuse. Enfin il est notoire, & le sieur de Baignoux offre d'en faire la preuve, que, pendant le cours de l'instruction, ce juge a tenu contre lui personnellement les propos les plus révoltants ; ce qui n'est que trop croyable, après tout ce que l'on vient de lire.

Le sieur *Girard* est beau-frere des sieurs *de Villeneuve* & de *Létang*.

Le ſieur de Villeneuve, tout récemment ſorti des Jéſuites, à l'inſtant de la chûte de la ſociété, eſt beau-frere du ſieur *Girard*, & ne pouvoit par conſéquent faire qu'une voix avec lui.

Le ſieur *Pinon* étoit ancien échevin, & par conſéquent comptable pour l'ancienne adminiſtration. De plus il étoit encore notable de la ſeconde élection au moment de la ſentence, & dès-lors il avoit deux raiſons pour ne pas juger; la premiere, parce qu'un des chefs d'accuſation étoit les diſcours intervenus contre les anciens municipaux, parmi leſquels il ſe trouvoit compris; la ſeconde, parce qu'il avoit été partie en ſon nom contre les notables deſtitués; que ceux-ci avoient interjeté appel de la ſeconde nomination, par laquelle il étoit revenu lui-même au grade de notable, & qu'un des crimes reprochés aux accuſés, étoit d'avoir travaillé à l'en dépouiller.

Le ſieur *Robert* devoit encore moins juger. Il étoit auſſi ancien échevin,

& comptable. Il étoit aussi échevin actuel, à l'époque où la sentence a été rendue. Les deux raisons qui auroient dû écarter le sieur *Pinon* du siége, en ce moment, ne permettoient donc pas davantage au sieur *Robert* d'y monter. Mais il est de plus neveu du sieur *Robert*, lieutenant des eaux & forêts, qui a rempli parmi les notables la place du sieur de Baignoux, & qui recueille pendant l'absence de ce dernier, tout le bénéfice de la place dont il exerce les fonctions.

Ainsi, de six juges qui ont signés, trois auroient dû se déporter sans balancer. Des trois autres, deux sont beaux-freres, & ne pouvoient juger ensemble. Le dernier est cousin, issu de germain, &, de plus, ami intime de la partie la plus violente des accusés, c'est-à-dire, du lieutenant-général.

Il semble que, d'après ce court exposé seul, indépendamment de toutes les preuves qu'on a vues dans le cours de ce mémoire, le sieur de Baignoux est bien fondé à ne pas se bor-

ner à demander que ſon innocence ſoit manifeſtée : il ſemble qu'il peut auſſi prétendre qu'elle ſoit vengée. Il ne ſuffit pas à la juſtice de le réhabiliter dans des droits qu'il n'a jamais mérité de perdre : elle lui doit une réparation auſſi authentique que l'offenſe. Il y va de l'honneur de tous les tribunaux & de tous les citoyens, qu'il ſoit admis à prendre ſes juges à partie, comme il conclut dans ſes requêtes.

* * * * * * * * *

Cette affaire a été gagnée tout d'une voix, & les appellants abſous.

MÉMOIRE

POUR le sieur THEVENIN, *chanoine de l'église collégiale de Saint-Denis à Issoudun en Berry, appellant d'une sentence criminelle du bailliage de cette ville.*

JE suis chanoine d'une collégiale d'Issoudun : j'aime, par caractere, la tranquillité & la modestie qu'exige mon état. Je ne me suis jamais mêlé que de mes devoirs. Quand je suis entré dans quelque affaire, même dans celles de mon corps, c'est quand il ne m'a pas été permis de m'en dispenser.

Personne ne l'ignore dans la ville où je suis né, & où je fais ma résidence. Aussi la surprise n'y a-t-elle pas été médiocre, quand on m'a vu au nombre des particuliers que le baillage a condamné comme fauteurs

de complots & perturbateurs du repos public.

Ce jugement eſt un acte de vengeance, bien plus que de ſévérité. Je n'examine point de quelle nature eſt le crime qui en a été le motif ou le prétexte; mais, excepté ceux qui avoient un intérêt perſonnel à l'approuver, il n'y a pas un de mes compatriotes qui n'aît été dans la derniere ſurpriſe de m'y trouver compris.

FAITS.

Je n'étois point à Iſſoudun, quand l'édit de 1765, pour la réforme des adminiſtrations municipales dans tout le royaume, y arriva. D'après les ordres qu'il contenoit, le chapitre, dont j'ai l'honneur d'être membre, s'aſſembla en mon abſence, & nomma un député pour le repréſenter dans les élections. Je n'ai point participé à ce choix. J'étois à Paris quand on y a procédé: c'eſt un fait conſtant, & perſonne n'oſeroit le nier.

Je revins à Iſſoudun le 2 Juillet de la même année. Je ne ſçavois pas en-

core ce qui s'y étoit passé. Je n'en fus instruit que par la visite de plusieurs personnes qui me dirent que le sieur Soulet, un de mes confreres, étoit nommé député de mon chapitre. Mais elles m'avertirent en même temps qu'on m'attendoit avec impatience, pour révoquer cette nomination. Elles ne me cacherent point que ce service m'étoit demandé par les principaux personnages de la ville, que tous les anciens municipaux comptoient sur cet effort de ma complaisance, & que le sieur Arthuys, lieutenant-général du bailliage, m'en sauroit beaucoup de gré.

Tant d'empressement me devint suspect. Il ne me paroissoit pas naturel qu'on eût recours à des insinuations si fortes, s'il ne s'étoit agi que d'une chose légitime. Le sieur Soulet étoit mon confrere. Je le connoissois pour honnête-homme, pour homme intelligent, & voulant le bien. On l'avoit nommé sans moi. Il étoit singulier qu'on crût avoir besoin de moi pour le révoquer. C'étoit faire affront à mes autres con-

freres qui l'avoient choisi, ou me faire sentir qu'on avoit jeté les yeux sur moi pour justifier leur inconstance. Les deux parties de cette alternative m'embarrassoient : & je résolus de ne rien hasarder sans m'être mis au fait de l'état des choses.

J'appris bientôt ce que je n'avois pas encore soupçonné. L'édit destiné au rétablissement de la paix, avoit fait germer à Issoudun, comme dans tant d'autres villes du royaume, le trouble & la discorde. Il s'y étoit formé deux partis distincts. L'un, composé des habitants désintéressés, amateurs du bon ordre, applaudissoit à la réforme, & travailloit à l'accélérer. L'autre ne paroissoit pas avoir des vues si pures. On y voyoit les anciens échevins, & les échevins actuels, avec leurs parents ou leurs amis. Ayant tout à craindre de la réforme, ils s'opposoient aux efforts de ceux qui croyoient avoir quelque chose à en espérer.

Le sieur Soulet s'étoit ouvert en faveur du premier parti. On crai-

gnoit que son autorité n'entraînât bien des suffrages. On vouloit le destituer à l'amiable, s'il est permis de le dire, afin de faire un exemple, & d'éviter d'ailleurs un éclat dont le succès n'étoit pas certain. Pour cela, on avoit gagné deux des chanoines du chapitre. Nous ne sommes que quatre. Avec ma voix on auroit été sûr de la pluralité : & comme cette démarche paroissoit décisive, on n'oublia rien pour m'y résoudre. On me promit même la place du sieur Soulet pour récompense de ma docilité, & certainement il n'auroit pas été difficile de me tenir parole.

Je ne me crus cependant pas obligé à une condescendance qui me paroissoit injuste. Je refusai de me prêter à une manœuvre qu'on exigeoit, sans me présenter de motifs. Par une bisarrerie apparente, mais honorable pour moi, j'ose le dire, je persistai seul à soutenir une nomination que je n'avois pas faite, tandis que ses auteurs ne rougissoient point de la désavouer, sans

en donner aucune raiſon. *Hinc mihi prima mali labes.* Voilà mon véritable crime, & l'origine de mon malheur.

Le ſieur Soulet n'étoit pas l'unique député dont la pénétration fût redoutable pour le parti oppoſé. On avoit apparemment des raiſons pour ne point vouloir dans la nouvelle régie, d'hommes trop clairvoyants ſur les défauts de l'ancienne, ou trop décidés contre ſes abus. Le choix des députés en annonçoit cependant un de municipaux éclairés & attachés au bien public. Il falloit prévenir l'un en annullant l'autre.

On tâcha donc de faire révoquer tous les députés : on eſſaya d'engager les autres corps à ratifier la démarche que mon refus ne permettoit pas d'attendre du mien. Mais ma fermeté trouva des imitateurs. La plus ſaine portion de chaque communauté perſiſta dans ſon premier choix.

Cette opiniâtreté réciproque, à le défendre où à l'attaquer ſourdement, dura juſqu'à la fin du mois de juil-

let, où les députés, en vertu de leur titre, étoient prêts à s'assembler pour consommer, conjointement avec les notables, l'élection des municipaux. Le parti qui les avoit pris en aversion, voyant que les voies de la douceur ne lui réussissoient pas, se décida à employer la force pour les arrêter : mais on voulut que cette force fût décorée des apparences de la raison & de la justice.

Pour la raison, ceux qui pensoient ainsi, en avoient une excellente qu'ils ne montroient pas : c'étoit leur intérêt personnel ou celui de leurs amis. Quant à la justice, ils étoient bien sûrs d'en diriger les décisions. Ils avoient parmi eux presque tous les membres du bailliage, à commencer par le procureur du roi & le lieutenant-général. Ce dernier étoit même le mobile secret de tout ce qui se faisoit de ce côté. C'étoit en son nom qu'on m'avoit sondé sur mes dispositions à l'égard du sieur Soulet. C'étoit lui qui m'avoit menacé de me faire repentir de mon entêtement : & ces

menaces il les faisoit à tous ceux qui s'attachoient comme moi à soutenir un choix qui ne lui convenoit pas.

Avec un chef aussi dévoué au parti des anciens échevins, le bailliage ne pouvoit manquer de leur être favorable. Aussi l'engagea-t-on à faire tout ce qui leur étoit utile. On le porta à entamer un procès-criminel qui a mis toute la ville en feu, qui a armé les habitants les uns contre les autres, qui a occasionné des délations odieuses, & des profanations révoltantes. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ces profanations, commises par les partisans du lieutenant-général & avouées par lui, sont restées impunies. Ces délations, faites par nos ennemis connus & acharnés, ont été accueillies comme des preuves incontestables contre nous.

Elles ont paru suffisantes au bailliage pour autoriser une sentence qui cassoit, sans formalités, sans procédures préalables, sans instructions préliminaires, la nomination des premiers députés, & même celle des

notables ; & commettoit le lieutenant-général pour violenter les suffrages des communautés, en les forçant, à quelque prix que ce fût, de nommer d'autres répréſentants.

On interjeta appel de cette ſentence. La cour n'en connoiſſoit pas les motifs ſecrets : elle ignoroit la liaiſon qui ſe trouvoit entre les intérêts perſonnels des anciens municipaux, & les démarches des officiers du bailliage. Elle ne ſavoit pas que parmi ces officiers il s'en trouvoit pluſieurs qui étoient eux-mêmes anciens municipaux ; enfin elle n'étoit pas inſtruite qu'ils avoient ou leurs amis à ſecourir, ou leurs propres offenſes à venger.

Elle confirma la ſentence ; en même temps, pour ſatisfaire aux formes, elle ordonna que le procès entamé ſeroit achevé ; elle décréta même d'ajournement perſonnel neuf particuliers, parmi leſquels je me trouvai.

Ma ſurpriſe fut grande, à cette nouvelle, je l'avoue ; j'étois fort éloigné de m'attendre à un pareil événe-

ment. Je n'entrois pour rien dans l'affaire ; je n'étois point du nombre des députés, ni de celui des notables. Je n'avois pas même concouru à les élire. Je ſuis ſûr de n'avoir pas été ſeulement nommé dans les charges & informations qui ont précédé la premiere ſentence & en ont été le prétexte.

D'ailleurs, je n'étois point au nombre des appellants. Juſques-là je n'avois rien dit, ni rien fait, que de refuſer ma voix pour la deſtitution d'un confrere qui ne me paroiſſoit pas mériter une telle flétriſſure : & ce refus n'étoit ſûrement pas mentionné dans le procès. L'imprudence de mes adverſaires n'auroit jamais été juſqu'à oſer m'en faire un crime.

Comment donc la cour a-t-elle pu connoître mon nom ? Sur quoi s'eſt-elle réſolue à me décréter ? Il faut bien que ce ſoit ſur des mémoires ſecrets qui ne m'ont pas été communiqués. Ils ont pu faire impreſſion dans un premier moment où la bonne foi des officiers du bailliage, qui les fourniſſoient, n'étoit pas en-

core ſuſpecte : mais je ne crains pas qu'ils me nuiſent, aujourd'hui qu'il eſt queſtion d'approfondir leurs démarches & que leurs motifs ſont connus.

Le lieutenant-général, armé de l'arrêt qui me décrétoit avec les autres accuſés, ne perdit pas un inſtant à en faire uſage. Il me fit ſubir un interrogatoire. Mais comment? avec quelle forme? avec quel appareil?

Il eut toujours ſoin qu'il y eût dans la chambre, chaque fois que je me préſentai, une foule d'huiſſiers, quatre cavaliers de maréchauſſée, & même le géolier. Un ſcélérat dévoué à une mort infame pour les plus énormes attentats, ne paroît pas devant ſes juges avec une eſcorte plus triſte & une pompe plus funebre. Il ne manquoit plus que le bourreau pour completer le cortége.

Pour contraſter davantage, on avoit ſoin de me faire paroître en manteau long au milieu de cette troupe. Le juge me menaça de la

prison un jour que je m'y étois présenté en habit court. On affectoit de me faire ainsi arriver en cérémonie ; les discours, les réflexions de cette haie de gardes, dévoués au lieutenant-général & enhardis sous-main à m'insulter, n'étoient que le prélude des affronts dont il se réservoit de m'accabler lui-même.

Il oublioit à chaque instant son personnage, & ne suivoit que sa haine. Il se livroit à des emportements qui faisoient rougir jusqu'aux indignes témoins dont il m'avoit entouré. Il me chargeoit d'injures. Les dénominations les plus douces dont il m'honoroit étoient celles d'*étourdi*, de *prêtre indigne*, &c. Il pouvoit avoir raison dans le fond, mais il est sûr qu'il péchoit dans la forme.

Il y a plus : il défendoit au greffier d'écrire ses demandes comme elles étoient conçues : on en retranchoit les ornements. Il ne permettoit pas non plus de consigner mes réponses comme je les faisois ; il en altéroit les détails & en supprimoit à son gré les circonstances.

Ce fut encore pis à la confrontation. Lorsque je déconcertois, par ma fermeté & la simplicité de mes réponses, les témoins apostés qui me chargeoient, & qui ne me chargeoient que de bagatelles, le juge qui avoit répondu pour moi dans mon interrogatoire, répondoit aussi pour eux à cette derniere & intéressante époque.

Toutes ces précautions révoltantes sont des choses dont j'offre de faire la preuve, si la cour daigne m'y admettre. Il est sûr que de tout ce qui peut intimider, outrager, accabler un accusé, le sieur Arthuys, lieutenant-général civil, criminel & de police d'Issoudun n'a rien oublié contre moi.

Avec de pareilles manœuvres il n'y a point d'innocence à qui l'on ne fît prendre l'apparence du crime. Aussi quelque sûr que je fusse de la mienne, n'étois-je pas sans inquiétude: mais par bonheur pour moi, l'acharnement de mes adversaires les a rendu imprudents.

Ils n'ont pas vu que tous leurs

efforts n'avoient rien produit pour me noircir. Ils se sont persuadé que j'étois devenu coupable, parce qu'ils avoient souhaité fortement que je le devînsse : ils ont agi comme si j'étois convaincu, parce qu'ils ont vigoureusement travaillé à créer de quoi me convaincre. Et, en conséquence, je suis entré pour ma part dans la sentence qui condamne sept des accusés à *être admonestés & aumonés*, qui les déclare *incapables pour toujours d'être nommés notables, officiers municipaux, même députés de leurs corps & communautés pour le choix des notables, & même de concourir dans leursdits corps & communautés aux choix des députés.*

Il y a cinq chefs d'accusation dont nous sommes déclarés atteints & convaincus en commun. En les reprenant les uns après les autres, il sera aisé de faire voir qu'il n'y en a aucun qui puisse m'être appliqué, & justifier la condamnation dans laquelle je suis enveloppé.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Une Quête de deniers.

Je n'ai sçu que par le bruit public qu'il y avoit eu une quête de faite. Je suis certain qu'il n'y a pas un témoin qui me charge d'y avoir participé. Je n'y ai pas même contribué ; mais j'avoue que, quand je l'aurois fait, ce qui s'est passé à Issoudun, même plusieurs fois, sans que jamais la police en aît pris d'alarme, m'auroit paru suffisant pour me justifier.

En 1751, entre autres, les sieurs Fournier, greffier, Scoffier, médecin & échevin, Popineau de la Gravole, Vivier de Ville-Chauvon, &c. ont fait une quête de ce genre pour soutenir un procès contre la ferme des aides. Le ministe republic a vu & souffert, sans mot dire, cette contribution, qui fut assez éclatante & assez réfléchie, puisque ceux qui avoient refusé d'y pariciper, furent augmentés à la capitation l'année d'après. Cette augmentation est du fait des anciens

municipaux, & ce ſont eux aujourd'hui qui condamnent ou font condamner des particuliers qui n'ont fait que les imiter.

La faute des premiers, je le ſais, ne juſtifie pas les ſeconds : ce que je veux dire ſeulement, c'eſt qu'il y a de l'indécence à eux de punir un délit qu'ils ont commis ou laiſſé commettre impunément dans d'autres circonſtances ; mais au reſte, quand même ils ſeroient excuſables d'être aujourd'hui ſi rigoureux, après avoir été, il y a quinze ans, ſi indulgents, ils ne le ſont ſûrement pas de me déclarer atteint & convaincu de ce prétendu crime, moi qui n'y ai jaimais ſongé, moi que perſonne n'en accuſe, moi que tout en juſtifie.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

Diſcours injurieux répandus contre les anciens officiers municipaux.

S'il m'étoit permis de faire entendre les huiſſiers, les cavaliers de maréchauſſée, le geolier, & toute l'eſ-

corte dont le sieur Arthuys se faisoit entourer quand il m'interrogeoit, on découvriroit bientôt à qui on peut reprocher d'avoir tenu des discours injurieux. Si le même sieur Arthuys avoit voulu informer contre les auteurs de plusieurs pieces de vers, de plusieurs chansons, d'une comédie, où nombre d'honnêtes gens d'Issoudun & moi en particulier avons été cruellement insultés, il auroit vu, qu'en me supposant vraiment coupable de quelques imprudences verbales, ce n'auroit été de ma part qu'une espece de récrimination excusable.

Un homme outragé n'est pas toujours criminel de repousser l'insulte qu'on lui fait : quand j'aurois fait des vers, des chansons, des comédies, aussi mauvaises que celles où on me persiffloit, pour avoir droit de me punir, il auroit fallu commencer par punir les poëtes agresseurs ; & dès que la qualité d'amis du lieutenant-général les mettoit à couvert de toutes recherches, celle de premier outragé devoit avec un peu plus d'équité m'en garantir.

Mais je ſuis bien loin d'avoir écrit des impertinences, ou rimé des injures, je n'en ai pas même dit en proſe. Aucun témoin ne m'en charge que le nommé Jacob, fermier des environs d'Iſſoudun ; mais, ce fermier, je l'ai recuſé ; parce qu'avant qu'il eût été entendu, je l'avois chargé moi d'une profanation un peu ſérieuſe, & ſur laquelle il eſt aſſez étonnant que le miniſtere public garde un ſilence ſi profond.

Je l'ai accuſé d'avoir eu part à la conſécration d'un pain-benit, faite chez la nommée Le Normand, patiſſiere. Ce pain-bénit a été diſtribué publiquement dans le billard tenu par le nommé Daguin. Il étoit deſtiné, diſoit-on, à guérir la rage des cabaliſtes, c'eſt-à-dire, des adverſaires des anciens municipaux, & à préſerver ceux qui n'en étoient pas encore atteints.

La conſécration a eu pour témoins & pour miniſtres, ce Jacob d'abord, & enſuite le nommé Delys, perruquier & parent du lieutenant-général, avec le ſieur Dartois, greffier commis du bailliage

bailliage, que j'ai forcé à rédiger lui-même ma déposition, & qui, sans doute, en a donné avis à Jacob son complice.

Jacob, à la confrontation, convenoit du fait : il disoit seulement qu'il n'avoit pas fait le célébrant dans cette cérémonie, & qu'il n'y avoit servi que d'acolyte. Le lieutenant-général l'interrompit dans ce moment, en lui disant qu'il étoit un *bavard* & un *étourdi*.

Le lieutenant-général avoit raison au moins de l'interrompre : car il alloit sans doute confirmer ce que j'ai dit, moi, & ce que toute la ville sait, que le pain-bénit fut déposé chez le cordonnier Augier, porté en triomphe dans différentes maisons, entre autres chez le sr. Esneau, apothicaire, que le parti du lieutenant-génénal venoit de faire échevin, chez le sieur Baucheron des Clous, chanoine de S. Denys, comme moi; enfin le chanteau fut offert au lieutenant-général en personne, qui le fit porter chez le sieur Destaupeaux, nouvellement nommé maire; chez ce dernier il y

avoit compagnie, à laquelle on le diſtribua.

Voilà ce que Jacob n'a pas dit : je l'ai dit, moi, parce que cela eſt vrai & notoire. C'eſt ce qui m'attiroit du lieutenant-général les épithetes honnêtes dont j'ai parlé, & ce qui l'engageoit à renouveller des menaces de priſon. J'aurois pu récuſer le juge : je ne l'ai pas fait : mais j'ai récuſé ſon témoin, & j'ai eu droit de le faire, ainſi je crois être diſculpé ſur un grief dont il eſt le ſeul qui me charge.

Troisieme chef d'accusation.

Diſcours ſéditieux.

J'en ai entendu tenir, mais je n'en ai jamais tenu. Sur cet article, je ſuis encore certain d'être diſculpé par le procès. Ceux même que j'ai entendu tenir, n'émanoient pas des particuliers que la ſentence condamne. Ils venoient au contraire du parti que le bailliage protege.

J'ai entendu dire, par exemple, au ſieur Hurtault de Villecourte, an-

cien échevin, dans la rue, en présence des sieurs Tribart, Gagnaut, Gombaut, Desgros, *qu'il falloit pendre, vingt-cinq par quartier, de ceux qui s'opposoient à leur régie, & commencer par cinq écléſiaſtiques* qu'il nommoit, savoir, les sieurs Carraud, Soulet, Bourdon, Balette, & moi, très-indigne assûrément. Cela est rigoureux. Cet homme n'est pas le citoyen du royaume le plus soumis aux ordres du roi, & le plus attaché aux sujets de sa majesté; cependant il n'est point accusé.

J'ai entendu dire au Sr. Visel de la Ferté qu'il falloit passer *au fil de l'épée* ceux qui vouloient apurer les comptes des anciens municipaux. Le Sr. Visel n'est pourtant pas homme d'épée: il ne comptoit pas sans doute donner lui-même sa main pour cette expédition: mais, enfin, c'étoit quelque chose que de la proposer; & il n'est point accusé.

J'ai entendu dire au sieur Tabouet qu'il falloit *jeter dans des cachots*, *ou faire trotter dans un manége* tous les petits municipalistes qui osoient de-

mander l'exécution de l'édit. Le ſieur Tabouet étoit du moins un peu plus humain que les deux autres, auſſi n'eſt-il pas plus accuſé qu'eux.

Enfin, j'ai entendu dire au ſieur Tribart en préſence des ſieurs Gombault, Gagnaut & Deſgros, que *ce B.... d'édit, ce F.... édit n'avoit pas le ſens commun, puiſqu'il mettoit des eccléſiaſtiques dans la régie municipale.* De pareils termes viſent d'aſſez près à la ſédition ; cependant le ſieur Tribart n'eſt pas accuſé. Son dévouement pour la bonne cauſe l'a ſouſtrait, comme les autres, dont je viens de parler, à toutes les informations.

Je ne le trouve pas mauvais. Mais il eſt ſingulier que je ſois puni auſſi rigoureuſement que ſi j'étois chargé de toutes ces horreurs, moi qui n'ai commis d'autre crime que de les entendre malgré moi, & de les reprocher à ceux qui s'en rendoient coupables.

La ſentence ne m'accuſe pas d'actions ſéditieuſes, d'avoir comploté des révoltes, & tramé des rebellions. Cela eſt heureux. J'avoue que

ceux qui m'ont imputé les diſcours ; auroient pu également trouver des actions à me prêter. J'ai ſu que ce n'eſt point, à cet égard, la volonté qui leur a manqué, mais la hardieſſe. Je ſais qu'ils n'ont rien omis pour traveſtir en émeutes, en attroupements illicites, de prétendues aſſemblées, où, ſuivant eux, ſe rendoient ſouvent leurs adverſaires.

On m'a inculpé perſonnellement ſur cet article : & il eſt vrai que je me ſuis quelquefois trouvé par haſard chez les ſieurs Soulet, & Carraud, prieur de Saint-Cyr. J'étois même chez ce dernier, quand les notables, honteuſement caſſés par le bailliage, s'y réunirent pour dreſſer de concert leurs proteſtations & leur appel. Mais qu'en réſulte-t-il ?

Pour m'en faire un crime, il faudroit prouver que je n'y allois pas auparavant, & que je ne m'y rendois que dans le deſſein d'y ſouffler le feu de la diſcorde. Pour qu'une viſite, faite à un eccléſiaſtique par un homme du même état, les rendît l'un ou l'autre coupables, il faudroit démontrer que

nous ne nous étions jamais vus, que c'étoit la force de la cabale qui nous rapprochoit, & que n'ayant jamais été unis dans le calme, nous n'étions devenus amis qu'au moment de la tempête.

On eſt bien loin d'établir, ou même de haſarder rien de tout cela. J'ai vu de tout temps le ſieur Soulet & le prieur de Saint-Cyr : il auroit été indécent que je ne les viſſe pas ; & au moment même des tracaſſeries dans leſquelles on ne rougiſſoit pas de les compromettre, il y auroit eu de ma part plus de lâcheté à les abandonner, qu'il ne peut y avoir eu d'audace, à continuer de les voir.

Ces viſites fréquentes, auxquelles rien ne m'obligeoit de renoncer, m'ont mis très-naturellement dans le cas de me trouver à l'aſſemblée des notables ; mais cette aſſemblée n'eſt pas un crime. Le parlement, en mettant leur appel au néant, ne l'a pas déclaré ſéditieux. La cour n'a point puni ceux qui y avoient adhéré. Cet appel ne lui a point paru choquant, lors même qu'elle a jugé

à propos de ne s'y point arrêter. Elle n'a pas décrété tous ceux qui y avoient eu part. Elle a décrété des particuliers qui n'y prenoient aucun intérêt. Ce n'eſt donc pas l'aſſemblée où il a été réſolu, qui a pu me rendre coupable.

Toutes les autres étoient encore plus innocentes. Ce n'étoient que des rendez-vous de ſociété : on pouvoit y parler quelquefois des affaires du temps : mais, où, dans quel pays, ſeroit-il défendu à des amis qui ſe réuniſſent enſemble, d'épancher mutuellement leurs cœurs ſur des intérêts qui les affectent vivement ? Quelle inquiſition ſeroit-ce que celle qui mettroit des ſentinelles à la porte de toutes les ſalles, & des eſpions dans tous les cabinets, qui puniroit comme des complots dangereux, des confidences naïves faites par des amis à des amis, & deſtinées à mourir dans le lieu même qui les a reçues ? Ce ſeroit empoiſonner la vie, priver les hommes des plaiſirs les plus innocents ; ce ſeroit faire, de toutes les maiſons, des

cachots odieux ; & , de tous ceux qui les habitent , des ennemis ſecrets éternellement prêts à ſe déchirer.

Au moins, ſi ces aſſemblées peuvent paroître criminelles , ſi réellement elles méritent des peines , faut-il punir tous ceux qui en ont tenu. En ce cas , comment juſtifier les officiers du bailliage ? Ils ſe trouvoient tous les jours en nombre chez le ſieur Berry de Villefranche , un de leurs confreres. Ils admettoient parmi eux quiconque ſe préſentoit avec des propos pareils à ceux dont j'ai rendu compte. C'eſt-là qu'on a répété & commenté le mot de M. le procureur du roi , qui en parlant de la plainte rendue par lui contre les députés caſſés , dit que c'étoient *de F.... canailles* , qu'il ſauroit bien réduire.

Je demande pardon à mes juges de ſouiller mes défenſes de ces expreſſions peu décentes : elle ne prouvent pas l'élégance du langage d'Iſſoudun , ni la régularité de ceux d'entre les officiers du bailliage qui ſe les permettoient , ſur-tout en parlant

d'une information où il s'agissoit d'approfondir des paroles & des significations indécentes : mais c'est la vérité pure ; & on peut juger de la passion de nos adversaires dans leurs démarches, par la vivacité & l'énergie qu'ils mettoient dans leurs expressions.

Comment justifier aussi sur le même article les anciens municipaux ? Ils se rassembloient tantôt chez le sieur Tribard qui parloit si respectueusement des édits ; tantôt chez le sieur Blanchard des Rosiers ; ou chez le sieur Robert de Cheneviere : ils s'y trouvoient quelque fois plus de vingt. Dans tous ces conciliabules, brilloient les sieurs Arthuys, lieutenant-général, de Letang, procureur du roi, Blanchart, Robert, conseiller, Collet de Messine, subdélégué, Scoffier & Lejeune, Médecins, Heurtault de Villecourte, Lejeune, lieutenant de l'élection, Vivier, Desgros, Gagnault, Pelletier, &c.

Ce n'étoit assûrément pas la société qui réunissoit ainsi tant d'hommes

différents par l'âge, par le caractere, par l'état, par le goût, par la fortune. Leurs assemblées se tenoient ouvertement; elles se convoquoient avec pompe; on y applaudissoit avec transport à des profanations dont on partageoit le fruit & le scandale; on les employoit sans mystere à minuter chacun des griefs sur lesquels s'est fondée la procédure, & ensuite la sentence: & elles sont innocentes! Les nôtres n'étoient ni éclatantes ni extraordinaires: elles n'ont jamais eu d'autre suite, d'autre effet qu'un appel juridique & très-permis; & ce sont des attentats énormes, qui doivent nous coûter notre argent & notre honneur!

D'où vient donc une si étrange différence? Je n'ose le dire: mais j'en reviens à ma conclusion ordinaire; c'est que la sentence est injuste sur le point de sédition comme sur les autres. Elle a eu tort de m'en déclarer atteint & convaincu; je n'ai rien fait, ni rien dit, qui pût m'exposer à ce reproche; & les juges qui n'ont pas craint de me po-

nir, d'après ce prétexte, ont eux-mêmes étouffé le témoignage de leur propre conscience.

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION.

Significations indécentes.

Si j'en ai fait, ou fait faire, ou signé une seule, qu'on la produise. Je suppose que les autres accusés soient réellement coupables de cette espece de délit, & qu'on puisse leur en faire un crime, dans une affaire où il s'agissoit de leur honneur ; je crois qu'ils n'auront pas de peine à s'en laver : mais quand ils n'y réussiroient pas, quand ce chef d'accusation pourroit valoir contre eux, il ne peut être employé contre moi qu'en représentant une de ces pieces où j'aie eu part.

Or il n'y en a point ; & comment y en auroit-il ? Je n'étois point partie dans le procès ; je n'y avois aucune qualité ; la justice m'auroit repoussé quand j'aurois voulu y intervenir. A quelle occasion aurois-je

donc fait des ſignifications indécentes ? Pourquoi, par quel motif ? Comment ? Par le miniſtere de qui ? Les autres accuſations ſont odieuſes : celle-là eſt abſurde.

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION.

Mémoires ſignés & préſentés à ſigner.

Pour le cinquieme chef, il a quelque fondement ; j'en ſuis convenu dans mes dépoſitions ; je ſuis fort éloigné de rien déſavouer de ce qui eſt vrai. Mais il ſeroit étrange que ma ſincérité devînt un arme contre moi. La juſtice permet-elle de prendre dans mes aveux ce qui eſt ſuſceptible d'un mauvais ſens, & de rejeter les éclairciſſements qui peuvent les juſtifier ?

Qu'eſt-ce que c'eſt que ces prétendus mémoires ? Comment, & à propos de quoi en ai-je préſenté à ſigner à des particuliers ? C'eſt ce qu'il auroit fallu éclaircir avant que d'en faire un motif ſuffiſant de condamnation contre moi. Je n'examine

toujours ici que ce qui me concerne. Je ne touche point aux affaires des autres accusés. Car, enfin, les délits qu'on nous attribue en commun pourroient être prouvés contre eux, sans rien conclure contre moi ; & la confusion que l'on a faite de tous ces articles, ne fait point honneur à la bonne foi des juges qui l'ont affectée.

Voici donc ce que c'étoit que ces mémoires pour ma part. Vexé, accablé, outragé de toutes les manieres par le sieur Arthuys, je pris la liberté d'en écrire à M. le procureur général. Je lui adressai mes plaintes ; pour les rendre plus authentiques, je les fis signer par plusieurs particuliers instruits des violences que j'essuyois, & de la continuité des mauvais traitements que j'avois à supporter.

Je supplie à cet égard M. le procureur général de me démentir aux yeux de la cour, si j'en impose. Mes placets, avec leurs signatures, sont encore entre ses mains : je les ai écrits ; j'ai pressé différentes per-

ſonnes de les appuyer : mais quel crime eſt-ce donc que celui-là ?

Quoi ! il ne ſera pas permis à un particulier, opprimé par les formes de la juſtice, de demander le ſecours d'un magiſtrat qui en eſt le protecteur-né ! Des juges prévaricateurs ſeront autoriſés à punir, comme des attentats, les efforts que l'on aura haſardés pour arrêter le cours de leurs prévarications ! Je n'ai pas fait autre choſe. Loin de déſavouer ce prétendu crime, je ne me reproche que de ne l'avoir pas aſſez réitéré.

Si j'avois mis plus d"ardeur dans mes plaintes, plus de publicité dans les mémoires qui les contenoient ; ſi j'avois moins reſpecté mon caractere & celui de mes ennemis ; ſi j'avois enfin oſé préſenter la vérité ſans ménagement, ils auroient ſans doute produit plus d'effet, M. le procureur-général ſe ſeroit plus aiſément déterminé à prendre connoiſſance de l'affaire & je ne ſerois pas aujourd'hui réduit à me juſtifier d'avoir imploré ſa protection.

A l'égard des autres mémoires ou requêtes, les nommés Petit, Sologne & Thibaut ont déclaré en avoir signé à ma sollicitation. Mais il y a que de l'imprudence à oser m'en faire un crime. Ces mémoires, ces requêtes ont été produits au procès sur lequel le parlement a déjà prononcé. C'étoient des moyens de défense dont le sieur Soulet, mon confrere, faisoit usage pour soutenir son élection. Il seroit odieux de me punir d'avoir engagé des gens qui l'estimoient, à ne point l'abandonner.

Les pieces que je leur ai conseillé d'avouer étoient juridiques : ce n'étoient point des libelles : elles s'adressoient à la cour ; elles n'offensoient personne; elles ne disoient que ce qu'il falloit dire ; elles le disoient, comme il falloit le dire. Elles existent encore, & il est facile de se convaincre par leur lecture, de l'esprit dans lequel on les avoit dictées. Elles ne rendoient donc pas celui qui les présentoit à signer, plus coupable que ceux qui les avouoient en y mettant leurs noms.

Tels ſont pourtant les cinq chefs d'accuſation ſur leſquels porte la ſentence qui prononce contre moi une interdiction flétriſſante, & qui me privent des droits que les édits de ſa majeſté accordent à tous ſes ſujets. La cour peut décider de l'équité d'un jugement appuyé ſur de pareils motifs. Quand ils ſeroient fondés à l'égard des autres accuſés, j'ai fait voir qn'il y en a quatre dont on ne ſauroit en aucune maniere me faire l'application ; & le cinquieme ne fournit contre moi un léger prétexte qu'en abuſant des termes, en les expliquant dans un ſens odieux qu'ils n'ont point par eux-mêmes.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défenſe. C'eſt bien malgré moi que je la rends publique. Ce que j'ai fait, pour éviter l'éclat d'un appel, prouve aſſez combien j'étois décidé à faire taire mon reſſentiment, & à dévorer dans le ſilence, la douleur que me cauſoit la ſentence odieuſe dont je me plains. J'avois pris le parti de l'exécuter toute inique qu'elle étoit,

L'équité de ceux de mes compatriotes, dont j'ambitionne l'estime, me rassuroit assez contre la honte attachée à une condamnation juridique.

D'ailleurs, mon humeur, mon état, une mere mourante, qui craignoit, en quittant la vie, de me laisser exposé à un acharnement dont elle connoissoit l'étendue, & redoutoit pour moi les suites, m'avoient arraché un acquiescement qui prouvoit ma soumission, sans compromettre mon innocence. J'avois préféré le désagrément de souffrir une injustice passagere à l'embarras d'une longue justification.

La cour m'a fait une nécessité de la produire ; elle m'a relevé de l'espece d'impuissance où je m'étois mis d'y travailler. Je l'ai fait sans aigreur, sans animosité. J'en aurois pu dire bien davantage ; mais je sacrifie volontiers ma vengeance. Je suis content d'être lavé, & je ne cherche point à flétrir mes ennemis. J'ai adouci les choses fâcheuses que j'ai été obligé de dire d'eux. Malgré ce ménagement, je sais bien que je

ne puis guere être justifié qu'à leurs dépens : mais ce n'est point à moi qu'ils doivent s'en prendre. S'ils n'étoient pas coupables, ils n'auroient pas tant à redouter de me voir prouver mon innocence.

Signé, THEVENIN.

* * * * * * * *

Cette affaire, qui est une suite de la précédente, a, par les mêmes raisons, été aussi gagnée tout d'une voix.

MÉMOIRE

POUR le ſieur LE BOUCHER, ſeigneur D'ACCARVILLE, intimé.

CONTRE le ſieur LE BOUCHER DUMESNIL, *appellant.*

MON adverſaire eſt mon parent : il a été mon ami. Il a reçu de mon frere & de moi les ſervices les plus eſſentiels. Pour toute reconnoiſſance, il nous inſulte, il nous calomnie ; il attaque à la fois notre honneur & ma fortune. Il refuſe de me tenir compte d'une avance que la médiocrité de mon bien ne m'a pas empêché de faire ; mais dont auſſi elle rend le rembourſement indiſpenſable. Il aſſure, ſans détour, que j'ai formé le projet de lui enlever quinze mille livres d'une ſucceſſion à laquelle il a été appellé à notre préjudice, & que mon frere a

favorisé ce complot, par un faux serment. Ainsi il nous accuse, l'un de vol, l'autre de parjure.

Ces imputations sont graves : nous n'avions pas lieu de nous y attendre. Soixante ans d'honneur & de probité, une réputation qui n'a jamais souffert la moindre tache, sembloient devoir nous en garantir : un modique intérêt a engagé M. Dumesnil à les hasarder ; un intérêt bien plus pressant m'oblige de les confondre. Il sera sans doute fâcheux pour lui, que je puisse prouver qu'il n'a pas dit la vérité : mais il seroit encore plus triste pour nous qu'on pût se persuader qu'il l'a dite.

FAITS.

Le 25 juillet 1752, j'ai reçu de M. le Boucher d'Ailly mon cousin, lieutenant de roi en la ville d'Amiens, une procuration, pour vendre des biens situés aux environs d'Abbeville, où je demeure Du prix qui devoit en provenir, M. d'Ailly se proposoit de payer des dettes, &

d'augmenter son revenu. Son dessein étoit de placer, en constitution, ce qui lui resteroit de comptant, quand il se jugeroit suffisamment libéré, & il me pria de l'aider à accomplir ce projet.

Les peines que je me suis données pour en faciliter l'exécution, M. Dumesnil, dans ses écritures, affecte de les appeller un *négoce*. Il ne tient pas à lui qu'on ne regarde comme un trafic mercénaire les services purement désintéressés que j'ai rendus à M. d'Ailly. Si c'est malignité de sa part, il est bien aveugle. Si c'est impossibilité de concevoir les choses autrement ; si son cœur ne lui a pas suggéré d'autres termes pour caractériser mes démarches, il est bien à plaindre. Quel que soit le motif de sa méprise, je la lui pardonne ; mais je rougirois de m'en justifier.

M. d'Ailly étoit mon parent & mon ami. Mon frere à qui il étoit attaché par les mêmes liens, avoit de plus épousé sa belle-fille : la plus étroite union régnoit entre nous trois. Dans la position où nous nous trou-

vions les uns à l'égard des autres ; une confiance bornée auroit marqué de la défiance ; des précautions, même légeres, auroient été presque une insulte. Aussi n'en avons-nous jamais pris, dans toutes les affaires que nous avons eu à traiter entre nous, & notamment dans celle dont il s'agit. Nos procédés ont été ceux qui conviennent à des gentilshommes, certains de retrouver dans leurs pareils les principes qui les animent, & bien instruits que la parole d'un honnête homme est une caution plus sûre que son billet.

C'est sur-tout ce que je supplie la cour de vouloir bien remarquer. La bonne foi étoit le mobile de nos démarches, & l'honneur seul en étoit le garant. Nous n'avons jamais fait usage les uns à l'égard des autres, de cette exactitude rigoureuse qui marque moins de prudence dans les contractants, qu'une mauvaise opinion réciproque. M. d'Ailly ne m'a de sa vie demandé compte de ce que j'ai reçu pour lui, & de toutes les remises que je lui ai faites en différents

temps, il n'existe de quittance que pour un seul article ; il a jugé à propos de me la donner, je ne sais pourquoi ; car il avoit touché l'argent avant que d'en délivrer la reconnoissance, & je n'aurois jamais songé à la demander, s'il avoit oublié de me la faire passer.

Les autres remises sont prouvées par des témoignages étrangers, ou par des renseignements informes, que le hasard seul a conservées. Si M. d'Ailly vivoit, je n'aurois pas eu besoin de les rassembler. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce ne sont pas celles-ci, qui pourroient paroître douteuses, qui sont l'objet de la contestation. La seule sur laquelle on incidente, est précisément celle dont je produis un titre authentique. Au reste, ce n'est pas la seule singularité qui se trouve dans le procès.

M. d'Ailly est mort en 1754, avant que j'eusse pû terminer la vente. M. Dumesnil a été institué par lui son légataire universel ; quoique nous fussions plus proches parents, quoique

le défunt eut une sœur dont il n'avoit jamais eu qu'à se louer.

Avant sa mort, il avoit exécuté son plan. Il avoit éteint pour environ 20000 liv. de dettes, & constitué des capitaux de rentes pour plus de 1500 liv. Tout le monde croyoit que c'étoit avec son argent qu'il avoit réussi dans ces deux objets, & cela étoit probable : cependant tout le monde se trompoit : c'étoit en partie avec le mien, & voici comment.

Quand M. d'Ailly vouloit de l'argent, il m'en demandoit, & je ne lui en ai jamais refusé. On jugera de sa promptitude à en avoir besoin, & de la mienne à en envoyer, en rapprochant la date de sa procuration de celle de mon premier envoi. L'une est du 21 juillet 1752 ; l'autre du 6 août même année ; & dès le 30 juillet je lui offrois déjà 9000 liv. que je ne lui fis pourtant passer que le 6. du mois suivant. Tout cela est prouvé par des lettres produites au procès, & en faisant cette offre réalisée

réalisée huit jours après, je n'avois pas encore reçu un sol pour lui : c'est ce qu'on n'aura pas de peine à se persuader, si l'on songe au peu d'intervalle qui se trouve entre le 21 & le 30 du même mois.

Depuis le paiement de 9000 liv. fait en 1752, jusqu'en 1754, année de sa mort, il n'a eu besoin qu'une fois de mon secours, en argent comptant, & c'est de cette occasion qu'il me reste une quittance de 13500 livres. Mais dans le cours de ces deux années, il me laissa rembourser plusieurs objets qui étoient à sa charge, il consentit à laisser entre les mains des acquéreurs le prix de plusieurs ventes, que je ne reçus point, entr'autres celui de 52 journaux vendus à un de mes freres, (M. de Richemont) faisant ensemble la somme de 16000 liv. Je remis depuis en deux fois au même M. de Richemont, 14700 livres; savoir, d'abord 11200 livres, & ensuite 3500 l. pour l'acquisition d'une terre; & M. d'Ailly ratifia bien solemnellement ces remises, en acceptant

des billets portant rente, que lui fit M. de Richemont, pour chacune de ces ſommes.

Cependant, ni lui ne ſongeoit à examiner ſi les remiſes n'excédoient pas la valeur des fonds que je devois vendre, ni moi, je ne me mettois en peine de le lui faire appercevoir : cette valeur ſe trouva bientôt abſorbée par mes avances ; & ce qui paroîtra ſans doute encore très-ſingulier, quoique très-vrai, c'eſt que je ne m'en doutois pas plus que lui. Je n'ai jamais compté avec moi-même, plus qu'avec mes amis, ſur-tout quand il a été queſtion de les obliger. Je ſais pourtant que cette petite fatigue eſt néceſſaire, pour vivre avec honneur ; mais j'ai eu de tout temps un ſecret pour me l'épargner, c'eſt de tenir ma dépenſe au-deſſous de de mon revenu.

Cette méthode m'a mieux ſervi que l'opulence ou l'exactitude ne l'auroient fait. Elle m'a mis en état d'être utile à des gens infiniment plus riches que moi. M. Dumeſnil ſauroit bien qu'en dire, quoiqu'il inſulte à

ma médiocrité ; quoiqu'il ait 40000 livres de rente, & qu'il me conteſte une modique ſomme qu'il ſait m'appartenir. M. d'Ailly en a auſſi fait l'expérience. J'avois alors des fonds à placer ; je puiſois dans mon coffre, ſans prendre garde à ce qui y reſtoit ; & ſûr que, de façon ou d'autre, M. d'Ailly me rendroit juſtice, je ne m'intriguois pas plus que lui pour ſavoir qui de nous deux ſeroit redevable à l'autre.

Tout a changé quand ſes biens ont paſſé par ſa volonté à M. d'Ailly. Celui-ci, à la vérité, affecta d'abord de vouloir agir de concert avec moi ; il parut ſe propoſer d'éviter les voies de rigueur, & de m'amener par des ménagements ſimulés à laiſſer là les choſes, ſans remonter à un compte général du paſſé. Soit qu'il en redoutât l'événement, d'après l'examen qu'il avoit fait des papiers de M. d'Ailly, ſoit qu'il n'eût pas encore diſpoſé ſon plan de défenſe, ou plutôt d'attaque, il me ferma ainſi la bouche pendant pluſieurs années ; mais quand tout

fut prêt de ſa part, il me l'annonça par des exploits ; & ſa premiere propoſition ſérieuſe fut un commandement de payer 1800 l. dont, ſuivant lui, je paroiſſois redevable à la ſucceſſion de M. d'Ailly.

A une façon de parler ſi nouvelle pour moi, il fallut bien oppoſer une conduite différente de celle que j'avois tenue juſques-là. Il fallut chercher des preuves & des vérifications. Je n'avois point de regiſtres à produire de ma part : je l'ai dit : je n'en ai jamais tenu, ni pour mes affaires ni pour celles des autres ; & je l'avoue, à l'honneur de mes connoiſſances, & non pas de ma famille, mon couſin Dumeſnil eſt le ſeul qui aît juſqu'ici entrepris de m'en faire repentir. A leur défaut, j'eus recours aux recherches qui pouvoient y ſuppléer, & je propoſai d'en venir à un compte général à l'amiable, avec d'autant plus de ſécurité, que malgré l'indécence des procédés de M. Dumeſnil, les obligations qu'il m'avoit, & ſon aſſiduité près de M.

d'Ailly, pendant ses dernieres années, me faisoient croire que d'une part il n'ignoreroit rien de ce qui s'étoit passé ; & que de l'autre il ne feindroit de rien ignorer.

J'étois dans l'erreur. La mémoire de M. Dumesnil est morte avec M. d'Ailly ; il ne se souvient de rien ; il faut lui développer, lui prouver tout, comme à l'étranger le plus indifférent & le moins instruit. Pour aider ma mémoire aussi, je démandai communication des papiers du défunt. Rien n'étoit plus juste : j'espérois qu'il s'y trouveroit des pieces capables de faciliter ma décharge & d'établir ma créance, soit en lettres de ma part, soit en renseignements de la sienne.

M. Dumesnil n'eut pas honte de se refuser à cette demande, qui auroit été équitable de la part même d'un inconnu. Il la traita de *ridicule & d'impertinente ;* il recourut aux voyes judiciaires pour s'en défendre ; je fus contraint de les employer pour le forcer de s'y prêter. J'obtins enfin cette communication,

mais à la pointe de l'épée, s'il eſt permis de parler ainſi. Il fallut trois ſentences & un arrêt, pour l'arracher, & encore de quelle façon a-t-elle été faite?

Cependant elle l'a été, du moins en partie. M. Dumeſnil avoit raiſon, ſuivant ſon plan, de ſe montrer ſi difficile ſur cet article; le peu de papiers qu'on ne put me dérober de M. d'Ailly, me procurerent des ſecours qui m'étoient néceſſairés. Je fus enfin en état de terminer mon compte, par la balance duquel il parut que, bien-loin que je reduſſe 1800 livres à la ſucceſſion, c'étoit elle qui me redevoit plus de 15000 liv.

C'eſt une ſingularité, j'en ſuis convenu, & j'en conviens encore. Il y a des choſes qui paroiſſent impoſſibles, parce qu'elles ſont difficiles & intraitables, parce qu'elles ſont rares. De ce genre eſt le fait dont il s'agit ici, & ſur lequel porte tout le procès. Ce ſera, ſi l'on veut, le délire de la généroſité, ou, ſelon des ames moins indulgentes, le com-

ble de l'imprudence. Pour le concevoir, il faut des cœurs capables d'en renouveller l'exemple, & je pardonne à M. Dumesnil d'en nier la possibilité.

Cependant le fait n'est que trop réel : j'ai eu le bonheur d'en convaincre mes premiers juges. Ils ont été moins frappés de sa rareté, que des preuves qui l'établissent, & la difficulté de le croire ne leur a pas paru suffisante pour le révoquer en doute. Dois-je craindre d'être moins heureux auprès des magistrats supérieurs, à qui la décision de ma cause est de nouveau soumise?

On a prodigué bien inutilement sur cette affaire les volumes d'écritures. Mon adversaire peut n'avoir pas eu tort de l'embrouiller : mais il est de mon intérêt de la mettre dans le plus grand jour. Les personnes éclairées qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières dans le cours de l'instruction, ont suivi M. Dumesnil dans toutes ses défaites. Elles ont relevé ses contradictions. Elles ont mis au jour la justice de

mes demandes & l'honnêteté de mes démarches. Je ne veux pas tout répéter. Mon deſſein n'eſt que de raſſembler en peu de mots le fonds de ce que j'ai fait, & de ce qu'elles ont dit.

Tout ſe réduit à une ſeule queſtion. Ai-je fait l'avance, ou ne l'ai-je pas faite? Pour la réſoudre, il faut vérifier tous les articles de mon compte: s'il eſt exact, & que par la balance la ſucceſſion ſe trouve en effet redevable envers moi de plus de 15000 livres, il ſera clair que j'ai fait cette avance. C'eſt cet examen ſeul qui peut opérer ou anéantir ma juſtification; il faut donc y procéder.

MOYENS.

Il y a deux manières de rendre un compte infidele: la premiere, c'eſt de diminuer la recette; la ſeconde, c'eſt d'enfler la dépenſe. M. Dumeſnil m'accuſe honnêtement d'avoir fait uſage de toutes les deux. J'ai à démontrer le contraire.

PREMIERE PROPOSITION.

Le compte de ma recette renferme tout ce qui a dû y entrer.

La totalité de ma recette se monte à 38728 l. pour prix de plusieurs ventes faites par moi, en vertu de la procuration de M. d'Ailly. On prétend qu'elle ne comprend pas tout, & que j'en soustrais 3300 liv. valeur de dix journaux vendus à M. le Boucher Duval.

Ma réponse est simple. Je n'ai pas tenu compte de cette somme, parce que je ne la dois pas : Je ne la dois pas, parce que je ne l'ai pas reçue : Je ne l'ai pas reçue, parce que ce n'est pas moi qui ai vendu : Enfin je n'ai pas vendu, parce que je n'en avois pas le pouvoir, & que c'est le propriétaire lui-même qui a reçu l'argent en signant le contrat.

Il existe ce contrat. C'est M. d'Ailly qui l'a signé. Son nom est au bas, & M. Dumesnil veut bien

l'avouer. C'eſt le même M. d'Ailly qui a reçu l'argent. M. Dumeſnil en convient encore. Et le contrat le porte.

Je n'avois pas même le pouvoir de vendre. Abbeville & Amiens ſont régies par deux coûtumes différentes, comme toutes les villes du royaume qui ſont voiſines, ſans avoir les mêmes loix. Le pays ſoumis à la premiere s'appelle *Ponthieu*: celui qui eſt gouverné par la ſeconde ſe nomme *Bailliage*. Ma procuration limitoit mon pouvoir de vendre ; elle ne portoit que ſur les terres ſituées en *Ponthieu*. Celles qu'a acquiſes M. Duval étoient en *Bailliage* : ma miſſion à cet égard ſe réduiſoit donc à annoncer qu'elles étoient en vente.

C'eſt auſſi tout ce que j'ai fait, comme je l'annonçai dans ma lettre du 30 juillet 1752. *M. le Boucher*, y dis-je (c'eſt un autre de mes freres), *prendra les terres au même prix que celui qui avoit fait des offres, ſauf trois ou quatre louis le pot de vin. C'eſt toujours neuf louis de profit.....*

M. Dumeſnil, dans ſa production nouvelle du 7 mars 1766, page 10, cite cette lettre avec un appareil bien ridicule. Tout ce qu'il en conclut, c'eſt que je connoiſſois bien mon frere, & la vente que je lui avois propoſée. Cela n'eſt aſſurément ni difficile, ni intéreſſant à prouver. Ce qui ſeroit l'un & l'autre, ce ſeroit démontrer que j'aie reçu l'argent qu'a payé mon frere pour la vente, &, comme on va le voir, M. Dumeſnil eſt bien loin d'y réuſſir.

M. Boucher qui ſavoit donc que je n'étois pas en état de terminer avec lui, demanda à traiter avec le propriétaire lui-même. Voici ce qu'écrivoit le même jour 30 juillet à M. d'Ailly, le notaire d'Abbeville, qui paſſoit les contrats. „ J'ai vu M. „ le Boucher, qui conſent d'acqué- „ rir les terres qui ſont dans ſa „ mouvance, avec les trois autres „ journaux du terroir de Seigneville, „ qui compoſoient le ſurplus du „ marché accordé à Barbier de Sei- „ gneville : *mais comme la procura-* „ *tion que vous avez donnée à M.*

„ *d'Accarville ne porte que ſur le Pon-*
„ *thiéu , ces terres étant ſituées en Bail-*
„ *liage* , il eſt à propos que vous vous
„ rendiez ici, pour paſſer le con-
„ trat de M. le Boucher , qui deſire
„ d'ailleurs de traiter avec vous en
„ perſonne (*) „. Ainſi premiere
raiſon qui m'empêchoit de conclurre avec M. Duval. La procuration ne m'en donnoit pas le droit, ou plutôt elle me l'ôtoit.

Il y avoit une ſeconde raiſon qui faiſoit deſirer *d'ailleurs* à l'acquéreur de s'aboucher lui-même avec le propriétaire en perſonne : c'eſt que celui-ci devoit à l'autre près de cent piſtoles, & que M. Duval vouloit les faire paſſer en déduction ſur le prix principal de ce qu'il achetoit.

M. d'Ailly vint donc. Il conclut avec lui. Il ſigna le contrat, & en reçut le prix. Je ne le vis point à ce voyage parce que je n'étois point à Abbeville, & qu'il n'y reſta qu'un jour. Il emporta ſon argent ſans

(*) Cette lettre eſt produite.

m'en inſtruire, & cela n'étoit pas néceſſaire. Mais de ce qui précede, il réſulte bien clairement que ce n'eſt pas moi qui l'ai reçu, & que je n'en ſuis pas comptable, ce qu'il falloit démontrer.

M. Dumeſnil, après avoir ſoutenu hautement le contraire de ces faits, en revient pourtant aujourd'hui à les avouer. Cette eſpece de ſincérité eſt dûe à ſa prudence, plus qu'à ſa juſtice. Il n'oſe plus les heurter de front, parce qu'il a été confondu avec trop de facilité, quand il a eſſayé de le faire. Ce n'eſt plus de monſieur Duval que j'ai reçu l'argent : c'eſt de M. d'Ailly lui-même, qui ſe trouvant embarraſſé de ſa ſomme, me l'a remiſe en garde. " Le contrat fait ,, au ſieur Duval, dit M. Dumeſnil, ,, eſt ſigné du ſieur d'Ailly, & l'ar- ,, gent paroît avoir été reçu par ,, lui-même : *mais la vérité du fait*, ,, eſt qu'il a laiſſé cet argent au ſieur ,, d'Accarville ,,.

M. Dumeſnil, où eſt la preuve de cette prétendue vérité ? il n'y en a pas d'autre que votre hardieſſe à l'af-

firmer : moi je la nie nettement, précisément. Elle est donc détruite

Je n'ai pas vu M. d'Ailly, qui n'est resté qu'un seul jour à Abbeville, le premier août, jour de la passation du contrat. Cela est prouvé (*). Il ne m'a donc pas laissé son argent.

Quand je l'aurois vu, quand il m'auroit laissé sa somme, ce seroit un dépôt de sa part. Si c'est un dépôt, c'est une chose étrangere à la vente des biens dont j'étois chargé. Ce n'est donc plus relativement à moi le produit de cette vente : c'est un effet de la confiance dont M. d'Ailly m'honoroit. Ce n'est pas comme au porteur de sa procuration qu'il m'auroit laissé ses especes : c'est comme à son parent, à son ami, dont il connoissoit la probité. Je ne serois pas obligé de la porter en recette dans un compte judiciaire. Ce seroit une affaire secrete entre M.

(*) Voyez les salvations.

d'Ailly & moi, ou plutôt entre moi & ma conſcience.

Si c'eſt un dépôt dont il n'exiſte aucune trace, puiſque vous n'en préſervez pas même le moindre indice, de quel droit le redemandez-vous ? En ſuppoſant qu'il m'ait été remis, vous ne le ſauriez que par mon aveu. Eh bien ! je l'ai reçu, je l'ai rendu. Voilà ma charge & ma décharge. Quand j'aurois été capable d'en abuſer, quand M. d'Ailly après des épreuves réitérées, auroit été aſſez dupe pour mal placer ſa confiance, quand ſoixante ans d'une vie irréprochable ne me mettroient pas à l'abri de ces imputations honteuſes, qu'auriez-vous à me dire ? Quand vous pourriez prouver que j'ai reçu l'objet que vous répétez ſi injurieuſement, qu'en réſulteroit-il tant que vous ne démontreriez pas auſſi que je ne l'ai point reſtitué ? Ma parole en ſeroit la quittance, & malgré vous je reſterois le ſeul juge de vos prétentions. Il s'en faut bien ici que vous ſoyiez même dans ce cas. Non-ſeulement vous ne prouvez pas que j'aie

reçu : mais il exiſte des titres avoués par vous-même, qui démontrent que je n'ai ni reçu, ni pu recevoir.

M. Dumeſnil ſent bien la foibleſſe de ſon allégation, il tâche de l'appuyer par quelque apparence de preuve un peu plus admiſſible. Le 6 août 1752, c'eſt-à-dire, quinze jours après la procuration qui eſt du 21 juillet, j'écris à M. d'Ailly, *je vous envoie 9000 liv. à-compte de l'argent qui eſt ici à vous.* Là-deſſus, voici comme argumente M. Dumeſnil.

D'après le dictionnaire du commerce, d'après le dictionnaire de Trévoux, d'après le dictionnaire de l'Académie, & pluſieurs autres dictionnaires, (il en fait l'énumération & en copie les paſſages) (*) *à-compte* ſignifie *ſur & tant moins.* M. d'Accarville qui, à coup ſûr lit les dictionnaires, & qui eſt en

(*) Ces définitions ſont même citées de nouveau, & portées pour emploi dans la requête de production nouvelle. Il ne manquoit plus que de produire auſſi les dictionnaires eux-mêmes, afin de donner plus de maſſe à la production, & plus de poids à la preuve.

conſcience obligé de ne pas écrire un mot ſans les conſulter, les a tous feuilletés avant que de haſarder ſa lettre du 6 août. Il eſt donc certain qu'en employant le mot *à-compte*, il a bien ſu que cela ſignifioit que les 9000 liv. otées, il reſtoit encore quelque choſe. D'où il réſulte que M. d'Accarville, par-là a reconnu nettement qu'après l'envoi il reſtoit encore entre ſes mains de l'argent à M. d'Ailly.

Or, continue, M. Dumeſnil, cet argent d'où ſeroit il venu, ſi ce n'eſt des 3300 liv. de M. Duval? Car les ventes faites à l'époque de la lettre, au 6 août, ne montoient qu'à 7039 l. Pour que M. d'Accarville pût dire qu'il envoyoit 9000 liv. à compte, il falloit abſolument qu'il eût entre les mains 10339 livres, ni plus, ni moins, & les 10039 liv. il ne pouvoit les compoſer que des 7039 livres, prix des ventes, & des 3300 livres, valeur du dépôt.

Voila avec préciſion le raiſonnement de mon couſin. S'il a pour

les gros in-folio alphabétiques qu'il cite avec tant de complaiſance, autant d'eſtime qu'il m'en ſuppoſe, ſa façon d'argumenter prouve que ce n'eſt pas dans cette eſpece de livres qu'on apprend la Logique.

Je puis certifier à mon couſin qu'il ſe trompe à l'égard de ma ſcience. Je connois très-peu les dictionnaires : je n'en ai pas ouvert un ſeul de ma vie, depuis que j'ai eu le bonheur de quitter le Boudot, & le Scrhévelius. Je ne conſulte en écrivant des lettres à mes amis, ni Savary, ni les défunts Jéſuites, ni même l'Académie. Je n'ai eu la prudence de recourir à aucune de ces ſources ſacrées le 6 août, pour m'inſtruire du véritable ſens du mot *à compte* ; je l'ai employé comme étant le ſynonyme d'*avance*, & ma mépriſe, ſi c'en eſt une, étoit autoriſée par l'uſage.

Tous les jours un pere dit à ſes enfants qu'il leur donne une telle ſomme *à compte* de ce qui doit leur revenir de ſa ſucceſſion. Or à compte, dans ce ſens, ſignifie aſſuré-

ment une *avance*, un *avancement d'hoirie.* Il y en a mille autres, ou des gens ignares, qui ne sont pas plus curieux que moi d'orner leur esprits par des lectures agréables & utiles, placent grossiérement, au mépris des dictionnaires, le mot *à-compte*, comme le synonyme d'*avance.*

Je ne mariois pas M. d'Ailly, mais je lui faisois une avance effective. Il n'est donc pas étonnant que j'aie eu le malheur de me laisser séduire par l'usage ; il ne l'est pas que je me sois laissé aveugler au point de placer improprement le mot *à-compte.* C'est une faute, je l'avoue. Les autorités dont m'accable M. Dumesnil sont convaincantes : je lui ai l'obligation d'être éclairé sur cet objet important. Mais il seroit dur que mon ignorance à cet égard me coutât mon honneur & 3300 liv. Il seroit cruel que, de ce que je ne suis pas bon grammairien, on conclut que je suis dépositaire infidele, & qu'on me condamnât, pour avoir ignoré le sens

d'un mot, à la reſtitution d'une ſomme que je n'ai jamais reçue. Je reconnois M. Dumeſnil pour mon maître en matiere de langage, comme je pourrois être le ſien en matiere de procédés. Mais ſes inſtructions ſont trop cheres. S'il falloit lui donner 3300 livres pour m'avoir appris le véritable ſens du mot *à-compte*, en vérité il n'y auroit jamais eu de leçon de grammaire ſi graſſement payée.

Ma lettre ne prouve donc rien „ contre moi juſqu'ici. „ Mais, ajoûte M. Dumeſnil, pourquoi marquer à M. d'Ailly que cet argent „ eſt à-compte *de l'argent qui eſt ici* „ *à lui*?

Pourquoi? parce que cela eſt vrai; exactement vrai. Je n'avois pas ſeulement à Abbeville 7039 l. appartenantes à M. d'Ailly, ou prêtes à lui rentrer, comme dit M. Dumeſnil, mais plus de 23000 liv. ſans compter les 3300 liv. ci-deſſus de M. Duval, auxquelles je ne prenois aucune part. Ces 23000 l. j'étois ſûr qu'elles ne pouvoient man-

quer, quoique je n'en eusse encore pu toucher que la moindre partie. Outre les 7039 liv. dont parle mon cousin, il y en avoit encore 16000 de l'acquisition que faisoit (*) mon frere M. de Richemont, homme rangé, qui jouit de 40000 liv. de rente, & de qui je savois que le paiement ne se feroit pas attendre, si on l'exigeoit.

Ici M. Dumesnil se permet deux allégations telles qu'il en voudroit bien trouver dans mes défenses. Il les appelleroit poliment des impostures insignes. Je ne donnerai pas ce nom à celles que je vais réfuter; mais je prouverai qu'elles le méritent.

Dans une requête de production nouvelle du 7 mars 1766, il produit, page 81 & 82, comme piece nouvellement recouvrée, & comme titre péremptoire, une lettre de M. de Richemont du 11 août 1752,

(*) Le contrat n'en a été passé que le 11 août; mais la parole en étoit donnée huit jours auparavant, comme on va le voir.

par laquelle il annonce à M. d'Ailly *qu'on vient de lui passer contrat des terres ci-dessus, pour la somme de* 16000 l. De là M. Dumesnil argumente toujours à sa façon, & dit, au 6 août, jour de l'envoi des 9000 liv. M. d'Accarville ne pouvoit pas regarder comme appartenant à M. d'Ailly le prix d'une vente, qui n'a été consommée que le 11 de ce mois. Cette vente, dans le temps de la lettre du 6, n'étoit qu'un projet. Donc ce n'est pas sur le prix qui devoit en provenir que tombent les mots *de l'argent qui est ici à vous.*

M. Dumesnil se trompe ici de toutes façons, ou plutôt cherche de toutes façons à tromper ses juges. La lettre du 11 août, signée RICHEMONT, n'est pas une piece nouvelle; c'est une des premieres produites: il en a été parlé dans tout le cours du procès. D'ailleurs elle n'annonce que la comsommation de la vente. Mais M. Dumesnil se garde bien de parler de plusieurs autres lettres du 2 août, produites aussi dès le commencement, & qui an-

nonçoient la conclusion du marché. Il y en a de M. de Richemont & de moi.

Dans l'une, c'est moi qui parle, & je dis à M. d'Ailly. „ Vous „ ne devineriez pas que Richemont „ m'est venu dire qu'il *prenoit* pour „ le prix accordé une portion *de ter-* „ *res que j'avois vendue* à Grisel & „ consorts „. Cette portion étoit celle qui a produit les 16000 liv. M. de Richemont en la reprenant ne faisoit rien que de très-licite. Il usoit du droit de *retrait* en qualité de parent. On ne pouvoit l'empêcher d'en user ; & aussi je marque à M. d'Ailly, non pas que mon frere *vouloit* reprendre, qu'il *songeoit* à reprendre, qu'il *avoit dessein* de reprendre, mais qu'il *reprenoit*. Ce n'est pas ainsi qu'on annonce un simple projet.

M. de Richemont ne tenoit pas un langage différent. Le même jour il écrivoit à M. d'Ailly à ce sujet. Il lui mandoit qu'il savoit l'accord „ fait avec Grisel : & il ajoûtoit : „ „ comme j'ai cru d'un côté que vous

„ ne me refuseriez pas la préféren-
„ ce, & de l'autre sachant que le
„ contrat n'étoit pas encore passé,
„ j'ai prié M. d'Accarville de sur-
„ seoir, & lui ai dit que pour évi-
„ ter les frais de retrait, je pré-
„ férerois, si vous l'agréez, de faire
„ le contrat en mon nom „. Ces lettres sont produites au procès. Ce n'est pas là sans doute la maniere dont s'exprime un homme indécis. Il est évident que M. Richemont étoit déterminé à faire valoir son droit de retrait, quand même on n'auroit pas eu pour lui le ménagement qu'il demandoit. En paroissant laisser dépendre de M. d'Ailly la préférence qu'il souhaitoit, il lui donnoit, d'une part, une marque de politesse qu'il lui devoit ; &, de l'autre, il ne nuisoit en rien à ses droits réels. Il s'épargnoit seulement la nécessité de les exercer d'une maniere coûteuse. Mais il est clair qu'il avoit pris son parti, & que de façon ou d'autre, la parole qu'il m'avoit donnée pour l'acquisition ne pouvoit manquer d'avoir lieu.

D'ailleurs,

D'ailleurs, en supposant même qu'il se fût dédit, ou en prêtant à notre parent un caprice assez déraisonnable, pour rejeter une proposition aussi honnête, & que toutes sortes de raisons justifioient; mon marché n'en étoit pas moins conclu. J'avois toujours *Grisel & consorts* pour obligés. Ils étoient liés envers moi, quoique le contrat ne fût point passé. Dans ma lettre du 2 août, je ne dis pas que M. de Richemont prenoit une portion de terres *que je me proposois de vendre*, mais que *j'avais vendues* à Grisel. Ces mots marquent bien que l'accord étoit fait, les paroles données, & qu'il ne manquoit plus à la consommation du marché que la formalité de l'acte public.

M. de Richemont le confirme, en écrivant qu'*il sait l'accord fait avec Grisel*. Celui-ci, en effet, ne se désista que parce qu'il sentit la justice des prétentions de M. de Richemont; je ne lui rendis sa parole que quand je me vis certain d'un autre acquéreur, & quand il

l'auroit retirée de lui-même, quand il auroit refusé par la suite de procéder au contrat, l'expression dont on prétend tirer des conséquences si cruelles, ne seroit pas encore repréhensible. Elle se trouveroit suffisamment justifiée par l'idée que j'avois de la sincérité de Grisel, par la persuasion où j'étois que je lui *avois vendu*.

On voit donc que j'avois pour sûreté de cette vente son engagement, & celui de mon frere. Je les voyois tous deux liés par leur parole, & prêts à se remplacer l'un l'autre. Je savois sur-tout M. de Richemont incapable de varier. Je le sentois en pouvoir, & dans la résolution d'acquérir ces terres par le retrait, quand même M. d'Ailly lui auroit refusé son consentement. Ainsi je n'avois pas besoin de recourir aux dictionnaires, pour hasarder d'employer le mot *à-compte* en voyant 9000 liv. quoique je ne les eusse pas reçues, puisque je me voyois certain d'en recouvrer 23000 liv. à l'instant où j'en aurois envie.

Il est vrai que mes 9000 liv. d'une part, & les 3300 liv. de M. Duval de l'autre, ayant suffi aux vues de M. d'Ailly pour le moment, il ne pressa pas M. de Richemont de le rembourser. Il lui laissa au contraire le prix de l'acquisition. Celui-ci, comme on le verra, lui en fit un billet à charge de passer contrat. Mais je n'étois pas obligé de deviner en écrivant le 6 août cet arrangement, qui a été bien postérieur au 11 de ce mois. Je n'en étois pas moins autorisé à faire fonds sur cet argent, comme s'il avoit été payé, & à mander à M. d'Ailly ; *je vous envoie* 9000 l. *à-compte, c'est-à-dire, en avance de ce qui est ici à vous.*

Enfin s'il falloit à mon tour devenir puriste ; si, à l'exemple de mon cousin, je voulois me piquer d'une exactitude grammaticale, je tirerois une nouvelle preuve de ce que je viens de dire, de mes propres expressions. Je ferois remarquer que je ne parle pas à M. d'Ailly de *l'argent que* J'AI *à lui*, mais de celui *qui est à lui*, ICI, *dans Abbeville.*

J'obſerverois que quand on parle d'une choſe qu'on a entre les mains, on n'emploie guere des termes auſſi généraux. Je ferois voir que cette phraſe que *j'ai à vous*, ne m'auroit pas plus coûté à écrire, que cette autre *qui eſt ici à vous*, ſi en effet j'avois eu quelque choſe d'exiſtant en nature. Il y auroit eu même dans la premiere plus d'économie & plus d'exactitude ; elle n'a que quatre mots : la ſeconde en a cinq, & un mot eſt toujours bon à gagner, ſur-tout quand cette épargne produit plus de clarté. Mais je laiſſe à M. Dumeſnil les remarques de ce genre. Je ne veux point d'une juſtification ſi ingénieuſe. J'avoue humblement que j'ai mal parlé : il me ſuffit d'avoir bien raiſonné.

La ſeconde allégation de M. Dumeſnil à laquelle je veux bien épargner le nom d'impoſture, eſt tirée de cette même lettre du 2 août, dont mon couſin ne dit mot, en rapportant avec tant de fierté celle du 11. Mon frere dit dans la premiere à M. d'Ailly : *d'Accarville qui*

doit venir ce soir, m'a démandé cent louis pour vos affaires, que je lui donnerai, je crois demain.

M. Dumesnil faisoit valoir hautement ce passage pour prouver que dans les mois d'août j'étois hors d'état de faire aucune avance à M. d'Ailly, *puisque j'empruntois, comme cette lettre le prouve*, disoit-il, *cent louis pour ses affaires, c'est-à-dire, pour l'envoi de 9000 l. que je fis quatre jours après le départ de la lettre.* Cette observation se trouve entr'autres dans la requête de M. Dumesnil, en forme de débats, du 19 décembre 1761. Elle reparoît un instant dans ses contredits de production du 13 février 1766 : mais je dois à mon parent la justice d'avouer qu'il paroît l'avoir abandonnée ; & il en a fait le sacrifice, non-seulement parce qu'elle étoit encore plus fausse que maligne, mais parce qu'en la supposant solide, elle pourvoit contre lui.

Elle étoit plus fausse que maligne. C'étoit en effet un pur abus des termes. Ces cent louis demandés à M. de Richemont étoient de l'or pour

de l'argent blanc. Dès le 30 juillet, j'avois écrit à M. d'Ailly que je desirois trouver une occasion pour lui faire passer les 9000 l. qu'il me demandoit. Depuis ce jour, je travaillois à réduire la somme à un volume plus portatif. J'avois prié mon frere de me procurer de l'or ; il me l'avoit promis : en écrivant le 2 août à M. d'Ailly, il lui parle par occasion de ces préparatifs que je faisois pour faciliter le transport de son argent. Il ne vouloit & ne pouvoit vouloir lui annoncer autre chose.

Je dis même que cet emprunt, si j'avois cherché à le faire, devenoit une preuve contre M. Dumesnil. Il en auroit résulté avec évidence, que les 3300 liv. de M. Duval ne m'étoient pas restées. Si, en effet j'avois eu cette derniere somme, avec les 7039 liv. provenant des autres objets, le tout faisant ensemble 10339 livres, je n'aurois pas eu besoin d'emprunter cent louis pour compléter les 9000 livres que demandoit M. d'Ailly. Si pour des raisons secretes, dans la vue de pro-

longer entre mes mains le séjour du dépôt , j'avois eu recours à cette ressource d'un emprunt , j'aurois eu soin de le cacher à M. d'Ailly , de peur de me décréditer dans son esprit. Mon frere , qu'on suppose d'accord avec moi & qu'on me prête pour second dans de pareilles fripponneries , se seroit donné bien de garde d'en instruire notre parent commun. Si donc l'emprunt avoit été réel , de cela seul qu'on en faisoit part à M. d'Ailly , il résulteroit invinciblement qu'il ne m'avoit pas laissé les 3300 liv.

Aussi M. Dumesnil s'est-il bientôt apperçu de son imprudence. Il a promptement mis à l'écart cette remarque indiscrétement lâchée. Il lui en a substitué d'autres qui ne sont pas plus solides , prêt encore à abandonner ces dernieres , quand on lui en démontrera la fausseté ; mais toujours soigneux de les remplacer à quelque prix que ce soit , ce qui prouve une fécondité plus honorable pour son esprit que pour son cœur.

C'eſt ainſi qu'il en a agi dans tout le cours du procès. Il a fait preſque autant de rétractations qu'il a préſenté de moyens. Dans tout ce qu'il dit aujourd'hui, il y a à peine un mot qui ſoit reſté ce qu'il étoit au commencement. Tout change, tout varie dans ſes écritures, comme dans les décorations de théatre. Mais il eſt bien plus attentif à empêcher que la ſcene ne ſoit vuide qu'à la bien remplir.

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que quand il eſt pris ſur le fait, quand il ſe voit démenti avec netteté & forcé de reculer; ces variations il les appelle des preuves de ſa ſincérité : les aveux qu'on lui arrache, il les donne comme des marques de ſa bonne foi : les démonſtrations dont on l'accable, il prétend que ce ſont des *prétextes* qu'on cherche pour le chicaner ; & pareil à ce lutteur Athénien , qui, couché par terre, ſoutenoit à ſon vainqueur qu'il ne l'avoit pas renverſé, lors même qu'il eſt convaincu de n'avoir pas dit vrai, il eſſaie de perſuader que c'eſt par amour pour la vérité.

C'eſt ſurtout dans ſes contredits de production du 13 février 1766, qu'il fait de ſon éloquence un uſage ſi hardi. Le paſſage eſt curieux & mérite d'être tranſcrit. *Le ſieur Dumeſnil*, dit-il, en parlant de lui-même, pages 221 & ſuivantes, *s'attend bien au reproche de variation* ..... (Il a raiſon aſſurément de s'y attendre) *pour toute réponſe il dira qu'il n'a pu avouer ni déſavouer* (une remiſe dont il ſera ci-après queſtion.) *On n'avoue que ce dont on a une connoiſſance perſonelle;* ET UN HERITIER *ne ſait point ce qui s'eſt fait du vivant du teſtateur. Il ne peut partir que des pieces qu'il a ſous les yeux, &*, VOULANT DEVINER D'APRES ELLES, *il lui arrivera quelquefois* DE NE PAS BIEN VOIR, DE MAL COMBINER, DE NE PAS RAISONNER JUSTE; *en conſequence il conviendra d'un fait dont il a cru appercevoir la preuve, & après un examen plus réfléchi des titres, il en reviendra à* SOUTENIR LE CONTRAIRE, *convaincu qu'il s'etoit trompé. Tout* CELA NE S'APPELLE PAS SE COUPER: *C'eſt ſe reformer en mieux*,

rectifier ses idées, se désabuser d'une erreur, disserter avec plus de justesse.

Telle est en peu de mots la morale de M. Dumesnil. Ce sont ses propres expressions que je rapporte ; & il ne se borne pas à une théorie si honnête ; il la met en pratique avec la plus scrupuleuse exactitude. Je ne fais pas de réflexions sur ses principes qu'il expose avec si peu de pudeur. Il en faudroit conclure, si on les adoptoit, que tout est permis à un *héritier* ; que ce titre fortuné couvriroit les entreprises les plus criantes, les procédés les plus révoltants, que quiconque seroit appellé à une succession ouverte, pourroit se permettre d'inquiéter tous ses voisins, d'apporter le trouble dans la famille, dans les connoissances du testateur ; & qu'ensuite il en seroit quitte pour dire, qu'en voulant *deviner d'après les pieces*, il *n'a pas bien vu ; qu'il a mal combiné ; qu'il n'a pas raisonné juste.* Ce seroit déshonorer mes juges, que de croire qu'un pareil texte aît besoin de commentaire auprès d'eux, & qu'il faille leur développer les suites d'une morale si

odieuſe, pour les engager à la proſcrire. Plus M. Dumeſnil eſt fidele à la ſuivre, & moins je dois me donner de peine pour la combattre.

J'ai donc rempli un des objets de ma défenſe. J'ai mis ſous les yeux de la cour la premiere partie de ma juſtification. J'ai prouvé que le compte de ma recette étoit exact, & que je n'en avois rien ſouſtrait ; il me reſte à diſcuter celui de la dépenſe, & à faire voir que je n'y ai rien augmenté.

SECONDE PROPOSITION.

Il n'y a ni erreur, ni infidélité dans le compte de ma dépenſe.

Cette ſeconde partie du compte que j'ai rendu à la ſucceſſion de M. d'Ailly, conſiſte en ſept articles.

1. 9000 liv. envoyées à M. d'Ailly, par un ami commun, M. de Vadicour ; *ſans quittance.*	M. Dumeſnil le reconnoît
2o. 16000 liv. prix de 52 journaux de terre, vendus à mon frere M. de Richemont, dont je n'ai pas reçu la valeur ; elle eſt reſtée entre les mains de l'acquéreur, qui en a fait ſon billet, portant rente du 11 août 1752, *ſans quittance ; ſans décharge pour moi, qui ai ſigné le contrat de vente, comme chargé de procuration, & comme en ayant reçu le prix.*	M. Dumeſnil le reconnoît.
3o. 77 liv. 8 ſ., *ſans quittance.*	M. Dumeſnil le reconnoît.
4o. 600 liv. payées ſur un mandement de M. d'Ailly, produit avec l'acquit du créancier, cote E.	M. Dumeſnil le reconnoît.

5o. 11200 liv. remiſes à mon frere, M. de Richemont, en argent comptant, provenant du prix des ventes. M. de Richemont en a fait un billet, portant rente du 25 janvier 1752, au profit de M. d'Ailly. Ce billet, rappellé dans l'Inventaire, & ſur les regiſtres domeſtiques de M. d'Ailly, ne ſubſiſte plus, attendu que M. Dumeſnil en a reçu le rembourſement, & que M. de Richemont n'a pas cru devoir le garder. *Il ne m'en eſt reſté aucune décharge.*

M. Dumeſnil reconnoît; ma ſeulement po dix mille liv. & regarde cet artic comme faiſant pa tie d'un doub emploi de la qui tance ci-deſſous art 7.

6o. 3500 liv. remiſes à la même perſonne, & juſtifiées de la même maniere, par un billet du 19 juillet 1753, auſſi anéanti par la même cauſe du rembourſement fait à M. Dumeſnil. *Il ne m'en reſte pas plus de décharge que des autres.*

M. Dumeſnil reconnoît; mais regarde cet obj comme faiſant ſurplus d'un do ble emploi da la quittance c deſſus, art. 7.

7o. 13500 liv. remiſes à M. d'Ailly, lui-même, & juſtifiées par une quittance de ſa propre main, du 14 avril 1753, c'eſt-à-dire, à trois mois préciſément d'intervalle des deux artciles précédents.

M. Dumeſr conteſte cet art cle, ou du moins le préſente comn double emploi d deux articles 5, 6.

On voit, par le tableau ci-deſſus, que de ſept articles de ma dépenſe, quatre ſont paſſé ſans difficulté. Je ſupplie les magiſtrats, à qu j'ai l'honneur de parler, de vouloir bien re marquer que les trois premiers, dont deux fon enſemble la ſomme de 25000 liv. ont ét délivrés & reçus, ſans aucune eſpece de titr qui en juſtifie. C'eſt par un pur haſard que l ſecond de 16000 liv. ſe trouve inſcrit ſur u regiſtre volant de M. d'Ailly, ou plutôt c'eſ par un pur haſard que ce regiſtre a été décou vert & communiqué.

Si les efforts de M. Dumesnil, pour me dérober l'inventaire, lui avoient réussi ; si un arrêt confirmatif de trois sentences ne l'avoient forcé de me faire, à regret, cette communication, aussi utile pour moi, que cruelle pour lui, je n'en aurois jamais eu connoissance. Il seroit en droit de me demander les 16000 liv. dont il me seroit impossible de prouver que je n'ai pas reçu le montant. Le contrat est signé de moi. J'y reconnois avoir reçu le prix qui y est énoncé ; il n'y est fait aucune mention de l'arrangement postérieur, par lequel ce prix est resté entre les mains de l'acquéreur. Si donc j'avois ignoré l'existence de ce registre ; si M. d'Ailly n'en avoit pas laissé ; si à sa mort, quelque main infidelle l'avoit soustrait, avant qu'il fût consigné dans l'inventaire, il est sûr que M. Dumesnil feroit ici l'application de sa morale. Au risque *de ne pas bien voir*, *de mal combiner*, *de ne pas raisonner juste* ; il devineroit, *d'après les pieces*, que je dois 16000 liv. valeur du contrat ; & comme il ne me se-

roit pas poſſible d'en juſtifier l'emploi, il me pourſuivroit en reſtitution, & m'accuſeroit de vouloir m'approprier ſon bien.

La découverte de ce malheureux regiſtre l'a privé des droits d'un *heritier*; elle lui a enlevé le privilege de *deviner* au moins à cet égard, mais il n'a pas voulu tout perdre ; il a ſu ſe dédommager. C'eſt pour les trois derniers articles qu'il a réſervé toute la hardieſſe, toute la ſubtilité de ſon imagination. J'avoue qu'il en a beſoin. Il ſe propoſe de prouver à ſes juges, que le montant de la quittance eſt le même objet que celui des deux billets de 11200 liv. & 3500 liv. pris enſemble, c'eſt-à-dire, que 13500 liv. ſont préciſément la même ſomme que 14700 liv. Certainement c'eſt là developper les prérogatives d'un *héritier*, dans toute leur étendue : c'eſt ne pas *bien voir* ; c'eſt *mal combiner*, & ne pas *raiſonner juſte* : mais c'eſt auſſi ſe préparer l'occaſion de *ſe réformer en mieux*, de *rectifier ſes idées*, de ſe *déſabuſer d'une erreur*, & de *diſſerter avec plus de juſteſſe*.

Moi qui avois un compte à rendre, & non une succession à recueillir, je n'ai pas pu me donner une si libre carriere. J'ai renfermé ma justification dans un petit nombre de faits. J'avois à prouver que mes derniers articles de dépense devoient m'être alloués comme les premiers, & je l'ai démontré en peu de mots. D'abord, ai-je dit, ce n'est pas sur des quittances que je m'appuie : je n'en ai qu'une. L'objet dont elle me libere, ne fait qu'à peu-près la cinquieme partie des sommes dont j'ai à compter. Je la produis, mais il ne faut pas m'en demander davantage ; il y a autant de raison que d'équité, à m'allouer toutes les remises qui seront indiquées par des pieces moins décisives que des quittances, mais fortifiées par mon affirmation, ou par celle des personnes connues, entre les mains de qui ces remises auront passé.

Ainsi pour le premier article des 9000 livres, je n'ai à citer que le témoignage d'un ami honnête homme, qui les a reçues de moi pour les porter à M. d'Ailly.

Pour le ſecond, de 16000 livres, je ne produis que le regiſtre de M. d'Ailly, & le témoignage de M. de Richemont, qui a fait le billet. Dans l'exacte rigueur des formalités, cette décharge ſeroit inſuffiſante. Il y a contre moi un titre pardevant notaires ; & je ne le combats que par une piece ſans authenticité, ſous ſeing-privé, qui ne forme qu'une préſomption en ma faveur, tandis que l'autre eſt une preuve. Cependant cette piece, malgré ſa foibleſſe, doit opérer ma décharge, par les circonſtances qui s'y joignent, par la confiance ſans réſerve qui étoit entre M. d'Ailly, M. de Richemont & moi, & qui ne m'a pas permis d'exiger de décharge plus préciſe, par les principes d'honneur qui ſe caractériſent dans toutes nos démarches. Ces motifs ſont ſi forts, que M. Dumeſnil lui-même a ſenti l'impreſſion qu'ils feroient ſur tous les juges ; & il n'a oſé les contredire.

Quant à l'article 5 de 11200 livres, il eſt inſcrit ſur le même regiſtre, ſur la même page que le précédent, & à ſa ſuite ſans intervalle ; quoiqu'il

soit postérieur de 6 mois pour la date: il a été fait par la même personne ; c'est déjà une forte induction à penser qu'il a eu la même cause & le même objet. Mon affirmation doit être comptée pour quelque chose, après la maniere dont nous avons vécu M. d'Ailly & moi. Jointe à l'induction qui se tire du voisinage des deux billets, elle devient bien à peu près une demi-preuve;& enfin celle de M. de Richemont, faite en justice avec toutes les formalités légales, acheve de compléter la preuve, & y donne la certitude la plus authentique. Sans doute personne ne sait mieux de qui il a reçu l'argent que celui qui a fait le billet. Or M. de Richemont déclarant avec serment que le montant du sien lui a été remis en entier par moi pour le compte de M. d'Ailly, & rien ne démentant son témoignage, cet article doit passer sans difficulté.

C'est le même raisonnement pour le sixieme, & la même gradation de preuves. Il est aussi rappellé sur le registre : il suit immédiatement les deux autres. M. de Richemont qui l'a souf-

crit, & moi qui en ai fourni la valeur, nous atteſtons qu'il eſt du même genre. Je puis donc en faire état.

Pour le ſeptieme, c'eſt une quittance réguliere, formelle, donnée par le propriétaire en perſonne. A cet égard point d'embarras. Voilà la maniere dont j'ai diſpoſé mon compte; voilà les preuves dont je l'ai appuyé, & les détails qu'il m'a été poſſible de fournir. Or le réſultat de ces ſept articles donnant en dépenſe une ſomme de plus de 53000 livres, & celui de la recette n'en donnant qu'une de 38000 ou à peu près, il eſt évident que je me trouve créancier de la ſucceſſion d'environ 15000 livres.

Ce calcul eſt clair; mais ce n'eſt pas celui de M. Dumeſnil. En l'adoptant il falloit me payer les 15000 liv. avancées à ſon bienfaiteur: il envisageoit ce recouvrement de ma part comme une déprédation criante; il ne s'accoutumoit pas à retrancher de ſon legs une pareille ſomme qu'il s'étoit habitué à y comprendre; il raiſonnoit préciſément de la même maniere que les joueurs à qui un coup

imprévu enleve une partie de la ſomme qu'ils ont d'abord gagnée, & qui regardent cette diminution de profit comme une perte réelle.

S'il avoit oſé il auroit reproché hautement à M. d'Ailly de l'avoir trompé. Mais il fit mieux encore : il entreprit de prouver que je voulois le voler. Il ſe propoſa de faire paſſer une créance à M. d'Ailly pour un projet formé de le dépouiller lui-même, & de me rejeter au rang des débiteurs de la ſucceſſion, moi qui m'en prétendois le créancier. Pour cela voici comme il s'arrangea.

“ Mon couſin, dit-il en lui-même, “ redemande un peu plus de 15000 “ livres, il faut lui en conteſter un “ peu plus de ſeize : l'excédent, ſi “ nous parvenens à l'arracher, ſera “ pour les frais. Il y a d'abord cet “ article de 3300 livres payées par “ M. le Boucher Duval, & reçues “ par M. d'Ailly. M. d'Accarville ne “ les a pas portées en recette, & au “ fonds il a eu raiſon, mais on lui “ dira qu'il a eu tort, & on ſoutiendra “ qu'il les a reçues. Ce ſont déjà

„ 3300 livres de gagnées : restent à „ peu près 13500 livres qu'il faut „ encore trouver moyen de lui re„ trancher sur sa dépense.

„ Le premier article n'est que „ de 9000 livres : cela ne nous con„ vient pas ; c'est trop peu. Le second „ est de 16000 livres ; il ne con„ vient pas mieux ; il est trop fort : „ le cinquieme n'est à la vérité que „ de 11200 livres ; mais en y joi„ gnant le sixieme de 3500 livres, „ ce sera presque ce qu'il nous faut. „ Il n'y a qu'à dire que c'est un „ double emploi des 13500 livres „ dont la quittance existe. 14700 „ livres ne ressemblant guere à la „ vérité à 13500 livres ; mais on „ trouvera moyen de se défaire de „ ce qu'il y a de trop. Un *héritier* „ est toujours à l'aise dans ces sor„ tes de cas. Le calcul prête sous „ sa main quand il en fait tirer „ parti, & d'ailleurs il n'est pas plus „ difficile de supposer un double em„ ploi dans la dépense qu'une omis„ sion dans la recette. Avec de l'art „ tout pourra s'arranger ; avec de la

„ hardiesse tout pourra se soutenir ;
„ avec des écritures tout pourra se
„ prouver : le pis-aller sera de pré-
„ senter les faits & de s'épargner les
„ preuves „ .

Tel fut le raisonnement de M. Dumesnil, & sur le champ il mit la main à l'ouvrage. Sur le billet de 11200 livres il commença par rabattre de son autorité, 1200 livres qui, suivant lui, n'ont pas été fournies par moi, mais par M. d'Ailly lui-même. A ce billet ainsi tronqué, à cette somme ainsi réduite à 10000 livres il ajouta les 3500 livres du second billet, ce qui fit justement 13500 livres, & dès-lors le double emploi lui parut démontré. Il en conclut avec un air de triomphe que la quittance devoit évidemment comprendre les deux billets, & que ceux-ci ne pouvoient se dispenser de s'assimiler, de s'identifier avec elle.

J'ose cependant troubler la joie où l'a mis le succès de cette opération, & lui en demander la preuve. Je suis dans l'admiration de voir ces deux billets se métamorphoser si do-

cilement ſous la plume. Ils ſe fondent en un inſtant ; ils s'amalgament avec la plus grande facilité pour ne plus former qu'une ſeule quittance. Il eſt vrai qu'ils laiſſent encore paroître au dehors ce bout incommode de 1200 liv. cet excédent importun qui dérange la ſimétrie. Mais en artiſte habile, comme on l'a vu, M. Dumeſnil le retranche d'un ſeul coup. Il ſe hâte de répandre ſur la plaie un cauſtique qui ſuffit, ſuivant lui, pour la conſolider & pour en effacer la cicatrice.

Je le ſupplie pourtant de m'apprendre comment il ſe fait que ces trois pieces, ſi maniables, ſi aiſées à incorporer, ſe trouvent préciſément à trois mois de date l'une de l'autre? Un des billets eſt du 25 Janvier 1753 ; la quittance eſt du 14 avril, & le ſecond billet du 19 juillet de la même année. Il eſt déjà bien extraordinaire que ces trois productions, dont deux, ſuivant M. Dumeſnil, ne ſont qu'une répétition de l'autre, naiſſent ainſi périodiquement par trimeſtre ; qu'il y aît un intervalle

de plusieurs mois entre les choses ainsi destinées à s'absorber mutuellement, à se confondre l'une dans l'autre. Il ne l'est pas moins que M. d'Ailly, mort en 1754, en inscrivant les deux premieres sur son registre, ne se soit avisé de laisser aucun renseignement pour indiquer à son héritier qu'elles étoient comprises dans la troisieme.

Mais ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'en avril le même M. d'Ailly a délivré une quittance d'une remise qui n'avoit pas été faite, & qui pouvoit très-bien ne se pas faire ; c'est qu'il m'aît donné, le 14 de ce mois, une décharge de 13500 livres, tandis que je n'en avois encore payé que dix ; c'est qu'il se soit amusé à la placer à la distance égale de deux objets, dont l'un n'existoit pas encore ; qu'il se soit piqué à cet égard d'une exactitude géométrique, & qu'il aît, pour ainsi dire, pris plaisir à fixer dans le centre la quittance qui devoit embrasser les deux extrémités. On ne sait ce qui doit plus surprendre ici, ou de la hardiesse de

M. Dumesnil, ou de l'absurdité de ce qu'il hasarde.

Quoi M. d'Ailly est mort sans donner de décharge de 9000 livres, de 16000 livres, qu'on avoue qu'il a reçues plus de deux ans avant la fin de sa vie, &c. & il se seroit pressé de m'en donner d'*avance* une de 3500 livres qu'il n'auroit encore touchées ni en valeur, ni en papier! Moi qui n'en ai jamais desiré pour les objets les plus considérables, j'en aurois exigé d'*avance* pour ce dernier qui n'est qu'une bagatelle, relativement à ceux qui l'avoient précédé! M. d'Ailly lui-même auroit poussé d'une part l'exactitude jusqu'à inscrire sur ses registres des obligations dont il avoit seul les titres entre les mains, & de l'autre la négligence jusqu'au point de ne faire aucune mention de la quittance qu'il falloit anéantir, si les deux pieces qu'on présente comme son équivalent avoient lieu pour la même cause! M. d'Ailly qui n'écrivoit, dit-on, ainsi des notes que pour se rendre compte à lui-même, auroit oublié,

oublié, en parlant du billet de 11200 livres, de remarquer que je n'en avois fourni qu'une partie! En rappellant celui de 3500 livres, postérieur à la quittance dont on soutient qu'il fait partie, il n'en auroit pas dit un petit mot!

Cet oubli seroit d'autant plus singulier de sa part, que les deux billets portoient formellement que le montant en avoit été fourni par moi à M. de Richemont du prix des ventes. M. de Richemont, mis en cause, l'atteste avec serment. M. Damesnil sait sans doute ce qui en est: il en a reçu le remboursement; il les a vus par conséquent; il les a tenus; il les a lus; il doit s'en rappeller au moins le sens. Lui qui a la mémoire si heureuse pour les articles secs & stériles des dictionnaires, il ne sauroit avoir oublié le cours énoncé de deux billets qui lui ont valu une somme de 14700 liv. Il n'est pas possible que le poids de cet argent n'ait fait entrer un peu dans son ame le souvenir des pieces qui le lui ont procuré.

Auſſi, quand j'ai mis en fait qu'il y étoit parlé de moi, que j'y étois cité comme en ayant fourni la valeur, c'eſt par la déclaration de M. Dumeſnil que les juges ſe ſont flattés d'abord d'être éclairés. On ne devineroit jamais quelle a été ſa réponſe ſur cet article délicat. La voici. *Qu'il y fût dit* (dans ces billets) *que le ſieur d'Accarville en avoit fourni la ſomme, c'eſt ce que le ſieur Dumeſnil n'avouera ni ne déſavouera.* Voyez les ſalvations & vingt endroits de ſes écritures où il réitere le même langage.

Voilà aſſurément une incertitude bien ſinguliere, une timidité bien étonnante. Qu'un *héritier* arrivé d'un pays étranger, tombe tout d'un coup dans une ſucceſſion à laquelle il ne s'attendoit pas, environné d'objets qu'il n'a jamais vus, accablé de papiers, de titres de toute eſpece, dont le déſordre lui fait redouter plus de peine que leur arrangement ne lui promet de bénéfice; qu'un tel héritier tâtonne, qu'il ſe méprenne, qu'il craigne de ſe compromettre en

affirmant ou en niant des choses dont il ne peut avoir de connoissance : il n'y a là certainement rien que de naturel.

Mais que M. Dumesnil, notre proche parent, vivant depuis sa naissance avec M. d'Ailly & nous, tienne le même langage ; que M. Dumesnil appellé à une succession, qu'il n'a pas été bien surpris sans doute de se voir adjuger, parle de son ignorance sur les faits qui y ont rapport ; que M. Dumesnil, après en avoir recueilli tous les biens sans embarras, après avoir procédé aux partages, aux liquidations avec tranquillité, après avoir reçu la valeur des deux billets sur lesquels il prétend qu'il y a de la méprise, ose dire de sang-froid, *je ne puis rien avouer ni désavouer à cet égard* ; qu'il assure que sa mémoire ne lui fournit rien, absolument rien, relativement à ces deux pieces qu'il sait être détruites, & qui le condamneroient si elles existoient, c'est ce qui révolte. Il faut autant d'intrépidité pour l'avancer qu'il faudroit de stupidité pour le croire.

Je ſais bien qu'il faut pardonner quelque choſe en faveur de la ſituation où ſe trouvoit mon couſin : elle étoit embarraſſante à tous égards. Placé entre la vérité & ſon intérêt, comme il avoit placé ma quittance entre les deux billets de M. de Richemont ; vivement preſſé par l'une & par l'autre ; n'oſant méconnoître la premiere au point de tout nier, parce qu'il auroit pu s'en trouver des preuves poſtérieures, comme de quantité d'autres faits ſur leſquels il s'eſt vu forcé de ſe rétracter : ne pouvant ſe réſoudre à abandonner le ſecond juſqu'à tout avouer, il a cru pouvoir prendre un parti mitoyen ; il s'eſt retranché ſur ſon inexpérience ; il s'eſt flatté d'éblouir ſes juges en affectant une apparence de ſcrupule, de défiance de lui-même ; il a tâché de ſe faire diſpenſer d'une alternative qui l'accabloit, de ſe ſouſtraire à la néceſſité de choiſir entre une ſincérité ruineuſe & un menſonge lucratif, mais auſſi dangereux que déshonorant ; il s'eſt imaginé réuſſir à force d'adreſſe & de ſubtilité à em-

brouiller l'affaire au point qu'il parût inutile de le faire parler. A la déclaration précise & verbale qu'on avoit droit d'attendre de lui, il s'est efforcé de substituer des témoignages muets, incapables de rougir de ces pieces utiles qui font la force & les ressources d'un *héritier*, dont il se prévaut sans honte, quand on ne les combat point, & qui peuvent se démentir sans danger quand elles sont contredites.

Je ne veux pas tirer, de son embarras sur des objets si faciles à éclaircir, de son silence dans une matiere qu'il doit si bien connoître, toutes les inductions qui en résultent en ma faveur. On les apperçoit assez sans que je les développe. Je ne veux qu'examiner les especes de preuves par lesquelles il a cru pouvoir s'épargner la peine d'ouvrir la bouche.

Suivant lui, la quittance de 13500 liv. est composée de deux parties, du billet de 11200 livres, en y retranchant quelque chose, & de celui de 3500 livres. Mais qui le lui a

dit ? Assurément, ce n'est pas M. d'Ailly qui a fait la quittance toute d'une piece ; ce n'est pas M. de Richemont qui affirme le contraire ; ce n'est pas moi qui présente chacun de ces objets, comme étant motivé par des causes différentes que j'indique ; ce n'est pas lui-même qui en a eu quelque connoissance avant ou depuis la mort de M. d'Ailly, puisqu'il ignore tout, qu'il n'avoue ni ne désavoue rien, que sa mémoire est d'une foiblesse désespérante, & qu'il ne peut marcher avec quelque confiance qu'en s'appuyant sur les pieces.

Cependant, personne que nous quatre ne peut donner de renseignements: personne autre n'a eu de connoissance tant de cette affaire que de celles qui l'ont précédée. Mais M. d'Ailly est mort, il ne peut plus rendre de témoignage. Le pauvre M. Dumesnil est presque au même état, sur-tout quand on lui redemande de l'argent: il n'a la force de rien assurer que quand il s'agit de se dispenser de payer. Ref-

tent donc M. de Richemont & moi, qui sommes témoins nécessaires, avec le registre du défunt.

Nous disons, comme le registre, M. de Richemont a fait trois billets, l'un pour valeur des terres à lui vendues, les deux autres pour argent à lui remis. Nous disons, comme le registre, que ces deux billets sont de dates très-éloignées l'une de l'autre, & que M. d'Ailly n'a jamais eu dessein de les unir ni de les confondre. Si le registre ne dit pas, exactement comme nous, que la quittance de 13500 liv. est toute différente, il le fait entendre de façon pourtant à ne pas s'y tromper, 1o. parce qu'il ne parle pas de cette quittance ; 2o. parce que les deux objets qu'il avance montent à 14700 livres, & qu'il est absurde de vouloir les incorporer avec une somme de 13500.

Enfin nous sommes d'accord avec le registre en disant que leur valeur a été fournie par moi, parce que lui les plaçant directement avec un autre billet, dont il explique la source qui n'est pas constatée, il donne lieu de

croire que ſon auteur n'a pas voulu ſéparer des choſes faites pour être unies, & qui avoient une origine commune. Cette induction toute naturelle devient une preuve indubitable quand elle ſe joint à notre témoignage. Il ne dénature pas le ſens du regiſtre, il le développe; & le témoignage eſt recevable, 1o. parce qu'il eſt le ſeul qui puiſſe éclaircir les faits; 2o. parce que notre maniere d'agir avec M. d'Ailly, & ſes procédés envers nous, prouvent qu'il n'a jamais fallu d'autres garants que nous-mêmes à l'égard les uns des autres; 3o. parce qu'il n'eſt pas contredit, ou du moins qu'il ne l'eſt que par des allégations incapables de l'ébranler.

M. Dumeſnil prend les deux billets tour-à-tour; il les examine; il les retourne; il les tâte dans tous les ſens, comme fait un ouvrier quand il tient une piece de bois ou d'ivoire qu'il ſe propoſe de façonner. Dans cette occupation laborieuſe il varie continuellement à ſon ordinaire, ou ſes attitudes ou ſes idées.

Tantôt, comme on l'a vu, il rapproche les deux billets de la quittance ; il s'efforce de les ajuster ensemble &, qu'on me passe le terme, de faire servir la derniere d'étui aux deux autres.

Tantôt il les sépare : ce n'est plus un double emploi ; ceux-ci n'ont plus *rien de commun, ni avec moi, ni avec ma quittance, ni avec le compte que je dois rendre* (*Voyez ses débats*). C'est un argent absolument étranger que M. de Richemont a reçu en entier de M. d'Ailly ; & s'il affirme contre sa conscience que c'est moi qui le lui ai remis, c'est qu'il m'aime assez pour vouloir me procurer 15000 livres par un parjure : c'est qu'il n'est pas fâché qu'il ne lui en coûte qu'un mensonge pour faire avoir une si bonne aubaine *à un pauvre cadet de Ponthieu*, comme moi.

D'autres fois M. Dumesnil fatigué lui-même de tant d'incertitudes, de tant de contradictions, de tant d'injures, en revient à ses premieres idées. Il ressuscite la chimere du double emploi. C'est sur-tout dans

ſes écritures du 7 mars 1766, c'eſt-à-dire, dans les plus nouvelles, qu'il opére ce prodige. C'eſt là qu'il développe avec plus de force que jamais tout ce ſyſtême, que j'ai déjà réfuté ſeulement en l'expoſant; c'eſt là qu'il ſe détermine décidément à regarder les deux billets comme inſéparables, & à les produire comme l'anéantiſſement de la quittance; c'eſt là qu'il redevient un véritable *héritier*, & qu'il fait l'uſage le plus étendu des privileges *qu'il attribue* à ce beau nom.

Il avoue en propres termes, *page* 64 & 65, que j'ai fourni 10000 livres ſur le billet de 11200 livres, mais il ſoutient que pour le compléter, pour le porter juſqu'à 11200 livres, M. d'Ailly a tiré lui-même, ou a fait tirer, par madame ſon épouſe, de ſon coffre un rouleau de cinquante louis; & pour le prouver il cite deux lettres; une où j'écris à M. d'Ailly que j'ai donné *dix mille livres* à M. de Richemont, & une autre où M. de Richemont mande

à M. d'Ailly qu'il s'attend *à recevoir de moi*, 10000 liv.

Voici les propres expressions des 2 lettres. M. de Richemont marque : *M. d'Accarville m'a dit*, CE ME SEMBLE, *qu'il avoit encore* 10000 *livres à vous, ayant fait des paiements qui ont un peu diminué les sommes.* Moi je dis : *J'ai remis aujourd'hui à Richemont la somme de* 10000 *livres. Il achete effectivement Bouillancourt.* La premiere est du 14 janvier 1753, & la seconde, qui est sans date, se trouve fixée par M. Dumesnil lui-même au 22 ou 23 du même mois de janvier, & j'en tombe d'accord.

Mais que résulte-t-il donc de ces deux pieces qui lui paroissent si foudroyantes ? M. de Richemont ne dit pas *M. d'Accarville n'a plus que* 10000 *livres à vous.* Il ne fixe rien. Je lui ai dit vaguement, *à ce qu'il lui semble*, que j'avois encore 10000 livres à M. d'Ailly. Ces termes, *à ce qu'il me semble*, & ceux qui suivent, *ayant fait des paiments qui ont un peu diminué les sommes*, prouvent bien que je

n'avois pas prétendu rendre un compte exact ni de ce que j'avois payé, ni de ce qui me restoit. Ils prouvent que M. de Richemont ne s'annonçoit pas comme étant instruit avec la derniere rigueur de ce que je pouvois avoir encore de fonds appartenants à M. d'Ailly, & qu'en parlant de 10000 livres, il ne vouloit pas donner à entendre qu'il me fût impossible d'avoir d'avantage.

De même je mande à M. d'Ailly, que j'ai *remis* 10000 *liv. à M. de Richemont, qui achete effectivement la terre de Bouillancourt.* Je ne dis pas que je ne veux pas lui remettre une plus forte somme, que je suis hors d'état d'y rien ajouter. Je rends compte du fait passé; mais certainement cela n'exclut rien de ce qui peut arriver par la suite, ni de ce qui est arrivé en effet. M. Dumesnil fixe lui-même ma lettre au 23 de janvier: le billet est du 25. Du 23 au 25 n'ai-je pas eu le temps de joindre les 1200 livres aux 10000 livres déjà remises? A-t-on jamais osé prétendre qu'une lettre où l'on rend

compte simplement de ce qu'on a fait, puisse être produite comme une preuve qu'on n'ait pas fait quelque chose de plus par la suite ? Si je disois que M. Dumesnil avance ici un fait faux, croit-on que mon intention est d'assurer qu'il n'a avancé, ou qu'il n'avancera qu'une seule fausseté dans tout le procès ? Ce seroit sans doute une conclusion bien injuste & bien inconséquente, & il est fort inutile de perdre du temps à le démontrer.

Les lettres ci-dessus prouvent donc seulement ce qu'elles marquent, c'est-à dire, que quand M. de Richemont a écrit la sienne, il me croyoit à peu près 10000 livres à M. d'Ailly ; que quand j'ai fait partir la mienne je ne lui avois encore remis que 10000 livres ; mais assurément on ne sauroit en inférer que je n'y aie rien ajouté ; que M. de Richemont, avant que de faire son billet, qui est constamment postérieur à la remise de l'argent, ne m'ait pas prié de joindre à la somme déjà reçue par lui celle de 1200 livres

dont il avoit encore beſoin, ni que j'aie refuſé de lui rendre ce ſervice. Je déclare que j'ai eu cette complaiſance pour mon frere. Ce frere affirme que je l'ai eue. Le regiſtre, par l'ordre où il place la mention du billet, prouve que cela s'eſt fait de concert avec M. d'Ailly. Ma déclaration, le ſerment de mon frere, l'énoncé du regiſtre font une démonſtration complette. Les lettres dont s'appuie M. Dumeſnil, loin de nous contredire, ne peuvent pas même faire naître l'ombre d'un ſoupçon ſur toute notre conduite. Je le demande : à quoi ſert à M. Dumeſnil de les avoir citées ?

Il eſt vrai qu'il a encore une reſſource pour remplir quelques rôles d'écriture. Il avance avec une hardieſſe qui mériteroit un autre nom, que j'ai déclaré avoir donné à mon frere, en une ſeule fois, les 11200 livres : il porte même cette déclaration pour emploi dans ſa production nouvelle. Sur cet article, je n'ai qu'un mot à lui répondre, comme ſur tous les autres : où eſt la

preuve de cette déclaration qu'il me prête ?

Les 1200 liv. ajoutées aux 10000 livres, ont, dit-il, été remises à M. de Richemont par madame d'Ailly, qui les a tirées du coffre-fort de son mari. Où en est encore la preuve ? Madame d'Ailly sœur de M. Dumesnil, n'a pas été mise en cause. On ne rapporte d'elle, ni lettre, ni déclaration, par devant des témoins non suspects, ni rien qui puisse suppléer à une affirmation judiciaire. Quand d'ailleurs il y en auroit, quand on sauroit, par des témoignages muets, que M. d'Ailly a en effet remis de l'argent à M. de Richemont, quand elle même déclareroit nettement qu'elle a tiré d'un coffre une somme quelconque, pour son gendre, cela ne prouveroit rien encore. Ce dernier faisoit des avances courantes pour M. d'Ailly. Il est prouvé que dans la même année il avoit acheté pour lui de la vaisselle platte, & fait d'autres commissions. La somme remise par M. d'Ailly pourroit donc être le montant de ces avan-

ces, & non le ſupplement de 10000 liv.

Tout ce qu'on peut conclure de l'art avec lequel M. Dumeſnil préſente ce fait, c'eſt qu'il a une ſagacité extrême pour découvrir tout ce qui paroît propre à ſes prétentions : c'eſt qu'il a une adreſſe infinie à dénaturer les objets, pour en tirer le parti qui ſemble lui promettre le plus d'avantage. Mais cette ſagacité, cette adreſſe ne vont pas juſqu'à obſcurcir la vérité, juſqu'à lui donner l'air du menſonge, & au menſonge celui de la vérité : leur pouvoir ne s'étend pas juſqu'à faire naître des preuves claires d'un ſyſtême choquant, injuſte, déraiſonnable, & qu'on ne peut pardoner qu'à l'extrême beſoin qu'en avoit l'inventeur.

Si nous paſſons au billet de 3500 livres, nous retrouverons encore la même diſette de preuves, & la même abondance de raiſonnements. La décoration ſera même colorée d'une nuance plus forte. Juſqu'ici nous n'avons vu que des mots, & nous allons voir des choſes. Juſqu'ici M. Du-

mesnil ne s'est permis d'altérer que des faits : tout à l'heure nous l'entendrons supposer des dates : c'est ainsi qu'il s'éleve d'efforts en efforts, comme ces oiseaux qui ont besoin de se donner quelque secousse avant que de prendre leur volée, & qu'il parvient enfin à se soutenir dans cet espace immense de chimeres, où il plane avec tant de liberté.

M. d'Ailly avoit sept à huit mille livres de rente : cependant il n'étoit pas dans l'opulence. Deux freres, dont il avoit recueilli la succession, lui avoient laissé des dettes à acquitter ; il aimoit à bâtir ; il tenoit une table bien servie : sa place de lieutenant de roi dans une ville telle qu'Amiens exigeoit de sa part de la représentation, & le goût qui lui étoit naturel se trouvant fortifié par les circonstances, on ne doit pas être surpris de m'entendre dire qu'il ne pouvoit avoir beaucoup d'argent en réserve.

Ce n'étoit même que pour se procurer un peu plus d'aisance qu'il s'étoit décidé à vendre les biens fonds

dont il m'avoit prié de l'aider à se défaire. Cependant à en croire M. Dumesnil, jamais personne n'eut tant d'argent à placer que M. d'Ailly. Il payoit des dettes. Il recevoit de moi des sommes considérables, & sans compter mes remises, il avoit encore chez lui des coffres qui ne se vuidoient jamais. Vers 1753, dit toujours le roman, il choisit M. de Richemont pour dépositaire d'une partie de ses especes; M. de Richemont les gardoit sans intérêt, jusqu'à ce qu'il en eût fait l'emploi pour lui-même, & ce n'étoit que de ce moment qu'il commençoit à en payer la rente.

J'observe toujours que les rêveries même de M. Dumesnil donnent des preuves de ce que j'ai avancé, de la confiance sans réserve, de l'espece d'abandon que nous nous faisions les uns aux autres dans toutes les affaires qui nous regardoient mutuellement. Un homme qui choisit pour dépositaire celui qui se propose de devenir son débiteur, qui lui remet sans sûreté, sans intérêt des sommes

considérables & qui lui dit, gardez-les tant que vous ne trouverez pas à vous en servir ; servez-vous en quand l'occasion se présentera, & vous ne me donnerez de reconnoissance que quand vous en aurez fait un emploi avantageux pour vous ; un homme qui agit ainsi, rend un hommage bien précis à la probité de celui envers qui de pareils procédés lui paroissent sans danger. Le fait du dépôt n'est pas vrai : mais s'il l'étoit, il devoit lui seul fermer la bouche à M. Dumesnil.

C'est pourtant de là qu'il part, & qu'il dit : sur les fonds laissés en garde à M. de Richemont, celui-ci a pris la somme de 3500 livres dont il a fait son billet, & c'est ce billet qui est compris dans la quittance ci-dessus, qui en fait le montrant, joint aux 10000 liv. dont on a parlé. Mais, lui dit-on, le billet est du 19 juillet ; la quittance est du 14 avril. Pourquoi cette différence ? A cela, dit M. Dumesnil, la réponse est bien simple. (*production nouvelle, page 84 & suivantes*) „ La

„ date du billet de 3500 livres, „ n'eſt pas celle de la remiſe faite „ à M. de Richemont. La remiſe „ eſt du mois d'avril, trois mois „ avant le billet. Voilà pourquoi le „ billet fait partie de la quittance „. Mais pourquoi, ajoute-t-on encore, cet intervalle entre la remiſe & le billet ? Pourquoi cette différence de date entre le billet & la quittance. „ Il eſt facile, continue M. Dumeſ- „ nil, d'en rendre raiſon, & voici le „ nœud de l'énigme. Ce ſont trois „ lettres qui expliquent avec la plus „ grande clarté cette contradiction „ apparente „.

La premiere eſt de M. de Richemont du 26 août 1752 ; (je ſupplie mes juges de prendre garde à cette date) il marque à M. d'Ailly, *Je vous avois mandé, mon cher couſin, que je n'aurois beſoin d'argent qu'*AU MOIS DE NOVEMBRE ; *mais il pourra ſe faire que j'en faſſe emploi plutôt,* SUR-TOUT SI L'ARGENT QUE J'AI A PARIS NE ME RENTRE POINT : *ainſi, ſi en venant à Ailly vous voulez apporter vos fonds*, je *pourrai vous en*

débarrasser plutôt que le mois de novembre : en tout cas l'argent sera également en sûreté au logis, & également à vos ordres.

La seconde, du mois d'août 1752, (toujours suivant M. Dumesnil) est un projet de lettre par lequel M. d'Ailly marquoit à M. de Richemont, en réponse à ses lettres des 11 & 26 du même mois (à ce que prétend M. Dumesnil), *à l'égard de l'argent je le trouverois toujours mieux dans vos mains que dans celles d'un autre ; vous en serez toujours le maître, autant que vous jugerez à propos.*

La troisieme est encore de M. de Richemont du 19 juillet 1753, (& pour cette date elle est exacte) il y dit à M. d'Ailly, *je vous envoie mon billet de 3500 liv. en constitution de rente. Le receveur de M. de Gamaches est venu terminer à neuf heures. J'ai donc fait usage de votre argent : il est juste que je vous envoie mon papier, qui est encore meilleur qu'il n'etoit il y a trois mois, ayant remboursé quelques lopins. Je ne dois plus que 20000 l. pour Bouillancourt. J'ai donné parole* DE

NE PAYER PLUS QU'EN NOVEMBRE, *& je verrai à prendre au denier qu'on m'a offert à Paris* , S'IL NE ME RENTRE RIEN.

Voilà les trois pieces victorieuses de M. Dumesnil. Les deux premieres, suivant lui, prouveroient le dépôt fait par M. d'Ailly : la troisieme démontreroit que le billet de 3500 liv. a été pris sur l'objet de ce dépôt fait trois mois avant l'emploi de la somme: elle expliqueroit évidemment pourquoi il est compris dans la quittance, quoiqu'il lui soit postérieur de ces trois mois. Ici, M. Dumesnil ne se trompe pas, mais il veut tromper. Tout son raisonnement est appuyé sur une date supposée, sur une date fausse, & de plus sur une confusion raisonnée de deux objets qui ne sont pas faits pour aller ensemble.

La prétendue réponse aux lettres des 11 & 26 août, qu'on semble accoler ainsi sans dessein, n'est d'abord qu'un projet sans signature & sans date. C'est une premiere considération.

Ensuite, ce n'est pas à une lettre du

11 & à une autre du 26 que M. d'Ailly avoit dessein de répondre à la fois, c'est simplement à celle du 11; & voici comme y parle M. de Richemont : *En consequence de vos lettres, Monsieur & cher cousin, nous avons, cet après-midi, fait le contrat chez M. Vignon, des terres accordées à Grisel & consorts; & voici, par provision, comme le prix a été réglé.* Suivent tous les détails relatifs au marché; & M. de Richemont ajoute à la fin : *Je vous prie de me dire encore de quelles sommes vous aurez besoin sur celles que je vous dois; il me sera indifférent de tout payer au premier ordre de votre part, ou d'en garder une partie en rente pendant un temps.*

Cette lettre fut portée à M. d'Ailly par Me. Vignon lui-même; & le projet de réponse commençoit par cette phrase, que M. Dumesnil a eu soin de retrancher. *M. Vignon m'a remis, mon cher cousin*, disoit M. d'Ailly, *la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au sujet des terres que vous avez acquises.... A l'égard de l'argent, je le trouverois mieux*

dans vos mains que dans celles d'un autre : vous ſerez toujours le maître, &c.

Il eſt bien évident que ce projet de lettre n'avoit rapport à aucune eſpece de dépôt. Cet argent, que M. d'Ailly *trouvera toujours mieux dans les mains de M. de Richemont* que dans celles d'un autre ; c'eſt celui des terres que *ce dernier a acquiſes*. Cette phraſe, *vous ſerez toujours le maître, autant que vous jugerez à propos*, tombe ſur l'offre faite de payer, au premier ordre, ou d'en garder une partie en rente, & non ſur une remiſe chimérique de deniers entre les mains de M. de Richemont. S'il n'y a pas là d'évidence, il ſera difficile d'en trouver ailleurs.

Ce n'eſt pas tout, j'ai dit que le projet ci-deſſus ne pouvoit pas être une réponſe à la lettre annoncée comme étant du 26 août 1752. En effet, ce projet, comme on l'avoue, ſe rapporte inconteſtablement à celles du 11 août de cette année. Il eſt donc auſſi de 1752 : mais celle du 26 eſt conſtamment d'une année poſté-

rieure.

rieure. Cette lettre triomphante où M. de Richemont paroîtroit ſolliciter le dépôt, cette lettre, à laquelle on voudroit que le projet ci-deſſus répondit, qui explique le nœud de l'énigme, qui confond mes *fripponneries*, mes *extravagances*, (M. Dumeſnil ſe permet à chaque inſtant d'employer ces termes.) Eh bien, cette lettre n'a des ſuites ſi convaincantes, que par une mépriſe volontaire : c'eſt par la ſuppoſition de la date, qu'elle devient ſi utile à M. Dumeſnil. C'eſt en la plaçant en 1752, tandis qu'elle eſt de 1753, qu'elle lui promet de ſi grands avantages. En voici la preuve.

On a vu ci-deſſus la lettre du 19 juillet 1755, où eſt annoncé l'envoi du billet de 3500 liv. M. de Richemont ajoute : *Je ne dois plus que 20000 liv: pour Bouillancourt ; mais j'ai donné parole de* NE PLUS PAYER QU'EN NOVEMBRE, *& je verrai à prendre au denier qu'on m'a offert à Paris, s'il* NE ME RENTRE RIEN. Toutes ces expreſſions ſont précieuſes. La date de cette lettre-là eſt

ſûre ; elle eſt du même jour que le billet qui y étoit joint. Ce billet a été inventorié ; il eſt rappellé ſur le régiſtre ; il eſt reconnu par toutes les parties, pour être du 19 juillet 1753. Il eſt donc indubitable que la lettre qui le contenoit, & qui eſt du même jour, eſt auſſi du mois de juillet 1753.

Qu'on en rapproche à preſent la prétendue lettre de 1752, celle qui, au 26 août de cette année, ſemble préparer doucement les voies à la remiſe du dépôt & qu'on produit, comme en étant l'aveu ; celle qui, pour autoriſer les conſéquences que M. Dumeſnil en tire, a beſoin d'être de l'année 1752 ; qui ne prouve rien contre nous, ſi elle n'en eſt pas, & qui prouve de ſa part une mauvaiſe foi réfléchie & puniſſable, ſi elle eſt d'une date poſtérieure : qu'on la rapproche de celle du 19 juillet 1753, & on verra dans quel temps elle a été écrite.

J'ai donné parole de *ne plus payer qu'en Novembre*, dit celle du 19 juillet. *Je vous avois mandé que je n'aurois beſoin d'argent* QU'AU MOIS DE

NOVEMBRE, dit celle du 26 août. *Je verrai à prendre au denier qu'on m'a offert à Paris*, S'IL NE ME RENTRE RIEN, dit la premiere. *Il se pourra faire que j'en fasse emploi plutôt, si l'argent que j'ai à Paris* NE ME RENTRE POINT, dit la seconde. L'une n'est-elle donc pas évidemment une suite, une dépendance de l'autre? Celle du 26 août n'est-elle pas une explication, un développement de celle du 19 juillet? Ne sont-elles pas, par conséquent, toutes deux de 1753?

Et qu'on ne dise pas que M. de Richemont peut avoir eu des paiements à faire dans les mois de novembre des deux années. D'abord les deux lettres sont précises. Les termes qu'elles emploient sont absolument les mêmes, & évidemment relatifs les uns aux autres. Celle du 26 août porte : *Je vous avois mandé que je n'aurois plus besoin d'argent qu'en novembre*, & en effet celle du 19 juillet a mandé, *qu'il n'y auroit plus de paiement à faire qu'en novembre.* On ne produit point d'autre lettre où la même

chose soit *mandée*, même implicitement. Celle du 26 août ne peut donc se rapporter qu'à celle du 19 juillet. L'une est de 1753 : l'autre en est donc aussi.

D'ailleurs toutes les affaires d'emprunt entre M. de Richemont & M. d'Ailly, ont été relatives à l'acquisition de Bouillancourt. Cela est établi au procès, prouvé par toutes les pieces, reconnu par M. Dumesnil. Mais l'achat de Bouillancourt est de 1753. Au mois de janvier de cette année, il n'étoit pas encore terminé. Les 11200 livres remises à M. de Richemont sont entrées dans le premier paiement, fait par lui en passant le contrat. Dans cette lettre du 17 janvier où M. Dumesnil trouvoit si clairement exprimé l'aveu que je n'avois que 10000 livres à M. d'Ailly, & que je n'avois pu en remettre d'avantage, M. de Richemont disoit : *Je travaille toujours à la conclusion de mon affaire ; il y a toujours de petits accrocs qui ne dureront pas.*

M. Dumesnil en citant ces mots,

fait lui-même la remarque, que *c'est de l'acquisition de la terre de Bouillancourt, dont le sieur de Richemont entend parler.* Or l'année de cette acquisition étant bien connue, il n'est pas difficile de fixer celle des lettres où on en parle. La lettre du 26 août ne porte pas sur autre chose. Elle est donc incontestablement de 1753, & non pas de 1752.

Mais dès-lors que devient tout le systême de M. Dumesnil? En supposant, ce qui n'est pas, qu'il y ait eu un dépôt entre les mains de M. de Richemont, il seroit postérieur d'un an à l'époque assignée par mon adversaire; il seroit postérieur au moins d'un mois au billet de 3500 livres; les 3500 livres n'auroient donc pas été prises sur le dépôt. Mon frere, qui affirme avec serment que c'est moi qui les lui ai remises, n'est donc pas convaincu, par ses propres lettres, d'être un parjure. Moi, qui proteste la même chose, je ne le suis pas, par les miennes, d'être un escroc. M. Dumesnil est le

ſeul de nous trois contre qui ces pieces portent témoignage. S'il y a quelqu'un de nous qui doive rougir, s'il y a quelqu'un que la honte doive accabler, dont les remords doivent déchirer le cœur, je le demande, eſt-ce M. de Richemont & moi ?

Peut-être M. Dumeſnil obſervera-t-il que l'original de la lettre n'a pas de date d'année, & cela eſt vrai. Peut-être prétendra-t-il qu'il n'a fait que lui en prêter une, telle que ſon intérêt l'exigeoit ; peut-être dira-t-il qu'à la vérité le ſens eſt contraire à celle qu'il a haſardée, mais qu'après tout il n'étoit pas obligé de *deviner* que j'y prendrois garde avec tant d'exactitude ; que ſuppoſer une date quand il n'y en a point, ce n'eſt pas l'altérer ; qu'en imaginer une à la place de celle que l'auteur de la lettre a oubliée, ce n'eſt pas la falſifier ; que tirer adroitement parti d'une omiſſion, ce n'eſt pas commettre un faux. Cela peut être ; mais je ſerois bien honteux d'être réduit à faire valoir une pareille excuſe.

Au reste, quelque subterfuge qu'il emploie pour pallier cette *supposition* de date, quelque tour qu'il lui donne, elle est révoltante, elle est criminelle : il y a plus, elle lui est nuisible à lui-même. Elle prouve combien il a été peu délicat, & en même temps peu attentif sur le choix des moyens dont il s'est servi. En cherchant, de tout côté, des ressources, en ramassant autour de lui tant de machines, il n'a pas vu que parmi celles qu'il mettoit en œuvre, il s'en trouveroit qui lui deviendroient funestes. La précipitation avec laquelle il en a fait usage, ne lui a pas permis de songer qu'il pourroit éprouver le même sort qu'un chasseur maladroit, qui se trouve estropié par le fusil que lui-même a chargé.

Cette invention d'un dépôt, cette affectation à l'étayer par des apparences de preuves, à quelque prix que ce soit, n'est pas seulement le comble de l'infidélité ; c'est encore celui de l'imprudence. Car enfin que veut établir M. Dumesnil ?

Quel eſt l'objet de tous ſes efforts? A quel but tendent toutes ſes tentatives? A prouver l'inexactitude de mon compte, à démontrer l'identité des deux billets de 11200 liv. & de 3500 liv. avec la quittance de 13500 livres, à faire voir que j'abuſe de ce dernier titre, pour m'approprier le montant des deux autres.

Cependant il avoue que ſur l'un des billets j'ai fourni 10000 livres, dont il prétend ſeulement que M. d'Ailly m'a tenu compte dans la quittance. Mais ſi le ſecond de 3500 livres eſt le fruit d'un argent étranger, ſi ce n'eſt pas de moi qu'en eſt provenue la valeur, s'il n'a rien de commun avec les ventes dont j'étois chargé, ou avec les fonds dont j'ai fait l'avance, que M. Dumeſnil m'apprenne par quel preſtige ce billet ſe trouveroit compris dans une quittance que j'ai reçue en mon propre nom. Si c'eſt des coffres de M. d'Ailly que ſont ſorties les 3500 liv. dont il s'agit, pourquoi ſeroit-ce à moi qu'il en auroit

donné une décharge? Si le prétendu dépôt fait par M. d'Ailly directement est la source de cette remise, pourquoi se trouveroit-elle confondue avec la reconnoissance d'une autre remise qui viendroit certainement de moi, au moins pour la plus grande partie?

Ainsi, en admettant l'idée de ce dépôt, en supposant que les 3500 livres qui ont occasionné le second billet, n'ont point passé par mes mains, il est démontré sans réplique qu'elles n'entrent pour rien dans la quittance de 13500 livres dont je suis porteur. Cette quittance a donc une autre cause que ces deux billets. C'est donc un objet à part, dont j'ai bien réellement fourni les fonds à M. d'Ailly lui-même, qui l'a signé. Il faut donc me l'allouer sans difficulté : il faut me passer, indépendamment de tout, les 13500 livres dont elle exprime la remise.

A présent, sur le billet de 11200 livres qui en est bien distinct, M. Dumesnil reconnoît que j'ai droit pour 10000 livres. Me voilà donc,

de ſon aveu, créancier de la ſucceſſion, au moins pour ces 10000 livres; car la recette ne montant qu'à 38000 livres, les deux articles de dépenſe de 9000 livres & de 16000 livres, alloués ſans conteſtation, joints à la quittance de 13500 livres qui n'en pourroit plus éprouver, faiſant l'équivalent de cette ſomme, & l'aſorbant en entier, reſteroient au moins les 10000 livres ci-deſſus, dont l'héritier de M. d'Ailly ſeroit forcé, même ſuivant ſes principes, de me tenir compte.

Il n'y auroit donc plus d'incertitude apparente, c'eſt-à-dire, d'incrédulité de ſa part, que relativement à l'excédent de 1200 livres ſur le premier billet, & aux 3500 livres du ſecond. Mais après avoir tiré de ſa propre bouche l'aveu d'une avance de 10000 livres faite à ſon parent, il me ſeroit facile de juſtifier la poſſibilité de l'avance des 4700 livres de ſurplus. Il me ſeroit aiſé d'en établir la réalité. Tout ce qui n'eſt aujourd'hui que préſomption forte en ma faveur, devien-

droit preuve invincible. Je n'aurois pas même besoin de la déclaration judiciaire de M. de Richemont. De cela seul que j'aurois, par pure générosité, excédé mes recettes d'une somme aussi importante, il résulteroit que je serois recevable à en demander de plus légeres, qui auroient une liaison intime, un rapport incontestable avec la premiere.

Je n'avois donc qu'à admettre la fausse date ; je n'avois qu'à laisser subsister la chimere du dépôt, & ma cause étoit gagnée. Si M. Dumesnil toujours intarissable en contradictions, en réponses, avoit prétendu, comme il l'insinue dans sa requête de production nouvelle, que ce dépôt avoit été formé de l'amas des deniers provenants des ventes, que M. d'Ailly auroit transféré par choix, de mes mains dans celles de M. de Richemont, je l'aurois confondu par cette même lettre du 26, où on dit à M. d'Ailly *d'apporter ses fonds, en venant à sa campagne.* Il demeuroit à Amiens, & M. de Richemont ainsi que moi à Abbeville.

Il m'auroit donc été facile de faire voir que ces termes, *apportez vos fonds*, ne pouvoient pas tomber sur un déplacement imperceptible de deniers, de chez moi chez mon frere, mais qu'ils signifioient un transport réel de chez M. d'Ailly : ce qu'on lui proposoit d'effectuer avec le secours de sa voiture, *quand il se rendroit à sa terre*.

Il ne tenoit donc qu'à moi de laisser tranquillement M. Dumesnil se prendre au piege que lui même a tendu. J'aurois recueilli le fruit d'une imposture sans y avoir trempé. Mon silence m'assuroit infailliblement la victoire. J'aurois fait servir le mensonge même au développement de la vérité, & l'envie de nuire au triomphe de la justice.

Mais je ne veux pas d'un avantage qui seroit dû à de pareils moyens. Je refuserois l'argent même que je demande, si, pour le recouvrer, il falloit mettre à profit de si indignes subtilités. Mon compte est irréprochable, comme ma conduite, &

pour justifier l'un & l'autre, je ne demande qu'un examen sévere.

J'ai fait celui des moyens, des raisonnements de M. Dumesnil, & j'ose croire qu'il ne me reprochera pas de m'être attaché aux plus foibles. J'en ai discuté les principaux; mais il y en a une foule dont je n'ai rien dit, & il doit m'en savoir gré. Je lui ai épargné le ridicule dont j'aurois été maître de le couvrir. Que seroit-ce si j'avois cité tous ceux qui ressemblent à celui-ci, que j'ai trouvé dans ses salvations? *Il n'est pas*, dit-il, *de remise faite par le sieur d'Accarville, dont on ne voie l'usage, & le canal qui la conduit jusqu'au sieur d'Ailly. Le 6 août* 1752, 9000 *livres envoyées par le sieur de Vadicourt, & dont partie sert à rembourser le sieur de la Fosse.* 10000 *livres remises au sieur de Richemont qui en a fait son billet.* 3500 *livres delivrées encore au sieur de Richemont qui en a fait aussi son billet.... La remise seule de* 13500 *livres ne laisse après elle ni traces ni vestiges.*

Quoi! une quittance formelle ne

paroît pas à M. Dumesnil le vestige d'un paiement ! Une décharge authentique de la part du créancier n'est pas une trace de la libération du débiteur ! Elle existe cette décharge, cette quittance de 13500 livres signée de M. d'Ailly, qui reconnoît les avoir reçues, & M. Dumesnil ose dire que la remise de cette somme ne laisse après elle ni *traces ni vestiges.*

Il lui étoit réservé assurément d'établir des principes aussi nouveaux, & de les commenter par des explications non moins singulieres. Ce que M. Dumesnil appelle *traces ou vestiges* d'une somme, c'est l'emploi que le propriétaire en a fait, après l'avoir reçu du débiteur. On le voit par le passage de ses salvations que je viens de transcrire. Il m'alloue trois remises, précisément parce qu'il en découvre l'usage, & il ne me conteste la quatrieme de 13500 livers, que parce que je ne puis pas lui apprendre avec certitude à quoi M. d'Ailly a jugé à propos de l'appliquer.

De ſorte que, ſuivant les maximes de M. Dumeſnil, ce n'eſt pas aſſez pour un débiteur de payer ce qu'il doit : il faut encore qu'il s'aſſure de ce que deviendra ſon argent dans les mains du créancier. Il ne ſuffit pas pour le premier d'avoir une quittance dans ſa poche : il faut qu'il ſe procure un état exact de la dépenſe du ſecond ; & ſi celui-ci eſt aſſez adroit pour cacher quelques-unes de ſes démarches, ſi l'autre n'eſt pas aſſez alerte pour s'en inſtruire avec la plus rigoureuſe exactitude, tous les objets qui lui ſont échappés s'effacent de deſſus ſa quittance. Si par haſard il fait un voyage après avoir délivré ſon argent, & qu'on l'emploie tout entier à ſon inſû, à ſon retour il ne trouvera plus dans ſon cabinet qu'un papier blanc, au lieu de cette quittance dont il ſe croyoit muni.

Et tout ceci n'eſt pas un ſyſtême haſardé légérement par M. Dumeſnil : c'eſt une de ſes productions favorites. Il y revient ſans ceſſe avec complaiſance : il n'y a pas une de

ſes pieces d'écriture où il ne la faſſe reparoître avec de nouveaux ornements, & c'eſt lui qui oſe appeller *frivole* une déclaration judiciaire, accompagnée de toutes les circonſtances qui peuvent lui donner du poids ! C'eſt lui qui ne rougit pas de donner le nom de folies, d'extravagances, aux raiſons ſolides qu'ont fait valoir mes défenſeurs pour appuyer l'équité de mes prétentions ?

Je viens de les établir invinciblement d'après eux. J'ai prouvé que l'état de ma recette n'étoit pas infidele, & que celui de ma dépenſe étoit exact. J'ai démontré que l'idée du double emploi eſt auſſi fauſſe que la date de la letre qu'on produit pour le juſtifier. La quittance de 13500 livres eſt un titre non ſuſpect, qui fait lui même ſa preuve. Il faut donc me l'allouer. Le billet de 11200 livres eſt dans le même cas. M. Dumeſnil reconnoît que j'en ai fourni 10000 livres. Il prétend à la vérité que les 1200 livres de ſurplus ne viennent pas de moi ; mais

il n'en donne aucune preuve. Quant au billet de 3500 livres, tout le roman qu'il débite à ce ſujet, eſt fondé ſur une fauſſe date, qu'il ſuppoſe hardiment ſous les yeux de la juſtice. Qu'on voie après cela ce qu'il faut penſer de ſes procédés, combien il met d'équité dans ſes répétitions, & de bonne foi dans ſes refus.

J'ai répondu à ſes raiſons. Qu'il me ſoit permis de faire quelques réflexions ſur la nature même de ſes prétentions, & ſur le ſtyle dont il les a décorées. Dans mes écritures j'ai conclu à ce qu'il fût obligé de me faire une réparation, & ſi jamais les juges ſupérieurs ont eu lieu d'accueillir une pareille demande, j'oſe dire que c'eſt ici le cas.

Ce que la ſatyre a de plus amer, & la malignité de plus noir, M. Dumeſnil l'a employé contre M. de Richemont & moi. Mon frere eſt *mon confident* & *mon guide* dans une fripponnerie *qu'on n'auroit pas entrepriſe ſans lui.* Le ſerment qu'il a fait en juſtice, eſt une *allégation frivole*,

une ſuite & un effet de ſa complicité. Moi, je ſuis un ſcélérat avéré, déterminé, à quelque prix que ce ſoit, à *m'approprier une partie d'une ſucceſſion que je regrette d'avoir manquée.* Pour y réuſſir j'ai adopté, ſans ſcrupule & ſans pudeur, un ſyſtême odieux dont mon frere eſt l'artiſan. *J'ai nié des dépôts, j'ai ſuppoſé des avances imaginaires. J'ai répété des ſommes que je n'ai jamais remiſes. J'ai ſupprimé des pieces qui m'auroient convaincu, ſi elles avoient vu le jour. Si mon honneur tient à la néceſſité de prouver ce que j'avance, c'en eſt fait de lui ſans reſſource.*

Voilà une partie des calomnies dont nous charge M. Dumeſnil, & ce ne ſont pas les plus fortes. Il n'y a pas une page de ſes écritures qui n'en ſoit remplie. Elles reparoiſſent, elles ſe remontrent de tous côtés, & chaque repréſentation qu'on a oſé faire en mon nom ſur un langage ſi indécent, a été une occaſion, une ſource de nouvelles atrocités. C'eſt ainſi que M. Dumeſnil travaille à couvrir ma vieilleſſe d'un opprobre

inéffaçable. C'est ainsi qu'il joint l'insulte à l'injustice, & qu'en me privant de mon bien, il ose encore chercher à flétrir ma réputation.

Cependant envers qui se permet-il un procédé si indigne? C'est envers ses proches parents, envers ses bienfaiteurs, envers des gentilshommes dont la vie est sans tache, & dont le nom a toujours été respecté. Mon frere est un des plus riches particuliers de la province. Il a 40000 livres de rente, & on veut que je l'aie corrompu, pour l'engager à m'assurer, au prix d'un parjure, une quinzaine de mille francs! M. Dumesnil a reçu de lui, je ne dis pas seulement des services, mais des preuves de probité, de désintéressement, qui auroient dû faire tomber la plume de ses mains, quand il méditoit de lui attribuer des impostures si honteuses.

A-t-il donc oublié que c'est chez M. de Richemont qu'est mort M. d'Ailly? Ne se souvient-il plus que le premier trouva dans la poche du second son testament olographe,

dont perſonne n'avoit connoiſſance ; & qui le dépouilloit en faveur de M. Dumeſnil ? Celui-ci étoit abſent. Sur le bruit de cette mort il accouroit avec autant de précipitation que d'inquiétude. Ne ſe rappelle-t-il pas ce qui ſe paſſa à ſon arrivée, & que le titre qui l'inſtituoit légataire univerſel fut la premiere choſe que lui remit M. de Richemont en l'embraſſant ? Ce fait ſeroit-il auſſi malheureuſement ſorti de ſa mémoire ? Faudroit-il le ranger parmi tant d'autres, qu'il n'*oſe ni avouer ni déſavouer* ?

Je ne le cite pas pour faire honneur à M. de Richemont : il a rempli ſon devoir ſans doute en ſuivant les intentions du teſtateur, en n'abuſant pas de la confiance d'un ami mort entre ſes bras. Mais il ſeroit bien ſingulier qu'il n'eût été fidele à ſon devoir, que quand il pouvoit y manquer impunément, & qu'il n'en eût méconnu la voix qu'à l'inſtant où on pourroit lui faire une néceſſité honteuſe de s'y ſoumettre. Quoi ! M. de Richemont voudroit aujourd'hui dépouiller M. Dumeſnil

d'une petite partie de cette succession qu'il lui a conservée lui-même, qui n'est parvenue à l'un que par les mains de l'autre! Quoi! cet héritage même que M. Dumesnil défend avec tant d'amertume, c'est à l'intégrité seule de M. de Richemont qu'il en est redevable, & il est le premier qui ose la révoquer en doute!

Et moi, dont la vie, j'ose le dire, n'a été qu'une suite de bienfaits, moi qui me suis sacrifié pour ma famille & mes amis; moi qui n'ai jamais manqué à aucun de ceux qui ont eu besoin de mon secours, & qu'une fortune modique n'a pas empêché de trouver des ressources pour obliger; moi qui défie sans crainte M. Dumesnil & toute notre province de citer une seule occasion ou j'aie paru m'écarter un moment de la droiture qui devroit être inséparable de la noblesse: je me vois accablé à la fin de mes jours d'imputations ignominieuses: & par qui? C'est de mes cheveux blancs qu'il faut que j'écarte la honte dont un parent

s'efforce de les couvrir ! A l'âge où l'on doit jouir de l'honneur attaché à une conduite qui ne s'eſt jamais démentie, je ſuis réduit à faire l'apprentiſſage pénible d'une juſtification ! Il faut que ſur les degrés mêmes du tombeau je me retourne pour faire face à l'ingratitude qui me pourſuit & veut me déshonorer !

Et l'on me refuſeroit une réparation authentique ! on ne contraindroit pas le calomniateur à ſe rétracter ? Les loix m'ont lié les mains quand il s'eſt agi de me faire juſtice à moi-même : elles ſeroient injuſtes ſi elles ne me la faiſoient pas. Si elles laiſſoient impuni l'attentat dont je me plains, ſi elles refuſoient de me venger de l'outrage que j'ai reçu, qui pourroit déſormais compter ſur leur pouvoir, & ſe borner à réclamer leur protection ?

Elles ſont faites pour punir les crimes. Or, toute accuſation qui compromet l'honneur d'un homme vertueux en eſt un, quand elle ſe trouve deſtituée de preuves, & l'on

voit comment M. Dumesnil prouve, celle dont il ne rougit pas de me charger.

* * * * * * * * *

Cette affaire a été perdue. On peut aisément juger qu'elle ne l'a été, que parce que la forme l'a emporté sur le fond.

MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS VISY, FRANÇOIS HERTAULT & MARIE VISY sa femme, vignerons, demeurant à Ressons en Picardie, appellants.

CONTRE MARIANNE PERNELLE, veuve de JEAN BONDU, compagnon baracanier d'Abbeville, intimée.

ET ENCORE CONTRE le sieur CHARLES DUVAL, marchand à Abbeville, aussi intimé.

LES appellants se pourvoient contre une sentence de la sénéchaussée de Ponthieu. Ils lui reprochent trois défauts : 1o. d'avoir entériné des lettres de rescision, surprises sur un faux exposé,

exposé, sans aucune lésion, contre un acte passé par une partie majeure, qui a même mis un prix à cet acte, & s'est fait payer de la complaisance qu'elle a eu de le signer : 2o. d'avoir méconnu & dépouillé des légataires indiqués, sans la moindre obscurité, par un testament : 3°. d'avoir adjugé à leur préjudice le legs universel à une partie qui en est nommément exclue par les dernieres dispositions du testateur, & d'avoir ainsi éludé ses volontés dans tous les sens : c'est ce que les appellants se flattent de démontrer avec évidence.

FAITS.

Le nommé Charles Pernelle, maître menuisier à Abbeville, est mort en novembre 1759, après avoir disposé, par testament, du bien qu'il laissoit, & qui étoit considérable pour un homme de son état. Outre ses meubles & diverses dettes actives, il se trouvoit possesseur de deux maisons à Abbeville, avec pusieurs pieces de terre, situées en différents

villages : voici comme il fit la distribution de sa fortune.

Il ordonne d'abord deux messes-basses, & sept messes de saint Grégoire, laissant le surplus des prieres à faire pour le repos de son ame, à la discrétion du sieur Charles Duval, nommé par lui exécuteur testamentaire. Il legue ensuite quatre quartiers de terre, tous ses livres de piété, ses habits, &c. à quelques-uns de ses parents. De plus, il donne & legue à Marie-Anne Pernelle, veuve Bondu, sa cousine germaine & héritiere apparente, la moitié de ses deux maisons d'Abbeville ; plus, deux journaux & un quartier de terre à prendre dans douze qui lui appartiennent à Nevilly ; plus, un autre journel & demi situé à Ouvillers.

Après ces dispositions préliminaires qui ne souffrent aucune difficulté, vient celle qui concerne les appellants, & qui fait la matiere du procès : elle est conçue dans les termes suivants : " Donne & legue le testateur à son héritier ou héritiere, tel qu'il se trouvera du côté de

„ Marie Fraillon, sa mere, qui est
„ demeurante à Ressons, près Roye,
„ soit du côté paternel ou maternel
„ des Fraillons, l'autre moitié des
„ deux maisons ci-dessus portées ;..
„ & au surplus, de tous ses autres
„ biens, meubles, effets & acquets-
„ immeubles, dettes actives & mar-
„ chandises, & généralement tout
„ ce qu'il laissera au jour de son
„ décès ; il a le tout donné & légué
„ auxdits héritiers ou héritieres du
„ côté des Fraillons ou représen-
„ tants „.

Les expressions du testament, comme on le voit, sont claires & précises : il ne s'agissoit que de trouver à qui elles devoient s'appliquer, & on ne fut pas long-temps dans l'embarras.

Les premieres recherches de l'exécuteur testamentaire, lui firent découvrir, à Ressons, en Picardie, la branche des Fraillons désignés par l'acte dont l'accomplissement lui étoit confié : elle étoit réduite, lors de la date du testament à la veuve Marie-Anne Fraillon, mariée à un habitant

du lieu, nommé Visy, morte depuis, & qui n'a laissé pour toute postérité qu'un des appellants, & la femme de l'autre; c'étoient eux qui la représentoient, & sur qui, par conséquent, tomboit le legs universel, que Pernelle, son parent, lui destinoit.

Ils se présenterent en qualité de légataires, & furent admis sans contestation, tant par l'exécuteur que par la veuve Bondu elle-même, quoiqu'elle ose avancer, dans un de ses mémoires, qu'elle fit des protestations contre leur comparution, ce qui est faux: on ne fit difficulté de les admettre à l'inventaire, que jusqu'à la lecture du testament & la production des titres, qui justifioient leur descendance des Fraillons. Ces deux opérations parurent fournir une preuve suffisante de leurs droits. L'inventaire fut fait & clos en leur présence; après quoi la veuve Bondu leur fit volontairement, & aux conditions qu'elle voulut, la délivrance du legs universel qui leur apparténoit; elle y décréta le testament, consentit à

la prise de possession que les appellants alloient faire du bien qui leur étoit laissé ; & , comme s'il lui eût été dû quelque récompense pour cet acte de justice, elle exigea une somme de 120 liv. avec une tasse d'argent à deux anses qui lui furent remises sur le champ par les légataires universels.

Ils n'avoient plus, après cela, qu'à jouir de leurs droits ainsi cumulés & acquis à double titre : c'est ce qu'ils firent, & ce qu'on leur laissa faire, tant que cette jouissance ne fut qu'onéreuse. Ils avoient payé les 120 livres & la tasse d'argent à la veuve Bondu ; ils payerent, de même les fraix d'enterrement, le cercueil, les cloches, les messes ; ils payerent les ouvriers chargés d'estimer les différents effets de la succession qu'il fallut mettre en vente pour procurer les sommes nécessaires à l'acquit des legs particuliers, portés dans le testament. Enfin, tant qu'il ne s'agit, de leur part, que d'avancer de l'argent, on les reconnut pour légataires universels incontestables : on

ne commença à révoquer leur qualité en doute que quand il fut question d'en recevoir.

Celui qu'avoit produit la vente des meubles, étoit entre les mains de l'huissier qui en avoit été chargé. La vue de ces especes fit faire des réflexions au sieur Duval : elles furent foibles d'abord, comme la somme qui les occasionnoit ; elles ne l'empêcherent ni d'assister à la vente, ni d'en signer la minute en plusieurs endroits, ni d'y revendiquer plusieurs effets à lui appartenants, le tout sans élever le moindre nuage sur le droit qu'avoient les appellants d'y procéder ; mais ses scrupules grossirent en même-temps que la recette, & ils se trouverent enfin complets avec elle. L'instant où on parla d'en délivrer le produit, devint l'époque de son incertitude : il ne put plus se résoudre à croire que des gens qui alloient enlever l'argent de Pernelle, fussent vraiment ses légataires ; & quoiqu'il eût reconnu leur titre, quoique l'héritiere en eût, elle-même, ratifié la validité, il engagea cette

héritiere à paroître de concert avec lui sur la scene, & à revenir contre la délivrance de legs, signée de sa main, & dont elle avoit reçu le prix.

Toutes ces manœuvres ont nécessité de part & d'autre une multitude de procédures, qui ont déjà presque anéanti la malheureuse succession, & dans le détail desquelles on ne se propose point ici d'entrer. On se contentera d'observer que pour couvrir son manque de foi, la veuve Bondu aobtenu des lettres de rescision, dont elle a demandé l'entérinement. Son moyen étoit, ainsi que celui du Sr. Duval, le défaut de justification de la parenté des appellants avec le testateur. C'est sur ce moyen qu'est intervenue, après cinq ans d'attente & de fraix, la sentence dont est appel. Elle entérine les lettres de rescision de la veuve Bondu, & la reçoit à se pourvoir contre un acte signé de sa main, avec connoissance de cause; elle ordonne que l'argent de la vente des effets de Pernelle, & le reste des biens contestés, passera

entre les mains du ſieur Duval pendant un an & un jour, pour être par lui remis à la veuve Bondu, s'il ne ſe préſente aucun héritier de Pernelle, & condamne Viſy & Hertault en tous les dépens, les regardant & les puniſſant ainſi comme des impoſteurs, qui s'étoient ingérés ſans raiſon dans une ſucceſſion à laquelle ils ne pouvoient prétendre. Ce ſont les trois chefs de cette ſentence ſur leſquels porte leur appel, & qu'il s'agit de diſcuter.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

La veuve Bondu n'étoit point recevable à faire entériner des lettres de reſciſion.

La veuve Bondu a décrété le teſtament de ſon couſin Pernelle : elle a fait la délivrance du legs qui y eſt renfermé : c'eſt un fait inconteſtable, & prouvé par les lettres de reſciſion même qui l'attaquent. Or, une maxime auſſi conſtamment certaine, c'eſt

qu'en fait d'exécution de testament, ce décret, cette délivrauce, & même tout acte qui les supposent, assurent la validité du testament, & mettent l'héritier dans l'impuissance de le contredire. Il n'y a ni injustice dans les clauses, ni bizarrerie dans les dispositions, qui ne soient légitimées par le consentement, dès qu'il est en forme & volontaire.

Sur cette matiere toutes les loix sont précises. Au code, *de testamentis*, la loi *si non dubium*, *&c.* porte : *Si voluntas defuncti, circa legata, seu fidei-commissa, seu libertates, &c. legibus non sit subnixa, tamen, si suâ sponte agnoverit, implendi eam necessitatem habet hæres.* Il seroit difficile de rien trouver de plus clair, & l'on pourroit citer beaucoup d'autres loix Romaines, qui expriment la même disposition avec autant de netteté.

Elle n'est pas moins établie dans le droit François : elle se trouve consignée dans les coûtumes de Bourgogne, de Bourbonnois, d'Auvergne, &c. *L'héritier ab intestat*, dit cette derniere, *qui satisfait à aucun*

des légats, ou autrement agrée en aucune partie le testament, il approuve toute la disposition & ordonnance d'icelui, & est absolument tenu la garder & accomplir. Ricard, dans son traité des donations, en explique les raisons, qui sont aisées à deviner & à sentir.

Brodeau cite les arrêts qui ont confirmé cette jurisprudence équitable. Henrys, t. 1. liv. 5. chap. 1. en rapporte un qui ne donne lieu à aucune exception. Il s'agissoit d'un testament fait par une femme, qui ne savoit ni lire, ni écrire, & si singuliérement rédigé, qu'il n'étoit pas possible de le définir. Cependant les héritiers l'avoient d'abord reconnu & consenti: il fut confirmé, malgré sa nullité foncielle & incontestable. Enfin, s'il y a un point de droit clair, c'est celui-là. Reste donc à savoir si le consentement donné par la veuve Bondu, aux dispositions testamentaires de son cousin Pernelle, a été authentique & volontaire: deux conditions qu'exige avec raison le droit Romain, *si suâ sponte*

agnoverit. Or, on ne croit pas qu'il s'éleve à cet égard aucune difficulté.

Le décret fait par la veuve Bondu a été authentique ; il est fait pardevant notaire, signé de sa main, elle ne le conteste pas.

Qu'il soit volontaire, c'est ce qui n'est pas moins évident, il n'a eu lieu qu'après la communication & l'examen, tant du testament que des titres des appellants, laquelle communication a été éxigée & faite judiciairement ; d'ailleurs, il emporte pour la veuve Bondu, une indemnité fixée & reçue par elle-même. Les 120 liv. & la tasse d'argent, sont le prix auquel elle a taxé les appellants : c'est une espece de vente qu'elle a jugé à propos de leur faire de leurs propres droits, & qu'ils ont acceptée dans l'impatience d'en jouir, & pour éviter des chicanes qu'ils avoient raison de redouter, comme la suite ne l'a que trop fait voir.

Le testament ainsi décrété, seroit donc valide par cette seule ratification postérieure. La veuve Bondu seroit donc par cela seul non-receva-

ble à l'attaquer. Ses lettres de reſciſion ne devoient donc pas être entérinées.

Et en effet, qu'eſt-ce que des lettres de reſciſion ? C'eſt une reſſource que la ſageſſe du gouvernement a ménagée, à l'ignorance ou à la foibleſſe, contre la fraude. On les accorde ſur le ſeul expoſé, parce que les officiers qui les expédient, ne ſont pas juges des cauſes qui les font ſolliciter. Mais ces ſortes de graces, dont la multiplicité produiroit les plus grands abus, ont été ſoumiſes à l'inſpection des tribunaux réguliers. C'eſt l'entérinement ſeul qui peut leur donner la force qui leur eſt néceſſaire pour détruire les engagements nuiſibles dont elles ſont le remede : on ne doit y procéder que quand on apperçoit une ſurpriſe évidente de la part d'un des contractants. Or, ici, quelle ſurpriſe y avoit-il ? Où pouvoient être l'ignorance & la fraude ? Aſſurément ce n'étoit pas du côté des appellants.

Ils ſe préſentent en qualité de legataires univerſels de leur parent.

On la leur conteste : ils en justifient : on les admet : on leur délivre le legs : c'est l'héritiere apparente qui s'acquitte de ce devoir, & qui s'en fait payer : où est leur crime? de quelles ruses se sont-ils servis pour la tromper ?

Elle dira, peut-être, qu'elle ignoroit la valeur de ce qu'elle cédoit ; mais d'abord, elle ne cédoit rien. Elle remplissoit une obligation, & ne faisoit point de grace. Le legs fait aux Fraillons de Ressons, la dépouilloit de cette partie des biens du testateur : quand cette partie ne reviendroit point aux appellants, la veuve Bondu, comme on le fera voir, n'y auroit encore aucun droit.

Ensuite, cette cession réelle ou imaginaire lui étoit avantageuse à elle-même. Elle lui donnoit lieu de retirer sa part des legs, franche & quitte de toutes dettes, augmentée même de la somme qu'elle s'étoit adjugée en échange de sa signature. La succession n'étoit rien moins que liquide. Il y avoit des frais funéraires à avancer, des dettes passives

à éteindre, des legs à acquitter, des messes à faire dire. Tout cela ne se fait pas pour rien, & le dernier article, sur-tout; celui des legs pieux, ayant été laissé par le défunt à la discrétion de l'exécuteur testamentaire, pouvoit absorber l'héritage entier. La veuve Bondu, en acceptant le testament, trouvoit des personnes qui se chargeoient de tous les risques, qui prenoient sur eux les avances, qui lui fournissoient son legs intact, & même augmenté, son intérêt étoit donc de procéder au plutôt à cette acceptation, comme elle l'a fait.

De plus, en supposant qu'il y eût eu vraiment de la fraude, de la surprise dans cette espece de cession réciproque entre des avantages palpables, & des risques presque aussi certains, de quel côté seroit l'une? sur qui tomberoit l'autre? La fraude ne pourroit être attribuée, sans doute, qu'à celle des parties qui connoissoit le mieux l'état de la succession. La surprise ne seroit tombée que sur celle qui auroit été privée des con-

noissanees nécessaires à cet égard, & qui auroit contracté aveuglément, faute des instructions capables de procurer de la lumiere.

Or, supposera-t-on que la veuve Bondu, qui a passé toute sa vie près du défunt, qui est née, qui a vécu dans le même lieu, qui ne l'a jamais perdu de vue, ait pu être trompée sur l'état de ses biens, par des parents qui ne le connoissoient que de réputation, qui ne s'étoient jamais trouvés avec lui, qui n'étoient jamais venus à Abbeville, & dont la demeure se trouvoit à vingt lieues de la sienne ?

De tout ce qui précéde, il résulte invinciblement que la veuve Bondu n'a eu aucunes raisons pour solliciter des lettres de rescision, ni les premiers juges pour les entériner.

SECONDE PROPOSITION.

Les appellants sont les véritables legataires designés par le testament.

La sentence condamne Visy &

Hertault, comme ayant uſurpé un nom qui ne leur appartenoit pas. Elle regarde leurs réclamations comme mal fondées, & ſuppoſe qu'il pourra ſe repréſenter par la ſuite, des concurrents qui produiront de meilleurs titres. En attendant, elle dépouille ceux-ci du privilége qu'ils invoquent en vertu d'une parenté qui, dit-on, n'eſt pas prouvée. Ce motif de la ſentence eſt le plus fort & même le ſeul argument du ſieur Duval & de la veuve Bondu. *Que les appellants*, diſent-ils, *juſtifient de leur parenté avec Pernelle. C'eſt ce qu'ils ne font pas, & ce qu'ils ne ſauroient faire.* Voilà ce que prétendent les intimés, & à quoi ſe réduiſent toutes leurs défenſes.

On prouvera tout-à-l'heure que les appellants ont ſatisfait à ce qu'on leur demande : on fera voir qu'ils ont établi leur parenté auſſi-bien qu'il étoit néceſſaire & poſſible de le faire : mais au fond, ce n'eſt que par ſurabondance de droit : ils n'y étoient pas obligés. Le teſtament même renferme une clauſe qui les en diſpenſe

pleinement, & qui prouve pour eux ce qu'on leur ordonne de prouver.

Qu'on y prenne garde : ce n'est pas à des héritiers Fraillons en général que le testateur a voulu donner son bien. Ce n'est point un parent quelconque de sa mere indistinctement, qu'il a eu dessein d'instituer légataire : c'est celui de ses héritiers ou parents, *qui est demeurant à Ressons en Picardie*.

Ce présent, *est*, employé par le défunt, fait voir qu'en testant il avoit connoissance d'une branche de sa famille maternelle, du nom de Fraillon, existante à *Ressons* ; il en résulte que c'est cette branche seule qu'il a eu dans l'esprit, & qu'il s'est proposé d'appeller à sa succession. Il s'ensuit que quiconque jouit de ce nom & de ce domicile, a droit d'y prétendre, comme l'ont fait les appellants, n'eût-il d'autres titres en sa faveur, ne pût-il justifier que de ces deux faits, l'un qu'il est Fraillon d'origine, l'autre qu'il demeure au lieu que le testament spécifie.

Il y a un cas, il est vrai, où la

preuve de la parenté pourroit être exigée : c'eſt celui où il ſe trouveroit dans ce même lieu pluſieurs Fraillons, qui ne ſeroient point liés par le ſang les uns aux autres. Il faudroit bien alors compulſer leurs titres, pour démêler le parent de l'étranger, & diſtinguer entre les différentes branches, celle qui ſe rapporteroit à la tige dont eſt ſorti Pernelle. Mais s'il n'y en a qu'une, c'eſt évidemment celle-là que regarde le legs. Dans ce cas, la preuve de la parenté eſt ſuperflue : elle n'établiroit que ce qui réſulte du fait même, & ce cas eſt préciſément celui-ci.

Les appellants ſont Fraillons d'origine : ils le démontrent, & on ne la conteſte pas. Ils ſont ſeuls Fraillons, demeurant à Reſſons : ils produiſent un acte de notoriété en bonne forme, qui établit leur jouiſſance excluſive du nom & du domicile, auxquels ſont attachés les dons du teſtateur.

Cet acte, paſſé pardevant notaire à Reſſons le 11 novembre 1760,

porte : " Les comparants ont certifié
„ & attesté que Marie-Anne Frail-
„ lon, à son décès, veuve de Joseph
„ Visy, vigneron, étoit domiciliée
„ dans la paroisse de ce bourg :
„ qu'elle n'a eu de ce mariage que
„ deux enfants vivants au jour de son
„ décès, qui sont encore tous deux
„ existants, savoir (*les appellants*) &
„ qu'ils ne connoissent aucune per-
„ sonne demeurant à Ressons, por-
„ tant le nom de Fraillon, & qu'au 15
„ juillet 1758, (date du testament
„ de Pernelle) il n'y avoit audit
„ bourg de Ressons d'autres person-
„ nes portant le nom de Fraillon,
„ que ladite Marie-Anne Fraillon „.

Après cela, qu'importe la généalogie de Pernelle? qu'est-il nécessaire de remonter avec précision à son origine, & de démêler comment la branche dont il sortoit, a pu avoir une liaison nécessaire avec la souche qui a produit les Fraillons appellants? Ce seroit aux intimés à prouver qu'elles n'ont rien de commun. Ce seroit à eux à faire voir qu'il y a d'autres Fraillons à Ressons en Picardie,

que l'acte de notoriété qui atteste le contraire est faux, & que les enfants de Marie-Anne Fraillon, demeurant, comme leur mere, à Ressons, ne sont pas ceux que le testateur a si clairement rappellés, & si positivement indiqués. Jusques-là, ceux-ci n'ont rien autre chose à produire que leur nom & leur domicile : voilà leurs titres. Il ne leur en faut point d'autres. En deux mots, ils sont Fraillons, & demeurent à Ressons en Picardie. Il n'y a point dans ce bourg d'autres Fraillons qu'eux : c'est aux Fraillons qui y demeurent, que le legs est fait : c'est donc aux appellants qu'il appartient : cela est plus clair que le jour, & si l'intérêt personnel n'aveugloit pas la veuve Bondu, elle ne s'obstineroit pas à regarder comme problématique une vérité aussi palpable.

Les appellants pouvoient s'en tenir là pour la justification de leurs droits. Cependant afin de ne rien négliger dans une matiere si importante pour eux, ils n'ont rien oublié pour se procurer les pieces capables d'établir,

indépendamment du testament, leur consanguinité avec le testateur. Ils ont fait voir que ce dernier n'avoit jamais perdu de vue la partie de sa famille fixée à Ressons. Ils ont produit un contrat de mariage, trouvé dans ses papiers, passé à Ressons même, entre Bon Fraillon, un de leurs auteurs, & Françoise Guillebert : contrat que Pernelle ne gardoit sans doute que comme une piece de reconnoissance, & justificative de la parenté, en vertu de laquelle il songeoit à avantager ses parents de Ressons.

Il est vrai qne le contrat n'a pas été inventorié, & la veuve Bondu n'a pas honte de s'en prévaloir contre ses adversaires : elle prétend qu'il n'a été rejeté de l'inventaire, que de leur consentement, comme une piece informe, dont ils ont eux-mêmes senti l'insuffisance, & dont ils ne sauroient plus tirer parti. Mais ce fait même ne tourne-t-il pas contre elle ? N'est-il pas probable que le mépris apparent qu'on a témoigné pour ce contrat ; étoit le fruit d'une

politique pénétrante, qui s'occupoit déjà à chercher les moyens de rendre le testament suspect, & qui travailloit à priver les appellants des armes qu'ils trouvoient dans les papiers de leur bienfaiteur ?

Rien n'étoit si facile que de les abuser sur les articles de cette nature. Tous deux ne savent ni lire, ni écrire. Il dépendoit des intéressés de soustraire même en leur présence, les pieces qu'on leur faisoit passer sous les yeux ; & si le hasard ne leur avoit pas fait conserver ce papier, rejeté alors comme inutile, & qu'ils ont eu pourtant le bonheur de conserver, il auroit sans doute disparu comme bien d'autres, & seroit un obstacle de moins à la revendication de la veuve Bondu.

Ce contrat resté dans les mains de Pernelle, prouve donc qu'il connoissoit sa filliation, & qu'il s'occupoit à en ramasser les monuments : sans quoi, comment lui seroit-il venu ? pourquoi l'auroit-il gardé ? qu'en auroit-il voulu faire ? Sans doute si la mort n'avoit point préve-

nu & traversé ses intentions, il en auroit fait usage : il seroit parvenu à débrouiller lui-même sa généalogie, & n'auroit pas laissé aux appellants cet ouvrage pénible à perfectionner.

Il avoit un point d'appui fixe, que leurs recherches leur ont fait découvrir. Il savoit qu'il descendoit comme eux, d'un Claude Fraillon, par sa mere. Il savoit que ce Claude Fraillon, son bisaïeul à lui, étoient de Ressons ; qu'il en étoit sorti pour se mettre au service ; qu'ayant déserté, & s'étant trouvé, conduit par la vie errante que son état le forçoit de mener, à Cravan en Bourgogne, il s'y étoit marié, & avoit eu une fille nommée Marie Fraillon, de laquelle est né le testateur. Le souvenir de leur lieu natal n'étoit point sorti de la famille, & on avoit souvent rappellé à Pernelle le bourg de Ressons, comme étant la résidence des cousins-germains de sa mere. Voilà pourquoi il s'étoit appliqué lui-même à rassembler des pieces propres à justifier la tendresse

qu'on avoit pris ſoin de nourrir en lui, pour ces parents un peu éloignés par leur demeure : il avoit même été juſqu'à leur écrire, comme l'ont atteſté le ſieur Petit, marchand de Reſſons, ainſi qu'un autre de ceux qui ont ſigné l'acte de notoriété.

Voilà, ſans doute, plus que des préſomptions ſur la parenté. Mais, diſent les intimés, l'identité des noms ne ſuffit pas : il faut prouver celle des perſonnes. Il faut faire voir comment *Claude* Fraillon, biſaïeul de Pernelle, a quelque rapport avec le *Claude* Fraillon, auquel les appellants rapportent auſſi leur naiſſance. La réponſe à cette objection eſt bien ſimple : cette preuve ſe feroit avec la plus grande facilité, ſi les monuments publics qui la contenoient n'avoient pas été altérés. Mais les régiſtres de baptême de Reſſons ſe trouvent dans le plus mauvais état, ſur-tout aux environs de l'époque que la circonſtance actuelle rend intéreſſante. Il eſt conſtant au procès qu'il en manque pluſieurs feuillets de ce temps-là, & des temps antérieurs.

antérieurs. Où veut-on donc que les appellants aillent puiser d'autres preuves que celles qu'ils rapportent, puisque la seule source capable de les fournir, se trouve corrompue & dénaturée?

Mais, ajoutent les intimés, il y a d'autres moyens d'établir une filiation. Ce sont les actes de famille, les contrats de mariage, les traités de partage, &c. pourquoi les appellants ne produisent-ils rien en ce genre? Pourquoi? La raison en est encore bien facile à deviner. C'est dans les familles opulentes qu'on se fait un devoir & une loi de conserver soigneusement des titres, dont l'espérance & l'intérêt font sentir le prix; mais dans celles des manœuvres, où communément ni les chefs ni les membres ne savent lire, où la misere & l'ignorance sont presque le seul partage qu'ils se transmettent par succession, n'est-il pas injuste d'exiger que l'on retrouve, à point nommé, des traces d'une parenté que le seul hasard rend aujourd'hui précieuse?

D'ailleurs, il faut obſerver que Claude Fraillon, auquel commence la difficulté généalogique, après s'être ſéparé de ſa famille, ne s'eſt point piqué d'entretenir avec elle un commerce direct. Il n'y a eu aucune relation d'intérêt. Il s'eſt borné à cultiver en Bourgogne, le peu de bien que lui avoit procuré ſon mariage, & n'a jamais revendiqué les droits qu'il pouvoit conſerver au lieu de ſa naiſſance. Peut-être ſon ſilence, à cet égard, étoit-il plus politique que déſintéreſſé. Après ſa déſertion, il lui importoit de tenir un voile abaiſſé ſur ſon origine : il ne ſe permettoit d'en parler que dans l'intérieur de ſa maiſon, & ſi cette obſcurité lui coûtoit le ſacrifice de quelques prétentions, elle aſſuroit au moins ſon repos : elle le déroboit aux peines prononcées contre les infracteurs de la diſcipline militaire. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il s'y ſoit renfermé : il ne l'eſt pas, qu'il n'exiſte aucune preuve préciſe de correſpondance entre lui & les parents, dont ſon arriere-petit-fils a

cru devoir reconnoître la consanguinité : il ne l'est pas, que les parents soient dans l'impuissance de fournir d'autres preuves que celles qu'ils produisent.

Elles sont cependant plus que suffisantes ; d'abord, parce que, quelque foibles qu'on veuille les supposer, elles ne sont point contredites par les parties adverses, qui ne rejettent aucune des pieces qui en font la base : ainsi, le peu qu'elles établissent est du moins certain. Si elles ne font pas voir évidemment l'affinité de Pernelle & des appellants, elles conduisent à faire plus que la présumer. Elles montrent l'auteur de l'un, sortant le premier du bourg où il étoit né, allant transplanter en Bourgogne une branche de sa famille, à laquelle son arriere-petit-fils a fait des efforts pour se rejoindre. C'est déjà beaucoup que ces particularités : mais quelle force ne reçoivent-elles point du testament & de la spécification expresse, tant du nom que du domicile des légataires désignés ? Où pourroit être

le motif d'incertitude, quand on voit Pernelle, sorti d'un Fraillon, avouer les Fraillons de Ressons pour ses parents, les rappeller comme tels à sa succession ? & comment pourroit-on balancer à reconnoître les appellants pour les légataires qu'il a eu intention d'instituer, lorsqu'ils sont seuls à Ressons de ce nom, lorsque personne ne peut leur disputer la qualité, en vertu de laquelle ils réclament le legs ; & que la lettre seule du testament la leur assureroit, quand ils seroient d'ailleurs hors d'état de présenter la moindre présomption en faveur de leur parenté ?

TROISIEME PROPOSITION.

La veuve Bondu n'auroit aucun droit au legs universel, quand même les appellants en seroient déclarés déchus.

Après ce qui précede, cette proposition n'a pas besoin d'être discutée. Il n'est pas nécessaire d'exa-

miner ce qui pourroit arriver, dans le cas où le vrai légataire ne se présenteroit point, puisqu'il est trouvé, & qu'il se présente. Mais, même en supposant ce cas, comme l'a fait la sentence, quel droit en résulteroit-il de plus pour la veuve Bondu? On voit par le testament que son cousin a voulu lui faire une part, & une part exclusive. Il lui laisse tels & tels biens : mais il la borne à cet effet de sa libéralité. Il ne la rappelle point au défaut des légataires universels qu'il institue, & c'est, pour l'observer en passant, une nouvelle preuve de la certitude qu'il avoit que ces légataires existoient à Reissons. Quand le bienfait qui leur est destiné ne pourroit s'appliquer à ceux qui le réclament aujourd'hui, pourquoi en investir la veuve Bondu, qui est formellement exclue? Il faudroit attendre que le véritable légataire parût, & non pas lui substituer une personne, que non-seulement le testateur n'a pas eu en vue pour cet objet, mais qu'il a même eu intention d'écarter.

Au reſte, comme on l'a dit, cette propoſition ne fait rien à la cauſe, puiſque tout motif d'incertitude eſt ôté. On ne l'a préſentée que pour faire ſentir combien la ſentence eſt injuſte dans tous ſes points. Elle viole les intentions du teſtateur à l'égard de l'héritier qu'elle lui donne, comme envers celui qu'elle rejette. Elle prive de ſes biens la branche à qui il les a deſtinés, & les renvoie à celle qu'il ne vouloit point en avantager. Elle contredit à la fois la lettre & l'eſprit du teſtament. Il ſemble donc qu'elle ne doit pas ſubſiſter, & que les appellants ſont bien fondés à en pourſuivre l'infirmation.

Gagnée, & l'exécuteur teſtamentaire condamné aux dépens en ſon propre nom.

MÉMOIRE

POUR la communauté des MAITRES MARE'CHAUX de la ville de Troyes ; appellants.

CONTRE GUILLAUME LEGOIX ; intimé.

L'ÉTABLISSEMENT des communautés exclusives, des maîtrises dans les arts & métiers, est une gêne sans contredit. L'obligation d'acheter le droit de les exercer est onéreuse. Il est dur pour le talent, de se voir réduit à payer la permission de se montrer. Peut-être même est-il singulier que ce soit sur-tout l'indigence qu'on soumette à cette cérémonie coûteuse, & qu'il faille donner de l'argent pour s'ouvrir l'entrée des états, auxquels on ne se dévoue que pour en gagner.

La ſociété cependant eſt remplie d'inſtitutions en ce genre. Le beſoin d'une reſſource prompte eſt ce qui en a donné au gouvernement la premiere idée : c'eſt ce qui l'a engagé à reſtreindre ainſi la liberté naturelle, & à metrre en vente les privileges de l'induſtrie.

On a inſenſiblement ennobli ces productions d'une diſette peu honorable. Malgré la tache de leur naiſſance, on en a fait des aſſociations utiles à certains égards. On s'en eſt ſervi pour mettre le public à couvert, autant qu'il eſt poſſible, de l'ignorance ou de la mal-adreſſe des ouvriers qu'il eſt forcé d'employer. L'apprentiſſage, le chef-d'œuvre & les autres formalités auxquelles ils ſont ſoumis avant que de recevoir le caractere de la maîtriſe, ſont des cautions de la capacité qu'ils y apportent. Le bien que procurent par-là les communautés, répare le défaut de leur origine ; & ſi c'eſt un mal qu'elles aient commencé, ce n'en eſt certainement pas un qu'elles ſubſiſtent.

D'ailleurs les droits exclusifs qui y sont attachés, sont devenus le bien propre de ceux qui les composent. Ils les ont acquis du souverain, & le plus souvent ce qu'ils en ont donné en surpasse la valeur. On ne sauroit donc les en dépouiller sans injustice. Le temps, la prescription, l'autorité même dont leurs titres émanent, en légitiment la possession. Aussi les principes d'après lesquels les tribunaux les maintiennent, se sont incorporés peu-à-peu dans nos loix & dans notre jurisprudence. Ils en font une partie considérable, & l'on ne doit pas en être surpris, puisque ce sont eux qui reglent aujourd'hui le sort d'une très-nombreuse partie des habitants du royaume.

Depuis que ces corps ont ainsi reçu une existence juridique & incontestable, ils ont souvent excité la jalousie des particuliers qui en étoient exclus, ou qui redoutoient les conditions auxquelles il faut se soumettre pour y être admis. Il n'est pas rare de les voir, dans les grandes villes sur-tout, exposés à des en-

treprifes de la part de ceux qui envient leurs privileges, fans pouvoir fe réfoudre à les payer. L'exclufion qui y eft jointe rend l'exercice du métier plus lucratif; mais auffi les fraix de réception font plus confidérables. Les charges auxquelles on eft obligé de participer font plus pefantes; l'examen qu'il faut fubir a quelque chofe d'effrayant pour les talents médiocres. On ne doit donc pas être étonné qu'il fe trouve fréquemment des fujets qui tâchent d'en éluder la néceffité. Il eft affez naturel qu'il s'efforcent d'imaginer des rufes, des prétextes pour partager le bénéfice, & fe fouftraire aux dépenfes.

C'eft ce qui eft arrivé à la communauté des maîtres maréchaux de la ville de Troyes. Il y a deux cent ans qu'elle exifte fans conteftation. L'ancienneté de fes titres devoit la rendre plus refpectable; & s'eft précifement ce qui a enhardi le nommé Guillaume Legoix à l'attaquer. Il femble qu'il fe foit perfuadé que l'âge a dû l'affoiblir; il lui difpute fon nom, fon état, fon patrimoine;

il veut faire paſſer les prérogatives dont elle jouit, pour des abus, & la qualité qu'elle ſe donne pour une chimere ; il la regarde comme un de ces vieux édifices à demi-ruinés, qu'on renverſe ſans fatigue, & qu'on dépouille ſans remords.

Le ſieur Legoix ſe trompe. La vieilleſſe n'a pas fait perdre à cette communauté la mémoire de ſes droits. Ils ſont encore, comme elle, très-loin de la caducité ; elle ſe ſouvient très-bien de ce qu'elle eſt, & conſerve aſſez de force pour le prouver.

Dès le premier inſtant que le gouvernement parut adopter le ſyſtême des communautés excluſives, les maréchaux de Troyes ſe conformerent à ſes intentions. Ils ſe réunirent en corps ſous ſes yeux & de ſon aveu : mais ce ne fut qu'en 1564 qu'ils ſongerent à ſe munir d'une autoriſation légale & authentique. Ils ſe firent cette année des ſtatuts qui furent ratifiés par le prevôt de Troyes chargé alors de la police de cette ville, comme l'étoient, par

tout, ses pareils avant la création des lieutenants-généraux de police.

La circonstance se trouvoit favorable. Le roi Charles IX étoit à Troyes. Les maréchaux en obtinrent des lettres-patentes qui portoient la confirmation de l'établissement & des statuts. Ils différerent pendant quelques années d'en demander l'enregistrement en la cour. Cette formalité étoit essentielle : mais peut-être l'ignoroient-ils. Peut-être aussi crurent-ils pouvoir la remettre à des temps plus heureux ; peut-être craignirent-ils de ne pouvoir trouver d'accès dans le temple de la justice, au milieu des troubles qui commençoient à agiter tout ce qui l'environnoit.

Au bout de 17 ans, ils se préparoient à se présenter au parlement pour y faire vérifier leurs lettres, lorsque parut, en 1581, l'édit de Henri III qui établiroit, dans toutes les villes du royaume, le droit de jurande, & confirmoit sans exception toutes les communautés alors existantes. Cet édit ayant été

enrégiſtré avec toutes ſes clauſes, celui de 1597 ſur le même objet ayant ſubi le même examen, avec le même ſuccès, les maréchaux de Troyes ſe trouverent compris au nombre des corps dont l'un & l'autre conſolidoit l'inſtitution ; ils ſe crurent déſormais diſpenſés d'une cérémonie que le gouvernement & la cour ſembloient avoir voulu leur épargner. Ils ne ſe préſenterent pas au parlement pour ſolliciter une vérification particuliere de leurs lettres. L'enrégiſtrement général des édits de 1581 & 1597 leur parut ſuffiſant pour donner la validité aux démarches qui les avoient précédés ; &, dans cette eſpérance, ils jouirent d'une tranquillité qui n'a point été troublée en effet pendant deux cent ans.

Dans cet eſpace leurs ſtatuts & leur communauté ſont reſtés à couvert de toute atteinte. Perſonne ne s'eſt haſardé ni à ſuſpecter les uns, ni à révoquer leur exiſtence en doute. L'autre s'eſt vue confirmée par le temps dans la poſſeſſion de ſon état bien reconnu & bien authentique.

durée. Il ne perdit pas un moment pour ſe préſenter, & on n'en perdit pas pour le recevoir. Il n'y eut d'autre intervalle entre ſa requête & le jugement, qui autoriſoit ſon intruſion, que le temps de l'écrire & de le ſigner. Les maîtres-gardes furent fort ſurpris de ſe voir ſignifier, au nom de cet étranger, une ſentence de police qui l'admettoit à leur profeſſion, ſans leur conſentement, ſans examen préalable, ſans chef-d'œuvre, enfin ſans qu'ils euſſent reçu aucun avis antérieur de ſes vues & de ſes démarches.

C'eſt cette ſentence dont ils ſe ſont rendu appellants au nom de leur corps; & ils ont un intérêt bien vif à en ſolliciter l'infirmation. Elle attaque à la fois leur état, leur fortune, & même le bien public. D'une part, elle leur enleve le titre de communauté qu'ils ont certainement aſſez bien payé pour s'en croire légitimes propriétaires. Elle veut qu'on ne les enviſage déſormais que comme une aſſociation frauduleuſe d'artiſans avides, qui prétendent, ſans

aucun droit, former une union particuliere, & dont les prétentions sont un attentat contre la liberté générale.

D'un autre côté, cette même sentence admet un intrus à partager les privileges & les gains attachés à leur profession. Elle supprime les précautions prudentes par lesquelles on a tâché de garantir le public de l'incapacité des ouvriers dans un métier très-important par ses effets, quoique la manœuvre en paroisse grossiere. Elle veut que dorénavant on puisse l'exercer à Troyes, sans en avoir le talent. En même temps qu'elle condamne à une ruine certaine ceux qui ont autrefois subi des examens rigoureux, avant que d'être reçus à professer cet art difficile, elle expose le public à tous les inconvénients inséparables de la précipitation avec laquelle on y va désormais accumuler autant d'ignorants qu'il s'en pourra présenter.

Pour la justifier, Legoix n'a qu'un seul prétexte : c'est, dit-il, le défaut de qualité dans les appellants.

Elle a en conſéquence acquitté pluſieurs fois les charges publiques auxquelles elle a été appellée comme les autres corps de cette eſpece. Elle a joui du droit de tenir des aſſemblées, de ſe nommer des gardes, des jurés, &c. d'exiger des chefs-d'œuvres de tous les aſpirants, de leur faire payer à leur réception les fraix jugés néceſſaires & perçus en pareils cas de tous ceux qui ſe préſentent, enfin, d'agir & de ſe mouvoir en tout ſens, comme un véritable corps politique, du nombre de ceux que le pouvoir ſouverain ſoutient & conſerve après les avoir formés.

Après un ſi long repos, elle ne s'attendoit pas que l'année ſéculaire de ſon établiſſement lui deviendroit funeſte. C'étoit en 1564 qu'il avoit commencé à prendre une ſolidité réelle : c'eſt en 1764 qu'on a eſſayé de le détruire. Legoix a fait éclater ſes prétentions préciſément à cette époque, qui devoit ſeule lui en démontrer l'injuſtice. Pour conteſter aux maréchaux de Troyes le

titre qui les caractériſe, il a choiſi l'année qui répond exactement à celle où ils l'ont reçu deux cent ans auparavant.

Peut-être y a-t-il, de ſa part, une peu d'imprudence d'avoir négligé cette combinaiſon ſinguliere : mais il y a beaucoup d'adreſſe d'en avoir fait une autre plus à ſa portée & beaucoup plus favorable à ſes deſſeins. Il fut inſtruit de la façon de penſer du lieutenant-général de police qui tenoit alors le ſiege. Il ſut que le principe de ce magiſtrat étoit de ſapper toutes les communautés ; qu'il ne manquoit aucune occaſion d'en diminuer, ou même d'en anéantir les privileges ; qu'il ne refuſoit perſonne de ceux qui ſe préſentoient pour y être admis, & qu'il paroiſſoit décidé à autoriſer peu-à-peu une indépendance parfaite, une liberté entiere dans l'exercice de tous les arts & métiers.

Legoix ſentit qu'il valoit mieux profiter de ces diſpoſitions pour attaquer les prérogatives des maréchaux, que de calculer les années de leur

Pour l'attaquer, ceux-ci ont une infinité de raisons qu'ils réuniront sous deux points de vue. 1°. Ils prouveront qu'ils forment un véritable corps légal, auquel il ne manque rien de ce qui peut lui donner la vie, & que, par conséquent, pour être compté au nombre de ses membres, il faut se prêter à l'observation des regles qui maintiennent son existence. 2°. Ils feront voir que la réception de Legoix sans chef-d'œuvre, est une dérogeance formelle à tous les édits, à toutes les loix dans cette partie, qu'elle donne un exemple très-dangereux & préjudiciable au bien public, & qu'elle est par conséquent abusive, nulle dans tous les cas.

PREMIER MOYEN.

La communauté des maréchaux de Troyes a une existence légale.

Mes parties adverses, s'écrie Legoix, n'ont pas de qualité pour m'empêcher de travailler du même métier qu'eux. Ce défaut de qualité

il l'appuie sur celui de lettres-patentes enrégistrées en la cour ; ce qu'il regarde *comme un point de fait avéré, dont les appellants sont forcés de convenir eux-mêmes.* Ce n'est pourtant pas un point de fait si avéré qu'il ne doive paroître plus que douteux, & les appellants n'en conviennent pas si nettement, qu'ils ne le contredisent de toutes leurs forces.

Ils produisent des lettres-patentes du roi Charles IX, datées du 11 avril 1564. Ces Lettres confirment les statuts qui ont été donnés à la communauté des maîtres maréchaux de la ville de Troyes. Le prince exprime, dans les termes les plus forts, ses intentions en faveur des prédécesseurs des appellants. ,, Il or-,, donne aux baillis, prévôts ou leurs ,, lieutenants, &c. de faire jouir les ,, impétrants ou leurs successeurs, ,, pleinement & paisiblement de ,, l'autorisation, approbation, & de ,, tout le contenu en lesdites lettres-,, patentes ,,. L'original de cette piece est produit au procès : on ne peut donc pas en nier l'existence.

Mais ſont-elles enrégiſtrées, dit-on? c'eſt cette eſpece d'adoption légale qui leur donne la force : elle eſt abſolument néceſſaire pour qu'on les puiſſe faire valoir, c'eſt en quelque ſorte l'eſprit qui les anime : elles n'ont ni vigueur, ni effet, tant qu'elles en ſont dépourvues.

Celles des maréchaux de Troyes n'ont pas ce malheur : elles ne ſont pas réduites à cette triſte impuiſſance : elles ont précisément toutes les conditions qui peuvent en aſſurer la ſolidité. L'enrégiſtrement qui les ratifie ne leur eſt pas particulier; mais il n'en eſt que plus authentique. C'eſt celui des édits de 1581 & 1597 qui, ayant érigé en villes jurées toutes les villes du royaume, ont par-là conféré à tous les corps de métier, exiſtants alors, la qualité de communautés véritables (*), d'aſſemblées juridiques, faites ſous l'autorité du ſouverain, & légitimées

(*) Voyez Loiſeau, traité des Offices, *Liv. V. chap.* 7. n°. 77.

par le conſentement de la cour.

Ce ſont ces édits qui ont fixé préciſément ce qui conſtitue les corps de cette eſpece. Ce ſont eux qui leur donnent le droit de s'unir, de nommer des officiers, de former, ſous la ſauvegarde des loix, de petites républiques, avec la faculté de veiller par elles-mêmes à leur défenſe, de repouſſer les uſurpations tendantes à les détruire. Ils ont été ſolemnellement enregiſtrés au parlement. Il ne leur manque donc rien de ce qui peut en aſſurer l'effet.

Mais leur validité n'emporte-t-elle pas celle de toutes les diſpoſitions qui y ſont renfermées, & de tous les édits ou lettres-patentes qui les ont précédées ſur le même objet? La cour, en les enrégiſtrant, n'a-t-elle pas eu deſſein d'étendre l'approbation, le conſentement qu'elle y donnoit, à toutes les ſuites qu'ils pouvoient avoir? Ces ſuites étoient l'exiſtence, l'affermiſſement irrévocable des communautés créées, ou ſoutenues par eux. Par conſéquent la cour a prévu cette exiſtence & cet

affermiſſement. On n'étoit pas dans le cas de ſe retirer de nouveau pardevant elle, pour en obtenir une ratification poſtérieure. La premiere, quoique générale, étoit plus que ſuffiſante. Les ſtatuts de toutes les communautés exiſtantes lors de ces édits, les lettres qui en autoriſoient l'érection, ſont cenſées avoir été enregiſtrées avec eux. Ni les uns ni les autres n'ont beſoin d'une nouvelle vérification pour être valables.

Ce n'eſt qu'aux inſtitutions poſtérieures, qu'on peut ordonner de ſe pourvoir en chancellerie pour obtenir des lettres, & en la cour pour les faire enregiſtrer. C'eſt une précaution prudente pour empêcher les abus de la multiplication des corps, & prévenir les dangers qui pourroient en réſulter : mais cette regle faite pour garantir le royaume des nouveautés préjudiciables, ne doit pas ſans doute nuire à des établiſſements anciens. De ce que la cour exige, avec raiſon, des particuliers qui veulent aujourd'hui ſe réunir en corps, qu'ils ſoumettent à ſon exa-

men, soit les motifs de ce desir, soit les formalités qui le légitiment, il ne s'ensuit pas qu'elle veuille astreindre à une seconde revision des privileges qu'elle a déjà approuvés, ni que son dessein soit de remettre en doute ce qu'elle a décidé il y a deux siecles.

Guillaume Legoix, pour étayer son systême par des autorités, cite plusieurs arrêts tirés de Denisart; on y voit des chauderoniers & des blanchisseurs, des cordonniers & des savetiers, des vinaigriers & des confiseurs, destitués du titre de communauté qu'ils s'attribuoient, & la franchise rendue à chacun de ces métiers dans les villes de Laon, de Sens, de Rheims, de Lyon, &c.

Mais Guillaume Legoix ne remarque pas que dans cette longue énumération d'arrêts, il n'y en a pas un seul qui soit applicable à notre espece. Toutes les prétendues communautés, dont parle Denisart, ont été en effet dépouillées des prérogatives qu'elles usurpoient : mais elles n'ont essuyé cette perte, que

parce qu'elles n'avoient pas le droit de conserver ce qu'on leur ôtoit. Elles ne produisoient en leur faveur que des statuts à elles accordés dans des temps modernes, par des juges inférieurs de police. Ces réglements privés de toute authenticité, ne peuvent se comparer à ceux des appellants. Les premiers manquent des conditions essentielles dont les seconds sont munis, savoir de l'autorisation par lettres du roi, & de l'enrégistrement.

Les seuls vinaigriers de Rheims paroissent avoir eu quelque fondement dans leurs demandes, attendu l'ancienneté de leur union, qu'ils faisoient remonter jusqu'en 1582. Par conséquent ils auroient pu se prévaloir comme font les Appellants de l'enrégistrement de l'édit de 1597. Mais il auroit fallu pour cela qu'ils produisissent, comme les appellants, des lettres-patentes antérieures à cet enrégistrement, dont celui-ci pût par conséquent être la ratification.

C'est par malheur ce qu'ils n'avoient pas. Leurs statuts n'émanoient

que

que du bailli de Rheims. Le pouvoir ſuprême n'avoit pas concouru à leur donner l'authenticité néceſſaire. La cour a donc bien jugé en les renvoyant à la chancellerie, pour obtenir ces lettres dont ils avoient négligé de ſe pourvoir. Elle ne pouvoit regarder leurs ſtatuts, que comme une production clandeſtine, inſuffiſante; &, puiſque ſa maxime eſt de n'en pas admettre qui ne ſoient autoriſés par l'intervention du ſceau royal, il eſt clair qu'elle n'a pas pu juger, en cette occaſion, autrement qu'elle ne l'a fait.

Mais ici tout eſt bien différent. Cet arrêt ne peut jamais élever un préjugé contre une communauté qui a ſatiſfait à toutes les obligations dont s'étoit diſpenſée celle contre qui il a été rendu. Les maîtres maréchaux de Troyes ont obtenu des lettres-patentes en 1564. Ce n'étoit, pour ainſi dire, encore que la moitié de leur exiſtence. Mais elle a été complettée par l'enrégiſtrement des édits de 1581 & 1597, qui a confirmé pour jamais la validité, tant des

édits précédents, que des lettres-patentes, qui pouvoient avoir le même objet.

Legoix ſe prévaut encore d'un arrêt de 1727, qui ſemble avoir un rapport plus direct à notre eſpece, en ce qu'il eſt rendu contre les appellants eux-mêmes, & que la cour par cet arrêt leur enjoint réellement de repréſenter des lettres-patentes, & de les faire enrégiſtrer. Mais malgré la force apparente qu'il donne aux prétentions de Guillaume Legoix, il eſt aiſé de voir qu'au fond il ne préjudicie pas plus que les autres déjà cités à celles des appellants. Tout ce qu'il en réſulte, c'eſt qu'ils n'ont pas ſu pour lors ſe ſervir des armes qu'ils avoient en main : c'eſt qu'ils n'ont pas fait aſſez valoir les moyens qu'ils emploient ici. Leur ſilence, ſur les fondements de leurs privileges, a ſans doute autoriſé à ne les pas croire mieux fondés que ceux de toutes ces communautés défectueuſes, que la cour a ſupprimées avec juſtice.

En effet, on exige d'eux des lettres-

patentes : la cour ignoroit donc qu'ils en eussent. On leur ordonne de les faire enrégistrer quand ils en auront : ils n'avoient donc pas fait remarquer aux magistrats, qui donnoient un pareil ordre, que leurs prédécesseurs avoient bien voulu procéder à cet enrégistrement, & que celui des lettres-patentes confirmatives des statuts de nos maréchaux, étoit compris dans celui des édits de 1581 & 1597.

On voit donc que cet arrêt même, loin d'être contraire aux appellants, leur devient favorable. Il est fondé, non pas sur le défaut de moyens de leur part, mais sur leur négligence à les montrer. Il ne spécifie pas que leurs lettres-patentes soient insuffisantes ou caduques ; il n'en attaque pas la validité : il leur enjoint seulement de s'en procurer ; & plus ses dispositions contr'eux sont rigoureuses, quand on suppose qu'ils n'en ont pas, plus elles s'adoucissent & tournent à leur avantage, dès qu'ils peuvent faire voir qu'ils en ont.

S'ils ont perdu leur cause quand ils ont laissé croire qu'ils étoient dé-

pourvus des moyens néceſſaires pour la gagner, ils rentrent dans la poſſeſſion de tous leurs droits, du moment qu'ils prouvent que ces moyens exiſtent. La cour, en rendant aujourd'hui un arrêt contraire à celui de 1727, ne ſe mettra pourtant pas en contradiction avec elle-même. Elle ſuivra dans tous les temps les regles de l'équité. Elle aura été juſte dans la premiere époque, en ſe déclarant contre une communauté qui paroiſſoit vouloir jouir, ſans titre, d'un privilege excluſif; elle ſera juſte dans la ſeconde, en lui attribuant cette jouiſſance, en vertu du titre qu'on remet ſous ſes yeux.

Les maréchaux de Troyes ont avancé que leur état n'avoit jamais ſouffert de difficulté, & qu'ils l'avoient payé aſſez cher pour qu'ils prétendiſſent le poſſéder en qualité de propriétaires légitimes. Ils pouvoient ajouter que la cour elle-même avoit ſouſcrit, & à la reconnoiſſance de cet état, & à la délivrance du prix qu'ils en ont donné, c'eſt-à-dire, aux différentes taxes qu'ils ont ſupportées

comme formant une communauté incontestable. Les dernieres sont du 26 février 1715, & 1er. décembre 1762. Ils produisent deux quittances de finance sous ces dates, qui prouvent qu'ils ont payé en deux fois 1100 liv. pour remboursement de différentes charges créées par déclarations du roi, & réunies à leur communauté par la même voie, afin d'en percevoir la valeur sur le pied où elle étoit portée par ces déclarations.

La cour a approuvé ces jeux de finance, qui devenoient très-sérieux pour ceux que l'on contraignoient d'y prendre part. Aucun de ces remboursements n'a été volontaire : tous ont été exigibles, & exigés en vertu de la vérification faite au parlement des édits qui les ordonnoient. La cour, en les vérifiant, en connoissoit sans doute l'objet. Elle savoit qu'ils n'en avoient pas d'autre que de tirer de l'argent des communautés, & son dessein n'a pas été sûrement qu'on s'en prévalût contre des particuliers qui n'auroient point formé entr'eux une association autorisée & avouée par les loix.

En mettant le sceau de son approbation à l'espece d'emprunt forcé que le roi alloit faire à ces différents corps, elle y a probablement été décidée par la considération de l'indemnité que leur assuroit à chacun l'exercice exclusif de leur métier, dans les lieux de leur établissement. Il n'y a que cette façon d'envisager les taxes dont il s'agit, qui puisse empêcher qu'on ne les regarde comme une lésion pour ceux sur qui elles tombent : car si on leur faisoit payer une grosse somme, sous prétexte qu'ils ont le droit de travailler seuls, & que cependant ils n'eussent point ce droit, il est clair qu'on prendroit leur argent sous un prétexte faux, & que par conséquent on leur feroit une injustice. Ce feroit imiter un marchand qui recevroit le montant de ses factures, sans en délivrer l'objet.

Le gouvernement n'est pas capable d'appuyer de ses forces une pareille manœuvre, ni la cour de se prêter à y donner les apparences de la justice : de-là, il suit évidemment que des corps, à qui le premier a

demandé des contributions, attendu leur état de communauté, & à qui la seconde a permis de les exiger sur le même pied, sont bien réellement des communautés reconnues de tous les deux, & qu'on ne peut leur en disputer ni le nom, ni les privileges. Incidenter en pareil cas sur le défaut d'un enrégistrement précis, c'est faire une véritable chicane, puisque l'enrégistrement du titre qui les force à payer, en leur supposant un état, est aussi l'enrégistrement de celui qui leur a donné cet état, & doit leur en assurer la possession.

On ne devineroit jamais quelle est la reponse de Legoix à cet argument pressant, ni l'espece de solution par laquelle il se flatte de le détruire.
„ Les taxes, dit-il, étoient des remboursements de charges créées par
„ des édits généraux pour toutes les
„ communautés du royaume. Ni le
„ roi en donnant les édits, ni la cour
„ en les vérifiant, n'avoient en vue
„ les maréchaux de Troyes, & par
„ conséquent ils ne peuvent pas dire
„ que ce soit leur état de commu-

„ nauté qu'on aît voulu affermir par „ ces témoignages irrécuſables „. Tel eſt le raiſonnement de Guillaume Legoix.

On ne lui en conteſte que la conſéquence. Les maréchaux de Troyes n'ont pas l'ambition de croire qu'ils aient attiré ſeuls les regards du miniſtere & l'attention de la cour. Ils ne ſe ſont jamais imaginé que ces édits euſſent été promulgués exprès pour eux. Ils ne ſe ſont pas mis dans la tête que la monarchie entiere ſe fût remuée pour leur faire payer une ſomme de 1100 livres, ni qu'on eût fait dépendre le ſalut du royaume de leur exactitude à la fournir.

Mais ils diſent, avec raiſon ce ſemble, que les édits qui créoient ces charges & en exigeoient le rembourſement, la cour, qui les a enrégiſtrés en conſidération des beſoins preſſants de l'état, n'a eu deſſein d'en faire tomber le fardeau que ſur des communautés réelles. Les ſommes, qu'on arrachoit d'elles à ce titre, étoient l'équivalent du privilége excluſif dont on leur confirmoit

la possession. On les obligeoit par-là à faire entrer la nation en quelque sorte en partage des grains que leur procuroit ce privilege.

Or, ajoutent ces mêmes maréchaux, on s'est adressé à nous pour cet objet : donc on a reconnu notre existence en corps de communauté ; donc le roi & la cour, sans songer à nous en particulier, nous ont pourtant mis en général au rang de toutes les associations juridiques de cette espece, à qui l'on demandoit cette sorte de compensation des prérogatives qu'on leur avoit accordées. Il auroit été injuste & même ridicule au gouvernement de créer des offices pour un corps qui n'auroit pas existé. On en a créé pour le nôtre ; donc il existoit. Les vues de la cour, en autorisant cette création, n'ont pas été qu'on s'en servît comme d'un prétexte pour vexer des particuliers qui n'auroient d'ailleurs recueilli aucun des avantages attachés à ces privileges dont on leur auroit fait payer la valeur. On nous l'a fait payer cette valeur ; donc on ne nous a pas considérés

comme des particuliers ſans titre.

Il y auroit une cruelle injuſtice à nous honorer du nom de communauté, quand il s'agit de nous tirer de l'argent, & à nous refuſer ce nom quand il eſt queſtion de nous faire jouir des fruits attachés à cette avance. Ce ſeroit un vol réel & manifeſte commis envers nous : mais encore une fois ce ſeroit un crime auſſi que d'en concevoir ſeulement l'idée. Il n'y a que Legoix qui puiſſe la trouver raiſonnable, & propoſer de ſang-froid aux magiſtrats ſuprêmes, devant qui il paroît, de l'appuyer de toute leur autorité.

Sans doute ni le gouvernement ni la cour n'ont penſé à nous, en qualité de maréchaux ferrants les chevaux, & forgeants des ſocs de charrue dans la ville de Troyes : mais ils y ont penſé, implicitement, en prononçant que toutes les communautés du royaume ſatisferoient à telles & telles obligations. Leur volonté étoit qu'elles ne fuſſent impoſées qu'aux véritables communautés, & dès qu'on nous a forcés de les remplir, il s'enſuit que

nous ſommes vraiment au nombre des corps dont le miniſtere & la magiſtrature ſe ſont occupés dans cet inſtant. Ici le droit ſuit du fait ſans difficulté.

Le juge même qui a rendu la ſentence dont les appellants ſe plaignent, n'a pu s'empêcher de ſentir l'équité de leurs prétentions à cet égard. Choſe ſinguliere ! il n'a pas été en ſon pouvoir de s'en diſſimuler la juſtice, lors même qu'il travailloit à les anéantir, & dans le moment, ou il dégradoit les maréchaux de Troyes, ou il les condamnoit à ne ſe plus regarder que comme des particuliers ſans état, il reconnoiſſoit formellement l'authenticité de cet état qu'il ſe propoſoit de détruire.

Il oblige Legoix, par ſa ſentence, à payer ſa part des rentes dues par les maîtres de la profeſſion dont il lui adjuge l'exercice. Or, on demande à quel titre ces rentes ont pu être créées, & enſuite de quel droit la police oblige un nouveau venu de partager des dettes qu'il n'a pas vu commencer, & dont il n'a pas reçu

le capital? Ces dettes ſont imaginaires, ſi le corps, qui les a contractées, n'eſt exiſtant comme elles ; & l'obligation de les partager eſt injuſte, ſi celui à qui on l'impoſe n'en tire d'autre fruit que d'être aſſocié à une chimere.

Si la communauté que Legoix attaque n'eſt qu'un fantôme, comme il le prétend, pourquoi a-t-elle contracté des engagements onéreux ? Si ceux dont il cherche à devenir le confrere ne ſont que des particuliers iſolés, pourquoi l'obliger de répondre à leur décharge, en ſon propre nom, d'une créance à laquelle il n'a pas conſenti ? La ſolidité qui lie pluſieurs perſonnes, ſuppoſe entre toutes des conventions réciproques, & des avantages mutuels, dont elles ſont garantes les unes aux autres. Or quelle convention pourroit engager ici les maréchaux, ſi ce n'eſt celle de ſe réunir en communauté ? Quel avantage peut ſes avoir ſéduits, ſi ce n'eſt celui de jouir des prérogatives attachées au corps ?

Toutes les dettes dont ils ſont

chargés, ou la plus grande partie, viennent originairement de ces taxes qu'on leur a fait ſupporter. N'eſt-il pas évident que ſi l'amitié, la convenance, le rapport des occupations en avoient volontairement réuni les membres juſqu'à l'époque de la taxe, la crainte de payer les auroit alors ſubitement diſperſés? Si cependant ils ſont reſtés raſſemblés, s'il ont conſenti de ſupporter en commun cette charge, qui tomboit ſur la communauté, il faut bien croire que celle-ci étoit réelle; & , dès que le juge, en admettant Legoix dans cette communauté, le force à en partager les obligations ſolidaires, il eſt évident qu'il en a lui-même reconnu l'exiſtence.

Si cette ſolidité eſt l'effet d'un accord ſecret paſſé entre les bourgeois d'une même ville, pour des cauſes ignorées, elle ne peut regarder que ceux qui en ont ſigné l'acte. Pourquoi y impliquer Legoix ſur qui elle ne peut jamais tomber? Si les dettes des maréchaux actuels lient tous ceux qui exerçent aujourd'hui, ou qui exerce-

ront ce métier à l'avenir, dès l'instant où ils y sont admis ; c'est le caractere distinctif d'une communauté : on ne peut leur en refuser le titre. Si au contraire on ne le leur accorde pas, si l'on persiste à les regarder comme des particuliers détachés les uns des autres, réunis par caprice, & attroupés contre les regles, leurs dettes ne sont à la charge que de ceux qui étoient présents au moment où on les a contractées. Ceux qui entrent, après cette époque, dans la profession n'ont d'autre devoir à remplir, que de se procurer les talents nécessaires pour l'exercer.

Ainsi, de façon ou d'autre, la sentence de police de Troyes se contredit elle-même. Elle n'est pas juste, si les prétentions de Legoix le sont ; &, si elle est juste, Legoix, qu'elle veut favoriser, est un agresseur coupable que les loix doivent punir. Si la communauté qu'il attaque existe, il n'y peut être reçu qu'en se soumettant à ses regles. Si elle n'existe pas, le premier juge a eu tort de lui supposer des dettes, & d'exiger de

Legoix qu'il ſe chargeât de les acquiter.

SECOND MOYEN.

La réception de Legoix, ſans avoir fait de chef-d'œuvre, eſt contraire aux ordonnances, & dangereuſe, ſur-tout relativement au métier de marechal.

Tous les métiers exigent une préparation. Tous les arts veulent une étude : &, quand on ſe préſente pour en exercer un, il faut bien prouver qu'on a travaillé à acquérir les connoiſſances qui en ſont inſéparables. C'eſt préciſément cette preuve qu'on appelle chef-d'œuvre dans les communautés d'artiſans. C'eſt une eſpece d'examen ſubi par l'aſpirant au titre de maître, devant des experts délégués par tous les autres maîtres dont il veut devenir l'égal, & chargés par eux d'examiner s'il a les qualités néceſſaires. C'eſt ſur leur rapport que l'autorité civile ſe décide à lui aſſurer irrévocablement ſon état. La permiſ-

ſion d'ouvrir boutique, qui en eſt la ſuite, devient à l'égard du public une caution de la capacité de celui qui l'obtient. C'eſt une ſorte de certificat qui atteſte qu'on ne ſera point trompé en s'adreſſant à lui : ce ſeroit induire la ſociété en erreur que de le délivrer ſans s'être bien aſſurer du mérite du ſujet à qui on l'accorde.

Auſſi, de toutes les ordonnances qui ont traité de cette matiere, n'y en a-t-il aucune qui n'aît appuyé, avec la plus grande force, ſur la néceſſité du chef-d'œuvre. Voyez celle de 1539, art. 189, celle d'Orléans, art. 98, & les édits de 1581, 1583, 1597, tous bien & duement vérifiés en la cour. Par-tout l'autorité royale daigne s'occuper formellement de cet objet important : elle preſcrit la durée des apprentiſſages ; elle détermine la qualité des chef-d'œuvres ; elle en parle toujours comme d'une formalité abſolument indiſpenſable, & la ſageſſe de cette précaution lui a paru ſi ſenſible, que les fils de maîtres eux-mêmes n'en ſont pas exempts.

On leur donne d'ailleurs toutes les

facilités imaginables. Les fraix de leur réception ſont diminués : ils ne ſont pas ſujets à l'apprentiſſage. Le ſéjour qu'ils ſont cenſés avoir fait dans la maiſon paternelle, l'habitude de manier des outils au milieu deſquels ils ſont nés, l'impoſſibilité de ne pas ſe familiariſer avec des objets dont ils ſont environnés dès l'enfance ; toutes ces conſidérations ont fait juger qu'il n'étoit pas néceſſaire de les aſtreindre, comme les autres, à rapporter des brevets d'apprentiſſage : mais ils ſont ſoumis, comme les autres, au chef-d'œuvre. La loi n'a pas demandé de preuves de leur étude : elle en exige de leur capacité. Sur cet objet ſeul on ne déroge point aux regles générales en leur faveur, & rien n'eſt ſi ſage que ce procédé.

C'eſt cependant cet article immuable, c'eſt cette diſpoſition établie par tant d'ordonnances, confirmée par tant d'édits, approuvée par toutes les cours ſouveraines, que le lieutenant-général de Troyes n'a pas craint d'anéantir. C'eſt au plus utile des réglements, dans la matiere dont il

s'agit, qu'un premier juge a osé donner atteinte, sans en apporter d'autre raison, que sa volonté particuliere. Ce qu'aucun de nos rois n'a jamais fait, ce qu'ils se font même rigoureusement interdit, comme on le voit par l'article 98 de l'ordonnance d'Orléans ; c'est ce qu'un de leurs officiers inférieurs s'est permis, à la sollicitation d'un garçon maréchal.

Inutilement Legoix, pour justifier, s'il le pouvoit, cette audace, se rejette-t-il sur le défaut de qualité dans les maréchaux de Troyes pour procéder à son examen. Il n'y a, suivant lui, que les maîtres des communautés légales qui puissent exiger cette cérémonie ; & il en conclut que ses adversaires n'ont aucun droit de prétendre qu'il s'y soumette devant eux.

On à déjà prouvé combien ce défaut étoit imaginaire : mais d'ailleurs il n'est pas vrai que l'ordonnance restreigne à ce point une regle qu'elle a au contraire rendu générale & sans exception. *Tous prétendants à la maîtrise*, dit le roi, ordonnance d'Orléans, article 98, *seront tenus de faire chef-*

d'œuvre, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou de nos successeurs, POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT. Ces derniers mots ne développent-ils pas clairement l'esprit du législateur? Il ne parle pas des communautés particulieres qui étoient encore très-rares au temps dont il s'agit : il n'a pas en vue seulement les corps qui pourront se former dans la suite. Ce sont tous les prétendants à la maîtrise, actuels & à venir, qu'il envisage. Ce sont eux à qui il défend de se dire maîtres, sans avoir accompli la condition du chef-d'œuvre ; & cela, quelques lettres qu'on surprenne à l'autorité suprême, quelque cause, quelque occasion que ce soit, dont on prétende profiter pour enfreindre la regle.

Elle doit donc être scrupuleusement observée, & quand il y auroit des métiers où l'on pût se permettre d'y déroger sans péril, ce ne seroit pas celui de maréchal. Ne jugeons pas de son importance d'après la dégradation où le réduisent les préjugés

publics. Il s'en faut bien qu'il ſoit borné à ce que ſes fonctions paroiſſent avoir de méchanique : mais cette partie même, quoique la plus vile en apparence, intéreſſe toute la ſociété. Elle eſt intimement liée avec le commerce & l'agriculture. Plus elle produit de bien quand elle eſt exercée avec intelligence, plus il en peut réſulter de maux quand elle eſt abandonnée au caprice d'un ignorant. Le bon ouvrier affermit la marche d'un cheval : mais le mauvais l'eſtropie. L'homme habile le guérit, & l'homme inexpérimenté le tue. Cette alternative expoſe cependant quelquefois la fortune & la vie du maître. Un roulier qui n'a d'autre bien que ſes chevaux, eſt ruiné, quand il les perd. Un voyageur, dont un clou mal placé a rendu la monture boiteuſe, ne ſauroit faire un pas ſans courir le riſque d'une chûte. Par où l'on voit combien il eſt important pour la ſociété de ne confier un pareil miniſtere qu'à des mains éprouvées.

On en ſera encore plus convaincu, ſi l'on penſe que preſque tous les ac-

cidents qui y ont rapport ſont preſſants ; qu'ils arrivent, ſur-tout en province & dans les villes de commerce telles que Troyes, à des payſans, à des étrangers hors d'état de conſulter la renommée ſur le mérite de l'ouvrier qu'ils ſont forcés d'employer. C'eſt ordinairement le haſard qui les leur fournit. Qu'un cheval ſoit déferré, qu'un caillou lui ait offenſé le pied, qu'il ſouffre d'une tranchée violente, on abandonne au caprice du garçon d'écurie le choix de ſon médecin ; ou bien la force du mal oblige de recourir au premier qui ſe préſente avec un titre. Heureux ſi la capacité du ſujet répare le danger de cette imprudence involontaire, & ſi les ſuites n'en ſont pas encore plus fâcheuſes qu'elle n'eſt excuſable !

Il eſt au pouvoir de la police, d'empêcher qu'on ne ſoit ſouvent dans le cas de s'en plaindre. Elle n'a pour cela qu'à faire obſerver avec exactitude les ordonnances dont il ne lui eſt pas permis d'interprêter, & à plus forte raiſon de changer les diſ-

positions. Elles établissent la nécessité du chef-d'œuvre. Que la police ne s'attribue jamais, comme celle de Troyes, le droit d'en dispenser. Cette infraction d'un réglement plein de prudence, est de sa part un attentat contre l'autorité royale & contre la sûreté publique. En y obéissant, elle prévient, du moins autant qu'il est en elle, tous les inconvénients qu'il a prévus. En le violant, elle devient coupable de tous les malheurs qu'il auroit pu empêcher.

Cette loi doit être sacrée pour toutes les communautés : mais s'il y en a quelques-unes où elle doive être encore plus respectée que dans les autres, où les considérations les plus importantes la rendent nécessaire, c'est sans contredit celles des maréchaux. Le nom de maître en leur art ne peut être donné à quiconque refuse de justifier sa capacité. Legoix est dans ce cas : & c'est en vain qu'il réclame une sentence abusive pour autoriser son obstination. Si l'ordonnance d'Orléans défend d'avoir égard en cette matiere,

même aux lettres-royaux, qu'on décide quelle force doit avoir la décision d'un juge qui a passé le pouvoir de sa place, & désobéi formellement aux loix.

De tout ce qui précede, il résulte avec évidence que Legoix est mal fondé dans toutes ses prétentions, & que ses adversaires ont raison de solliciter l'infirmation du jugement qui les condamne. Un arrêt définitif qui le confirmeroit, qui les dépouilleroit sans ressource de leur état, outre qu'il leur feroit un tort irréparable, & qu'il les priveroit d'un bien dont ils jouissent légitimement à toutes sortes de titres, auroit encore pour tout le royaume les conséquences les plus fâcheuses. Il ouvriroit la porte à une multitude de chicanes, & de procès ruineux. Combien de communautés qui sont dans un cas encore plus défavorable que celle des maréchaux de Troyes ! Il y en a mille qui n'ont d'autre droit à la vie, s'il est permis de le dire, que les édits créateurs de 1581 & 1597. Du moment qu'on en attaquera l'authenti-

cité, on verra de toutes parts s'élever des usurpateurs qui demanderont l'extinction de ces corps par les voies de droit, ou qui l'opéreront par le fait, en exerçant les arts & métiers, sans avoir rempli aucune des conditions prescrites.

Tous les hommes en général ont du penchant pour l'indépendance : la gêne leur est à charge, sur-tout quand elle est coûteuse, & la liberté ne leur devient jamais plus chere, que quand elle leur épargne de l'argent. Par conséquent on s'empressera de se soustraire à l'espece de servitude à laquelle l'équité & le bien public assujettissent les communautés. Les anciens maîtres, liés par leurs engagements personnels, seront écrasés seuls par le fardeau des charges auxquelles ces corps, aujourd'hui anéantis, auront autrefois été soumis. Ils se verront enlever par des étrangers le bénéfice qui seul peut rendre ce fardeau supportable, & le fruit de l'indiscrétion avec laquelle on aura admis ces faux principes de liberté, d'encouragement pour l'industrie,

dustrie, sera la destruction prompte & totale d'une foule d'établissements, qui ont dans tous les temps fourni à l'état des ressources qui entretiennent l'émulation & la docilité parmi les ouvriers, & garantissent sur-tout au public, la capacité de ceux qu'il emploie.

* * * * * * * *

Cette affaire a été perdue. L'arrêt a été fondé sur le défaut d'enrégistrement.

PRÉCIS

POUR les sieurs HUGOT, GAYET, & consorts, bouchers à Dunkerque, appellants d'une sentence de l'échevinage de cette ville.

CONTRE le sieur KONINIEK, *se disant doyen moderne d'une prétendue communauté de maîtres bouchers dans ladite ville, intimé.*

PEUT-IL exister en France des communautés sans lettres-patentes enregistrées dans une cour supérieure ? Des officiers subalternes, chargés des petits détails de la police dans l'enceinte de leur ville, y peuvent-ils créer des corps de métiers, indépendamment de l'autorité

souveraine ? C'est à ce point de droit public que se réduit toute la contestation.

Les échevins de Dunkerque l'ont jugée de maniere à illustrer leur siege. Ils ont décidé qu'ils n'avoient besoin, ni du roi, ni du parlement, pour se donner chez eux des communautés d'arts & métiers ; mais on ose croire que les échevins de Dunkerque n'ont pas bien jugé : on se flatte, avec raison, que la cour réformera leur décision.

FAITS.

Il n'y a jamais eu de corps de communauté parmi les bouchers de Dunkerque : c'est un fait incontestable. Cette espece de commerce y a toujours été libre : & c'est un avantage pour la ville. Les appellants l'ont soutenu, & ils l'ont prouvé. L'intimé soutient le contraire ; mais il ne le prouve pas. Il se contente de reprocher à ses adversaires de s'ériger en petits législateurs, parce qu'ils se sont permis des ré-

flexions ſur le bien qui réſultoit pour la ville de la franchiſe conſervée juſqu'ici a un trafic ſi important. On ſe doute que l'intimé a un peu d'humeur : mais il eſt ſûr qu'il n'en a pas plus de raiſon.

En 1749, à la vérité, quelques bouchers de Dunkerque furent curieux de profiter ſeuls des bénéfices attachés à cette profeſſion : ils ſongerent à s'en attribuer l'exercice excluſif. Ils obtinrent des officiers municipaux une ordonnance clandeſtine, qui les autoriſoit à *étaler* ſeuls dans l'enceinte de la ville. Ils ſe donnerent un chef, avec le titre burleſque de *doyen-moderne* : il leur falloit auſſi un patron, & ils choiſirent ſaint Barthélemi : mais ce ne fut pas pour l'imiter : car ce ſaint, ſuivant l'hiſtoire de ſon martyre, fut bien écorché vif, mais il n'a jamais écorché perſonne ; & la nouvelle communauté qui s'élevoit ſous ſa banniere, commença, pour début, par dépouiller impitoyablement tous les anciens confreres dont elle redoutoit la concurrence. On ſaiſit leurs bou-

tiques, leurs marchandises, leurs instruments : on les condamna à des amendes.

Il y eut appel au parlement ; ce tribunal mit un terme aux entreprises de la confrérie de saint Barthélemi. Il annulla ces voies de fait abusives. Il lui ôta en même temps par son arrêt le titre de communauté qu'elle avoit voulu s'approprier. Il la renvoya pardevant le roi, pour obtenir, si elle le pouvoit, des lettres-patentes, à la charge de les représenter ensuite pour être enrégistrées ; & lui défendit de se regarder jusques-là comme un corps légal, existant juridiquement. Cet arrêt est de 1749. Comment a-t-on pu l'oublier si-tôt à Dunkerque ? Ou si le souvenir en dure encore dans cette ville, comment ceux qu'il condamne ont-ils pu trouver sitôt des imitateurs ?

Il est vrai que les échevins avoient vu avec chagrin infirmer leur ordonnance. Ils s'étoient occupés à chercher des moyens, sinon d'annuller l'arrêt, au moins d'en éluder les dispositions.

Ils imaginerent de fabriquer eux-mêmes des ſtatuts à la communauté qu'ils chériſſoient, & d'engager le bailli de la juſtice du lieu à les ſigner. Ils ſuppoſoient peut-être qu'ils parviendroient à force d'art à faire paſſer les ſtatuts pour des lettres-patentes, & la ſignature du bailli pour un enrégiſtrement. Par malheur il n'étoit pas difficile de découvrir le bout d'oreille qui trahiſſoit la ruſe. Des lettres-patentes ſont ſcnſées, & un enrégiſtrement eſt gratuit ; mais les ſtatuts & la ſignature n'avoient pas ces deux qualités.

Les premiers ſont compoſés de 28 articles, dont 24 emportent amende, & il y en a un exprès pour appliquer toutes ces amendes au profit du bailli qui les agréoit. C'étoit ſans doute le prix de ſa complaiſance. Il falloit bien que la communauté fît quelque choſe pour lui, tandis qu'il faiſoit tout pour elle. Cet arrangement étoit ſage. Dans une ville auſſi commerçante que Dunkerque l'étoit alors, un pareil échange n'avoit peut-être rien que de naturel. On

ne prétend pas le blâmer : on se contente seulement d'observer que cette méthode n'est pas celle du parlement.

Ces statuts, qui renfermoient une clause si intéressante pour leur protecteur, étoient plus rigoureux à l'égard des membres protégés.

Il y en avoit un qui leur défendoit, à eux & à leurs femmes, en propres termes, *de montrer leur viande.* Si l'on songe que c'est à des bouchers & à des boucheres que cette prohibition s'adressoit, on sentira aisément combien elle étoit injuste & déraisonnable ; elle tendoit directement à la ruine de ceux même que les statuts vouloient d'ailleurs favoriser. C'est un axiome consacré dans le commerce, que pour vendre sa marchandise il faut la faire voir ; & quoiqu'il soit vrai dans toutes les especes de trafic, il l'est encore plus à l'égard de celui de la viande. C'étoit donc réduire à rien celui des bouchers & boucheres, que de leur défendre de montrer la leur.

Mais ce n'étoit pas tout : dans le

cas de contravention à cet étrange ſtatut, on établit une ſorte d'amende encore plus étrange. Les échevins veulent que le délit ſoit puni par l'enlevement d'un morceau de cette viande mal à propos montrée, de la valeur de quinze ſols. On ne dit ni avec quel inſtrument il ſera coupé, ni comment il ſera péſé, ce qui étoit pourtant néceſſaire, afin de ne pas ſe tromper dans l'évaluation du morceau : mais comme le ſoin de le percevoir eſt confié par les ſtatuts au doyen-moderne, on crut apparemment pouvoir ſe repoſer ſur l'expérience & l'habileté de cet officier. Il falloit de plus qu'on fît auſſi un grand fond ſur ſon intégrité : c'étoit à lui qu'on attribuoit la confiſcation de ce précieux démembrement. Il en avoit à la fois l'exécution, la recette & le profit.

Ces petites remarques aident à concevoir ce que les appellants ont oſé avancer ci-deſſus, que les réglements donnés au corps des bouchers par les échevins, & enrégiſtrés par le bailli, n'avoient pas tout

à fait la sagesse pour base, ni le désintéressement pour motif.

On eut au moins la prudence de ne les pas montrer tout d'un coup. Ce ne fut qu'après les avoir laissé meurir pendant plusieurs années, qu'on les produisit au jour en 1765. Alors la terrible confrérie de saint Barthélemi recommença ses exécutions. Elle se remit à saisir tout ce qui n'étoit pas à l'abri de la banniere de son saint. Le doyen moderne, non content de couper pour quinze sols de viande à ceux qui la laissoient voir, employa des huissiers pour s'emparer de celle même qu'on ne lui montroit pas. Rien n'échappa à sa fureur ; & ses confiscations intéressées monterent en un moment à plus de huit cent francs.

Les parties maltraitées ont cru devoir chercher une ressource contre un doyen si actif. Elles se sont pourvues d'abord au conseil d'Artois qui leur a, sans balancer, adjugé leurs demandes, & débouté le doyen de ses prétentions. C'est aujourd'hui au parlement à en apprécier la validité.

MOYENS.

Les moyens des appellants sont bien simples. Ils se réduisent à réclamer la jurisprudence incontestable du parlement ; ils demandent l'exécution de l'arrêt de 1749, rendu non-seulement dans la même espece, mais dans la même cause, & entre les mêmes parties. Ils soutiennent que Melchior de Vinck, prédécesseur de Koniniek, ayant été condamné à obtenir des lettres-patentes, ou à renoncer au titre chimérique d'une communauté imaginaire, & ces lettres n'ayant pas été obtenues, ni Melchior de Vinck, ni Koniniek ne peuvent prétendre au privilege exclusif qui fait l'objet de l'instance. Ce raisonnement est clair & précis. Il est même sans replique. Aussi le sieur Koniniek, qui se sent dans l'impossibilité d'y répondre, se contente de tâcher à l'éluder.

Il reproche à ses adversaires de se méprendre sur l'objet qu'il faut discuter. Il soutient qu'il s'agit dans la

cause, non pas de savoir si les bouchers de Dunkerque ont des lettres-patentes, mais s'ils sont obligés d'en obtenir. Il se déclare pour la négative, & à ce propos il développe toute l'histoire de Dunkerque. Il fait une énumération très-curieuse des différents états par lesquels cette ville a passé avant que d'être incorporée à la France. Il discute en politique profond les articles de toutes les capitulations qu'on a faites pour elle à chaque changement de maîtres. Il cite les Anglois, les François, les Espagnols, le prince de Condé, le célebre Turenne, les frippiers d'Arras, Olivier Cromwel, les cordonniers de Dunkerque & la coutume de Bruges. Toutes ces citations prouvent que le sieur Koninienk possede parfaitement l'histoire, mais elle sont très-indifférentes à la question qu'il s'agit d'éclaircir. Elles n'autorisent pas à beaucoup près les inductions que le savant boucher croit pouvoir en tirer.

On lui répond premiérement que son principe est faux. Il n'est plus

queſtion ici d'examiner ſi les aſſociés doivent être exemptés d'obtenir des lettres-patentes. Ce point de fait eſt décidé en 1749. Le parlement l'a jugé ſans retour, en enjoignant à la confrérie de ſaint Barthélemi de ſe ſoumettre à cette formalité, en ne lui laiſſant que le choix ou de légitimer ſes prétentions par ce ſecours néceſſaire, ou de les abandonner. La confrérie n'ayant point ſatisfait à l'une des deux parties de cette alternative, doit ſubir le ſort que l'autre lui annonce. La cour a arrêté que le corps n'exiſteroit que du moment qu'il pourroit produire des lettres-patentes: il n'en produit point: donc il n'exiſte pas. Cette concluſion eſt déciſive, les appellants pourroient s'en tenir là, ſans s'amuſer à aucune autre diſcuſſion.

Mais pour compléter la défaite du ſieur Koniniek, ils lui obſerveront ſecondement que les conſéquences qu'il tire de ſes citations ſont auſſi peu juſtes que ſes citations elles-mêmes ſont déplacées. Il ne les accumule qu'afin de prouver que les ſou-

verains à qui Dunkerque a appartenu, ont toujours prétendu conserver à ses officiers municipaux les prérogatives que leur donne la coutume de Bruges. Or une de ces prérogatives, suivant lui, c'est de pouvoir créer à leur gré des communautés dans le territoire soumis à leur jurisdiction, & de leur donner une existence légale sans être obligé de déférer sur cet objet à la révision d'aucune autre sorte d'autorité.

Mais l'intimé paroît ici historien plus diffus que jurisconsulte judicieux. Il ne songe pas que si réellement la coutume de Bruges conféroit à l'échevinage d'une ville quelconque un pouvoir aussi indépendant, elle consacreroit un attentat contre l'autorité souveraine. Le droit de créer de nouveaux corps, organisés pour ainsi dire, & existants par eux-mêmes, est attaché en politique à la puissance suprême, comme celui de former des individus animés, est en physique l'apanage exclusif de la divinité. L'une & l'autre sont, s'il est permis de les comparer à cet

égard, les ſeules ſources de l'exiſtence & de la vie pour tous les êtres qui leur obéiſſent. Elles laiſſent quelquefois agir les cauſes ſecondes : mais elles ne leur tranſmettent jamais qu'une action ſubordonnée dans tous les temps, ainſi que ſes effets, au principe primitif dont elle dérive.

Or en politique les officiers municipaux, quels qu'ils ſoient, ne ſont que des cauſes ſecondes. Ils peuvent par tout pays, comme dans l'étendue de la coutume de Bruges, préparer pour ainſi dire les voies à la création des communautés qui leur paroiſſent utiles ; ils peuvent pêtrir en quelque ſorte le limon dont elles doivent être compoſées ; ils peuvent leur donner même par des ſtatuts la forme extérieure qui leur ſemble la plus convenable : mais ils ne ſont point en état d'y inſinuer ce ſouffle vivifiant, cet eſprit animé qui leur communique le mouvement & la force. C'eſt à l'autorité royale ſeule qu'il appartient d'opérer un pareil prodige. Il n'y a ni coutume, ni capitulation qui puiſſe affoiblir le moins

du monde une maxime comme celle-là, fondée sur la raison, consacrée en tout pays par l'usage, &, surtout en France, par une foule de loix plus authentiques les unes que les autres. Aussi est-elle devenue la jurisprudence invariable du parlement. Il n'y a jamais dérogé.

L'année derniere encore il en a reconnu la justesse avec plus d'éclat que jamais. Les maréchaux de la ville de Troyes avoient élevé contre un de leurs confreres la même difficulté que les bouchers de Dunkerque. Ils prétendoient, cnmme les derniers, former une communauté exclusive. Ils avoient comme eux des statuts émanés du siege de la police de leur ville. Ils avoient même de plus qu'eux des lettres-patentes de Charles IX, qui approuvoient ces statuts & en recommandoient l'exécution. Mais ils n'avoient point de lettres directes qui donnassent à la prétendue communauté un fondement solide. Elle ne portoit que sur la base fragile d'une ordonnance des officiers de police. Un simple coup-d'œil de la

justice a fait évanouir cette base illusoire, & par un arrêt solemnel la communauté supposée a croulé sans ressource.

Il doit en être de même de celle dont le sieur Koniniek ose se dire le chef. Elle est encore moins bien appuyée : sa chûte doit donc être encore plus rapide, & s'il y a quelque chose d'étonnant, c'est l'opiniâtreté des mains qui s'obstinent à l'étayer, tandis que tout leur en annonce la ruine.

Parmi les étais que la précipitation ou le désespoir leur ont fait entasser sans choix, on en a remarqué avec surprise quelques-uns qui sont d'une nature singuliere. On a vu entre autres, dans la production des sieurs Koniniek & consorts, un jugement du conseil, qui casse, y est-il dit, l'arrêt du parlement de 1749, ainsi que les sentences du conseil provincial d'Artois qu'il avoit confirmées ; & la confrérie de saint Barthélemi n'a pas hésité à dire nettement à la cour : „ Jugez, par la „ destinée de votre premiere déci-

„ ſion, du cas que nous ferons de „ la ſeconde, ſi elle ne nous eſt pas „ plus favorable „.

Le papier où eſt tranſcrit ce prétendu jugement de caſſation, eſt annoncé dans l'inventaire comme étant ſigné de la main du procureur; ce qui n'eſt pourtant pas vrai: cet officier eſt trop ſage & trop circonſpect pour s'être permis une témérité auſſi indiſcrete. Il ſait que les arrêts de la cour ne craignent point de ſupérieurs. Il ſait qu'ils émanent de l'autorité même du roi, & qu'ainſi il n'y en a point d'autre dans le royaume qui puiſſe, légalement, les infirmer. Cette citation haſardée par l'intimé doit donc être miſe au même rang que le recueil des traits hiſtoriques dont il a orné ſes écritures. Le tout eſt, ou apocryphe, ou déplacé, & ne peut faire la moindre impreſſion.

On peut en dire autant d'une prétendue lettre de M. le contrôleur-général, écrite, dit-on, au commiſſaire départi de la province, & où ce miniſtre en paroiſſant déclarer que

les bouchers de Dunkerque forment une communauté légitime, leur assure pourtant que leur requête, à fin d'obtenir des lettres-patentes, *n'est pas admissible*.

1o. La copie produite de cette lettre n'est signée de personne, ni du secretaire de l'intendance, qui est supposé l'avoir délivrée, ni du procureur. C'est donc un chiffon sans conséquence que personne n'a osé avouer, parce que personne n'en pourroit constater l'authenticité.

2o. En supposant cette lettre écrite par le ministre lui-même, la fin n'en est-elle pas plus désavantageuse aux prétendus maîtres bouchers de Dunkerque, que le commencement ne leur en est favorable? Leur requête à fin d'obtenir des lettres-patentes n'est pas admissible. C'est donc parce qu'elle n'a point de motifs. C'est donc parce que son objet est injuste. Sans cela, pourquoi leur refuser des lettres, dès que ce n'est qu'à cette condition que le parlement veut bien les laisser jouir de leurs droits? Il est clair qu'en cette affaire le mi-

nistre pense comme le parlement. L'un refuse d'admettre des privileges exclusifs, à moins qu'ils ne soient autorisés par le titre seul qui peut les rendre valides. L'autre déclare que la requête présentée pour obtenir le titre, n'est pas admissible. Donc il réprouve ces privileges qu'il sait être caducs & annullés du moment qu'il se trouveront dépourvus de l'appui qu'il leur refuse.

Enfin, de quelque côté que l'on envisage les assertions, ou les réponses de l'intimé, on n'y trouve ni solidité, ni justesse. Il y met bien plus d'humeur que de raison. Il y prodigue de grands mots & les phrases sonores, avec autant de confiance que si c'étoient des moyens péremptoires. A l'entendre, tout sera perdu dans le monde, si ses associés & lui n'obtiennent pas la prérogative de vendre seuls à DunKerque du bœuf & du mouton. Il va jusqu'à dire, *en propres termes*, que les MAXIMES SACRÉES DU DROIT DES GENS SERONT CONFONDUES, ET QUE LA FOI DES TRAITÉS NE SERA PLUS

QU'UN VAIN FANTOME D'ÉTAT, ſi d'autres qu'eux ont la permiſſion de débiter des aloyaux dans un petit coin de la Flandre.

C'eſt prendre les choſes trop ſérieuſement. On l'invite à ſe tranquilliſer. On oſe lui répondre que l'univers ne perdra rien à la ſuppreſſion de ſon prétendu privilege. Mais la raiſon & l'équité y gagneront quelque choſe, & la ville de Dunkerque encore plus, par la concurrence que la liberté du commerce en cette partie y fera naître, au lieu que le monopole y ſeroit infailliblement le fruit de la contrainte.

* * * * * * * * *

Cette affaire a été gagnée, par la raiſon qui avoit fait perdre la précédente.

MÉMOIRE

POUR dame FRANÇOISE LEFIOT, veuve de messire GUILLAUME-NAZAIRE DUBLED de MONT-FLEURY, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, ancien commandant au régiment de Lastic, intimée.

CONTRE maître HERCULE MARION de COMMERY, avocat en parlement, appellant.

IL y a dans la société deux sortes de personnes à qui la justice doit une protection plus particuliere : ce sont les enfants que la mort de leurs parents prive dès le bas âge d'un appui nécessaire à leur foiblesse, & les femmes que la perte de leurs maris

réduit à une ſituation encore plus déplorable. Les orphelins trouvent quelquefois des tuteurs déſintéreſſés : mais les veuves n'ont preſque jamais que des ennemis acharnés. S'il y en a un qui ait éprouvé toute l'amertume decet état, c'eſt la dame de Mont-Fleury.

F A I T.

Le ſieur Dubled de Mont-Fleury, retiré avec une penſion & des bleſſures dans la ville de Lorme en Nivernois, épouſa la demoiſelle Françoiſe Leſiot. Ce mariage étoit plus honorable qu'avantageux. Le ſervice avoit produit au mari de la gloire & point de fortune. Il ne fit à ſa femme que 300 liv. de douaire : mais ce n'étoient pas des avantages qu'elle recherchoit ; elle vécut parfaitement bien avec lui.

Un fils, ſeul fruit de leur union, s'élevoit ſous leurs yeux. Il promettoit à ſes tendres parents d'être un jour la conſolation de leur vieilleſſe. Ils étoient tous heureux, lorſque la

mort du Sr. de Mont-Fleury plongea sa famille dans la désolation : & cette infortune irréparable par elle-même, a été pour la veuve l'époque d'une infinité d'autres chagrins qui lui rappellent à chaque instant le premier.

Sa conduite avoit été irréprochable pendant la vie de son mari. Sa douleur fut violente quand elle l'eut perdu. Elle chercha du soulagement dans une liaison honnête qui pût un peu la distraire. Le curé de Lorme, pasteur vertueux, estimé, respecté de toute la ville, avoit chez lui des parentes d'un âge avancé, & d'un caractere aimable. La dame de Mont-Fleury se promit de leur part une société douce : elle les rechercha ; le plaisir de les voir quelquefois, étoit, avec l'éducation de son fils, le seul adoucissement de son veuvage.

Pouvoit-elle craindre de se trouver exposée aux plus cruelles calomnies, à l'occasion de la perte d'un mari qu'elle pleuroit tous les jours, de l'instruction d'un fils qui prenoit tout son temps, & d'une société de

filles respectables qu'elle voyoit même rarement & sans affectation ? C'est cependant ce qui lui est arrivé.

Elle étoit instruite que quelques particuliers de la ville se permettoient contre elle des propos malins & des ironies insultantes. Mais elle n'ignoroit pas aussi que ces tracasseries sont l'aliment de la conversation dans les provinces, elle savoit que ces sortes d'indiscrétions n'y sont pas toujours l'effet de l'envie de nuire. Elle se rassuroit avec son innocence, & pardonnoit à ses compatriotes des légéretés, en faveur du témoignage que lui rendoit son propre cœur.

Un jour du mois de novembre 1765, elle fut bien surprise de recevoir une lettre anonyme, où on la déchiroit avec fureur. Elle cherchoit inutilement à la haine de qui elle pouvoit être redevable de ce présent, quand elle apprit que dans le même moment on avoit jeté des lettres pareilles sous la porte de plusieurs particuliers. Mais on avoit eu soin de diviser l'original en quatre parties, faisant la suite l'une

de

de l'autre, & chacune avoit une adresse différente.

L'auteur de cette insulte réfléchie avoit voulu en augmenter la publicité, sans prendre la peine de multiplier les copies. Chaque portion de lettre indiquoit chez qui se devoit trouver la suite. Il savoit bien que la curiosité feroit chercher & ramasser à chacun de ceux qui auroient un fragment, ce qui leur manqueroit pour compléter la piece. Et en effet, dès le lendemain la ville étoit inondée de copies entieres.

On rougissoit en les lisant, & cependant on se les arrachoit : car telle est la tournure de l'esprit humain, qu'en fait de méchancetés de ce genre, il est toujours avide des choses mêmes qu'il désaprouve. C'est aussi sur quoi avoit compté l'écrivain : il étoit bien sûr de ne point trouver d'approbateurs. Il ne vouloit que des lecteurs, & il en eut. La dame deMont-Fleury fut instruite de l'existence du libelle par le scandale qu'il causoit dans la petite ville de Lorme, presque aussi-tôt que la lec

ture de la copie qui lui avoit été adressée à elle-même.

L'auteur à la vérité paroissoit avoir eu plus de talent pour combiner le plan de l'ouvrage, que pour y donner des couleurs capables de faire impression. Son libelle étoit d'une grossiéreté propre à effaroucher les yeux les plus ciniques, & d'une indécence qui ne permettoit pas de le lire jusqu'au bout.

On y faisoit de la maison du curé un serrail tel qu'aucun grand seigneur assurément n'en a jamais eu. La plus jeune de ses parentes a cinquante ans. On les donnoit toutes comme autant d'odaliques complaisantes, dont la dame de Mont-Fleury venoit augmenter le nombre : on paroissoit étonné qu'elle osât prétendre à quelques faveurs du sultant. *Notre curé*, disoit l'infame satyre, *n'est pas ivrogne : il est bien un peu paillard ; mais s'il s'accommode d'un ragoût de vieilles filles, on ne lui voit pas le même goût pour les vielles femmes.*

On appelloit la dame de Mont-Fleury nommément un *chien enragé*,

une *chenille*, une *araignée.* On lui disoit qu'elle n'étoit *capable de faire de son fils qu'un scelérat.* Sur ce qu'elle lui avoit marqué, au commencementde son veuvage, quelque envie de se retirer dans un couvent, le libelle lui indiquoit *la salpetriere*; & en attendant une place dans cette maison, *on vous garde*, lui disoit-on, *à vous des coups de pied dans le ventre, à vos commeres quelques soufflets, & à vos deux ou trois amies* QUELQUE AUTRE CHOSE.

En parlant du feu sieur de Mont-Fleury lui-même, on accumuloit des horreurs dont il n'est pas possible de donner d'idée ici, & on terminoit ce merveilleux tissu par une menace de le continuer dans la suite, en annonçant que *les matériaux étoient tout prêts en bonne quantité.* C'est assurément à l'auteur de tant d'infamies, que seroit due la qualification de *chien enragé.*

Les personnes si indignement attaquées, examinerent ce qu'elles avoient à faire. Le curé prit le parti qui convenoit à son caractere. Il méprisa

les injures & garda le ſilence. L'impoſture étoit trop évidente pour qu'il eût beſoin de juſtification.

La dame de Mont-Fleury ne ſe crut pas obligée à la même indulgence. Elle avoit un fils à qui elle devoit la réparation de ſon propre honneur. Le nom de ſon mari compromis, ſa mémoire inſultée, lui impoſoient l'obligation d'en pourſuivre l'agreſſeur. Elle rendit ſa plainte devant le juge de Lorme. Des raiſons particulieres ont enſuite fait attribuer l'inſtruction du procès à celui de Saint-Pierre-le-Moutier, autre ville du voiſinage.

Ce dernier juge s'eſt décidé, tant ſur les dépoſitions reçues par lui-même, que ſur celles qu'avoit entendu ſon prédéceſſeur, a décréter d'ajournement perſonnel un avocat du pays, nommé Marion de Commery. Le ſieur Marion s'eſt pourvu. Il a été reçu appellant du décret : il a obtenu un arrêt ſur requête qui défend de le mettre à exécution. Il eſt difficile de deviner quels ſont ſes

moyens pour attaquer la ſentence de Saint-Pierre-le-Moutier. Voici ceux de la dame de Mont-Fleury pour en prouver la validité.

MOYENS.

C'eſt un principe reçu en matiere criminelle, que de violents ſoupçons ſuffiſent pour autoriſer un décret d'ajournement perſonnel, & quelquefois même de priſe de corps. Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi le ſieur de Commery peut être violemment ſoupçonné d'avoir eu part au délit dont il s'agit d'en connoître l'auteur, c'eſt-à-dire, aux libelles contre la dame de Mont-Fleury & le curé de Lorme. Or, c'eſt ſur quoi on ſe flatte qu'il reſtera dans un moment très-peu d'incertitude.

Le libelle tout entier n'eſt rempli d'un bout à l'autre que de calomnies atroces contre ces deux perſonnes. S'il étoit prouvé au procès que le ſieur Marion les a haſardées lui-même de vive voix en toute occaſion, avant la diſperſion du libelle : ſi l'on y

voyoit que les expressions employées dans les lettres anonymes lui étoient familieres, ne seroit-il pas plus que probable que la main qui a écrit les unes, a une relation bien intime avec la bouche qui prononçoit si souvent les autres ?

Or, on a dû reconnoître, par une foule de dépositions, que le libelle n'étoit pour ainsi dire que l'extrait, le résumé des discours ordinaires du sieur de Commery. Les lettres reprochent à la dame de Mont-Fleury d'avoir *dupé son mari*, de ne l'avoir *point aimé*, de l'avoir *déshonoré*, &c. &c. &c. Quelque temps après la mort de cet homme respectable, le sieur Marion se trouve avec les sieurs Melier, de la Grange, curé de Magny, de la Grange Dancy & Camusat. On parle des avantages faits à la veuve par le défunt. On s'étonne qu'il ne lui ait assuré que 300 livres de pension viagere. *Comment*, s'écrie le sieur Marion, *c'est encore payer le c. l. de cette b..... là trop cher.* On replique. Il insiste dans les mêmes termes, sou-

tenant toujours qu'un *b. de c. l. comme celui-là ne méritoit pas* 300 *liv.* Les quatre témoins ont été entendus. Ils doivent avoir déposé de ce fait.

Les lettres accusent la dame de Mont-Fleury d'être *mechante*, *d'aimer à faire du mal*, &c. Le sieur Marion se trouve chez le sieur de la Grange d'Urbigny avec du monde, entre autres avec le sieur Camusat. On parle de l'affaire de la dame de Mont-Fleury & du monitoire obtenu par elle. Il prend aussi-tôt la parole: il dit en propres termes *que le monitoire est une sottise; que la dame va se brouiller avec les plus honnêtes gens de la ville, & y mettre la dissension; qu'au surplus elle ne doit pas se croire autorisée à faire un procès à chaque personne qui lui dira des injures ou des vérités; qu'en ce cas elle en fera donc à tout le monde, parce que tout le monde sait bien qu'elle est* MÉCHANTE, *que pour lui il ne l'appréhende point, & qu'il se f... d'elle.* Le sieur Camusat & d'autres ont dû parler de ce fait.

Le libelle taxe ouvertement le curé de Lorme d'être *un peu paillard*, &c.

d'aimer le ragoût de vieilles filles. Comment s'exprime le ſieur Marion, en parlant de ce paſteur, dont la réputation n'a ſeulement jamais été ſoupçonnée? Il ne le déſigne que par les noms de *b*..... de *gueux*, de *putacier*, d'homme qui avoit *des putains*, *ſoit chez lui*, *ſoit en ville.*

Il va juſqu'à dire en préſence de pluſieurs perſonnes, entre autres, du ſieur Edme de la Grange, que *les demoiſelles de la cure* (ces parentes vertueuſes & âgées qui demeurent dans le presbytere) *ne ſont point de la famille du curé, qui ne les garde que pour les faire coucher avec lui*, & qu'*il en eſt bien ſûr.*

Voulant même appuyer ſon témoignage au riſque de paſſer pour un homme capable d'une trahiſon, embraſſant volontiers la honte de paroître ami perfide pour donner du poids à une calomnie, il ne rougit pas d'ajouter qu'*il va ſouvent à la cure, comme* AMI DU PASTEUR, *en robe-de-chambre & en bonnet de nuit, & qu'il l'a maintes fois trouvé couché avec pluſieurs de ces demoiſelles toutes enſemble.*

On lui obſerve avec raiſon que de pareils faits n'ont aucune apparence, & que d'ailleurs il n'eſt pas bien d'outrager ainſi un abſent. Il replique que *ce grand b.... de curé n'a point de conſcience, qu'il mange le bien des pauvres, & qu'il vole juſques ſur le grand autel.*

Et ces propos, ce n'eſt point dans l'obſcurité qu'il les tient. Ce n'eſt pas avec une ſeule perſonne qu'il ſe les permet. Ce n'eſt pas pour une ſeule fois qu'il les haſarde. C'eſt en public, dans toutes les compagnies, avec des gens de tous les états, & dans toutes les occaſions. C'eſt de quoi la cour doit trouver des preuves à chaque page des informations.

Ces détails font peu d'honneur à la délicateſſe du ſieur Marion, ou à la pureté de ſon langage : mais il faut avouer qu'ils ont un air de reſſemblance bien frappant avec ceux qui ſe retrouvent dans le libelle. Il y en a beaucoup d'autres qu'on ne s'amuſe pas à relever ici : ils ſont de notoriété publique dans la ville de

Lorme. Une grande partie doit déjà être consignée dans la procédure : le reste ne tardera pas à l'être, dès que la cour aura rendu à la justice de Saint Pierre-Le-Moutier une liberté dont elle n'a pas abusé.

Mais si l'on songe qu'il n'y a pas encore la moitié des témoins entendus ; si l'on fait attention qu'il se découvre tous les jours de nouvelles circonstances plus concluantes, qui seront mises au jour par l'événement de la procédure, on commencera à sentir sans doute que le décret du sieur Marion n'est point lâché légérement, & qu'il n'y a pas d'indiscrétion dans l'empressement que marque la dame de Mont-Fleury pour le voir confirmer.

Il y a plus. Presque toujours les coupables ont l'imprudence de se déceler précisément par les soins qu'ils prennent pour se cacher.

Si la conscience n'avoit rien reproché au sieur Marion, il seroit demeuré tranquille. Il auroit vu sans inquiétude, sur-tout avant le décret, la justice se mettre en devoir de

chercher le criminel, & se préparer à le punir. Comment s'est-il fait qu'il aît conçu des alarmes à l'instant même de la plainte, avant qu'il eût aucun témoin d'entendu ? Comment a-t-il pu tout d'un coup paroître intimidé au premier mot de monitoire ? Pourquoi a-t-il cherché à rassurer les esprits ébranlés par l'idée de cette cérémonie effrayante ? Pourquoi a-t-il affecté d'affoiblir l'opinion où l'on est, qu'on ne peut sans crime, après la fulmination, se défendre de révéler les choses dont on a connoissance ?

Il est constant que le sieur Marion s'est donné de grands mouvements pour opérer cet effet. C'étoit sur-tout des femmes qu'il craignoit plus de docilité, & c'est sur-tout à elles qu'il s'efforçoit d'inculper ses principes de hardiesse & de taciturnité. Elles se trouvoient plusieurs ensemble chez le sieur de Lagrange d'Urbigny, entre autres les demoiselles Camusat & Berle. Une d'elles dit qu'elle alloit aller à révélation. *Bon, bon*, dit aussitôt le sieur de Commery, *ce sont des*

bêtises que cela, de la graine de niais : quand je saurois quelque chose, je me garderois bien d'en rien dire.

Une autre fois se chauffant au coin du feu avec la femme du sieur Houdain, notaire, il lui avoua qu'il avoit bien dîné chez le sieur Perault, chanoine : & soit qu'il fût alors dans un moment fatal à sa prudence, soit qu'il redoutât, de la part de la dame Houdain, quelque déférence pour le monitoire, il lui dit en propres termes : *On publieroit cent monitoires, qu'ils ne m'engageroient pas à déposer ce que je saurois qui pourroit faire peine à un honnête homme.* L'AUTEUR DE CES LIBELLES NE SERA JAMAIS CONNU. IL N'A APPELLÉ PERSONNE AVEC LUI, *quand il les a faits. On m'en soupçonne, mais je m'en f....*

Telle est la conclusion ordinaire de tous les discours du sieur Marion. Elle étoit peut-être un peu plus excusable le jour d'un bon repas. Mais malgré l'assurance qu'il tenoit des vapeurs de la digestion, il n'y a per-

sonne qui ne voie dans ses propos de l'inquiétude d'une part, & de l'autre une imprudence qui met à découvert un secret qu'il auroit dû cacher.

Et d'où savoit-il que l'auteur des libelles étoit seul quand il les avoit faits? N'est-ce pas là le cas de lui dire, *ex ore tuo te judico?* Si ce n'étoit pas après avoir dîné chez un chanoine, que cet aveu lui est échappé; s'il en avoit hasardé plusieurs de ce genre, loin de pouvoir espérer de se soustraire au décret, ne seroit-il pas dès à présent dévoué à une condamnation formelle & rigoureuse?

Ses frayeurs alloient au point de lui faire redouter le choix du greffier destiné à rédiger les dépositions; on avoit nommé, pour remplir cette fonction, le sieur Dumoulins. Le sieur Marion se donna la peine d'approfondir très-soigneusement s'il n'avoit pas quelque liaison avec la Dame de Mont-Fleury. Il en trouva, ou en supposa, & dit hautement que ce seroit une nullité dans le procès.

Il en fit de même à l'égard des

juges. Il examinoit ſcrupuleuſement quels étoient ceux qui étoient dans le cas de ſe récuſer, & qui ne le faiſoient pas. Il s'applaudiſſoit tout haut de les avoir découverts, en annonçant que c'étoient autant de nullités : le ſieur Dublé de Lointot doit avoir parlé avec étendue de toutes ces circonſtances.

Qu'on prenne garde qu'elles ont précédé l'inſtruction du procès. Celui qui multiplioit tant ſes démarches pour affoiblir les dépoſitions, ou découvrir de quoi faire annuller le jugement, n'étoit encore ni décrété, ni même accuſé. Il n'y avoit point de témoins entendus. N'eſt-il pas clair qu'il redoutoit ce qu'auroient à dire ceux qu'on alloit entendre ? N'eſt-il pas clair que ſa conſcience étoit le plus ſincere & le plus inſtruit de tous, & qu'il s'efforçoit en vain d'en étouffer le cri ?

On n'examine pas encore aujourd'hui l'origine de la haine du ſieur Marion de Commery contre le curé de Lorme & la dame de Mont-Fleury.

Elle ne lui fait pas plus d'honneur que les excès auxquels son ressentiment l'a porté. On en développera un jour le sujet, quand il s'agira de traiter du fond même de cette affaire. Pour le présent il suffit à la dame de Mont-Fleury d'avoir prouvé que le sieur Marion de Commery est convaincu d'avoir tenu une infinité de propos entiérement semblables aux calomnies grossieres qui remplissent les libelles produits au procès ; qu'il s'est violemment rendu suspect d'avoir eu part à leur composition & à leur distribution, peut-être de les avoir composés & distribués seul, qu'en ne le décrétant que d'ajournement personnel, le juge de Saint-Pierre-le-Moutier a montré plus d'indulgence que de rigueur, & qu'il a par conséquent bien jugé.

Perdue contre toute vraisemblance. M. l'avocat-général Seguier non-seulement conclut aux dépens contre la dame

Lesiot mais même produisit à l'audience trois certificats qui attestoient que cette dame avoit eu trois enfants avant son mariage. Ces pieces n'avoient pas été produites dans la cause. Elles déciderent pourtant le jugement.

Fin du Tome premier.

K L7559M4 t.1

Linguet, Simon Nicolas Henri
Mémoires et plaidoyers de M. Linguet

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY